



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-34-A

Date : 3 mai 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Wolfgang Schomburg**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Arrêt rendu le : 3 mai 2006

LE PROCUREUR

c/

**MLADEN NALETILIĆ, alias « TUTA »
VINKO MARTINOVIĆ, alias « ŠTELA »**

ARRÊT

Le Bureau du Procureur :

M. Norman Farrell
M. Peter M. Kremer
Mme Marie-Ursula Kind
M. Xavier Tracol
M. Steffen Wirth

Les Conseils des Appelants :

MM. Matthew Hennessy et Christopher Meek pour Mladen Naletilić
MM. Želimir Par et Kurt Kerns pour Vinko Martinović

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	1
II. CRITERE D'EXAMEN EN APPEL	6
III. ERREURS ALLÉGUÉES PAR MLADEN NALETILIC ET VINKO MARTINOVIC CONCERNANT LA VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE	8
A. L'ACTE D'ACCUSATION SERAIT IMPRECIS.....	8
1. <i>Introduction</i>	8
2. <i>Les règles juridiques de présentation des accusations</i>	12
3. <i>Les vices de forme qui entacheraient l'Acte d'accusation</i>	15
a) Manque de précision concernant la transformation d'une propriété privée en quartier général pour l'ATG Vinko Škrobo.....	15
b) Manque de précision concernant les trois cas de sévices infligés à des prisonniers dans la zone placée sous le commandement de Vinko Martinović.....	18
c) Manque de précision concernant les transferts illégaux de civils hors du quartier DUM à Mostar les 13 et 14 juin 1993 et hors du quartier Centar II à Mostar le 29 septembre 1993.....	21
i) L'Acte d'accusation était-il entaché d'un vice grave parce qu'il ne fournissait pas à Vinko Martinović toutes les précisions requises sur ces deux séries de transferts ?	25
ii) L'Acte d'accusation était-il entaché d'un vice grave parce qu'il ne fournissait pas à Mladen Naletilić toutes les précisions requises sur ces deux séries de transferts ?	28
d) Manque de précision concernant les pillages commis à Mostar, autres que ceux qui ont eu lieu dans le quartier DUM le 13 juin 1993	30
e) Manque de précision concernant les mauvais traitements infligés à des détenus dans la prison de Ljubuški	35
f) Conclusion.....	38
B. QUALIFICATIONS ALTERNATIVES	39
IV. ERREURS ALLÉGUÉES PAR MLADEN NALETILIĆ ET VINKO MARTINOVIC CONCERNANT LE CARACTÈRE INTERNATIONAL DU CONFLIT ARMÉ.....	42
A. LES ELEMENTS DE PREUVE PRESENTES A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE NE SERAIENT PAS FIABLES ET/OU AUTHENTIFIQUES	43
B. MLADEN NALETILIC ET VINKO MARTINOVIC NE POURRAIENT ETRE TENUS RESPONSABLES DU CARACTERE DU CONFLIT ARME	43
V. MOYENS D'APPEL DE L'ACCUSATION	50
A. ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT LES PERSECUTIONS (PREMIER MOYEN D'APPEL).....	50
1. <i>Arguments des parties</i>	50
2. <i>Nature des erreurs alléguées</i>	52
3. <i>Conclusions attaquées</i>	53
4. <i>Conclusion</i>	59
B. DEPORTATION (TROISIEME MOYEN D'APPEL).....	59
VI. MOYENS D'APPEL DE MLADEN NALETILIĆ	63
A. POUVOIR HIERARCHIQUE (PREMIER, TROISIEME, QUATRIEME ET SIXIEME MOYENS D'APPEL)	63
1. <i>Pièce PP 704</i>	64
a) Paragraphe 103 du Jugement, notes de bas de page 280, 281, 282, 284, 285, 286, 287 et 288	65
b) Paragraphe 115 du Jugement, note de bas de page 328.....	66
c) Paragraphe 168 du Jugement, note de bas de page 475.....	67
d) Paragraphe 428 du Jugement	68
e) Paragraphe 431 du Jugement, note de bas de page 1146.....	69
2. <i>Déposition du témoin Falk Simang</i>	71
a) Falk Simang a reconnu avoir menti par le passé	72
b) Des spéculations destinées à conforter l'argumentation de l'Accusation.....	72
c) Les mensonges qui auraient émaillé son témoignage.....	73
i) Le témoin Falk Simang a-t-il pris part à l'opération de Sovići ?	75
ii) Le témoin a-t-il passé un seul jour à Doljani ?	76
iii) L'opération de Doljani s'est-elle déroulée en deux temps ?	77
iv) Mladen Naletilić s'est-il installé à Doljani ?.....	77
v) Homicides commis dans les bois.....	78
vi) Des Bofors et d'autres véhicules ont-ils été utilisés pour transporter des biens volés à des Musulmans pendant la deuxième opération de Mostar ?	78

vii) Mladen Naletilić et Ivan Andabak ont chacun exécuté un prisonnier de guerre devant le ministère à Mostar le 10 mai 1993	78
d) La Chambre de première instance se serait montrée sélective dans la prise en compte du témoignage de Falk Simang	79
i) Objectif de la première phase de l'opération de Doljani.....	80
ii) Unités engagées dans la première phase de l'opération de Doljani	80
e) Mise en cause de plusieurs conclusions fondées sur la déposition de Falk Simang	81
i) Note de bas de page 54 du Jugement.....	81
ii) Paragraphes 33 et 587 du Jugement, notes de bas de page 72 et 1461	82
iii) Paragraphe 44 du Jugement, note de bas de page 113	82
iv) Paragraphe 193 du Jugement, note de bas de page 533	83
v) Paragraphe 125 du Jugement, note de bas de page 358	83
vi) Paragraphes 629 et 631 du Jugement, notes de bas de page 1554 et 1560.....	84
3. Pièce PP 928 (journal de Radoš).....	86
a) Le journal de Radoš constituerait une preuve indirecte.....	88
b) Conditions posées par l'article 92 bis du Règlement	90
c) Possibilité de contre-interroger Alojz Radoš.....	91
4. Conclusion	93
B. LE MANDAT DE PERQUISITION DELIVRE LE 18 SEPTEMBRE 1998 (DEUXIEME MOYEN D'APPEL)	93
1. Possibilité d'examiner et de contester la déclaration sous serment à l'origine du mandat de perquisition	94
2. Admission d'éléments de preuve obtenus à la faveur d'une perquisition effectuée sans le concours des autorités de Bosnie-Herzégovine	96
3. L'exécution du mandat de perquisition aurait donné lieu à un usage disproportionné de la force.....	99
C. REFUS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DE DELIVRER UNE INJONCTION DE COMPARAITRE A L'ENCONTRE D'UN SUBSTITUT DU PROCUREUR (CINQUIEME MOYEN D'APPEL).....	100
D. MOYENS DE PREUVE PRESENTES EN REPLIQUE PAR L'ACCUSATION (HUITIEME MOYEN D'APPEL)	102
1. Argumentation.....	102
2. Rappel de la procédure en ce qui concerne la présentation des moyens de preuve en réplique.....	103
3. Examen.....	104
a) Le témoin Safet Idrizović.....	104
b) Le témoin Apolonia Bos	105
c) Journal de Radoš	105
E. ADMISSION DE COMPTES RENDUS D'AUDIENCE PROVENANT D'AUTRES AFFAIRES (DIXIEME MOYEN D'APPEL)	111
F. L'ATTAQUE DE SOVICI ET DOLJANI S'INSCRIVAIT DANS LE CADRE D'UNE OFFENSIVE PLUS VASTE DU HVO, DESTINEE A PRENDRE LE CONTROLE DE JABLANICA (TREIZIEME MOYEN D'APPEL).....	112
1. Jablanica, principale ville de la région contrôlée par les Musulmans	113
2. La pièce PP 928 (journal de Radoš) prouve que le HVO menait des opérations militaires pour s'emparer de Jablanica.....	113
3. L'attaque de Sovići et Doljani s'inscrivait dans le cadre d'une offensive plus vaste destinée à prendre le contrôle de Jablanica.....	115
4. Rôle joué par Mladen Naletilić dans l'opération de Sovići et Doljani	116
5. Conclusion	117
G. L'ATTAQUE DU HVO CONTRE LA POPULATION CIVILE MUSULMANE DE MOSTAR ETAIT BIEN PREPAREE (QUATORZIEME ET VINGTIEME MOYENS D'APPEL)	117
H. ORDRES SIGNES (SEIZIEME MOYEN D'APPEL)	119
I. LES TORTURES ET LE FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES (DIX-SEPTIEME MOYEN D'APPEL)	119
1. Conclusions concernant la torture.....	121
a) Le témoin TT, Fikret Begić et le témoin B à la ferme piscicole de Doljani	121
b) Le témoin FF à l'Heliodrom	122
2. Conclusions concernant le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances et des traitements cruels.....	123
a) Témoin AA	123
b) Le groupe de prisonniers conduit de l'immeuble Vranica à l'institut du tabac de Mostar	124
3. Examen.....	124
J. LA CONNAISSANCE DES AGISSEMENTS DES MEMBRES DES ATG A LJUBUSKI ET MOSTAR (VINGT ET UNIEME MOYEN D'APPEL)	126
1. Arguments concernant la connaissance qu'avait Mladen Naletilić.....	126
2. Arguments concernant le manquement de Mladen Naletilić à l'obligation qu'il avait de prévenir ou de punir.....	130

3. Arguments concernant les auteurs directs et le témoin FF.....	131
4. Conclusion.....	132
K. LIEN ENTRE ERNEST TAKAC ET MLADEN NALETILIC EN MAI 1993 (VINGT-DEUXIEME MOYEN D'APPEL)....	132
L. RESPONSABILITE POUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGES AU POSTE DU MUP ET A LA COOPERATIVE DE TABAC (VINGT-TROISIEME MOYEN D'APPEL)	134
1. Le poste du MUP à Široki Brijeg.....	134
2. La coopérative de tabac à Široki Brijeg.....	136
3. Conclusion.....	136
M. TRAVAIL ILLEGAL POUR AVOIR EMPLOYE DES DETENUS AU CREUSEMENT D'UNE TRANCHEE (VINGT-QUATRIEME MOYEN D'APPEL).....	136
1. Rien ne permet de penser que Mladen Naletilić a donné des ordres en ce sens.....	136
2. Connaissance des conditions de travail des prisonniers et pouvoir d'y changer quoi que ce soit.....	137
3. Déposition du témoin NH.....	139
4. Conclusion.....	140
N. TRANSFERT ILLEGAL DE CIVILS (DIX-NEUVIEME, VINGT-CINQUIEME ET VINGT-SIXIEME MOYENS D'APPEL)	140
1. Transfert illégal de civils hors de Sovići et Doljani.....	141
a) Chaîne de commandement.....	141
b) Échange de prisonniers civils.....	143
c) Rôle joué dans le projet de transfert de civils.....	145
d) Discordances entre les pièces et les constatations de la Chambre de première instance.....	146
i) Pièce PP 333.....	146
ii) Pièces DD1/426 et PP 362.....	146
iii) Pièce PP 928.....	147
e) Existence d'un accord entre le HVO et l'ABiH.....	148
f) Mladen Naletilić avait connaissance du transfert des civils.....	149
g) La « surveillance » des civils.....	150
h) Arguments tirés des moyens de preuve supplémentaires présentés.....	151
i) Articles 7 1) et 7 3) du Statut.....	151
j) Appréciation des éléments de preuve.....	153
2. Transfert illégal de civils hors de Mostar.....	153
a) La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage indirect de AC.....	153
b) Mladen Naletilić avait connaissance des agissements des membres des ATG Benko Penavić et Vinko Škrobo et exerçait un contrôle effectif sur ces unités.....	154
3. Conclusion.....	157
O. DESTRUCTION SANS MOTIF DE BIENS A DOLJANI (VINGT-SEPTIEME MOYEN D'APPEL).....	157
P. RESPONSABILITE DECOULANT DE L'ARTICLE 7 3) POUR PILLAGE (VINGT-HUITIEME MOYEN D'APPEL).....	160
Q. ERREUR ALLEGUEE CONCERNANT LES PERSECUTIONS (DIX-HUITIEME MOYEN D'APPEL).....	161
R. MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGES AUX TEMOINS SALKO OSMIC, TT, B ET RR (VINGT-NEUVIEME MOYEN D'APPEL)	161
S. « DOSSIERS PERDUS » DE MOSTAR (TRENTIEME MOYEN D'APPEL).....	163
T. DECISIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE CONCERNANT L'ADMISSION D'ELEMENTS DE PREUVE (TRENTI ET UNIEME MOYEN D'APPEL).....	165
U. APPRECIATION D'ELEMENTS DE PREUVE DISCORDANTS (TRENTI-DEUXIEME MOYEN D'APPEL).....	166
V. LE STATUT DE NON-COMBATTANT DU TEMOIN FF (TRENTI-TROISIEME MOYEN D'APPEL) ET LA DETENTION ILLEGALE DU TEMOIN O (TRENTI-QUATRIEME MOYEN D'APPEL)	167
W. RUDOLF JOZELIC (TRENTI-CINQUIEME MOYEN D'APPEL)	169
X. CREDIBILITE DU TEMOIN EKREM LULIC (TRENTI-SIXIEME MOYEN D'APPEL)	169
Y. EFFET CUMULE DES ERREURS D'APPRECIATION COMMISES PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE (TRENTI-NEUVIEME MOYEN D'APPEL).....	170
VII. DEUXIEME MOYEN D'APPEL DE VINKO MARTINOVIĆ.....	172
A. TRAVAIL ILLEGAL ET BOUCLERS HUMAINS	172
1. Travail illégal dans la zone de responsabilité de l'ATG Vinko Škrobo.....	173
a) Les prisonniers de guerre qui travaillaient pour l'ATG Vinko Škrobo ne relevaient pas de sa compétence.....	173
b) Traitement des prisonniers de guerre.....	174
c) Nature des travaux effectués par les prisonniers au sein de l'ATG Vinko Škrobo.....	175
d) Blessures dont ont été victimes des prisonniers de guerre alors qu'ils effectuaient des travaux pour le compte de l'ATG Vinko Škrobo.....	176
e) La responsabilité pénale individuelle de Vinko Martinović.....	177
2. L'affaire des fusils en bois.....	178
a) Appréciation des éléments de preuve.....	179
b) Était-il logique d'utiliser des boucliers humains dans l'attaque ?.....	182

c) Crédibilité des témoins.....	182
d) Responsabilité pénale individuelle de Vinko Martinović.....	184
e) Les prisonniers sortis de l'Heliodrom le 17 septembre 1993 sont-ils revenus ?.....	186
3. Transformation d'une propriété privée en quartier général pour l'ATG Vinko Škrobo.....	187
4. Utilisation de détenus pour piller des biens privés.....	187
5. Conclusion.....	192
B. LE FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET LES TRAITEMENTS CRUELS.....	192
C. LE MEURTRE DE NENAD HARMANDZIC.....	195
1. Conclusions de la Chambre de première instance.....	195
2. Arguments des parties.....	199
3. Appréciation portée sur le rapport d'autopsie et les témoignages des experts, le docteur Hamza Zujo et le professeur Josip Skavić.....	199
4. Appréciation portée sur le témoignage de Halil Ajanić.....	202
5. Appréciation portée sur la déposition du témoin AE.....	205
6. Appréciation portée sur les dépositions des témoins AF et Y.....	207
7. Appréciation portée sur la déposition du témoin AD.....	209
8. Appréciation portée sur les pièces PP 434, PP 520 et PP 774.....	210
9. Conclusion.....	214
D. TRANSFERT ILLEGAL.....	214
1. Les 13 et 14 juin 1993.....	215
2. 29 septembre 1993.....	218
3. Conclusion.....	220
E. PILLAGE.....	220
1. Pillages commis le 13 juin 1993 dans le quartier DUM à Mostar.....	221
2. Autres cas de pillages.....	221
3. Conclusion.....	222
F. PERSECUTIONS.....	222
1. Erreurs d'ordre général alléguées.....	222
2. Erreurs alléguées concernant les conclusions relatives aux actes de persécution que constituaient l'emprisonnement et la détention illicites.....	225
3. Erreurs alléguées concernant les conclusions relatives aux actes de persécution que constituaient les transferts forcés et les déportations.....	227
4. Erreurs alléguées concernant les conclusions relatives aux actes de persécution que constituaient les tortures, les traitements cruels et le fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances.....	227
5. Erreurs alléguées concernant les conclusions relatives aux actes de persécution que constituaient les pillages.....	229
6. Conclusion.....	231
VIII. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ.....	232
A. BRANCHE DU MOYEN D'APPEL DE VINKO MARTINOVIC : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A COMMIS UNE ERREUR DE DROIT EN PRONONÇANT DES DECLARATIONS DE CULPABILITE CUMULATIVES ASON ENCONTRE.....	232
B. QUATRIEME MOYEN D'APPEL DE L'ACCUSATION : ERREUR ALLEGUEE CONCERNANT LE CUMUL DES DECLARATIONS DE CULPABILITE POUR PERSECUTIONS ET AUTRE CRIME VISE PAR L'ARTICLE 5 DU STATUT	233
IX. APPELS INTERJETÉS CONTRE LA PEINE.....	236
A. CONSIDERATIONS GENERALES.....	236
B. APPEL INTERJETE PAR VINKO MARTINOVIC CONTRE LA PEINE.....	236
1. Erreur alléguée concernant la reddition volontaire.....	237
2. Erreur alléguée concernant l'aide apportée par Vinko Martinović et son attitude générale envers les autres.....	239
3. Erreur alléguée concernant les pouvoirs hiérarchiques comme circonstance aggravante.....	241
4. Erreur alléguée concernant la peine disproportionnée infligée à Vinko Martinović.....	244
5. Incidence des conclusions de la Chambre d'appel.....	245
C. APPEL INTERJETE PAR MLADEN NALETILIC CONTRE LA PEINE.....	246
1. Lien avec d'autres moyens d'appel.....	246
2. Erreur qui aurait été commise en retenant les fonctions de commandant comme circonstance aggravante.....	247
3. Comparaison avec d'autres peines.....	248
4. Incidence des conclusions de la Chambre d'appel.....	250

X. DISPOSITIF	251
XI. DÉCLARATION DU JUGE SHAHABUDEEN.....	254
XII. OPINION DISSIDENTE CONJOINTE DES JUGES GÜNEY ET SCHOMBURG SUR LE CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ.....	256
XIII. OPINION INDIVIDUELLE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE SCHOMBURG....	257
L'OBLIGATION QU'À LA CHAMBRE D'APPEL DE DÉFINIR LA « <i>DEPORTATION</i> » EN L'ESPECE.....	257
LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ET LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER EXIGENT UN TRANSFERT PAR-DELA LES FRONTIÈRES POUR QU'IL Y AIT DEPORTATION.....	260
NECESSITE DE PRÉCISER L'ÉLÉMENT TRANSFRONTALIER EXIGÉ PAR LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL POUR QU'IL Y AIT DEPORTATION	264
UNE DÉFINITION DE LA DEPORTATION RESPECTUEUSE DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER ET DES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION INTERNATIONAUX.....	266
L'ÉLÉMENT MORAL DE LA DEPORTATION	270
CONCLUSION	271
XIV. ANNEXE 1 : RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	272
A. HISTORIQUE DU PROCÈS.....	272
B. L'APPEL	273
1. <i>Actes d'appel</i>	273
2. <i>Désignation des juges</i>	273
3. <i>Les Conseils</i>	274
4. <i>Dépôt des mémoires d'appel</i>	274
5. <i>Demandes présentées en application de l'article 115 du Règlement</i>	277
a) Mladen Naletilić.....	277
b) Vinko Martinović.....	280
c) L'Accusation.....	280
6. <i>Conférences de mise en état</i>	280
7. <i>Procès en appel</i>	281
XV. ANNEXE 2 : GLOSSAIRE.....	282
A. LISTE DES DÉCISIONS DE JUSTICE CITÉES	282
1. <i>TPIY</i>	282
2. <i>TPIR</i>	291
3. <i>Autres décisions</i>	292
B. LISTE DES AUTRES TEXTES JURIDIQUES DE RÉFÉRENCE	292
C. LISTE DES ABREVIATIONS	293

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international ») est saisie de trois appels interjetés du Jugement que la Chambre de première instance a rendu le 31 mars 2003 dans l'affaire *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, n° IT-98-34-T (le « Jugement ») et dont le texte en anglais fait foi.

2. Les faits à l'origine de cet appel se sont produits durant le conflit qui a opposé le Conseil de défense croate (le « HVO ») et l'Armée de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH ») dans le sud-ouest de la Bosnie-Herzégovine, à Mostar et dans les municipalités voisines. En 1992, suite à la désintégration de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY »), les Croates et les Musulmans de BH ont lutté côte à côte, sous les auspices du HVO, contre les forces serbo-monténégrines¹. Après le retrait de ces dernières, les tensions entre les Croates et les Musulmans de BH se sont exacerbées. À la mi-avril 1993, la ville de Mostar était divisée et un conflit ouvert opposait le HVO et l'ABiH dans le centre aussi bien que dans le sud-ouest de la Bosnie-Herzégovine². L'appel en l'espèce porte sur des faits qui se sont produits entre avril 1993 et janvier 1994 et, plus précisément, sur des crimes commis dans le cadre de trois attaques lancées par le HVO³. La première, dirigée contre Sovići et Doljani, deux villages de la municipalité de Jablanica situés à une cinquantaine de kilomètres au nord de Mostar, a débuté le 17 avril 1993 ; la deuxième a été lancée le 9 mai 1993 contre Mostar, et la troisième, qui a commencé le 22 septembre 1993, visait le village de Raštani, localité située légèrement au nord de Mostar sur la rive gauche de la Neretva. La Chambre de première instance a constaté qu'à la suite de ces trois attaques, des milliers de civils musulmans de BH avaient été contraints de quitter leur domicile à Sovići, Doljani et Mostar-Ouest. En outre, un grand nombre de prisonniers de guerre et de civils ont été incarcérés dans différents centres de

¹ Jugement, par. 1 et 18. La Chambre de première instance a préféré les expressions « Croates de BH » et « Musulmans de BH » à celles de « Croates de Bosnie » et « Musulmans de Bosnie », qui sont les plus couramment employées dans les textes du Tribunal international. Aux fins du présent Arrêt, la Chambre d'appel utilisera également les expressions « Croates de BH » et « Musulmans de BH » ou les termes « Croates » et « Musulmans » pour désigner les membres de ces groupes.

² *Ibidem*, par. 1, 18, 25, 38 et 39.

³ *Ibid.*, par. 1 et 25.

détention de la région et certains ont été contraints de travailler en plusieurs endroits, situés pour la plupart sur la ligne de front à Mostar⁴.

3. L'appelant Mladen Naletilić, alias « Tuta » (« Mladen Naletilić »), est né en 1946 à Široki Brijeg (Bosnie-Herzégovine), 14 kilomètres à l'ouest de Mostar⁵. Il a créé un groupe militaire appelé Bataillon disciplinaire (le « KB ») qui, sous son commandement, a combattu les forces serbo-monténégrines à Mostar au printemps 1992⁶. Après la réorganisation du HVO qui a eu lieu entre la fin de l'année 1992 et le début de 1993, le KB est devenu une unité dite professionnelle ou autonome vouée aux missions spéciales et, à ce titre, elle était placée sous le commandement direct de l'état-major principal du HVO⁷. Plusieurs groupes antiterroristes (« ATG ») étaient rattachés au KB⁸. La Chambre de première instance a constaté que Mladen Naletilić était le commandant en chef du KB⁹ durant la période considérée dans le cadre du présent appel.

4. Le 31 mars 2003, la Chambre de première instance a déclaré Mladen Naletilić coupable de huit chefs d'accusation¹⁰. Elle l'a acquitté de neuf autres chefs en raison de l'insuffisance des éléments de preuve ou pour éviter un cumul de déclarations de culpabilité inacceptable¹¹. Mladen Naletilić a été déclaré coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut du Tribunal international (le « Statut »)¹², de destruction sans motif et que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 b) du Statut (chef 20)¹³. Il a été déclaré coupable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, de travail illégal, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (chef 5)¹⁴ et de pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 e) du Statut (chef 21)¹⁵. Il a également été déclaré coupable des crimes suivants : persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut (chef 1)¹⁶ ; torture,

⁴ *Ibid.*, par. 55 et 56.

⁵ *Ibid.*, par. 2.

⁶ *Ibid.*, par. 2 et 86.

⁷ *Ibid.*, par. 87.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*, par. 94.

¹⁰ *Ibid.*, par. 763.

¹¹ *Ibid.*, par. 720 à 728 et 764.

¹² Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité (1993).

¹³ Jugement, par. 589, 596, 597 et 763.

¹⁴ *Ibidem*, par. 325, 326, 333 et 763.

¹⁵ *Ibid.*, par. 631 et 763.

¹⁶ *Ibid.*, par. 646 à 648, 671, 672, 679, 681, 682, 701, 705, 706, 710 à 715 et 763.

un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 f) du Statut (chef 9)¹⁷ ; torture, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 b) du Statut (chef 10)¹⁸ ; fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 c) du Statut (chef 12)¹⁹, et transfert illégal d'un civil, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 g) du Statut (chef 18)²⁰. Pour certains des actes sous-tendant ces derniers crimes, la responsabilité de Mladen Naletilić a été mise en cause sur la base de l'article 7 1) et, pour d'autres, sur celle de l'article 7 3) du Statut²¹. Mladen Naletilić a été condamné à une peine unique de 20 ans d'emprisonnement²².

5. L'appelant Vinko Martinović, alias « Štela » (« Vinko Martinović »), est né en 1963 à Mostar²³. Lorsque les combats contre les forces serbo-monténégrines ont commencé à Mostar en 1992, il s'est engagé dans les Forces de défense croates (les « HOS »), au sein desquelles il a reçu un commandement²⁴. Au moins à partir de la mi-mai 1993, il s'est trouvé à la tête d'un groupe de soldats qui tenait des positions sur la ligne de front à Mostar²⁵. Il commandait l'ATG Vinko Škrobo, lequel faisait partie du KB ainsi que la Chambre de première instance l'a constaté²⁶.

¹⁷ *Ibid.*, par. 366 à 369, 411, 447, 449, 451, 453, 454 et 763.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*, par. 379, 394, 403, 404, 412, 427, 428, 435, 436, 438, 450, 451, 453, 454 et 763.

²⁰ *Ibid.*, par. 527, 531, 532, 556 à 558, 566, 570, 571 et 763.

²¹ La Chambre d'appel note une contradiction entre le paragraphe 411 et le paragraphe 453 du Jugement. Au paragraphe 453, sous l'intitulé « Résumé des conclusions », la Chambre de première instance déclare Mladen Naletilić coupable de multiples actes de torture, sur la base de l'article 7 1) du Statut, et de traitements cruels et du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances, sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut, tandis qu'au paragraphe 411 elle dit nettement : « [La Chambre de première instance] estime donc *qu'en tant que supérieur hiérarchique*, l'accusé est responsable des tortures pratiquées sur la personne des témoins BB et CC, crime réprimé par les articles 5 f) et 2 b) du Statut (chefs 9 et 10). » [Non souligné dans l'original.] La Chambre d'appel remarque également une divergence entre le paragraphe 648 (où la Chambre de première instance conclut que l'article 7 1) rend mieux compte de la responsabilité de Mladen Naletilić pour la détention illégale de civils) et le paragraphe 710 (où la Chambre de première instance estime que Mladen Naletilić est responsable au regard de l'article 7 3) du Statut de persécutions pour la détention illégale de civils).

²² Jugement, par. 765.

²³ *Ibidem*, par. 3.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*, par. 102.

²⁶ *Ibid.*, par. 98 et 100 à 102.

6. Le 31 mars 2003, la Chambre de première instance a déclaré Vinko Martinović coupable de neuf chefs d'accusation²⁷. Elle l'a acquitté de huit autres chefs en raison de l'insuffisance des éléments de preuve ou pour éviter un cumul de déclarations de culpabilité inacceptable²⁸. Vinko Martinović a été déclaré coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des crimes suivants : persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut (chef 1)²⁹ ; actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut (chef 2)³⁰ ; traitement inhumain, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 b) du Statut (chef 3)³¹ ; fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 c) du Statut (chef 12)³² ; assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut (chef 13)³³ ; homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 a) du Statut (chef 14)³⁴, et transfert illégal d'un civil, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 g) du Statut (chef 18)³⁵. Vinko Martinović a également été déclaré coupable de travail illégal, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (chef 5)³⁶, et de pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 e) du Statut (chef 21)³⁷. Pour certains des actes sous-tendant ces derniers crimes, la responsabilité de Vinko Martinović a été mise en cause sur la base de l'article 7 1) et, pour d'autres, sur celle de l'article 7 3) du Statut. Vinko Martinović a été condamné à une peine unique de 18 ans d'emprisonnement³⁸.

²⁷ *Ibid.*, par. 767.

²⁸ *Ibid.*, par. 729 à 738 et 768.

²⁹ *Ibid.*, par. 650 à 652, 672, 676, 683, 702, 710 à 713, 715 et 767.

³⁰ *Ibid.*, par. 271, 272, 289, 290, 334 et 767.

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*, par. 389, 439, 455, 456 et 767.

³³ *Ibid.*, par. 508, 511 et 767.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*, par. 551 à 554, 563, 564, 569 et 767.

³⁶ *Ibid.*, par. 271, 272, 289, 290, 310 à 313, 334 et 767.

³⁷ *Ibid.*, par. 627, 628 et 767.

³⁸ *Ibid.*, par. 769.

7. Mladen Naletilić et Vinko Martinović ont chacun déposé un acte d'appel, respectivement le 29 avril 2003 et le 2 mai 2003³⁹. Tous deux invoquent des erreurs de droit et de fait de la part de la Chambre de première instance pour interjeter appel de toutes les déclarations de culpabilité et de la peine prononcée⁴⁰. La Chambre d'appel, ayant constaté que certaines questions étaient communes aux moyens d'appel de Mladen Naletilić et de Vinko Martinović, les a abordées ensemble dans les parties de l'Arrêt intitulées : « Erreurs alléguées par Mladen Naletilić et Vinko Martinović concernant la violation des droits de la défense », « Erreur alléguée par Mladen Naletilić et Vinko Martinović concernant le caractère international du conflit armé » et « Appels interjetés contre la peine ». L'Accusation relève dans son acte d'appel trois erreurs de droit⁴¹. Deux d'entre elles sont examinées ensemble, tandis que les arguments de l'Accusation portant sur le cumul de déclarations de culpabilité sont examinés avec ceux présentés par Vinko Martinović sur cette même question.

³⁹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Notice of Appeal of Mladen Naletilić a.k.a. Tuta*, 29 avril 2003 (« Acte d'appel de Naletilić ») ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Notice of Appeal Against Judgement No. IT-98-34-T of 31 March 2003 in the case: Prosecutor vs. Vinko Martinović*, 29 avril 2003 (« Acte d'appel de Martinović ») ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Prosecution's Notice of Appeal*, 2 mai 2003 (« Acte d'appel de l'Accusation »). Le rappel de la procédure en appel se trouve dans l'annexe 1.

⁴⁰ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Appeal Brief of Mr. Vinko Martinović (Public – Redacted Version)*, 24 mai 2005 (« Mémoire d'appel de Martinović »), par. 2 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Mladen Naletilić's Revised Appeal Brief Redacted*, 10 octobre 2005 (« Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić »), p. 1.

⁴¹ L'Accusation avait initialement soulevé quatre moyens d'appel : *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Appeal Brief of the Prosecution*, 14 juillet 2003 (« Mémoire d'appel de l'Accusation »), par. 2.1 à 2.3, 3.1, 4.1 et 5.1 à 5.3. Le 30 septembre 2005, l'Accusation a informé la Chambre d'appel qu'elle se désistait de son deuxième moyen d'appel relatif au travail illégal exposé aux paragraphes 3.1 à 3.27 du Mémoire d'appel de l'Accusation : *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Prosecution's Notice of Withdrawal of its Second Ground of Appeal*, 30 septembre 2005 (« Notification par l'Accusation de l'abandon d'un moyen d'appel »), par. 1.

II. CRITERE D'EXAMEN EN APPEL

8. L'article 25 du Statut permet d'interjeter appel pour une erreur de droit qui invalide la décision ou une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire⁴². Il prévoit également que la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou réformer les décisions des chambres de première instance.

9. La Chambre d'appel a déclaré :

Une partie qui relève une erreur de droit doit présenter des arguments à l'appui de ses allégations et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision ; cependant, même si ses arguments se révèlent insuffisants, son recours n'est pas automatiquement rejeté car la Chambre d'appel peut intervenir et juger, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit⁴³.

10. Si la Chambre d'appel estime qu'en raison de l'application d'un critère juridique erroné, une chambre de première instance a commis une erreur de droit, elle peut corriger cette erreur et appliquer le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, afin de déterminer si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation contestée par la Défense avant de confirmer celle-ci en appel⁴⁴.

11. Pour ce qui est des erreurs de fait alléguées, la Chambre d'appel rappelle que c'est d'abord à la Chambre de première instance d'apprécier les éléments de preuve et de procéder à des constatations⁴⁵. Par conséquent, la Chambre d'appel ne reviendra pas à la légère sur les constatations faites en première instance⁴⁶. Pour se prononcer sur une erreur de fait alléguée quand aucun nouvel élément de preuve n'a été admis en appel, la Chambre d'appel applique à la constatation en question le critère dit du « caractère raisonnable », qui la porte à se demander si cette constatation est de celles qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire⁴⁷. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce pour l'un des moyens d'appel invoqués, de nouveaux éléments de preuve sont produits en appel à l'appui de l'erreur de fait alléguée, l'article 117 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)⁴⁸ dispose que la

⁴² L'article 25 1) du Statut dispose : « La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants : a) erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; ou b) erreur de fait qui a entraîné un déni de justice. »

⁴³ Arrêt *Vasiljević*, par. 6.

⁴⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 15 ; Arrêt *Kordić*, par. 17.

⁴⁵ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 30 à 32.

⁴⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 17.

⁴⁷ *Ibidem*, par. 16 ; Arrêt *Kordić*, par. 18.

⁴⁸ Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev. 37, 6 avril 2006.

Chambre d'appel rend son arrêt « en se fondant sur le dossier d'appel et, le cas échéant, sur les nouveaux éléments de preuve qui lui ont été présentés ».

12. Dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a établi le critère d'examen applicable en cas d'admission de nouveaux éléments de preuve en appel. Elle a ainsi déclaré :

Le critère [que la Chambre d'appel] a décidé d'appliquer pour déterminer s'il convient ou non de confirmer la déclaration de culpabilité lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel est le suivant : l'appelant a-t-il établi qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu déclarer l'accusé coupable au vu des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel⁴⁹ ?

Le critère d'examen retenu par la Chambre d'appel dans ce contexte consistait à déterminer si un juge du fait aurait pu raisonnablement être convaincu au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la conclusion attaquée, un critère respectueux des décisions rendues. Placée dans la même situation dans l'affaire *Kupreškić*, la Chambre d'appel n'a pas déterminé si elle était *elle-même* convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la conclusion attaquée. Il est vrai qu'il n'y avait pas lieu de le faire puisque dans cette affaire, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement prononcer une déclaration de culpabilité^{49bis}.

13. La Chambre d'appel rappelle qu'une partie ne peut donc se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel. Lorsque les arguments que présente une partie n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les rejeter d'emblée et n'aura pas à les examiner au fond⁵⁰.

14. Sur le plan de la forme, on attend des parties qu'elles indiquent très précisément les pages du compte rendu d'audience ou les paragraphes du jugement attaqué ainsi que les parties du dossier d'appel sur lesquelles elles s'appuient⁵¹. Si une partie présente des conclusions obscures, contradictoires, vagues ou entachées d'autres vices de forme manifestes, la Chambre d'appel les rejettera comme infondées sans motivation détaillée⁵².

⁴⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 75.

^{49bis} Arrêt *Blaškić*, par. 22.

⁵⁰ *Ibidem*, par. 13 ; Arrêt *Kordić*, par. 21.

⁵¹ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201), 7 mars 2002, par. 4 b).

⁵² Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Kordić*, par. 22 et 23.

III. ERREURS ALLÉGUÉES PAR MLADEN NALETILIC ET VINKO MARTINOVIC CONCERNANT LA VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE

A. L'Acte d'accusation serait imprécis

1. Introduction

15. Dans son deuxième moyen d'appel, Vinko Martinović soutient notamment que l'Acte d'accusation manque de précision car il passe sous silence les faits suivants dont il a été reconnu responsable : 1) la transformation d'une propriété privée en quartier général de l'ATG Vinko Škrobo⁵³ (chef 5) ; 2) trois cas de sévices infligés à des prisonniers dans la zone placée sous son commandement⁵⁴ (chefs 11 et 12) ; 3) les transferts illégaux de civils hors du quartier DUM à Mostar les 13 et 14 juin 1993 et hors du quartier Centar II à Mostar le 29 septembre 1993⁵⁵ (chef 18) ; et 4) des pillages⁵⁶ (chef 21).

16. Dans son douzième moyen d'appel, Mladen Naletilić soutient que l'Acte d'accusation manque de précision car il ne fait pas état des transferts illégaux de civils, hors du quartier DUM à Mostar les 13 et 14 juin 1993 et hors du quartier Centar II à Mostar le 29 septembre 1993 (chef 18), dont il a été reconnu responsable⁵⁷. Dans son vingt et unième moyen d'appel, il avance également que l'Acte d'accusation n'expose pas suffisamment en détail les mauvais traitements, infligés à des détenus de la prison de Ljubuški, dont il a été déclaré responsable (chefs 11 et 12)⁵⁸.

17. Il n'est pas question dans l'Acte d'appel de Martinović de l'imprécision de l'Acte d'accusation. Quant à l'Acte d'appel de Naletilić, si le douzième moyen d'appel qui y est soulevé met en cause explicitement l'Acte d'accusation, ce n'est pas le cas du vingt et

⁵³ Mémoire d'appel de Martinović, par. 143.

⁵⁴ *Ibidem*, par. 184.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 417 et 498.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 431, 434 et 453.

⁵⁷ Acte d'appel de Naletilić, p. 5 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 143.

⁵⁸ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 176. Dans son trente-cinquième moyen d'appel, Mladen Naletilić « reprend les arguments avancés dans son vingt et unième moyen d'appel », Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 270.

unième⁵⁹. Mladen Naletilić et Vinko Martinović ayant tous deux formulé dans leurs mémoires d'appel des griefs contre l'Acte d'accusation qui n'étaient pas exposés dans leurs actes d'appel, ils auraient dû, en application de l'article 108 du Règlement, demander dès que possible l'autorisation de modifier ces derniers après avoir découvert ces nouveaux moyens ; aucun d'eux ne l'a fait. Quoi qu'il en soit, l'Accusation ne s'est pas opposée à ces moyens soulevés dans les mémoires de Mladen Naletilić et Vinko Martinović et y a répondu en tous points⁶⁰. Par conséquent, la Chambre d'appel va également les examiner⁶¹.

18. Pendant la phase préalable au procès en première instance, Mladen Naletilić et Vinko Martinović ont soulevé des exceptions préjudicielles en application de l'article 72 A) ii) du Règlement pour vices de forme de l'Acte d'accusation initial⁶². Vinko Martinović a mis en cause les paragraphes suivants de l'Acte d'accusation initial : paragraphe 44 (travail illégal dans d'autres secteurs que la ligne de front, chefs 2 à 8)⁶³ ; paragraphe 49 (traitement cruel et fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, chefs 11 et 12)⁶⁴ ; paragraphe 54 (transfert forcé, chef 18)⁶⁵

⁵⁹ C'est seulement dans le Mémoire d'appel de Mladen Naletilić qu'est soulevée la question de la notification en relation avec les vingt et unième et trente-cinquième moyens d'appel, *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Mladen Naletilić's Brief on Appeal*, 15 septembre 2003 (confidentiel - sous scellés) (« Mémoire d'appel de Naletilić »), par. 176 et 270 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 176 et 270.

⁶⁰ Voir *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Public Redacted Version of « Prosecution's Response to Naletilić Revised Appeal Brief » Filed on 30 October 2003*, 21 mars 2005 (« Réponse de l'Accusation à la version révisée confidentielle du mémoire d'appel de Naletilić »), par. 2.41 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Public Redacted Version of « Prosecution's Respondent's Brief to Vinko Martinović's Appeal Brief »*, 21 mars 2005 (« Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel confidentiel de Martinović »), par. 3.35, 4.4, 7.8 à 7.13 et 8.27 à 8.31 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Prosecution's Respondent's Brief to Vinko Martinović's Appeal Brief*, 8 octobre 2003 (confidentiel) (« Réponse confidentielle de l'Accusation au mémoire d'appel confidentiel de Martinović »), par. 7.10 à 7.12, 8.30 et 8.31.

⁶¹ Cf. *Momir Nikolić c/ Le Procureur*, affaire n° IT-02-60/1-A, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de modification de l'acte d'appel, 21 octobre 2004 (« Décision relative à la demande de modification de Nikolić »), p. 2 et 3 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de modification de l'acte d'appel, 16 septembre 2004 (« Décision relative à la demande de modification de Simić »), p. 4 et 5.

⁶² *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-I, Acte d'accusation, 18 décembre 1998 (« Acte d'accusation initial ») ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-PT, Opposition à l'Acte d'accusation, 4 octobre 1999 (confidentiel) (« Opposition de Martinović à l'acte d'accusation initial ») ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-PT, Exception préjudicielle de la Défense, 20 avril 2000 (« Opposition de Naletilić à l'acte d'accusation initial »).

⁶³ Opposition de Martinović à l'Acte d'accusation initial (confidentiel), point AD-XV.

⁶⁴ *Ibidem*, points AD-XVI et XVII dans lesquels la Défense précise que « les arguments avancés aux chefs V, VI, VII, VIII, X, XI et XII restent valables ». Aux points AD-V, VI et VII, elle affirme que l'Acte d'accusation initial manque de clarté.

⁶⁵ *Ibid.*, points AD-XXI et XXII.

et paragraphe 57 (destruction et pillage de biens, chefs 19 à 22)⁶⁶. Mladen Naletilić s'est opposé de manière générale à l'exposé des faits allégués aux chefs 1 à 22 de l'Acte d'accusation initial, arguant qu'il n'indiquait pas clairement la date et le lieu des crimes, leur mode d'exécution, leurs suites et la forme de culpabilité, en particulier le mode de participation pour lequel sa responsabilité était mise en œuvre sur la base de l'article 7 du Statut⁶⁷.

19. La Chambre de première instance a rejeté les exceptions préjudicielles présentées par Mladen Naletilić et Vinko Martinović pour vices de forme de l'Acte d'accusation initial dans une décision du 15 février 2000⁶⁸ (la « Décision du 15 février 2000 ») pour celle de Vinko Martinović, et dans une décision du 11 mai 2000⁶⁹ (la « Décision du 11 mai 2000 ») pour celle de Mladen Naletilić. Elle a conclu, entre autres, que les pièces communiquées à Mladen Naletilić et Vinko Martinović étaient censées leur fournir des précisions sur tout événement particulier que l'Accusation avait l'intention d'évoquer au procès⁷⁰, que Mladen Naletilić et Vinko Martinović ne s'étaient pas plaints de ce que ces pièces n'étaient pas suffisamment précises pour leur permettre de préparer leur dossier⁷¹, et que, par conséquent, « la Défense devrait logiquement commencer par examiner ces documents⁷² ». Mladen Naletilić et Vinko Martinović n'ont pas interjeté appel, en application de l'article 72 B) ii) du Règlement, des décisions rendues par la Chambre de première instance.

20. L'Accusation avance que Vinko Martinović n'a pas interjeté appel de la Décision du 15 février 2000 et n'a pas non plus démontré qu'il avait persisté à exciper, devant la Chambre de première instance, de son incapacité de répondre aux accusations de pillage portées contre lui dans l'Acte d'accusation⁷³. Elle ajoute que Vinko Martinović ne semble ni avoir argué, durant le procès en première instance, de l'impossibilité où il était de récuser les accusations de transfert illégal les 13 et 14 juin 1993 ni avoir avancé, dans son mémoire préalable au

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Opposition de Naletilić à l'Acte d'accusation initial, point III, par. 12 et point IV, par. 2 et 3. Voir aussi *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle présentée par Mladen Naletilić, 11 mai 2000, p. 3.

⁶⁸ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à l'opposition de Vinko Martinović à l'acte d'accusation, 15 février 2000.

⁶⁹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle présentée par Mladen Naletilić, 11 mai 2000.

⁷⁰ Décision du 15 février 2000, par. 23. La Décision du 11 mai 2000 renvoie aux explications données dans la Décision du 15 février 2000.

⁷¹ Décision du 15 février 2000, par. 19, 27 et 30.

⁷² *Ibidem*, par. 27.

⁷³ Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel confidentiel de Martinović, par. 7.13.

procès ou dans son mémoire en clôture, qu'il n'avait pas été suffisamment informé de ces accusations⁷⁴.

21. La Chambre d'appel rappelle que les parties sont tenues de soulever dans les formes devant la Chambre de première instance toute question qui appelle une décision, que ce soit avant le procès ou pendant celui-ci⁷⁵. Si une partie ne formule devant la Chambre de première instance aucune objection quant à une question donnée (alors qu'elle aurait pu raisonnablement le faire), la Chambre d'appel peut, en l'absence de circonstance particulière⁷⁶, conclure que cette partie a renoncé à son droit de soulever cette question comme moyen d'appel valable⁷⁷.

22. Dans le cadre de son exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, Vinko Martinović a, avant le procès, dénoncé dans les formes devant la Chambre de première instance toutes les insuffisances de l'Acte d'accusation initial contre lesquelles il s'élève en appel⁷⁸. Certes, il n'a pas de nouveau soulevé la question de l'imprécision lorsqu'il a mis en cause ultérieurement le premier puis le deuxième acte d'accusation modifié, mais il n'avait pas à le faire puisque la Chambre de première instance avait déjà eu à connaître et avait rejeté ses arguments et que les modifications de l'acte d'accusation ne portaient pas sur les faits allégués⁷⁹. L'Accusation laisse entendre que Vinko

⁷⁴ Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel confidentiel de Martinović, par. 8.30 et 8.31 ; Réponse confidentielle de l'Accusation au Mémoire d'appel confidentiel de Martinović, par. 8.30 et 8.31.

⁷⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 222 ; Arrêt *Furundžija*, par. 174.

⁷⁶ La renonciation à un droit ne devrait pas interdire absolument à un accusé de soulever la question d'un vice de l'acte d'accusation pour la première fois en appel. Un accusé qui n'a pas excipé en première instance d'un vice de forme de l'acte d'accusation doit prouver en appel que la préparation de sa défense s'en est trouvée gravement affectée. Arrêt *Niyitegeka*, par. 200.

⁷⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 222 ; Arrêt *Akayesu*, par. 361.

⁷⁸ Voir *supra*, par. 15 et 18.

⁷⁹ Le chef 5 (travail illégal) a ultérieurement été modifié pour inclure également une accusation de travail illégal, crime sanctionné par l'article 52 de la III^e Convention de Genève : *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modification du chef 5 de l'acte d'accusation, 28 novembre 2000 (« Décision de modifier le chef 5 »). Toutefois, aucune nouvelle allégation factuelle ni aucun témoin supplémentaire n'ont été ajoutés à la faveur de cette modification : Décision de modifier le chef 5, p. 2 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-PT, Acte d'accusation modifié, 4 décembre 2000 (« Acte d'accusation modifié »). L'imprécision de l'acte d'accusation ne figurait pas au nombre des griefs formulés par Mladen Naletilić et Vinko Martinović contre l'Acte d'accusation modifié, lesquels furent ultérieurement rejetés par la Chambre de première instance dans *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à l'opposition de Vinko Martinović et à l'exception préjudicielle de Mladen Naletilić concernant l'acte d'accusation modifié, 14 février 2001, p. 2 et 3, points 1 à 3. Dans *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de modifier l'acte d'accusation modifié, 16 octobre 2001, p. 2, il a été décidé de modifier les chefs 9, 10 et 19 à 22 de l'Acte d'accusation modifié afin de « préciser que l'accusé Martinović n'[en] est pas [accusé] » ; l'intéressé ne s'est pas opposé à cette modification ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Deuxième acte d'accusation modifié, 28 septembre 2001 (« Acte d'accusation »).

Martinović aurait dû demander l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 15 février 2000 et/ou continuer au procès à exciper de ces vices pour pouvoir les dénoncer en appel. La pratique du Tribunal international en matière de renonciation à un droit n'impose rien de tel. Vinko Martinović a mis en cause dans les formes l'acte d'accusation durant la phase préalable au procès et la Chambre d'appel en conclut qu'il n'a pas renoncé à son droit de faire valoir ces arguments en appel. En revanche, Mladen Naletilić n'a mis en cause l'Acte d'accusation que de manière très générale dans le cadre de son exception préjudicielle pour vices de forme de tous les chefs de l'Acte d'accusation⁸⁰. L'Accusation n'oppose cependant pas que Mladen Naletilić n'a pas soulevé cette question auparavant. Par ailleurs, il ressort clairement de la Décision du 11 mai 2000 que la Chambre de première instance considérait que Mladen Naletilić et Vinko Martinović avaient pareillement dénoncé les insuffisances de l'exposé des faits dans l'Acte d'accusation⁸¹. Le Jugement confirme cette conclusion puisque sous l'intitulé « Exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation », la Chambre de première instance a rappelé qu'elle avait « rejeté ces deux exceptions [pour vices de forme de l'acte d'accusation], en indiquant qu'elle ne considérait pas l'acte d'accusation trop vague⁸² ». En conséquence, la Chambre d'appel tiendra pour acquis que Vinko Martinović aussi bien que Mladen Naletilić ont soulevé devant la Chambre de première instance la question des vices de forme de l'acte d'accusation avant d'y revenir en appel. Pour cette raison, si la Chambre d'appel est d'accord avec Mladen Naletilić et Vinko Martinović pour estimer que l'Acte d'accusation est entaché de vices de forme, l'Accusation devra rapporter la preuve que cela n'a pas sérieusement nui à la préparation de leur défense⁸³.

2. Les règles juridiques de présentation des accusations

23. Aux termes de l'article 21 4) a) du Statut, toute personne accusée a droit « à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ». Il est de jurisprudence constante au

⁸⁰ Opposition de Naletilić à l'acte d'accusation initial, par. III-12 et IV-2 et 3 : « [...] la description des actes allégués aux chefs 1 à 22 des ACCUSATIONS ne fait pas clairement état de la date et du lieu de la commission des crimes, de la manière dont ils ont été perpétrés, de leurs suites et du type de culpabilité imputable à l'accusé. » Voir aussi Décision du 11 mai 2000, p. 3.

⁸¹ La Chambre de première instance a considéré qu'elle avait « déjà rejeté une requête similaire du coaccusé, M. Martinović, relative aux mêmes portions de l'acte d'accusation, dans sa [Décision du 15 février 2000] » et que « les explications données dans cette décision pour rejeter les objections de M. Martinović s'appliquent également ici », Décision du 11 mai 2000, p. 3.

⁸² Jugement, annexe II, par. 7.

⁸³ Arrêt *Kvočka*, par. 35 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 200 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 58.

Tribunal international que les articles 18 4), 21 2), 21 4) a) et 21 4) b) du Statut imposent à l'Accusation de présenter les faits essentiels qui justifient les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui permettraient d'établir les faits en question⁸⁴. Pour qu'un acte d'accusation soit suffisamment précis, il faut qu'il expose de manière suffisamment circonstanciée les faits essentiels pour informer clairement l'accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense⁸⁵.

24. C'est la nature du dossier à charge qui fait qu'un fait est ou non « essentiel ». Lorsqu'elle reproche à l'accusé d'avoir personnellement commis les crimes en cause, l'Accusation est tenue dans la mesure du possible d'indiquer « avec une grande précision » l'identité de la victime, le lieu et la date approximative des crimes et les moyens mis en œuvre⁸⁶. Elle peut cependant se montrer moins précise lorsque « l'ampleur même des crimes exclut que l'on [puisse] exiger un degré de précision aussi élevé sur l'identité des victimes et la date des crimes⁸⁷ ». Lorsqu'elle fait grief à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, l'Accusation doit préciser les « agissements » ou « la ligne de conduite » de l'accusé qui engagent sa responsabilité⁸⁸.

25. Il arrive que l'acte d'accusation n'expose pas les faits essentiels avec toute la précision requise parce que l'Accusation ne dispose pas de toutes les informations nécessaires. À ce propos, la Chambre d'appel tient toutefois à rappeler que l'Accusation doit connaître son dossier avant de se présenter au procès et qu'elle ne saurait mettre en avant les faiblesses de sa

⁸⁴ Arrêt *Kvočka*, par. 27 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

⁸⁵ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

⁸⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 213 ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000 (« Décision *Krnojelac* du 11 février 2000 »), par. 18 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 89.

⁸⁷ Arrêt *Kupreškić*, par. 89. Dans l'Arrêt *Ntakirutimana*, la Chambre d'appel a souligné que l'incapacité d'identifier les victimes ne met pas en cause le droit de l'accusé d'être informé des éléments essentiels des accusations portées contre lui car, dans ce cas, sa capacité de préparer efficacement sa défense ne dépend pas de la connaissance qu'il aurait de l'identité de chacune des victimes présumées. La Chambre d'appel rappelle que la situation est toutefois différente lorsque l'Accusation veut prouver que l'accusé en personne a tué une personne en particulier ou a porté atteinte à son intégrité. L'Accusation ne saurait soutenir que l'accusé a tué une personne dont l'identité est connue tout en faisant valoir que « l'ampleur » du crime l'empêche de nommer celle-ci dans l'acte d'accusation. Bien au contraire : c'est dans ce cas que son obligation de fournir des précisions est la plus stricte : Arrêt *Ntakirutimana*, par. 73 et 74.

⁸⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 213. Voir aussi *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 24 février 1999, par. 13 ; Décision *Krnojelac* du 11 février 2000, par. 18 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001, par. 20.

propre enquête pour réviser son argumentation au fur et à mesure du déroulement du procès⁸⁹. L'acte d'accusation peut également se révéler vicié si, au procès, la présentation des moyens de preuve ne se déroule pas comme prévu. Dans ce cas, la Chambre de première instance doit déterminer si une modification de l'acte d'accusation, une suspension des débats ou l'exclusion de certains éléments de preuve sans rapport avec l'acte d'accusation s'imposent pour garantir un procès équitable⁹⁰.

26. Dans son jugement, une chambre de première instance peut uniquement déclarer l'accusé coupable des crimes rapportés dans l'acte d'accusation⁹¹. Si elle constate que l'acte d'accusation est entaché d'un vice de forme car il passe sous silence certains faits essentiels ou ne donne pas toutes les précisions requises, elle doit déterminer si l'accusé a néanmoins bénéficié d'un procès équitable⁹². Lorsque l'Accusation a fourni en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui, le vice de forme entachant l'acte d'accusation peut être réputé couvert et l'accusé peut être déclaré coupable⁹³. Une déclaration de culpabilité ne peut en revanche être prononcée si, l'accusé n'ayant pas été suffisamment informé des règles de droit et des faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui, son droit à un procès équitable a été violé⁹⁴. Quand un acte d'accusation est attaqué en appel, il ne peut plus être modifié. La Chambre d'appel doit alors déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur qui « invalide la décision » en jugeant l'accusé sur la base d'un acte d'accusation vicié et, dans l'affirmative, elle est fondée à intervenir⁹⁵.

27. Pour déterminer si l'acte d'accusation a été purgé de ses vices, il faut savoir si l'accusé a été suffisamment en mesure de saisir la nature des accusations portées contre lui⁹⁶. Pour répondre à cette question, la Chambre d'appel a examiné, dans certaines affaires, les informations fournies par le Procureur dans le mémoire préalable au procès⁹⁷ ou dans la déclaration liminaire⁹⁸. Elle considère que la liste des témoins que l'Accusation a l'intention

⁸⁹ Arrêt *Kvočka*, par. 30 ; voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 92.

⁹⁰ Arrêt *Kvočka*, par. 31 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 92.

⁹¹ Arrêt *Kvočka*, par. 33.

⁹² *Ibidem*.

⁹³ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 114 ; Arrêt *Kvočka*, par. 33.

⁹⁴ Arrêt *Kvočka*, par. 33.

⁹⁵ Article 25 1) a) du Statut ; Arrêt *Kvočka*, par. 34.

⁹⁶ Voir Arrêt *Kordić*, par. 142 ; *Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubunwe Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »), par. 303.

⁹⁷ Voir, par exemple, Arrêt *Kupreškić*, par. 117.

⁹⁸ Arrêt *Kordić*, par. 169.

d'appeler à témoigner au procès, liste qui est accompagnée d'un résumé des faits et des accusations au sujet desquels chaque témoin déposera avec indication des chefs et des paragraphes de l'acte d'accusation en question⁹⁹, peut dans certains cas servir à informer l'accusé. Cependant, la simple communication des déclarations des témoins ou des pièces à conviction à charge, à laquelle est tenue l'Accusation, ne suffit pas à informer l'accusé des faits essentiels que celle-ci entend établir au procès¹⁰⁰. Enfin, les écritures présentées par l'accusé en première instance telles, par exemple, la demande d'acquiescement, le mémoire en clôture ou la plaidoirie, peuvent aussi, dans certains cas, aider la Chambre d'appel à déterminer dans quelle mesure l'accusé était informé des moyens de l'Accusation et pouvait y répondre¹⁰¹.

3. Les vices de forme qui entacheraient l'Acte d'accusation

28. La Chambre d'appel va maintenant examiner l'argument de Mladen Naletilić et de Vinko Martinović selon lequel des vices de forme entacheraient l'Acte d'accusation. Elle n'examinera la question de savoir si la Chambre de première instance a à tort conclu que l'Acte d'accusation n'était pas vicié qu'en relation avec les agissements dont Mladen Naletilić et Vinko Martinović ont été reconnus responsables¹⁰².

a) Manque de précision concernant la transformation d'une propriété privée en quartier général pour l'ATG Vinko Škrobo

29. La Chambre de première instance a déclaré Vinko Martinović responsable de travail illégal (chef 5) sur la base des articles 3 et 7 1) du Statut pour avoir ordonné vers le 7 juillet 1993 à des prisonniers de transformer une propriété privée en quartier général pour l'ATG Vinko Škrobo¹⁰³. Vinko Martinović attaque cette conclusion, arguant qu'il n'est pas fait

⁹⁹ Voir, par exemple, l'article 65 *ter* E) ii) du Règlement.

¹⁰⁰ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 27 (citant *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 62).

¹⁰¹ Arrêt *Kvočka*, par. 52 et 53 ; Arrêt *Kordić*, par. 148.

¹⁰² Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 79. Ni Mladen Naletilić ni Vinko Martinović ne met en cause en appel l'Acte d'accusation pour son imprécision quant à la forme de responsabilité alléguée. Pour les accusations au sujet desquelles la Chambre de première instance a conclu que la responsabilité de Mladen Naletilić et Vinko Martinović avait été établie au regard de l'article 7 1) et 7 3) du Statut mais que l'article 7 1) reflétait le mieux leur responsabilité, seuls ont été examinés les passages de l'Acte d'accusation se rapportant à cette dernière forme de responsabilité.

¹⁰³ Jugement, par. 311, 313 et 334.

mention de ces faits dans l'Acte d'accusation¹⁰⁴. L'Accusation répond que le Tableau des témoins et liste des faits qu'elle a déposé a comblé cette lacune¹⁰⁵.

30. Il ressort clairement des constatations faites par la Chambre de première instance au paragraphe 313 du Jugement qu'elle considérait que Vinko Martinović était personnellement responsable des faits. L'Accusation était donc tenue d'exposer les faits avec toute la précision possible dans l'Acte d'accusation. En outre, comme le crime considéré consistait à forcer des prisonniers à effectuer des travaux en rapport avec les opérations de guerre¹⁰⁶, il était également nécessaire de faire mention du caractère ou du but militaire des travaux en cause en tant qu'il constitue un fait essentiel. L'Accusation n'a satisfait à aucune de ces obligations.

31. La partie pertinente de l'Acte d'accusation est la suivante :

[Chefs 2 à 8 : travail illégal et boucliers humains en tant que traitement inhumain et homicide intentionnel]

44. [Entre avril 1993 environ et jusqu'en janvier 1994 au moins¹⁰⁷], MLADEN NALETILIĆ, VINKO MARTINOVIĆ et leurs subordonnés ont également contraint des détenus musulmans de Bosnie à accomplir des travaux dans d'autres endroits que les lignes de front. Les détenus musulmans de Bosnie ont, entre autres, été forcés d'effectuer des travaux de construction, d'entretien et de réparation dans les propriétés privées des membres et des commandants du KB ; de creuser des tranchées, de fortifier les positions du KB ou d'autres forces de la HV et du HVO, et d'aider les membres du KB à piller les maisons et les biens des Musulmans de Bosnie¹⁰⁸.

32. La transformation d'une propriété privée en quartier général pour l'ATG Vinko Škrobo n'est pas explicitement mentionnée dans l'Acte d'accusation. Dans celui-ci, Vinko Martinović est accusé d'avoir contraint des prisonniers à effectuer divers travaux à caractère ou à but militaire, par exemple à « creuser des tranchées » et à « fortifier des positions », mais il n'y est pas allégué que des prisonniers ont aussi été forcés de vider des appartements de leurs meubles dans ce but. En outre, il ne suffit pas de dire dans l'Acte d'accusation que des prisonniers ont aussi été contraints « d'aider les membres du KB à piller les maisons et les biens des Musulmans de Bosnie » pour exposer comme il convient les faits (il est simplement indiqué

¹⁰⁴ Mémoire en appel de Martinović, p. 143.

¹⁰⁵ *Confidential Prosecution Response to Martinović's Appeal Brief*, par. 3.35 [citant *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-PT, Tableau des témoins et liste des faits communiqués par l'Accusation en application de l'ordonnance portant calendrier de la Chambre de première instance du 16 juin 2000, 18 juillet 2000 (sous scellés) (« Tableau des témoins et liste des faits »)].

¹⁰⁶ Voir Jugement, par. 255 à 257 (où la Chambre de première instance fait à juste titre remarquer que de tels travaux forcés violent les dispositions de l'article 50 de la III^e Convention de Genève).

¹⁰⁷ Voir Acte d'accusation, par. 35, 39 et 40.

¹⁰⁸ Acte d'accusation, par. 44.

que les prisonniers ont été astreints à travailler « dans d'autres endroits que les lignes de front » dans un intervalle de neuf mois) et leur but militaire¹⁰⁹. L'Acte d'accusation manquait donc de précision et la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas en ce sens.

33. Pour ce qui est de savoir si les vices de l'Acte d'accusation ont été couverts, les informations contenues dans le Mémoire préalable de l'Accusation, déposé le 11 octobre 2000, et le Tableau des témoins et liste des faits, déposé le 18 juillet 2000, ont été communiquées à Mladen Naletilić et à Vinko Martinović en temps opportun puisque ces documents ont été déposés respectivement onze et quatorze mois avant l'ouverture du procès. Pour ce qui est de l'accusation de travail illégal dans d'autres endroits que les lignes de front, on lit dans le Mémoire préalable de l'Accusation que des prisonniers « ont été contraints de travailler dans les locaux de Martinović » et que d'autres « ont dû, sur ordre de Martinović, piller les maisons de Musulmans de Bosnie qui avaient été chassés de l'autre côté de la ligne de front, à Mostar-Est »¹¹⁰. Le Tableau des témoins et liste des faits de l'Accusation mentionne que Vinko Martinović a contraint des prisonniers à effectuer des « travaux de construction, d'entretien et de réparation sur la ligne de front ou ailleurs soit pour soutenir les forces croates dans leurs efforts militaires soit pour leur enrichissement personnel¹¹¹ ».

34. La Chambre d'appel conclut que ces passages ne couvrent pas le vice de forme de l'Acte d'accusation puisqu'ils présentent les mêmes insuffisances que l'Acte d'accusation lui-même, et ne précisent ni le lieu, ni la date, ni le but militaire des faits visés. La Déclaration liminaire de l'Accusation n'apporte aucune information supplémentaire.

35. Vinko Martinović n'a donc pas été informé de la transformation d'une propriété privée en quartier général pour l'ATG Vinko Škrobo. La Chambre d'appel conclut que, du coup, son procès a été inéquitable et qu'il n'aurait par conséquent pas dû être déclaré responsable de ces faits.

¹⁰⁹ La Chambre d'appel considère que la mention des « détenus musulmans de Bosnie » donne en revanche suffisamment d'informations à Vinko Martinović sur l'identité des victimes.

¹¹⁰ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-PT, Mémoire préalable au procès présenté par le Procureur, 11 octobre 2000 (« Mémoire préalable de l'Accusation »), par. 3.8.

¹¹¹ Tableau des témoins et liste des faits, déposé sous scellés par l'Accusation, Annexe 2, par. 176 et 177. Voir aussi Tableau des témoins et liste des faits, déposé sous scellés par l'Accusation, Annexe 1, p. 46, où figure le résumé de la déposition attendue du témoin SS (sur le témoignage duquel la Chambre s'est fondée pour ce qui est de ces faits) et n'expose pas les faits essentiels qui manquent dans l'Acte d'accusation pour ce qui est de la transformation d'une propriété privée en quartier général pour l'ATG Vinko Škrobo.

b) Manque de précision concernant les trois cas de sévices infligés à des prisonniers dans la zone placée sous le commandement de Vinko Martinović

36. La Chambre de première instance a conclu que Vinko Martinović avait fréquemment infligé des sévices à des prisonniers, comme cela a été établi dans trois cas où il s'en était pris, dans l'un, à plusieurs prisonniers en juillet ou août 1993, dans l'autre, à un prisonnier connu comme le « Professeur » et enfin, dans le troisième, à un détenu appelé Tsotsa. C'est en se fondant sur ces trois cas uniquement que la Chambre a reconnu Vinko Martinović coupable du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances et des traitements cruels (chefs 11 et 12) sur la base des articles 2 c), 3 et 7 1) du Statut¹¹².

37. Vinko Martinović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant responsable de trois cas de sévices alors que l'Acte d'accusation n'en faisait pas état¹¹³. Il fait valoir en outre que « la Défense ne disposait pas des informations élémentaires concernant ces faits, à savoir la date et le lieu des exactions, l'identité des victimes et d'éventuels témoins oculaires, etc.¹¹⁴ ».

38. L'Accusation conteste qu'il y ait eu erreur judiciaire, comme le soutient Vinko Martinović, parce qu'elle n'aurait pas daté les crimes¹¹⁵. Elle fait valoir que l'Acte d'accusation donnait des dates et périodes approximatives¹¹⁶. Selon elle, les déclarations de témoins et autres pièces communiquées à Vinko Martinović précisaient les accusations portées contre lui¹¹⁷.

¹¹² Jugement, par. 385, 386, 388 et 389. Pour éviter tout cumul de déclarations de culpabilité, l'accusé n'a finalement été déclaré coupable que du fait d'avoir intentionnellement causé de grandes souffrances sous le chef 12, Jugement, par. 734, 767, 768.

¹¹³ Mémoire d'appel de Martinović, par. 184 et 186.

¹¹⁴ *Ibidem*, par. 185.

¹¹⁵ Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel confidentiel de Martinović, par. 4.4.

¹¹⁶ *Ibidem*.

¹¹⁷ *Ibid.*

39. Les paragraphes pertinents de l'Acte d'accusation sont les suivants¹¹⁸ :

[Chefs 9 à 12 : torture et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances]

45. Au début du mois de mai 1993 et au moins jusqu'en janvier 1994, MLADEN NALETILIĆ, VINKO MARTINOVIĆ et leurs subordonnés ont torturé ou causé intentionnellement de grandes souffrances aux civils et aux prisonniers de guerre musulmans de Bosnie capturés par le KB ou détenus sous l'autorité du HVO. De graves souffrances physiques et mentales ont été infligées aux détenus musulmans de Bosnie pour leur extorquer des renseignements, les punir, leur faire payer l'évolution défavorable de la situation sur les lignes de front ou les intimider, et ce en raison de leur appartenance ethnique ou de leur religion. Pendant cette période, MLADEN NALETILIĆ et VINKO MARTINOVIĆ ont, à maintes reprises, commis, aidé et encouragé des actes de torture, causé intentionnellement de grandes souffrances, et, par l'exemple qu'ils donnaient, ont incité et encouragé leurs subordonnés à commettre des actes de torture ou à causer de grandes souffrances aux détenus musulmans de Bosnie.

49. Pendant cette période, VINKO MARTINOVIĆ a frappé à plusieurs reprises, en présence de ses subordonnés, des détenus musulmans de Bosnie dans la zone placée sous ses ordres et des civils musulmans de Bosnie au cours de leur évacuation forcée et de leur expulsion.

40. La Chambre d'appel note que pour ce qui est des faits essentiels concernant les sévices qu'aurait personnellement infligés Vinko Martinović, seul le lieu est indiqué avec suffisamment de précision¹¹⁹. Les informations relatives à la date et à l'identité des victimes font défaut dans l'Acte d'accusation¹²⁰. La Chambre d'appel conclut par conséquent que les allégations formulées dans l'Acte d'accusation à propos de la part prise par Vinko Martinović dans ces exactions sont trop vagues pour l'informer suffisamment. La Chambre d'appel va maintenant examiner si, dans chacun de ces trois cas, le Tableau des témoins et liste des faits et la Déclaration liminaire ont remédié à cette imprécision¹²¹.

41. La Chambre de première instance s'est fondée sur les dépositions des témoins K, SS et NN pour établir les responsabilités de Vinko Martinović dans les sévices infligés à plusieurs prisonniers au mois de juillet ou août 1993¹²².

¹¹⁸ Les crimes reprochés à Vinko Martinović aux chefs 11 et 12 sont exposés aux paragraphes 45, 49 et 50 de l'Acte d'accusation. Le paragraphe 50 porte sur la responsabilité de Vinko Martinović au regard de l'article 7 3) du Statut, mais celui-ci n'a finalement pas été reconnu responsable, Jugement par. 455. La Chambre de première instance s'est fondée sur les allégations formulées au paragraphe 49 de l'Acte d'accusation dans ses constatations sur les trois cas de sévices, Jugement, par. 382 et 452.

¹¹⁹ « [L]a zone placée sous [l]es ordres [de Martinović] », Acte d'accusation, par. 49.

¹²⁰ L'Accusation n'était cependant pas tenue de désigner dans l'Acte d'accusation d'éventuels témoins oculaires, contrairement à ce que laisse entendre Martinović.

¹²¹ L'Accusation ne prétend pas avoir fourni des informations supplémentaires sur l'un quelconque de ces trois cas dans son Mémoire.

¹²² Jugement, par. 385.

42. Alors qu'il ressort du Tableau des témoins et liste des faits que le témoin K devait dire dans sa déposition que Vinko Martinović avait frappé *un* prisonnier à son quartier général en juillet 1993¹²³, la Chambre de première instance a quant à elle conclu que *plusieurs* prisonniers avaient été roués de coups en juillet ou août 1993¹²⁴. Les résumés de la déposition attendue des témoins SS et NN indiquent seulement sans donner de date que Vinko Martinović a battu plusieurs personnes en *une* occasion¹²⁵. Seul le résumé de la déposition attendue du témoin NN donne le nom des victimes des sévices¹²⁶. La Chambre d'appel conclut que les résumés des dépositions attendues de ces témoins (témoins K, SS et NN), pris isolément ou ensemble, n'apportent pas d'informations claires et cohérentes.

43. Dans la partie de la Déclaration liminaire consacrée aux tortures et au fait d'avoir intentionnellement causé de grandes souffrances (chefs 9 à 12) de l'Acte d'accusation, l'Accusation ne fait pas explicitement référence à ces faits¹²⁷.

44. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que Vinko Martinović n'a pas obtenu des renseignements suffisamment clairs et cohérents pour être informé des sévices infligés en juillet ou août 1993 dont il a été reconnu responsable.

45. Les conclusions de la Chambre de première instance concernant le sort du « Professeur » reposent sur les dépositions des témoins II et OO¹²⁸. Dans le résumé du témoignage attendu de II figurant dans le Tableau des témoins et liste des faits, il n'est pas question des faits concernant ce « Professeur », non plus que des chefs 9 à 12 et du paragraphe 49 de l'Acte d'accusation¹²⁹. Le résumé du témoignage attendu de OO en revanche fait explicitement référence au paragraphe 49 de l'Acte d'accusation où il est allégué que Vinko Martinović a frappé des détenus dans la zone placée sous ses ordres. Le résumé identifie la victime comme étant le « Professeur » et indique que Vinko Martinović l'a battu jusqu'à ce qu'il s'effondre, après quoi il l'a mis dans une poubelle¹³⁰. L'Accusation a rappelé ces détails dans sa Déclaration liminaire¹³¹. Aucune date exacte n'a été donnée, mais la

¹²³ Tableau des témoins et liste des faits (sous scellés), p. 46, 47 et 56.

¹²⁴ Jugement, par. 385.

¹²⁵ Tableau des témoins et liste des faits (sous scellés), p. 46, 47 et 56.

¹²⁶ *Ibidem*, p. 56.

¹²⁷ Compte rendu d'audience (« CR »), p. 1849 à 1853.

¹²⁸ Jugement, par. 386, note de bas de page 1010.

¹²⁹ Tableau des témoins et liste des faits (sous scellés), p. 45.

¹³⁰ *Ibidem*, p. 22 et 23.

¹³¹ CR, p. 1851.

Chambre d'appel considère que les informations assez détaillées qui ont été fournies par ailleurs suffisent à informer Vinko Martinović des faits précis allégués. Par conséquent, dans ce cas, la communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes a couvert le vice qui entachait l'Acte d'accusation.

46. S'agissant des faits concernant le prisonnier dénommé Tsotsa, la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition du témoin Y¹³². Le résumé du témoignage attendu de Y qui est inséré dans le Tableau des témoins et liste des faits ne mentionne aucune exaction de la part de Vinko Martinović¹³³.

47. La victime, Tsotsa, n'est mentionnée nulle part ailleurs dans le Tableau des témoins et liste des faits. La Déclaration liminaire n'évoque pas ces faits¹³⁴. Vinko Martinović n'a donc pas été informé des sévices exercés sur la personne de ce prisonnier.

48. Par ces motifs, la Chambre d'appel revient sur les conclusions selon lesquelles Vinko Martinović était responsable des exactions commises en juillet ou août 1993 et de celles dont a été victime un prisonnier dénommé Tsotsa. S'agissant du « Professeur », le moyen d'appel de Vinko Martinović est rejeté.

c) Manque de précision concernant les transferts illégaux de civils hors du quartier DUM à Mostar les 13 et 14 juin 1993 et hors du quartier Centar II à Mostar le 29 septembre 1993

49. La Chambre de première instance a déclaré Vinko Martinović coupable du chef de transfert illégal d'un civil, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, au regard des articles 2 g) et 7 1) du Statut (chef 18) et du chef de persécutions au regard des articles 5 h) et 7 1) du Statut pour l'acte sous-jacent de transfert forcé (chef 1). Ces déclarations de culpabilité se fondaient sur la constatation que Vinko Martinović avait, les 13 et 14 juin 1993, transféré des civils hors du quartier DUM à Mostar, et le 29 septembre 1993

¹³² Jugement, par. 388.

¹³³ Tableau des témoins et liste des faits (sous scellés), p. 41.

¹³⁴ CR, p. 1804 à 1860. Des exemples de sévices infligés par Vinko Martinović sont donnés par l'Accusation, p. 1851 à 1853.

hors du quartier Centar II à Mostar¹³⁵. Ce sont les seuls cas de transfert illégal dont Vinko Martinović a été tenu responsable¹³⁶. Mladen Naletilić a été déclaré responsable des mêmes crimes sur la base de l'article 7 3) du Statut. Il a également été tenu responsable au regard de l'article 7 1) du Statut d'un autre cas de transfert à Soviçi le 4 mai 1993¹³⁷.

50. Vinko Martinović soutient que les déclarations de culpabilité prononcées contre lui devraient être annulées car ces faits n'étaient pas exposés dans l'Acte d'accusation¹³⁸. C'est la raison pour laquelle, soutient-il, il n'en a pas fait mention dans son Mémoire en clôture¹³⁹. Il fait valoir en outre qu'il n'était mis en cause sous la qualification de persécution que pour les transferts forcés, qui ont eu lieu à Mostar dans les jours qui ont suivi le 9 mai 1993 et pendant les premiers jours de juillet 1993¹⁴⁰.

51. Dans le cadre de son douzième moyen d'appel, Mladen Naletilić soutient, en outre, qu'il ne pouvait pas être déclaré responsable des transferts illégaux effectués à Mostar les 13 et 14 juin 1993 et le 29 septembre 1993 car l'Acte d'accusation ne l'informait ni de ces accusations ni de la mise en cause de sa responsabilité sur la base de l'article 7 3) du Statut¹⁴¹. Il fait valoir qu'il a axé sa défense sur les « deux vagues importantes » de transferts illégaux de mai et de juillet 1993 alléguées dans l'Acte d'accusation¹⁴².

¹³⁵ Jugement, par. 569, 672 et 711. La Chambre de première instance a également conclu qu'il avait été établi que Vinko Martinović était responsable de ces faits au regard de l'article 7 3) du Statut, mais elle a considéré que l'article 7 1) du Statut rendait mieux compte de sa responsabilité, Jugement, par. 569. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, Mladen Naletilić et Vinko Martinović étaient mis en cause pour « transfert forcé », une infraction sous-tendant des persécutions constitutives de crime contre l'humanité. Au chef 18, ils étaient mis en cause pour « transfert illégal », une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949. La Chambre de première instance a dit : « Le transfert forcé en tant qu'acte de persécution [...] constitutive d'un crime contre l'humanité [...] peut être établi même si les conditions exigées par les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 énoncées à l'article 2 g) du Statut ne sont pas toutes remplies [...] ». *Ibidem*, note de bas de page 1659. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a conclu que les transferts forcés des 13 et 14 juin 1993, 29 septembre 1993 et 4 mai 1993 constituaient à la fois un transfert illégal et des persécutions, *ibid.*, par. 671 et 672. Uniquement pour les besoins du présent appel, le « transfert illégal » recouvre également le transfert forcé en tant qu'acte de persécution.

¹³⁶ *Ibid.*, par. 569.

¹³⁷ *Ibid.*, par. 570, 571, 671, 672 et 711.

¹³⁸ Mémoire d'appel de Martinović, par. 417 et 494 à 498.

¹³⁹ Procès en appel, CRA, p. 270.

¹⁴⁰ Mémoire d'appel de Martinović, par. 495 et 496.

¹⁴¹ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 143 et 146 (citant, entre autres, le Jugement, par. 571) ; procès en appel, CRA, p. 102. Naletilić avance aussi cet argument dans son vingt-sixième moyen d'appel, Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 225.

¹⁴² Procès en appel, CRA, p. 102.

52. En réponse aux arguments avancés par Vinko Martinović, l'Accusation soutient que l'Acte d'accusation initial indiquait¹⁴³ : 1) la date précise (9 mai 1993) à laquelle les expulsions auraient commencé, 2) qu'elles s'étaient poursuivies durant les six mois suivants, 3) qu'il y avait eu deux grandes vagues d'expulsions, la première en mai et la deuxième en juillet 1993 et 4) que l'ensemble des faits se seraient produits dans une zone étroitement circonscrite, la ville de Mostar et ses alentours¹⁴⁴. L'Accusation affirme en outre que ses écritures ultérieures ont couvert tout vice de forme dont aurait pu être entaché l'Acte d'accusation, comme en témoigne le fait que Vinko Martinović n'a formulé aucune objection au stade de la mise en état¹⁴⁵.

53. En réponse aux arguments avancés par Mladen Naletilić, l'Accusation fait valoir que l'Acte d'accusation mettait celui-ci en cause sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut pour persécutions et transferts forcés pendant une période allant du 9 mai 1993 au mois de janvier 1994, au moins, et précisait que ces infractions avaient été commises par des membres du KB en divers lieux à Mostar et dans les environs¹⁴⁶. L'Accusation soutient en outre que, dans la mesure où l'Acte d'accusation pourrait être considéré comme entaché d'un vice de forme, les documents qu'elle a déposés en application de l'article 65 *ter* du Règlement et le Tableau des témoins et liste des faits informaient Mladen Naletilić des faits¹⁴⁷.

¹⁴³ Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel confidentiel de Martinović, par. 8.28 (citant la Décision du 15 février 2000).

¹⁴⁴ *Ibidem*, par. 8.29 (citant la Décision du 15 février 2000, par. 27).

¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 8.29 (citant la Décision du 15 février 2000, par. 27), 8.30 et 8.31 ; Réponse confidentielle de l'Accusation au Mémoire d'appel confidentiel de Martinović, par. 8.30 et 8.31, note de bas de page 344 (citant les dépositions des témoins P, GG et WW, les résumés de leurs déclarations tirés du Tableau des témoins et liste des faits présenté par l'Accusation (sous scellés), *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-PT, *Prosecutor's List of Witnesses pursuant to Rule 65 ter (E)(iv)*, 11 octobre 2000 (sous scellés) (« Liste des témoins déposée en application de l'article 65 *ter* »), ainsi qu'un certain nombre de pièces à conviction sur lesquelles s'est fondée la Chambre de première instance, notamment la pièce PP 456, et qui ont été communiquées à Mladen Naletilić et Vinko Martinović, selon l'Accusation, en septembre 2001). L'Accusation renvoie en outre dans sa Liste des témoins déposée en application de l'article 65 *ter* au résumé des déclarations du témoin Jeremy Bowen, procès en appel, CRA, p. 250 et 251.

¹⁴⁶ Réponse de l'Accusation à la version révisée confidentielle du Mémoire d'appel de Naletilić, par. 7.9 (citant l'Acte d'accusation, par. 23, 24, 26, 53 et 54) ; procès en appel, CRA, p. 133.

¹⁴⁷ Procès en appel, p. 133 à 135 ; Réponse de l'Accusation à la version révisée confidentielle du Mémoire d'appel de Naletilić, par. 7.13 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Prosecution's Respondent's Brief to Mladen Naletilić's Appeal Brief*, 30 octobre 2003 (confidentiel) (« Réponse confidentielle de l'Accusation à la version révisée confidentielle du mémoire d'appel de Naletilić »), par. 7.14, note de bas de page 406 (citant les résumés des dépositions attendues des témoins AB, WW, GG et de deux autres témoins figurant dans le Tableau des témoins et liste des faits (sous scellés) de l'Accusation et un certain nombre de pièces à conviction sur lesquelles la Chambre s'est appuyée, notamment la pièce PP 456, qui selon l'Accusation avaient été communiquées à Mladen Naletilić et Vinko Martinović en septembre 2001).

54. Il est à noter de prime abord que le paragraphe 34 a) de l'Acte d'accusation, qui apparaît dans la partie consacrée au chef de persécutions, renvoie explicitement aux paragraphes 53 et 54, qui figure dans la partie consacrée au chef de transfert illégal, ce qui montre clairement que les transferts illégaux constituent des actes de persécution. Informer un accusé qu'un transfert forcé est un acte de persécution suffirait donc à l'informer de l'accusation de transfert illégal portée contre lui et inversement. Par conséquent, les allégations formulées aux paragraphes 25 à 34 de l'Acte d'accusation à propos des persécutions doivent être considérées à la lumière de celles formulées aux paragraphes 53 et 54¹⁴⁸.

55. Les paragraphes de l'Acte d'accusation en question sont ainsi libellés :

[Chef d'accusation 1 : persécutions]

26. Dans la municipalité de Mostar, le transfert forcé et l'internement des civils musulmans de Bosnie ont commencé en même temps que l'attaque menée le 9 mai 1993 par la HV et le HVO et se sont poursuivis jusqu'en janvier 1994 au moins. Deux vagues importantes de transferts forcés et de mises en détention se sont toutefois succédé : l'une dans les jours qui ont suivi l'attaque du 9 mai 1993 et l'autre pendant les premiers jours de juillet 1993. Lorsque le KB et les autres unités du HVO avaient identifié les personnes d'origine ethnique musulmane, ils les arrêtaient, les expulsaient, pillaient leurs biens et les transféraient de force dans des centres de détention placés sous le contrôle du HVO ou, de l'autre côté de la ligne de front, vers des territoires contrôlés par l'ABiH.

32. Sous la responsabilité de MLADEN NALETILIĆ et de VINKO MARTINOVIĆ, le KB a transféré de force les civils musulmans de Bosnie vers la ligne de front dans la municipalité de Mostar et les a contraints à traverser celle-ci pour rejoindre le territoire tenu par l'ABiH. MLADEN NALETILIĆ et VINKO MARTINOVIĆ ont donné l'ordre d'expulser les Musulmans de Bosnie et de piller et détruire leurs maisons et leurs biens.

34. Entre avril 1993 environ et janvier 1994 au moins, MLADEN NALETILIĆ, en qualité de commandant du KB, et VINKO MARTINOVIĆ, en qualité de chef de la compagnie « Mrmak » ou « Vinko Škrbo » de la KB ont, avec d'autres dirigeants, agents et membres de la HV et du HVO, planifié, incité à commettre, ordonné ou commis, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime contre l'humanité. Ils se sont en effet livrés, sur le territoire appartenant prétendument à la HZ H-B et à la HR H-B, à la persécution généralisée ou systématique de civils musulmans de Bosnie pour des motifs politiques, raciaux, ethniques ou religieux, en utilisant les moyens ci-après, y compris, selon le cas, en se rendant coupables des actes et comportements décrits aux chefs 2 à 22 ci-après :

a) en internant, détenant, transférant de force et déportant illégalement des civils musulmans de Bosnie, y compris de la façon décrite aux paragraphes 53 et 54,

¹⁴⁸ Voir Arrêt *Kordić*, par. 132 à 134.

[Chef 18 : transfert forcé]

54. Dans la municipalité de Mostar, MLADEN NALETILIĆ et VINKO MARTINOVIĆ étaient responsables et ont donné l'ordre du transfert forcé de civils musulmans de Bosnie, lequel a commencé le 9 mai 1993 et s'est poursuivi au moins jusqu'en janvier 1994. Les membres du KB placés sous leurs ordres ont joué un rôle de premier plan dans l'expulsion, l'arrestation et le transfert forcé de civils musulmans de Bosnie pendant la période en cause, et en particulier dans les deux vagues importantes de transferts forcés qui ont eu lieu en mai et en juillet 1993. Dès lors que les unités du KB et du HVO avaient identifié les personnes d'origine ethnique musulmane, elles les arrêtaient, les expulsaient, pillaient leurs maisons et les transféraient de force de l'autre côté des lignes de front vers les territoires contrôlés par l'ABiH. L'ABiH tenait une partie de la ville qui était assiégée par les forces de la HV et du HVO ; ces dernières bombardaient massivement la zone et empêchaient l'arrivée de l'aide humanitaire et des produits de première nécessité. MLADEN NALETILIĆ et VINKO MARTINOVIĆ ont commandé ces opérations dans ce but et ont donné l'ordre à leurs subordonnés de procéder aux transferts forcés.

i) L'Acte d'accusation était-il entaché d'un vice grave parce qu'il ne fournissait pas à Vinko Martinović toutes les précisions requises sur ces deux séries de transferts ?

56. Ayant reproché à Vinko Martinović d'avoir personnellement commis les actes constitutifs de transfert illégal, l'Accusation est tenue dans la mesure du possible d'indiquer, « avec une grande précision », l'identité de la victime, le lieu et la date approximative des actes en question et les moyens mis en œuvre¹⁴⁹.

57. Dans l'Acte d'accusation, il est précisé que les transferts illégaux impliquaient « l'identification des personnes d'origine ethnique musulmane » et « le transf[ert] de force de l'autre côté des lignes de front vers les territoires contrôlés par l'ABiH »¹⁵⁰. Il y est en outre allégué que Vinko Martinović a « commandé [d]es opérations » de transfert illégal¹⁵¹. La Chambre d'appel conclut que les moyens employés par Vinko Martinović pour opérer ces transferts illégaux sont exposés avec suffisamment de précision dans l'Acte d'accusation.

58. Les victimes de transferts illégaux sont généralement identifiées dans l'Acte d'accusation comme des « civils musulmans de Bosnie »¹⁵². Cependant, l'Accusation avançant qu'il a été procédé à des transferts illégaux à de multiples reprises et sur une grande échelle, il suffit que les victimes soient identifiées dans l'Acte d'accusation par la catégorie à laquelle elles se rattachent¹⁵³.

¹⁴⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 213 [note de bas de page non reproduite].

¹⁵⁰ Acte d'accusation, par. 54.

¹⁵¹ *Ibidem*.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ Arrêt *Kupreškić*, par. 90.

59. Il est également allégué dans l'Acte d'accusation que les transferts illégaux ont dans l'ensemble duré « dans la municipalité de Mostar » du 9 mai 1993 au mois de janvier 1994 au moins, « deux vagues importantes » étant à signaler, « l'une dans les jours qui ont suivi l'attaque du 9 mai 1993 et l'autre pendant les premiers jours de juillet 1993¹⁵⁴ ». Vinko Martinović a été déclaré responsable des transferts illégaux opérés de Mostar-Ouest vers Mostar-Est, les 13 et 14 juin et le 29 septembre 1993. La Chambre d'appel considère qu'il ne suffit pas de dire qu'il a été procédé à des transferts illégaux dans la municipalité de Mostar dans « les jours qui ont suivi l'attaque du 9 mai 1993 » et « pendant les premiers jours de juillet 1993 »¹⁵⁵ pour évoquer avec suffisamment de précision les transferts des 13 et 14 juin et du 29 septembre et que la référence générale à une période de neuf mois manque elle aussi de précision. Par conséquent, la Chambre de première instance a eu tort de ne pas conclure que l'Acte d'accusation était entaché d'un vice s'agissant de ces faits, dont Vinko Martinović a été reconnu responsable.

60. Arguant que Vinko Martinović a été informé des transferts illégaux des 13 et 14 juin et du 29 septembre 1993, l'Accusation en veut pour preuve les informations données dans son Tableau des témoins, dans le résumé du témoignage attendu de Jeremy Bowen qui accompagnait la Liste des témoins déposée en application de l'article 65 *ter* et les pièces PP 456, PP 455.1 et PP 620.1¹⁵⁶.

61. La Chambre d'appel fait observer que, dans le résumé du témoignage attendu de Jeremy Bowen, il était dit que sa déposition porterait sur les conditions de vie à Mostar-Est en août et septembre 1993 et que le documentaire qu'il avait réalisé montrait des civils que l'on chassait de Mostar-Ouest vers Mostar-Est par-delà la ligne de front. Ce résumé ne fournissait pas d'informations précises sur les faits des 13 et 14 juin et du 29 septembre 1993 ni sur le rôle qu'y avait joué Vinko Martinović¹⁵⁷. S'agissant des pièces PP 456, PP 455.1 et PP 620.1, la Chambre d'appel fait observer qu'aucune des écritures déposées par l'Accusation durant la phase préalable au procès ne faisait ressortir l'importance de ces pièces qui précisaient les accusations de transfert forcé ; à l'exception d'une seule, elles n'étaient même pas mentionnées dans la Liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter*

¹⁵⁴ Acte d'accusation, par. 26 et 54.

¹⁵⁵ *Ibidem*, par. 26.

¹⁵⁶ Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel confidentiel de Martinović, par. 8.31 ; Réponse confidentielle de l'Accusation au Mémoire d'appel confidentiel de Martinović, par. 8.31 ; procès en appel, CRA, p. 250 à 252.

¹⁵⁷ Liste des témoins déposée en application de l'article 65 *ter*, p. 9.

du Règlement¹⁵⁸. La Chambre d'appel considère que le simple fait de communiquer des éléments de preuve potentiels, comme des déclarations de témoins¹⁵⁹, en exécution des obligations de communication ne suffit pas à informer l'accusé des faits essentiels que l'Accusation entend prouver au procès.

62. Le Mémoire préalable de l'Accusation et sa Déclaration liminaire indiquent que le 9 mai 1993 a marqué le début d'une longue série d'expulsions forcées de Mostar-Ouest vers Mostar-Est¹⁶⁰ et qu'il a été procédé à des transferts illégaux toujours d'une partie à l'autre de Mostar le 30 juin 1993¹⁶¹. Le Tableau des témoins et liste des faits de l'Accusation indique que des civils musulmans ont été transférés de force « en grand nombre dans les jours qui ont suivi l'attaque du 9 mai 1993 et durant les premiers jours de juillet 1993¹⁶² ». Ces indications ne contredisent pas l'Acte d'accusation mais confirment, en les précisant, les allégations formulées dans l'Acte d'accusation concernant les « deux vagues importantes » de transferts illégaux de mai et juillet 1993¹⁶³. Ces écritures de l'Accusation, postérieures à l'Acte d'accusation, indiquent qu'elle avait l'intention de se fonder principalement sur ces « deux vagues importantes ».

63. Vu ce qui précède, la question est de savoir si, dans le Tableau des témoins et liste des faits, l'Accusation a fourni des éléments suffisants pour informer Vinko Martinović des transferts illégaux des 13 et 14 juin et du 29 septembre 1993.

64. Comme il a été dit plus haut, les informations fournies dans le Tableau des témoins et liste des faits ont été communiquées en temps voulu à Vinko Martinović. Le Tableau des témoins et liste des faits fait état de la date du 13 juin 1993 dans cinq résumés de témoignages dont celui du témoin WW, sur la déposition duquel la Chambre de première instance s'est

¹⁵⁸ *The Prosecutor c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-PT, *Prosecutor's List of Exhibits pursuant to Rule 65 ter (E) (v)*, 11 octobre 2000 (sous scellés) (« Liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 ter »). On peut considérer qu'il a été fait référence de manière générale au Rapport de l'ECMM, versé ultérieurement au dossier sous la cote PP 456.3, au point 13 de la Liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 ter intitulée « Rapports de l'ECMM ». Cependant la Liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 ter ne précise pas les accusations ni les paragraphes de l'acte d'accusation auxquels se rapportent les pièces et qu'elles sont censées prouver.

¹⁵⁹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 27.

¹⁶⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.22 ; CR, p. 1833.

¹⁶¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.23 et 2.32 ; CR, p. 1835 et 1836.

¹⁶² Tableau des témoins et liste des faits (sous scellés), annexe 2, p. 9.

¹⁶³ Acte d'accusation, par. 26 et 54.

principalement appuyée pour conclure que ces faits avaient bien eu lieu¹⁶⁴, et il fournit des précisions sur ceux-ci¹⁶⁵. En outre, tous ces résumés renvoient explicitement à l'accusation de transfert illégal portée dans l'Acte d'accusation et à celle de transfert forcé constitutif d'acte de persécution¹⁶⁶. Ces informations, claires et constamment rappelées, informaient bien Vinko Martinović qu'il aurait à répondre de la participation aux transferts illégaux qui ont eu lieu les 13 et 14 juin 1993¹⁶⁷. La Chambre d'appel conclut donc que le vice de forme de l'Acte d'accusation concernant la date de ces faits a été couvert par l'Accusation pour ce qui est de Vinko Martinović.

65. Dans le Tableau des témoins et liste des faits, l'Accusation indique la date exacte du transfert illégal du 29 septembre 1993. Elle fournit des informations circonstanciées sur ce qui s'est produit et précise l'identité des victimes et le lieu des faits¹⁶⁸. En outre, elle fait référence à l'accusation de transfert forcé constitutif d'acte de persécution. La Chambre d'appel conclut donc que le vice de forme de l'Acte d'accusation concernant la date de ces faits a été couvert par l'Accusation pour ce qui est de Vinko Martinović.

66. Par ces motifs, cette partie de la branche du moyen d'appel est rejetée.

ii) L'Acte d'accusation était-il entaché d'un vice grave parce qu'il ne fournissait pas à Mladen Naletilić toutes les précisions requises sur ces deux séries de transferts ?

67. Les faits essentiels à exposer dépendant de la forme de responsabilité alléguée¹⁶⁹, la conclusion tirée par la Chambre d'appel pour Vinko Martinović quant à l'insuffisance de l'exposé de ces deux séries de transferts ne vaut pas automatiquement pour Mladen Naletilić, mis en cause sur la base de l'article 7 3) du Statut. Les faits essentiels à exposer dans un acte d'accusation qui met en cause la responsabilité du supérieur hiérarchique sont notamment « le comportement de l'accusé qui permet de conclure » qu'il avait la connaissance requise, « [les actes commis par les] personnes dont il est présumé responsable » et « le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour

¹⁶⁴ Jugement, par. 549 et 550.

¹⁶⁵ Tableau des témoins et liste des faits (sous scellés), p. 11, 12, 21, 22 et 25.

¹⁶⁶ Acte d'accusation, par. 26, 34 a) et 54.

¹⁶⁷ Seule la date du 13 juin 1993 est mentionnée et non celles du 13 et 14 juin 1993. Cependant, il n'est pas contesté que les faits se sont déroulés du 13 au 14 juin 1993.

¹⁶⁸ Tableau des témoins et liste des faits (sous scellés), p. 18 et 25.

¹⁶⁹ Voir *supra*, par. 24.

empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs »¹⁷⁰. La Chambre d'appel croit comprendre que Mladen Naletilić avance, à propos de ces deux séries de transferts, que c'est son comportement — non celui de ses subordonnés — et sa *mens rea* personnels qui n'ont pas été suffisamment exposés¹⁷¹.

68. La Chambre de première instance a conclu que Mladen Naletilić avait la *mens rea* requise au motif que ses subordonnés ont procédé à des transferts illégaux de manière suffisamment régulière pour qu'il ait dû en avoir connaissance¹⁷². La Chambre d'appel conclut que les faits essentiels qui fondent cette conclusion ont été dûment exposés dans l'Acte d'accusation. En effet, il y est allégué que les transferts illégaux « se sont poursuivis » durant toute la période allant du 9 mai 1993 au mois de janvier 1994, ce qui donne à penser qu'ils ont eu lieu assez régulièrement¹⁷³. Les subordonnés de Mladen Naletilić auraient joué un rôle « de premier plan » pendant toute cette période de neuf mois¹⁷⁴.

69. La Chambre de première instance a également constaté que Mladen Naletilić n'avait rien fait pour prévenir ou punir et que, bien au contraire, il approuvait ses subordonnés¹⁷⁵. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que « [l]es membres du KB placés sous [ses] ordres ont joué [pendant toute la période considérée] un rôle de premier plan dans l'expulsion, l'arrestation et le transfert forcé de civils musulmans de Bosnie » qu'il a ordonnés et dont il est responsable¹⁷⁶. Vu ces allégations et le fait que Mladen Naletilić en soit tenu responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut, il apparaît clairement que ce dernier est accusé d'avoir approuvé les transferts illégaux alors qu'il aurait dû les empêcher.

70. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que Mladen Naletilić n'a pas montré que l'Acte d'accusation était entaché d'un vice de forme en ce qui concerne la mise en œuvre de sa responsabilité pour ces deux séries de transferts.

¹⁷⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 218 b) et c) [notes de bas de page non reproduites].

¹⁷¹ Mladen Naletilić soutient que l'Acte d'accusation ne fait pas mention, de façon concise ou non, « de sa participation au transfert illégal de civils les 13 et 14 juin et le 29 septembre 1993 » et qu'il est « justifié de revenir sur un jugement lorsqu'un accusé est condamné pour un *comportement* qui n'est pas exposé, même en termes généraux, dans l'acte d'accusation » : Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 146 [non souligné dans l'original].

¹⁷² Jugement, par. 557, 558 et 566.

¹⁷³ Acte d'accusation, par. 26 et 54.

¹⁷⁴ *Ibidem*, par. 54.

¹⁷⁵ Jugement, par. 558 et 566.

¹⁷⁶ Acte d'accusation, par. 54.

d) Manque de précision concernant les pillages commis à Mostar, autres que ceux qui ont eu lieu dans le quartier DUM le 13 juin 1993

71. Au paragraphe 628 du Jugement, la Chambre de première instance a conclu :

S'agissant des autres cas de pillage, Vinko Martinović était parfois présent alors que ses soldats les commettaient ; il organisait parfois explicitement le pillage. En d'autres occasions, des appartements ont été pillés par des soldats dans des zones placées sous sa responsabilité et par ses subordonnés, même si Martinović lui-même n'était pas sur les lieux. Il s'avère que Vinko Martinović avait connaissance de plusieurs cas de pillage commis durant cette période et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher ou en punir les auteurs. La Chambre le juge responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut, des pillages commis dans des quartiers autres que le quartier DUM, pillages qui tombent sous le coup de l'article 3 e) du Statut.

Pour partie à raison des mêmes faits, Vinko Martinović a également été déclaré coupable de persécutions sur la base des articles 5 h) et 7 1) du Statut¹⁷⁷.

72. La Chambre de première instance a notamment fondé ses constatations sur les témoignages suivants : le témoin OO a déclaré qu'entre la fin du mois de juillet et le 17 septembre 1993, l'ATG Vinko Škrobo l'avait forcé à maintes reprises à transporter des biens qui avaient été volés à Mostar¹⁷⁸, le témoin F a dit qu'entre juillet 1993 et mars 1994, il avait, en une occasion, été contraint de piller des appartements dans une zone placée sous la responsabilité de Vinko Martinović¹⁷⁹ et le témoin II a affirmé qu'entre fin juillet et décembre 1993, des soldats de l'ATG Vinko Škrobo lui avaient fréquemment ordonné de piller des appartements abandonnés¹⁸⁰.

73. Vinko Martinović soutient qu'il n'aurait pas dû être déclaré responsable de ces faits parce qu'ils n'étaient pas suffisamment exposés dans l'Acte d'accusation¹⁸¹. L'Accusation rétorque que ses écritures préalables au procès ont couvert ce vice de forme¹⁸².

¹⁷⁷ Jugement, par. 702.

¹⁷⁸ *Ibidem*, par. 621.

¹⁷⁹ *Ibid.*, par. 621 et 622.

¹⁸⁰ *Ibid.*, par. 622.

¹⁸¹ Mémoire d'appel de Martinović, par. 431, 434, 453 et 454 ; procès en appel, CRA, p. 208 et 209.

¹⁸² Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel confidentiel de Martinović, par. 7.9 (citant la Décision du 15 février 2000, par. 27) et 7.13 ; Réponse confidentielle de l'Accusation au Mémoire d'appel confidentiel de Martinović, par. 7.10 et 7.11 (citant le Tableau des témoins et liste des faits (sous scellés), p. 45 et 46) ; procès en appel, CRA, p. 249 et 250.

74. Vu les constatations de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel en vient maintenant à la question de savoir si l'Acte d'accusation informait Vinko Martinović 1) du comportement qui lui était reproché et de la connaissance qui lui était prêtée et 2) du comportement des personnes dont il est présumé responsable¹⁸³.

75. Au paragraphe 57 de l'Acte d'accusation, il est fait état de pillages commis dans le cadre de la campagne de persécutions cependant que les accusations de persécutions renvoient au paragraphe 57 de l'Acte d'accusation¹⁸⁴. Les accusations de pillage doivent donc être considérées à la lumière de celles de persécutions. Le paragraphe 57 de l'Acte d'accusation est libellé comme suit :

[Chefs 19 à 22 : Destruction et pillage de biens]

57. Suite à l'attaque lancée par la HV et le HVO contre Mostar le 9 mai 1993 et dans le cadre de la campagne de persécution dirigée contre la population musulmane de Bosnie, qui a suivi cette attaque, les unités placées sous les ordres de MLADEN NALETILIĆ et de VINKO MARTINOVIĆ ont systématiquement pillé les maisons et les biens des Musulmans de Bosnie¹⁸⁵.

Les pillages évoqués par les témoins OO, F et II ont eu lieu à Mostar¹⁸⁶. Il est dit à ce propos dans la partie de l'Acte d'accusation concernant les allégations de persécutions :

[Chef 1 : Persécutions]

26. Dans la municipalité de Mostar, le transfert forcé et l'internement des civils musulmans de Bosnie ont commencé en même temps que l'attaque menée le 9 mai 1993 par la HV et le HVO et se sont poursuivis jusqu'en janvier 1994 au moins. Deux vagues importantes de transferts forcés et de mises en détention se sont toutefois succédé : l'une dans les jours qui ont suivi l'attaque du 9 mai 1993 et l'autre pendant les premiers jours de juillet 1993. Lorsque le KB et les autres unités du HVO avaient identifié les personnes d'origine ethnique musulmane, ils les arrêtaient, les expulsaient, pillaient leurs biens et les transféraient de force dans des centres de détention placés sous le contrôle du HVO ou, de l'autre côté de la ligne de front, vers des territoires contrôlés par l'ABiH¹⁸⁷.

Au chef 21 de l'Acte d'accusation, Vinko Martinović est tenu responsable de pillage sur la base de l'article 7 3) du Statut. Les conditions d'application de l'article 7 3) du Statut sont

¹⁸³ Voir Arrêt *Blaškić*, par. 218 b) et c). Vinko Martinović ne soutient pas que le lien de subordination n'a pas été présenté de façon suffisamment précise. S'agissant de l'accusation de persécutions, même si la déclaration de culpabilité a été prononcée sur la base de l'article 7 1) et non de l'article 7 3) du Statut, Vinko Martinović n'était pas accusé d'avoir personnellement commis le crime, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de détailler les faits, il suffit que l'Accusation précise la ligne de conduite de l'accusé qui engage sa responsabilité, voir *supra*, par. 24.

¹⁸⁴ Acte d'accusation, par. 34 d).

¹⁸⁵ *Ibidem*, par. 57.

¹⁸⁶ Jugement, par. 621 et 702.

¹⁸⁷ Acte d'accusation, par. 26.

exposées dans l'acte d'accusation sous le titre « Allégations générales¹⁸⁸ ». La Chambre d'appel fait observer que les règles de présentation des actes d'accusation exigent plus qu'une simple citation de l'article 7 3) du Statut dans un acte d'accusation¹⁸⁹. Au nombre des faits essentiels qui doivent être exposés figurent le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il avait la connaissance requise par l'article 7 3) du Statut et celui des personnes dont il est présumé responsable¹⁹⁰.

76. Pour ce qui est du comportement de Vinko Martinović, il est allégué dans l'Acte d'accusation que la base de l'ATG Vinko Škrobo « servait de centre pour les attaques contre les civils musulmans de Bosnie, en particulier [...] les pillages¹⁹¹ » et que Vinko Martinović donnait l'ordre de piller les maisons et les biens de la population musulmane¹⁹². Il est en outre allégué dans l'Acte d'accusation que des « unités placées sous les ordres » de Vinko Martinović « ont systématiquement pillé les maisons et les biens des Musulmans » « dans la municipalité de Mostar »¹⁹³. L'information était suffisamment circonstanciée pour que Vinko Martinović puisse préparer sa défense¹⁹⁴. L'Acte d'accusation l'informait du comportement qui a pu amener à la conclusion qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des pillages. De même, il l'informait du comportement qui a pu porter à conclure qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

77. S'agissant du comportement de ses subordonnés, dont il est présumé responsable, la Chambre de première instance a conclu que des prisonniers de guerre avaient été forcés de participer aux pillages rapportés par les témoins OO, F et II¹⁹⁵, pillages qui avaient commencé en juillet 1993¹⁹⁶. Même en l'absence de références croisées, les allégations formulées au

¹⁸⁸ *Ibidem*, par. 24 : « MLADEN NALETILIĆ et VINKO MARTINOVIĆ sont également, ou à défaut, responsables en qualité de supérieurs hiérarchiques des actes de leurs subordonnés en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal. Un supérieur est responsable des actes de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ces derniers s'apprêtaient à commettre ces actes ou les avai[en]t commis, et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher d'autres actes de ce type ou pour en punir les auteurs. »

¹⁸⁹ En effet, « [l]orsqu'il se contente d'énumérer les accusations sans exposer les faits essentiels qui les sous-tendent, l'acte d'accusation n'éclaire pas suffisamment l'accusé », Arrêt *Kvočka*, par. 28. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 218.

¹⁹⁰ Voir Arrêt *Blaškić*, par. 218 b) et c).

¹⁹¹ Acte d'accusation, par. 30.

¹⁹² *Ibidem*, par. 32.

¹⁹³ *Ibid.*, par. 26 et 57, lus ensemble.

¹⁹⁴ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

¹⁹⁵ Jugement, par. 621 et 622.

¹⁹⁶ *Ibidem*, par. 621 (témoins OO et F) et 622 (témoin II).

chef 5 de l'Acte d'accusation (travail illégal) informaient Vinko Martinović que des prisonniers de guerre avaient été contraints d'aider au pillage¹⁹⁷.

78. Cependant, l'Acte d'accusation ne date pas les faits de façon suffisamment précise. Il est en effet allégué que des pillages ont eu lieu du 9 mai 1993 au mois de janvier 1994 au moins¹⁹⁸, c'est-à-dire neuf mois durant. Comme l'a fait observer la Chambre de première instance dans la Décision du 15 février 2000, il n'était fait état d'aucun pillage particulier dans l'Acte d'accusation¹⁹⁹, alors même qu'il y est allégué que l'unité de Vinko Martinović a pillé « systématiquement » des maisons et des biens de BH. La Chambre d'appel conclut que même en tenant compte du fait que Vinko Martinović a été déclaré responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut, ces allégations ne lui donnaient pas une indication suffisamment précise sur la période durant laquelle ces faits ont pu se produire. L'Acte d'accusation ne datait donc pas ces pillages de manière suffisamment précise.

79. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas conclure que le chef 21 de l'Acte d'accusation, qui met en cause la responsabilité de Vinko Martinović sur la base de l'article 7 3) du Statut pour les pillages commis à Mostar, autres que ceux qui ont eu lieu dans le quartier DUM le 13 juin 1993, était entaché d'un vice de forme.

80. L'Accusation invoque les résumés des témoignages attendus de OO et II qu'elle a présentés dans le Tableau des témoins et liste des faits pour montrer que Vinko Martinović était informé des pillages commis à Mostar, réserve faite de ceux qui ont eu lieu dans le quartier DUM le 13 juin 1993²⁰⁰. Dans le Tableau des témoins et liste des faits, le résumé du témoignage attendu de OO signale des cas de travail forcé dans la zone de responsabilité de Vinko Martinović à partir du 4 juillet 1993²⁰¹. La référence explicite dans le résumé du témoignage de OO aux allégations de pillage formulées dans l'Acte d'accusation montre que des prisonniers pouvaient être astreints à piller²⁰². Le résumé du témoignage attendu de II

¹⁹⁷ Acte d'accusation, par. 44.

¹⁹⁸ *Ibidem*, par. 26 et 57.

¹⁹⁹ Décision du 15 février 2000, par. 27.

²⁰⁰ Réponse confidentielle de l'Accusation au Mémoire d'appel confidentiel de Martinović, par. 7.11 et 7.12. L'Accusation invoque également le résumé du témoignage attendu de AB, procès en appel, CRA, p. 249. La Chambre d'appel fait observer que Vinko Martinović ne soutient pas qu'il n'a pas été informé des pillages évoqués dans la déposition du témoin AB.

²⁰¹ Tableau des témoins et liste des faits (sous scellés), p. 22 et 23.

²⁰² *Ibidem*, p. 23 (citant l'Acte d'accusation, par. 57, chef 21).

indique que lorsqu'il était détenu par l'unité de Vinko Martinović, on l'a, à partir de début août 1993, emmené piller des maisons²⁰³.

81. Les parties du Tableau des témoins et liste des faits invoquées par l'Accusation n'informaient pas par elles-mêmes Vinko Martinović de la date des faits susmentionnés. La Chambre de première instance fait également remarquer que le résumé du témoignage attendu de F montrait qu'à partir du 1^{er} juillet 1993, l'unité de Vinko Martinović avait contraint des prisonniers de l'Heliodrom à s'emparer de meubles dans des maisons de Musulmans abandonnées²⁰⁴. Dans le résumé, ces faits non plus n'étaient pas datés.

82. La déclaration liminaire de l'Accusation ne donne sur les pillages aucune information de plus que l'Acte d'accusation²⁰⁵.

83. Cependant, la Chambre d'appel note que, dans l'Acte d'accusation, il est fait état de deux grandes vagues d'expulsions et de transferts forcés, l'une en mai et l'autre en juillet 1993²⁰⁶. Le Mémoire préalable de l'Accusation rapproche manifestement et à maintes reprises les allégations de pillage de celles d'expulsions et de transferts forcés de Musulmans de BH²⁰⁷, ce qui tendrait à indiquer que des pillages se seraient également produits en mai et en juillet 1993. Dans le Tableau des témoins et liste des faits, il est dit que les témoins OO, F et II devaient déposer sur des pillages qui se sont produits en juillet et au début du mois d'août 1993²⁰⁸. Les résumés de tous ces témoignages renvoient clairement à l'accusation de pillage portée contre Vinko Martinović²⁰⁹. La Chambre d'appel conclut que Vinko Martinović a été informé en temps voulu, de manière claire et cohérente, des dates des faits.

84. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que, pour ce qui est des pillages mentionnés par les témoins OO, F et II, l'Acte d'accusation a été purgé de ses vices par les écritures ultérieures de l'Accusation.

²⁰³ *Ibid.*, p. 45 et 46.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 38.

²⁰⁵ CR, p. 1804 à 1860.

²⁰⁶ Acte d'accusation, par. 54.

²⁰⁷ Dans le Mémoire préalable de l'Accusation, l'Accusation déclare que le chef 21 repose « dans une large mesure sur le pillage généralisé des habitations de Musulmans de Bosnie après que ces derniers ont été chassés de Mostar Ouest », par. 3.26, que la pratique du pillage des biens de Musulmans de Bosnie s'est généralisée après que ces derniers ont été chassés, par. 3.2 d) et que, « [a]près avoir chassé les Musulmans de Bosnie, MARTINOVIĆ et ses subordonnés pillaient systématiquement leurs domiciles et obligeaient souvent des détenus musulmans à saccager les maisons de leurs voisins » musulmans, par. 2.33.

²⁰⁸ Tableau des témoins et liste des faits (sous scellés), p. 22, 23, 38 et 45.

²⁰⁹ *Ibidem*, p. 23, 38 et 46.

e) Manque de précision concernant les mauvais traitements infligés à des détenus dans la prison de Ljubuški

85. La Chambre de première instance a conclu notamment que Mladen Naletilić était responsable des chefs 11 et 12 au regard de l'article 7 3) du Statut pour certains mauvais traitements infligés par des membres du KB à la prison de Ljubuški qui tombent sous le coup des articles 2 c) et 3²¹⁰. Mladen Naletilić avance que l'Acte d'accusation ne précisait ni la date ni le lieu des crimes, ni leur mode d'exécution ni l'identité de leurs auteurs²¹¹. Il soutient également que l'Acte d'accusation ne lui permettait pas de savoir si la prison de Ljubuški était placée sous le commandement du KB et dans l'affirmative, à quelle époque, ni si le directeur de la prison était membre du KB, comme l'a constaté la Chambre de première instance²¹².

86. L'Accusation soutient que le paragraphe 50 de l'Acte d'accusation met en cause Mladen Naletilić pour les sévices et les tortures pratiqués à Ljubuški et indique clairement qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de commettre de tels actes ou qu'ils les avaient commis²¹³.

87. Le paragraphe 50 de l'Acte d'accusation est ainsi libellé :

50. Pendant cette période [Au début du mois de mai 1993 et au moins jusqu'en janvier 1994²¹⁴], les membres du KB infligeaient couramment des sévices corporels aux civils et aux prisonniers de guerre musulmans de Bosnie et les torturaient régulièrement. Ces sévices corporels et tortures étaient le fait d'un nombre important de membres du KB, y compris les commandants. Ils ont été commis dans différentes bases du KB à Mostar, Lištica-Široki Brijeg et Ljubuški. Des sévices corporels et des actes de torture ont aussi été infligés dans d'autres centres et camps de détention placés sous l'autorité du HVO, comme la prison de Ljubuški et le camp de l'HÉLIODROME. Des sévices corporels et des actes de torture ont en outre été infligés dans plusieurs endroits après l'arrestation de prisonniers. MLADEN NALETILIĆ et VINKO MARTINOVIĆ savaient, ou avaient des raisons de savoir, que leurs subordonnés s'approprièrent à commettre de tels actes, ou les avaient commis, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher d'autres actes de ce type ou pour en punir les auteurs.

88. Le paragraphe 50 de l'Acte d'accusation met en cause Mladen Naletilić sur la base de l'article 7 3) du Statut pour les mauvais traitements infligés aux prisonniers à la prison de Ljubuški. Seuls des « membres du KB » auraient été impliqués dans ces mauvais traitements. Le fait essentiel que les auteurs de ces mauvais traitements sont des subordonnés de Mladen

²¹⁰ Jugement, par. 427, 428 et 453.

²¹¹ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 176. Voir aussi *ibidem*, par. 270.

²¹² Procès en appel, CRA, p. 89 et 105.

²¹³ Réponse de l'Accusation à la version révisée confidentielle du Mémoire d'appel de Naletilić, par. 2.41.

²¹⁴ Voir Acte d'accusation, par. 45.

Naletilić est donc bien exposé²¹⁵. Quant à leurs modalités, elles ont été suffisamment précisées puisqu'il est question de traitements cruels et du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances. Les arguments avancés par Mladen Naletilić pour prouver qu'il n'avait pas été informé du lieu, de l'identité des auteurs et des mauvais traitements et de leurs modalités sont donc rejetés.

89. Les mauvais traitements auraient duré du début du mois de mai 1993 au mois de janvier 1994 au moins²¹⁶. Aucun exemple de mauvais traitements n'est donné dans l'Acte d'accusation. Cependant, il ressort clairement du paragraphe 50 de l'Acte d'accusation — notamment de l'allégation selon laquelle les sévices et la torture de civils et de prisonniers de guerre musulmans de BH étaient devenus monnaie courante — que Mladen Naletilić connaissait, ou avait des raisons de connaître la récurrence des exactions à la prison de Ljubuški, et non pas tel ou tel cas particulier. La capacité de Mladen Naletilić de récuser cette accusation ne dépendait donc pas de sa capacité de connaître chacune des exactions qui y avaient été commises.

90. Cependant, l'Accusation était tenue d'exposer dans l'Acte d'accusation les actes particuliers ou le comportement de Mladen Naletilić lui-même qui engageaient sa responsabilité. Sur ce point, l'Acte d'accusation était insuffisant. Les constatations de la Chambre de première instance montrent qu'un fait en particulier a été crucial pour établir la responsabilité de Mladen Naletilić en tant que supérieur hiérarchique : il a été témoin des sévices infligés au témoin Y durant son transport vers la prison de Ljubuški :

La Chambre considère qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des soldats du KB et de l'ATG Vinko Škrobo placés sous le commandement de Mladen Naletilić et Vinko Martinović, à savoir Romeo Blažević, Ernest Takač, Robo et Ivan Hrkač, le frère de Čikota, ont infligé de violents sévices aux prisonniers sans défense. Elle constate que le nom d'Ivica Kraljević [le directeur de la prison de Ljubuški²¹⁷] figure sur la pièce PP 704, le relevé des soldes du KB pour novembre 1993. Elle est convaincue que Mladen Naletilić avait des raisons de savoir que ces crimes étaient commis par ses subordonnés après avoir vu de ses yeux des soldats du KB, en particulier Robo, maltraiter gravement certains de ces prisonniers, le témoin Y par exemple, pendant le trajet en autocar jusqu'à la prison de Ljubuški²¹⁸. Les témoignages montrent que ce jour-là, Mladen Naletilić a simplement dit à ses soldats d'arrêter et de remonter dans l'autocar. La Chambre considère qu'en ne punissant pas ses soldats pour les mauvais traitements infligés au témoin Y près de Sovići,

²¹⁵ Au paragraphe 14 de l'Acte d'accusation, il est allégué que « [p]endant toute la période couverte par le présent Acte d'accusation, MLADEN NALETILIĆ était le commandant du KB ». Cf. Arrêt *Blaškić*, par. 218 a) (citant *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 25 octobre 2002, par. 19).

²¹⁶ Voir Acte d'accusation, par. 45.

²¹⁷ Jugement, par. 422 et 426.

²¹⁸ Voir *ibidem*, par. 349 à 351.

Mladen Naletilić leur a laissé penser que leur comportement était tolérable. Après cet épisode, il savait que ses soldats brutalisaient des prisonniers. Il avait des raisons de savoir qu'il était fort possible que ses hommes se rendissent à la prison de Ljubuški pour continuer à se venger sur les soldats ennemis en y maltraitant des prisonniers. Plusieurs témoignages selon lesquels le directeur se serait plaint de ce qu'il ne pouvait pas empêcher les soldats du KB d'entrer dans la prison et de maltraiter des prisonniers sont éloquentes. En tant que supérieur hiérarchique, Mladen Naletilić est responsable au regard de l'article 7 3) du Statut (chefs 11 et 12)²¹⁹.

91. L'exaction dont a été victime le témoin Y²²⁰ conforte donc les conclusions de la Chambre de première instance en montrant que Mladen Naletilić savait que ses hommes infligeaient des mauvais traitements graves et qu'il « leur a laissé penser que leur comportement était tolérable ». L'Acte d'accusation aurait dû indiquer que Mladen Naletilić avait connaissance des mauvais traitements infligés au témoin Y, ce qui constituait un fait essentiel. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance a eu le tort de ne pas conclure que l'Acte d'accusation était entaché d'un vice de forme en ce qui concerne la responsabilité de Mladen Naletilić pour les faits qui selon les chefs 11 et 12 de l'Acte d'accusation se seraient produits dans la prison de Ljubuški.

92. Quant à la question de savoir si, comme l'avance Mladen Naletilić, il n'a pas été informé de l'allégation selon laquelle le directeur de la prison de Ljubuški était un membre du KB, la Chambre d'appel fait remarquer que, pour des raisons qui seront exposées plus loin, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que le directeur de la prison et la personne dont le nom figurait dans la pièce PP 704, un relevé des soldes du KB et des ATG pour novembre 1993, était une seule et même personne du nom d'Ivica Kraljević²²¹. Cette question est donc sans objet.

93. Ni le Mémoire préalable de l'Accusation ni la déclaration liminaire de l'Accusation ne fait mention de la connaissance que Mladen Naletilić avait des mauvais traitements infligés au témoin Y²²². Dans le résumé du témoignage attendu de Y qui est présenté dans le Tableau des témoins et liste des faits, il est mentionné que, dans l'autocar qui les conduisait à la prison de Ljubuški, quatre ou cinq des soldats de Mladen Naletilić, dont Robo, ont battu le témoin en présence de Mladen Naletilić, que les hommes de Mladen Naletilić frappaient souvent les

²¹⁹ *Ibid.*, par. 428 [notes de bas de page non reproduites].

²²⁰ *Ibid.*, par. 349 à 351.

²²¹ *Infra*, par. 167.

²²² Mémoire préalable de l'Accusation, par. 3.12 à 3.15 ; CR, p. 1804 à 1860.

prisonniers dans la prison de Ljubuški et il est explicitement fait référence aux chefs 9 à 12 et au paragraphe 50 de l'Acte d'accusation²²³.

94. La Chambre d'appel considère que le résumé du témoignage attendu de Y qui est fait dans le Tableau des témoins et liste des faits a donné à Mladen Naletilić en temps voulu des informations claires et cohérentes sur la connaissance qu'il avait des mauvais traitements subis par le témoin Y sur la route de Ljubuški. Le vice de forme de l'Acte d'accusation est donc couvert.

f) Conclusion

95. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu le tort de ne pas conclure que si l'on fait abstraction des allégations relatives à la responsabilité qui est celle de Mladen Naletilić en tant que supérieur hiérarchique du fait des transferts illégaux, l'Acte d'accusation était entaché d'un vice de forme parce que tous les faits essentiels concernant l'ensemble des accusations examinées dans la présente partie n'y avaient pas été exposés. Les vices de forme de l'Acte d'accusation concernant : 1) les sévices infligés au « Professeur », 2) les transferts illégaux des 13 et 14 juin et du 29 septembre 1993, 3) les pillages évoqués par les témoins OO, F et II et 4) la connaissance que Mladen Naletilić avait des mauvais traitements infligés dans la prison de Ljubuški ont été couverts par les écritures ultérieures de l'Accusation.

96. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a à tort déclaré Vinko Martinović responsable 1) de la transformation d'une propriété privée en quartier général de son unité et 2) des sévices infligés à plusieurs prisonniers dont Tsotsa en juillet et août 1993. Elle infirme la conclusion selon laquelle Vinko Martinović était responsable de travail illégal punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut pour avoir transformé une propriété privée en quartier général de son unité²²⁴. Elle infirme la conclusion selon laquelle Vinko Martinović était responsable du fait d'avoir intentionnellement causé de grandes souffrances et de traitements cruels punissables aux termes des articles 2 c), 3 et 7 1) du Statut pour les sévices infligés à plusieurs prisonniers dont Tsotsa en juillet ou août 1993²²⁵. Les

²²³ Tableau des témoins et liste des faits (sous scellés), p. 41.

²²⁴ Jugement, par. 311, 313 et 334.

²²⁵ *Ibidem*, par. 385, 388 et 389.

conséquences de ces conclusions sur la condamnation de Vinko Martinović seront dûment examinées dans le cadre de son appel de la peine.

97. Par ces motifs, il est en partie fait droit à cette branche du deuxième moyen d'appel de Vinko Martinović. Le douzième moyen d'appel de Mladen Naletilić est entièrement rejeté et son vingt et unième moyen d'appel est rejeté en tant qu'il se rapporte au manque de précision de l'Acte d'accusation.

B. Qualifications alternatives

98. Dans le cadre de son premier moyen d'appel, Vinko Martinović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que des accusations alternatives pouvaient être portées contre lui et que des déclarations de culpabilité cumulatives pouvaient être prononcées à son encontre²²⁶. Les arguments présentés par Vinko Martinović concernant le cumul des déclarations de culpabilité seront examinés plus loin, avec le quatrième moyen d'appel soulevé par l'Accusation.

99. Aux chefs 13 à 15 de l'Acte d'accusation, Vinko Martinović devait répondre du meurtre de Nenad Harmandžić, qualifié d'assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut, de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, et d'homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 a) du Statut. À titre subsidiaire, Vinko Martinović était mis en cause dans les chefs 16 et 17 de l'Acte d'accusation pour les traitements cruels infligés à Nenad Harmandžić qui constituaient une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut et pour lui avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou avoir porté des atteintes graves à son intégrité physique ou à sa santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 c) du Statut. Dans le mémoire préalable au procès, l'Accusation avait précisé que la Chambre de première instance ne devait tenir compte des chefs 16 et 17 que si elle concluait qu'il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Vinko Martinović était responsable du meurtre de Nenad Harmandžić (chefs 13 à 15)²²⁷.

²²⁶ Acte d'appel de Martinović, p. 2 à 4 ; Mémoire d'appel de Martinović, par. 2 et 3.

²²⁷ Mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation, p. 19 (version française) ; voir Jugement, par. 509.

100. La Chambre de première instance a conclu que Vinko Martinović était responsable au regard de l'article 7 1) du Statut des traitements cruels infligés à Nenad Harmandžić et du fait de lui avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à son intégrité physique ou à sa santé, crimes qui tombaient sous le coup des articles 2 c) et 3 du Statut (chefs 16 et 17)²²⁸. Elle a en outre été convaincue que Vinko Martinović était individuellement pénalement responsable au regard de l'article 7 1) du Statut du meurtre de Nenad Harmandžić en tant que complice, crime qui tombait sous le coup des articles 2 a), 3 et 5 a) du Statut (chefs 13 à 15)²²⁹. La Chambre de première instance a déclaré Vinko Martinović coupable des chefs 13, 14 et 15 et a dit qu'« [é]tant donné le caractère subsidiaire de ces accusations, les conclusions relatives aux chefs 16 et 17 ne seront pas prises en compte²³⁰ ».

101. Vinko Martinović fait valoir que du fait des accusations alternatives, il lui était impossible de savoir « de quel crime il devait répondre²³¹ ». Vinko Martinović avance en outre qu'il a pâti de ce que le même acte ou le même fait avait reçu des qualifications multiples et aggravantes et il a ainsi été placé dans une situation plus difficile que s'il avait été accusé et jugé dans son propre pays²³². Il fait également valoir que les qualifications alternatives ne permettent pas de rendre compte précisément ou équitablement du rôle qu'il a joué dans les faits dont il a été accusé ou reconnu coupable ni de la connaissance qu'il avait de ces faits²³³. Vinko Martinović n'avance aucune raison précise pour démontrer qu'il a été lésé dans les circonstances de l'espèce. Il semble en revanche soutenir de manière plus générale que les qualifications alternatives sont inadmissibles en droit.

102. Par les motifs exposés ci-après, la Chambre d'appel conclut que les qualifications alternatives peuvent ou non être acceptables selon les circonstances de l'affaire. En l'espèce, la Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour estimer qu'elles le sont.

²²⁸ Jugement, par. 496.

²²⁹ *Ibidem*, par. 508.

²³⁰ *Ibid.*, par. 511.

²³¹ Mémoire d'appel de Martinović, par. 13.

²³² *Ibidem*, par. 14 et 15.

²³³ *Ibid.*, par. 15.

103. La Chambre d'appel a déjà considéré que le cumul de qualifications est généralement acceptable au motif qu'« avant la présentation de l'ensemble des moyens de preuve, on ne peut déterminer avec certitude laquelle des accusations portées contre l'accusé sera prouvée²³⁴ ». Le même raisonnement vaut pour les qualifications alternatives. Comme pour le cumul de qualifications, « [u]ne fois que les parties ont présenté leurs éléments de preuve, la Chambre de première instance est mieux à même, si ceux-ci sont suffisants, d'apprécier quelles qualifications peuvent être retenues²³⁵ ».

104. Vinko Martinović soutient également que les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour un assassinat constitutif d'un crime contre l'humanité (chef 13) et pour un meurtre constitutif d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 14) allaient bien au-delà des allégations formulées dans l'Acte d'accusation et qu'il avait été déclaré coupable d'actes que l'Accusation n'avait pas retenus contre lui²³⁶. Cette affirmation paraît sans rapport avec le point de vue exprimé par Vinko Martinović sur la recevabilité des qualifications alternatives. En outre, la Chambre d'appel conclut que les faits essentiels à l'origine des accusations rapportées aux chefs 13 et 14 sont exposés avec suffisamment de précision aux paragraphes 51 et 52 de l'Acte d'accusation.

105. Par ces motifs, cette branche du moyen d'appel de Vinko Martinović est rejetée.

²³⁴ Arrêt *Kupreškić*, par. 385 et 386 (citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 400).

²³⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 400.

²³⁶ Mémoire en clôture de Martinović, par. 13. Cf. Acte d'appel de Martinović, p. 4 : « Dans ce cas précis nous estimons que la Chambre, en acceptant le cumul de qualifications aux chefs 13 et 14, a débordé le cadre de l'Acte d'accusation en déclarant Vinko Martinović coupable d'actes que même le Procureur ne lui a pas *exclusivement* reprochés, pas même dans son réquisitoire. » [Non souligné dans l'original.]

IV. ERREURS ALLÉGUÉES PAR MLADEN NALETILIĆ ET VINKO MARTINOVIĆ CONCERNANT LE CARACTÈRE INTERNATIONAL DU CONFLIT ARMÉ

106. La Chambre de première instance a déclaré Mladen Naletilić coupable au regard de l'article 2 du Statut de trois chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 : chef 10 (torture), chef 12 (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et chef 18 (transfert illégal d'un civil). Elle a déclaré Vinko Martinović coupable au regard de l'article 2 du Statut de quatre chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 : chef 3 (traitement inhumain), chef 12 (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé), chef 14 (homicide intentionnel) et chef 18 (transfert illégal d'un civil)²³⁷.

107. Mladen Naletilić et Vinko Martinović soutiennent l'un et l'autre, respectivement dans leurs trente-septième et premier moyens d'appel, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant à l'existence d'un conflit armé international pendant la période et dans la région couvertes par l'Acte d'accusation, et en les déclarant par conséquent coupables d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 en application de l'article 2 du Statut²³⁸. Ils font valoir que les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance n'étaient pas fiables et/ou authentifiés²³⁹ et ajoutent qu'ils ne sauraient être tenus responsables du caractère du conflit armé²⁴⁰.

²³⁷ Voir Jugement, par. 763 et 767. La Chambre d'appel note que Mladen Naletilić et Vinko Martinović ont été déclarés coupables d'infractions graves aux III^e et IV^e Conventions de Genève, et non à la I^e ou II^e Convention de Genève.

²³⁸ Les appelants attaquent les paragraphes 181 à 244 du Jugement : Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 272 ; Mémoire d'appel de Martinović, par. 4. La Chambre d'appel observe que les paragraphes 224 à 231 du Jugement traitent des conditions d'application de l'article 3 du Statut et les paragraphes 232 à 244 du Jugement des conditions d'application de l'article 5 du Statut ; ils ne concernent donc pas les conditions d'application de l'article 2 du Statut évoquées par les appelants.

²³⁹ Acte d'appel de Naletilić, p. 10 et 11 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 272 à 274 ; Acte d'appel de Martinović, p. 1 et 2 ; Mémoire d'appel de Martinović, par. 3 à 7.

²⁴⁰ Acte d'appel de Naletilić, p. 10 et 11 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 275 ; Acte d'appel de Martinović, p. 2 ; Mémoire d'appel de Martinović, par. 8 et 9.

A. Les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance ne seraient pas fiables et/ou authentifiés

108. La Chambre d'appel considère que les appelants ont mis en cause la fiabilité des éléments de preuve produits pour établir l'existence d'un conflit armé international, mais sans avancer des arguments suffisamment précis. Cette branche du moyen d'appel ne remplit dès lors pas les conditions de forme requises pour l'introduction d'un recours ainsi qu'il est indiqué dans la partie du présent Arrêt consacrée au critère d'examen²⁴¹. La Chambre d'appel ne se prononcera donc pas sur le bien-fondé de cette branche du moyen d'appel, qui est rejetée.

B. Mladen Naletilić et Vinko Martinović ne pourraient être tenus responsables du caractère du conflit armé

109. En avançant qu'ils « ne peuvent pas être tenus responsables du caractère du conflit armé » car ils n'en avaient pas connaissance²⁴², les appelants déforment les conclusions de la Chambre de première instance. Celle-ci ne les a pas tenus responsables du caractère international du conflit mais des crimes commis dans le cadre de ce conflit armé international²⁴³. Cependant, la Chambre d'appel va également examiner un argument connexe que les appelants ont tous deux avancé, à savoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne demandant pas à l'Accusation d'établir qu'ils savaient que le conflit armé était international, ce qui est un des éléments constitutifs des crimes visés à l'article 2 du Statut.

110. La Chambre d'appel rappelle que le chapeau de l'article 2 du Statut est ainsi libellé :

Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente.

Dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel estimait que ce chapeau énonçait les conditions juridiques générales qui, en plus des conditions juridiques spécifiques, devaient être remplies

²⁴¹ Voir *supra*, par. 14.

²⁴² Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 275 ; Mémoire d'appel de Martinović, par. 8 et 9 ; procès en appel, CRA, p. 177 et 178.

²⁴³ Jugement, par. 176 à 223.

pour qu'un accusé puisse être déclaré coupable d'un crime visé à l'article 2²⁴⁴. Elle a précisé que l'une de ces conditions juridiques générales était :

(i) *La nature du conflit*. Selon l'interprétation donnée par la Chambre d'appel dans son Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence rendu dans la présente affaire, le caractère international du conflit est une condition préalable à l'application de l'article 2²⁴⁵.

Il est de jurisprudence constante au Tribunal que le caractère international du conflit armé est l'une des conditions juridiques générales d'application de l'article 2²⁴⁶.

111. La Chambre d'appel considère que dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre a indiqué explicitement que le caractère international du conflit armé était l'une des conditions d'application de l'article 2 à un comportement criminel particulier²⁴⁷. La Chambre d'appel a jugé que la première grande question à se poser dans le cadre de l'article 2 était celle de savoir si le conflit était international à l'époque des faits²⁴⁸. Elle s'est fondée en cela sur une décision interlocutoire qu'elle avait rendue précédemment dans cette même affaire concernant la compétence, dans laquelle elle avait jugé que l'article 2 intégrait le régime des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, infractions qui devaient avoir été commises dans le cadre d'un conflit armé international²⁴⁹. La Chambre d'appel y formulait l'observation suivante :

Le régime des infractions graves aux Conventions de Genève établit un double dispositif : on observe, d'une part, une énumération des crimes qui sont considérés si graves qu'ils constituent des « infractions graves » ; d'autre part, étroitement lié à cette énumération, un mécanisme d'exécution obligatoire, fondé sur le concept du devoir et du droit de tous les États contractants de rechercher et de juger ou d'extrader les personnes présumées responsables d'« infractions graves »²⁵⁰.

La Chambre d'appel concluait que l'exigence d'un conflit armé international était simplement un élément du système de « compétence universelle obligatoire » créé pour garantir le respect des dispositions des Conventions de Genève de 1949 sur les infractions graves²⁵¹. Elle ne s'intègre pas dans l'énumération des crimes qui entrent dans la catégorie des infractions

²⁴⁴ Arrêt *Tadić*, par. 80.

²⁴⁵ *Ibidem* [note de bas de page non reproduite].

²⁴⁶ Arrêt *Aleksovski*, par. 119 ; Arrêt *Blaškić*, par. 170.

²⁴⁷ Arrêt *Tadić*, par. 80.

²⁴⁸ *Ibidem*, par. 82.

²⁴⁹ *Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »), par. 80 à 84.

²⁵⁰ *Ibidem*, par. 80.

²⁵¹ *Ibid.*

graves. Selon la Chambre d'appel, cette exigence d'un conflit armé international était une limite nécessaire au système de compétence universelle obligatoire puisque celui-ci portait atteinte à la souveraineté des États²⁵².

112. Bien qu'elle ait reconnu que l'article 2 du Statut ne comportait pas de « clause » de compétence universelle obligatoire pour garantir le respect des dispositions des Conventions de Genève de 1949 sur les infractions graves, pour la raison évidente que le Tribunal international devait lui-même veiller à leur respect, la Chambre d'appel *Tadić* a conclu que l'exigence d'un conflit armé international s'y trouvait incorporée²⁵³. Elle a jugé que cette interprétation de l'article 2 était « la seule justifiée par le texte du Statut et les dispositions pertinentes des Conventions de Genève ainsi que par la construction logique de leur interaction dictée par l'article 2²⁵⁴ ». Elle a conclu que « dans l'état actuel [...] du droit [international coutumier], l'article 2 du Statut ne s'appliqu[ait] qu'aux crimes commis dans le contexte de conflits armés internationaux²⁵⁵ ».

113. La Chambre d'appel *Tadić* n'a pas répondu directement à la question qui se posait ensuite : celle de savoir si l'élément moral des crimes sanctionnés par l'article 2 impliquait que l'accusé ait eu connaissance du caractère international du conflit armé. Dans l'affaire *Kordić*, la Chambre d'appel a répondu à cette question par l'affirmative, indiquant qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé « ait été en mesure de déterminer la nature juridique exacte du conflit armé », mais qu'il suffit qu'il ait eu « connaissance des circonstances *factuelles*, c'est-à-dire qu'il ait su qu'un État étranger était partie au conflit armé »²⁵⁶. La Chambre d'appel estime nécessaire d'approfondir la question. Selon elle, la conclusion tirée dans l'Arrêt *Kordić* est exacte, et elle découle logiquement des principes dégagés dans l'affaire *Tadić*.

114. Selon le principe de la culpabilité individuelle, un accusé ne peut être déclaré coupable d'un crime que si l'élément moral (*mens rea*) du crime embrasse l'élément matériel (*actus reus*). Le déclarer coupable sans établir qu'il avait connaissance des éléments faisant de ses actes un crime revient à le priver de la présomption d'innocence à laquelle il a droit. Il est évident que l'élément moral nécessaire varie selon le crime commis et le mode de

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ *Ibid.*, par. 81.

²⁵⁴ *Ibid.*, par. 83.

²⁵⁵ *Ibid.*, et par. 84.

²⁵⁶ Arrêt *Kordić*, par. 311.

participation. Le principe de base reste toutefois le même : pour qu'un comportement engage la responsabilité pénale de son auteur, il faut que celui-ci ait pu a priori déterminer, sur la base des informations dont il disposait, que le comportement en question était criminel. Pour qu'un accusé soit reconnu coupable d'un crime, il doit à tout le moins avoir eu connaissance des faits qui rendaient son comportement criminel²⁵⁷.

115. La question essentielle à laquelle la Chambre d'appel doit répondre est donc de savoir quel comportement constitue une « infraction grave » aux Conventions de Genève. Est-ce le simple fait de commettre l'un des actes envisagés aux alinéas a) à h) de l'article 2 du Statut, tel que « l'homicide intentionnel » ? Ou faut-il que ces actes s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé international ?

116. La Chambre d'appel conclut que l'existence d'un conflit armé et son internationalité sont à la fois des conditions de compétence (ainsi qu'il a été établi dans l'affaire *Tadić*) et des éléments constitutifs des crimes visés à l'article 2 du Statut. Ce qui constitue une condition de compétence peut être en même temps un élément constitutif d'un crime. Si un comportement donné ne devient un crime au regard du Statut que lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'un conflit armé international, l'existence de ce conflit n'est pas une simple condition de compétence : elle est un élément constitutif du crime reproché. Par conséquent, l'Accusation a l'obligation d'établir non seulement l'intention de l'auteur du crime mais aussi la connaissance qu'il avait des faits conférant au conflit armé un caractère international.

117. Selon l'article 2 du Statut, le Tribunal international est « habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir [certains] actes [...] dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente ». Il ressort clairement du libellé des Conventions de Genève que cet article s'applique uniquement en cas de conflit armé international²⁵⁸. On ne peut parler d'« infractions graves » ou de « personnes ou de biens protégés au sens des dispositions de la Convention de Genève pertinente » sans sous-entendre qu'il y avait à l'époque des faits un

²⁵⁷ Dans certains cas, en particulier pour ce qui est de la connaissance par un commandant des crimes commis par ses subordonnés, il suffit que l'accusé ait eu « des raisons de savoir » que les subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou les avaient commis : voir article 7 3) du Statut.

²⁵⁸ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 71, 74, 78 et 81 ; Arrêt *Tadić*, par. 80 à 82, 163 et 164. Il faut que le conflit armé soit international pour que l'on puisse parler de personnes protégées, mais c'est l'existence même d'un tel conflit qui sert de fondement à l'octroi de cette protection.

conflit armé international et que certaines catégories de personnes ou de biens étaient alors protégées par les Conventions de Genève. Ces références statutaires font partie intégrante du texte d'incrimination ; elles font partie intégrante du crime et ne lui sont pas extrinsèques. Par conséquent, l'existence d'un conflit armé international est un élément constitutif d'une infraction grave aux Conventions de Genève.

118. Comme il a été expliqué plus haut, le principe de la culpabilité individuelle veut que les caractéristiques fondamentales d'un crime de guerre soient connues de son auteur. Il est utile de noter que, dans le cas des crimes relevant de l'article 2 du Statut, il faut qu'il existe un lien entre l'acte de l'accusé et le conflit armé international²⁵⁹. On ne saurait logiquement affirmer que ce lien existe à moins de prouver que l'accusé était au courant des éléments de fait touchant à la nature du conflit. De même, pour ce qui est des crimes contre l'humanité, la Chambre d'appel a affirmé :

Aussi faut-il, pour pouvoir déclarer un individu coupable de crimes contre l'humanité, prouver que ses crimes étaient *liés* à [l'attaque] d'une population civile (dans le cadre d'un conflit armé) et que l'accusé *savait* qu'ils y étaient liés²⁶⁰.

Si l'on applique le même raisonnement aux infractions graves aux Conventions de Genève, l'Accusation doit montrer « que l'accusé *savait* que ses crimes » étaient liés à un conflit armé international, ou au moins qu'il était au courant des éléments de fait qui ont amené les juges à conclure que le conflit armé était international.

119. Cet aspect de l'élément moral des crimes visés à l'article 2 n'implique pas que leur auteur doive donner aux faits dont il a connaissance, lorsqu'il commet le crime, la qualification qui convient. C'est au juge de le faire (*iura novit curia*). Il suffit que l'auteur ait eu connaissance des éléments de fait qui amènent le juge en fin de compte à conclure à l'existence d'un conflit armé international (ou interne). Point n'est besoin qu'il qualifie comme il se doit un comportement. C'est là un principe général de droit pénal²⁶¹. En revanche, le principe de culpabilité individuelle exige de lui une connaissance suffisante des éléments *de fait* établissant l'existence du conflit armé et son caractère (international ou interne).

²⁵⁹ Voir, par exemple, Arrêt *Čelebići*, note de bas de page 652 ; Jugement *Blaškić*, par. 69. Cette exigence vaut aussi pour l'article 3 du Statut, à cette réserve près qu'il n'est pas nécessaire dans ce cas que le conflit soit international : voir Arrêt *Kunarac*, par. 58.

²⁶⁰ Arrêt *Tadić*, par. 271 [souligné dans l'original].

²⁶¹ Arrêt *Kordić*, par. 311.

120. On peut soutenir que telle est la position adoptée par la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, qui a parlé de l'obligation de montrer que « l'auteur avait connaissance des circonstances factuelles établissant l'existence d'un conflit armé²⁶² ». Il est vrai que la Commission a en fin de compte décidé de ne pas exiger la connaissance du caractère international du « conflit armé international ». L'historique des négociations éclaire toutefois sur l'état du droit international coutumier préexistant. La question de savoir dans quelle mesure l'existence et la nature d'un conflit armé doivent être connues de l'accusé a donné lieu à de vives controverses²⁶³. Par conséquent, la question n'ayant pu être clairement tranchée, même en 1998, et en l'absence de toute indication contraire, l'existence ou la nature du conflit armé doivent être considérés, conformément au principe qui veut que le doute profite à l'accusé, comme des éléments ordinaires d'un crime en droit international coutumier lorsque l'on applique les articles 2 et 3 du Statut au comportement en question en l'espèce. Une fois encore, cette règle trouve son fondement dans le principe imprescriptible de culpabilité individuelle.

121. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que le principe de culpabilité individuelle exige de l'Accusation qu'elle établisse que l'accusé avait connaissance des éléments de fait établissant le caractère international du conflit armé²⁶⁴. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne tirant pas expressément pareille conclusion.

122. Cependant, la Chambre d'appel considère que cette erreur a été sans incidence sur le Jugement. Sur la base de l'ensemble des conclusions tirées dans le Jugement et examinées, pour certaines, ailleurs dans le présent Arrêt, un juge du fait n'aurait pu que raisonnablement

²⁶² Pour ce qui est des crimes de guerre, l'article 8 2) a) i) 5) (comme bien d'autres dispositions de l'article 8 2)) des Éléments des crimes adopté par la Commission le 30 juin 2000 exige la preuve que « l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé » : voir PCNICC/2000/1/Add.2 ; Knut Dörmann, dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 839, 30 septembre 2000, Comité international de la Croix-Rouge, p. 771 à 795 ; Knut Dörmann, avec des contributions de Louise Doswald-Beck et de Robert Kolb, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge University Press, 2002, p. 20 et suivantes ; Antonio Cassese et al. (sous la direction de), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. 1, Oxford University Press, 2002, p. 928 et 929 ; Knut Dörmann, Eve La Haye, et Herman von Hebel, « The Elements of War Crimes », dans *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, sous la direction de Roy S. Lee, Transnational Publishers, 2001 (« Dörmann, La Haye, & von Hebel »), p. 112 à 123.

²⁶³ Pour une vue d'ensemble des débats, voir Dörmann, La Haye, & von Hebel, p. 112 à 123.

²⁶⁴ Pour une analyse du principe de la culpabilité individuelle dans ce contexte, voir Kai Ambos, « Some Preliminary Reflections on the Mens Rea Requirements of the Crimes of the ICC Statute and of the elements of crimes », dans *Man's Inhumanity To Man, Essays on International Law in Honour of Antonio Cassese*, sous la direction de Lal Chand Vohrah et al., Kluwer Law International, 2003, p. 34 à 37.

conclure que Mladen Naletilić et Vinko Martinović avaient connaissance des éléments de fait qui ont amené la Chambre de première instance à conclure à l'internationalité du conflit armé²⁶⁵. Vu par exemple les conclusions qu'elle a tirées concernant la qualité de chefs militaires des accusés et leur participation active aux hostilités dans la région de Mostar²⁶⁶, la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement conclure qu'ils n'étaient pas au courant de la participation de troupes croates au conflit²⁶⁷.

²⁶⁵ La Chambre d'appel a systématiquement jugé que l'état d'esprit requis, notamment la connaissance et l'intention, pouvait être déduit des circonstances : voir, par exemple, Arrêt *Kvočka*, par. 243 ; Arrêt *Krstić*, par. 33.

²⁶⁶ Voir, par exemple, Jugement, par. 2 et 3.

²⁶⁷ Voir *ibidem*, par. 191 à 202 (donnant des précisions sur la participation de la République de Croatie au conflit et indiquant que celle-ci était connue de la communauté internationale et avait été condamnée dans des résolutions de l'ONU).

V. MOYENS D'APPEL DE L'ACCUSATION

A. Erreurs alléguées concernant les persécutions (premier moyen d'appel)

1. Arguments des parties

123. Dans son premier moyen d'appel, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en estimant que certains crimes dont Vinko Martinović a été déclaré responsable ne constituaient pas des persécutions, faute d'éléments de preuve suffisants pour établir qu'ils avaient été commis pour des raisons raciales, politiques ou religieuses²⁶⁸. L'Accusation soutient que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer de la bonne application des principes de droit gouvernant l'appréciation des éléments de preuve est que ces crimes ont été perpétrés pour des raisons discriminatoires et sont constitutifs de persécutions²⁶⁹.

124. L'Accusation cite un certain nombre d'exemples pour montrer que la Chambre de première instance a adopté une approche juridique erronée pour apprécier les éléments de preuve. Elle précise toutefois qu'elle soulève ce moyen d'appel « principalement pour inviter la Chambre d'appel à se prononcer sur l'approche juridique qu'il convient d'adopter pour apprécier les preuves de l'intention discriminatoire, en cas d'accusations de persécutions²⁷⁰ ». Ainsi, « dans un souci d'économie judiciaire et afin de ne pas prolonger outre mesure la procédure d'appel », l'Accusation ne fait pas appel de toutes les conclusions de la Chambre de première instance qu'elle estime erronées²⁷¹. Elle se contente de relever trois cas précis :

- 1) les sévices infligés par Vinko Martinović aux détenus musulmans de Bosnie dans son quartier général et sur la ligne de front située sur le Bulevar, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 677 du Jugement ;
- 2) les travaux illégaux, les actes inhumains, les traitements inhumains et les traitements cruels dont il s'est rendu responsable pour avoir fait travailler des prisonniers de guerre dans la zone de responsabilité de l'ATG Vinko Škrobo, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 692 du Jugement ;

²⁶⁸ Acte d'appel de l'Accusation, p. 1 et 2 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.1.

²⁶⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.3.

²⁷⁰ *Ibidem*, par. 2.5 et 2.6.

²⁷¹ *Ibid.*

- 3) les travaux illégaux, les actes inhumains, les traitements inhumains et les traitements cruels dont il s'est rendu responsable pour avoir ordonné que des prisonniers armés de fusils en bois passent la ligne de front le 17 septembre 1993, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 693 du Jugement²⁷².

125. L'Accusation fait valoir que la Chambre d'appel devrait réformer la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Vinko Martinović pour persécutions (chef 1) pour y inclure ces trois crimes sous-jacents. Elle ajoute qu'il y aurait alors lieu d'alourdir la peine infligée à Vinko Martinović, mais sans excès, compte tenu du nombre de crimes dont il a déjà été reconnu coupable²⁷³.

126. L'Accusation soutient que lorsqu'une personne est accusée de persécutions, « la question de savoir si l'intention discriminatoire requise a été prouvée doit être tranchée à la lumière de la totalité des éléments de preuve pertinents²⁷⁴ ». Elle ajoute que

- 1) lorsqu'une attaque généralisée ou systématique est lancée dans un but discriminatoire, de sorte que les victimes sont prises pour cible pour des motifs discriminatoires (il s'agit en l'occurrence d'une attaque dirigée contre les Musulmans de Bosnie dans le but de transformer la région en un territoire où vivrait une population croate ethniquement pure) ;
- 2) lorsque la personne accusée de persécutions participe à cette attaque généralisée ou systématique et commet le crime en cause pendant cette attaque ;
- 3) lorsque la victime du crime appartient au groupe visé par l'attaque généralisée ou systématique²⁷⁵ ; et
- 4) lorsque le crime est commis dans le cadre de cette attaque ou pour servir celle-ci,

la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer est que « sauf preuve contraire, le crime a été commis dans le cadre de cette attaque généralisée ou systématique pour les mêmes raisons discriminatoires que celles qui ont conduit à lancer celle-ci²⁷⁶ ». L'Accusation soutient que, pour déterminer si les raisons discriminatoires requises avaient été établies, la Chambre de première instance s'est implicitement bornée à examiner les éléments de preuve se rapportant aux faits en question et ne s'est pas demandée si les raisons discriminatoires pouvaient se déduire du contexte dans lequel ces faits se sont produits ou des éléments de preuve pris dans leur ensemble²⁷⁷.

²⁷² *Ibid.*, par. 2.2.

²⁷³ *Ibid.*, par. 2.7 et 2.25.

²⁷⁴ *Ibid.*, par. 2.10.

²⁷⁵ Voir aussi procès en appel, CRA, p. 287 : « Toutes les victimes mentionnées dans les paragraphes relatifs aux conclusions [concernant les trois événements dénoncés par l'Accusation] étaient musulmanes. »

²⁷⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.11.

²⁷⁷ *Ibidem*, par. 2.12.

127. Selon Vinko Martinović, la jurisprudence du Tribunal international exige que l'intention discriminatoire soit prouvée pour chaque acte de persécution pris isolément²⁷⁸. Il considère que l'approche de l'Accusation contrevient à l'article 21 3) du Statut, dans la mesure où elle aurait pour effet de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'intention discriminatoire²⁷⁹. Dans sa réplique, l'Accusation conteste l'interprétation que donne Vinko Martinović de la jurisprudence et affirme que son approche ne renverserait pas la charge de la preuve mais permettrait à la Chambre de première instance de tirer toutes les déductions possibles des éléments de preuve qui lui ont été présentés²⁸⁰.

2. Nature des erreurs alléguées

128. La Chambre d'appel constate que, dans son Mémoire d'appel, l'Accusation ne conteste pas les constatations mêmes de la Chambre de première instance mais les déductions à en tirer. L'Accusation conteste en fait l'approche juridique adoptée par la Chambre pour interpréter ces constatations²⁸¹. Au procès en appel, l'Accusation a toutefois ajouté que, dans un cas qui sera analysé plus loin, la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait²⁸². À ce propos, la Chambre d'appel va examiner si la constatation contestée est de celles qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer.

129. Pour ce qui est de l'erreur de droit alléguée par l'Accusation, la Chambre d'appel considère que le droit applicable en la matière est clair. Comme elle l'a indiqué dans l'affaire *Kvočka*, « l'intention discriminatoire ne saurait être directement déduite du caractère discriminatoire général d'une attaque qualifiée de crime contre l'humanité. Cependant, l'intention discriminatoire peut être déduite d'un tel contexte, à condition que les circonstances entourant les crimes confirment son existence²⁸³ ». L'Arrêt *Krnojelac* précise que, parmi ces circonstances, peuvent être pris en compte par exemple le fonctionnement de la prison, notamment le caractère systématique des crimes commis à l'encontre d'un groupe

²⁷⁸ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Response Brief of Vinko Martinović*, 26 septembre 2003 (« Réponse de Martinović au mémoire d'appel de l'Accusation »), par. 18 (citant le Jugement *Kvočka*, par. 203, et le Jugement *Krnojelac*, par. 432 à 436).

²⁷⁹ *Ibidem*, par. 22.

²⁸⁰ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Consolidated Reply Brief of the Prosecution*, 13 octobre 2003 (« Réplique globale de l'Accusation »), par. 2.13 à 2.32.

²⁸¹ Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.3, 2.6 et 2.13.

²⁸² Il s'agit des conclusions tirées par la Chambre de première instance au paragraphe 692 et dans la note de bas de page 1685 du Jugement : voir *infra*, par. 136 à 139 ; procès en appel, CRA, p. 295 et 296.

²⁸³ Arrêt *Kvočka*, par. 366. Voir aussi Arrêt *Krnojelac*, par. 184 ; Arrêt *Blaškić*, par. 164.

particulier, ou l'attitude générale de l'auteur présumé de l'infraction pour autant que l'on peut en juger au travers de son comportement²⁸⁴.

130. La Chambre d'appel a eu l'occasion d'appliquer cette approche dans plusieurs affaires. Dans l'affaire *Kordić*, elle a considéré que lorsque tous les détenus appartiennent à un groupe ethnique donné tandis que les gardiens appartiennent à un autre, on pouvait raisonnablement déduire que les premiers étaient victimes de discrimination²⁸⁵. Dans l'affaire *Kvočka*, elle a jugé que puisque presque tous les détenus dans le camp appartenaient au groupe des non-Serbes, il était raisonnable de conclure que leur détention s'expliquait par leur appartenance à ce groupe et qu'elle était, en conséquence, discriminatoire²⁸⁶.

131. Par conséquent, l'intention discriminatoire peut être déduite du contexte de l'attaque à condition que les circonstances entourant les actes de persécution en confirment l'existence.

3. Conclusions attaquées

132. La Chambre de première instance a jugé que Vinko Martinović avait maltraité des civils musulmans lors de leur expulsion et frappé des détenus musulmans dans la zone placée sous son commandement²⁸⁷. Elle a tenu Vinko Martinović pénalement responsable des coups assésés aux détenus musulmans sur la base des articles 2 c), 3 et 7 1) du Statut²⁸⁸. Elle a estimé que les mauvais traitements infligés aux civils musulmans au cours de leur expulsion constituaient des actes de persécution au sens de l'article 5 h) du Statut. En revanche, elle a jugé qu'aucun élément de preuve n'avait été produit pour établir que les sévices infligés aux détenus musulmans obéissaient à des motifs discriminatoires. Elle a en effet considéré qu'ils avaient été infligés « au hasard et non pour des motifs religieux, politiques ou raciaux²⁸⁹ ». La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a fait état d'aucun élément de preuve pour justifier cette conclusion. La Chambre de première instance s'était auparavant dite

²⁸⁴ Arrêt *Krnjelac*, par. 184. Dans l'Arrêt *Krnjelac*, la Chambre d'appel a constaté que puisque seuls les détenus non serbes avaient été roués de coups en prison, on pouvait raisonnablement conclure qu'ils l'avaient été en raison de leur appartenance politique ou religieuse et que, par conséquent, ces actes illicites avaient été commis avec l'intention discriminatoire requise. La Chambre d'appel considérait ensuite qu'à supposer que les détenus non serbes aient été par là même punis pour avoir contrevenu au règlement, « le choix de cette sanction, dès lors qu'elle n'a été infligée qu'à des détenus non serbes, procédait d'une volonté de les discriminer pour des motifs religieux ou politiques » : *ibidem*, par. 186.

²⁸⁵ Arrêt *Kordić*, par. 950.

²⁸⁶ Arrêt *Kvočka*, par. 366.

²⁸⁷ Jugement, par. 380 à 389, 676 et 677.

²⁸⁸ *Ibidem*, par. 389.

²⁸⁹ *Ibid.*, par. 676 et 677.

convaincue, dans le Jugement, que Vinko Martinović avait frappé à maintes reprises des détenus musulmans tant dans son quartier général que sur la ligne de front sur le Bulevar²⁹⁰, et que ceux qui avaient été frappés au quartier général venaient de l'Heliodrom²⁹¹. À ce propos, la Chambre d'appel rappelle qu'après avoir constaté que l'Acte d'accusation était vicié, elle est revenue sur les conclusions selon lesquelles Vinko Martinović était responsable des exactions commises sur plusieurs prisonniers en juillet et août 1993 et de celles dont avait été victime un prisonnier appelé Tsotsa²⁹². Ainsi, elle n'a examiné les arguments avancés par l'Accusation qu'en ce qui concerne les sévices infligés à un prisonnier surnommé « Le Professeur ». La Chambre d'appel note que le Professeur avait été amené de l'Heliodrom²⁹³ pour travailler dans la zone de commandement de Vinko Martinović²⁹⁴.

133. La Chambre de première instance a ensuite reconnu Vinko Martinović responsable de travail illégal sanctionné par l'article 3 du Statut et d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels punissables aux termes des articles 5 i), 2 b) et 3 du Statut, pour le travail des prisonniers de guerre dans la zone de responsabilité de l'ATG Vinko Škrobo²⁹⁵. Elle ne l'a pas déclaré coupable de persécutions sur la base de l'article 5 h) du Statut, car elle estimait que les éléments de preuve présentés ne suffisaient pas à conclure que les prisonniers avaient été astreints à travailler pour des raisons discriminatoires²⁹⁶. La Chambre de première instance considérait que les prisonniers avaient été astreints à travailler parce que Vinko Martinović aurait utilisé ses ennemis plutôt que ses propres soldats pour réaliser les travaux dangereux²⁹⁷. Elle avait indiqué plus haut que Vinko Martinović ne contestait pas que des prisonniers de guerre détenus à l'Heliodrom étaient régulièrement envoyés travailler pour l'ATG Vinko Škrobo, et que c'étaient les membres de cette unité qui sélectionnaient les détenus²⁹⁸.

134. Enfin, en ce qui concerne l'utilisation de prisonniers de guerre armés de fusils en bois sur la ligne de front le 17 septembre 1993, la Chambre de première instance a déclaré Vinko Martinović responsable de travail illégal sanctionné par l'article 3 du Statut et d'actes

²⁹⁰ *Ibid.*, par. 382.

²⁹¹ *Ibid.*, par. 385 et 386, note de bas de page 1010.

²⁹² Voir *supra*, par. 48.

²⁹³ Jugement, note de bas de page 1010 (citant le témoin II, CR, p. 4973 et 4974).

²⁹⁴ Témoin OO, CR, p. 5938 et 5956.

²⁹⁵ Jugement, par. 271 et 272.

²⁹⁶ *Ibidem*, par. 692.

²⁹⁷ *Ibid.*, note de bas de page 1685.

²⁹⁸ *Ibid.*, par. 263 à 265.

inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels tombant sous le coup des articles 5 i), 2 b) et 3 du Statut²⁹⁹. En revanche, elle ne l'a pas déclaré coupable de persécutions sur la base de l'article 5 h) du Statut, faute d'éléments de preuve concernant la raison pour laquelle les quatre prisonniers concernés avaient été choisis³⁰⁰. La Chambre de première instance avait indiqué plus haut :

Le 17 septembre 1993 au matin, Dinko Knežović est venu chercher une trentaine de prisonniers à l'Heliodrom pour les amener au quartier général de l'ATG Vinko Škrobo. À leur arrivée, Vinko Martinović a ordonné à Ernest Takač de choisir quatre prisonniers, qui ont été conduits au sous-sol du quartier général. Là, Štela leur a ordonné d'enfiler des tenues camouflées, et on leur a donné des fusils en bois. Trois de ces prisonniers sont venus témoigner au sujet des événements de cette journée³⁰¹.

135. L'Accusation fait valoir, en ce qui concerne les trois crimes reprochés, qu'en concluant que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour établir qu'ils avaient été commis dans une intention discriminatoire, la Chambre de première instance n'a pas pris en considération les faits suivants : 1) Vinko Martinović s'adressait aux victimes en des termes méprisants ; 2) quand il fallait trouver des victimes, le choix se portait inmanquablement sur des Musulmans de Bosnie ; et 3) Vinko Martinović était animé d'une intention discriminatoire lorsqu'il a expulsé et transféré de force des Musulmans de Bosnie et qu'il s'est emparé de leurs biens³⁰².

136. La Chambre d'appel constate que pour déterminer si le travail forcé dans la zone de responsabilité de l'ATG Vinko Škrobo trahissait une intention discriminatoire, la Chambre de première instance a tenu compte des propos du témoin J, qui a affirmé que Vinko Martinović traitait souvent les prisonniers de « balijas », qui est un terme péjoratif utilisé pour désigner les Musulmans. La Chambre de première instance a toutefois jugé qu'« aucun témoignage ne prouv[ait] qu'on emmenait les prisonniers travailler pour cette raison précise³⁰³ ». Elle s'est dite convaincue qu'ils « étaient utilisés parce que Vinko Martinović aurait utilisé ses ennemis plutôt que ses propres soldats pour réaliser les travaux dangereux³⁰⁴ ». Elle s'est fondée en cela sur la déclaration du témoin SS, qui a dit « avoir été choisi, avec les autres "prisonniers de

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 289 et 290.

³⁰⁰ *Ibid.*, par. 693.

³⁰¹ *Ibid.*, par. 276 [notes de bas de page non reproduites].

³⁰² Procès en appel, CRA, p. 290. L'Accusation évoque également d'autres faits qui selon elle font partie des « circonstances entourant les crimes reprochés » : voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.8 1) à 2.8 4) ; Réplique globale de l'Accusation, par. 2.19. La Chambre d'appel fait remarquer que ces faits s'inscrivent dans le cadre de l'attaque lancée contre la population musulmane à Mostar et alentour.

³⁰³ Jugement, note de bas de page 1685 (citant le témoin J, CR, p. 1503 et 1504).

³⁰⁴ *Ibidem*.

l'Orchestre bleu», parce qu'il avait servi dans l'ABiH³⁰⁵ ». Pour la Chambre d'appel, cette conclusion signifie que la Chambre de première instance était convaincue que Vinko Martinović aurait utilisé ses ennemis plutôt que ses propres soldats.

137. L'Accusation soutient que si le témoin SS a peut-être effectivement été choisi pour cette raison, les éléments de preuve montrent que cela n'a pas été le cas des autres prisonniers sélectionnés pour travailler pour l'unité de Vinko Martinović³⁰⁶. Elle fait remarquer que les témoins J, PP, OO, M et K ont déclaré que celui-ci traitait les prisonniers d'« extrémistes », de « fondamentalistes », de « bétail » ou de « balijas »³⁰⁷. Elle ajoute que les témoins H, KK et YY étaient des civils et que deux des quatre victimes dans l'affaire des fusils en bois étaient en réalité des Musulmans qui avaient servi dans le HVO³⁰⁸. L'Accusation fait observer également que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération le fait que « chaque fois que des détenus [de l'Heliodrom] étaient désignés pour accomplir un travail illicite, c'étaient des Musulmans³⁰⁹ », et que les détenus croates n'ont jamais été choisis à cet effet³¹⁰.

138. Premièrement, la Chambre d'appel constate que rien n'indique que la Chambre de première instance n'a tenu aucun compte de ce que, aux dires des témoins J, PP, OO, M et K et comme l'a rappelé l'Accusation pour en tirer argument, Vinko Martinović désignait les victimes en question par des termes péjoratifs³¹¹. La Chambre de première instance a évoqué longuement ces dépositions dans ses conclusions relatives au travail illégal dans la zone de responsabilité de l'ATG Vinko Škrobo, et en particulier celle du témoin J concernant l'emploi de termes péjoratifs dans sa conclusion concernant la question de savoir si le travail illégal dans la zone de responsabilité de Vinko Martinović témoignait d'une intention discriminatoire³¹².

³⁰⁵ *Ibid.* (citant le témoin SS, CR, p. 6793).

³⁰⁶ Procès en appel, CRA, p. 295 et 296.

³⁰⁷ Procès en appel, CRA, p. 291 (citant le témoin J, CR, p. 1503) ; CRA, p. 292 (citant le témoin PP, CR, p. 6089) ; CRA, p. 293 (citant le témoin OO, CR, p. 5940) ; CRA, p. 294 (citant le témoin M, CR, p. 1679 et le témoin K, CR, p. 1581 et 1582 (huis clos partiel)).

³⁰⁸ Procès en appel, CRA, p. 291 et 292.

³⁰⁹ Procès en appel CRA, p. 287, 289, 290, 293 et 294.

³¹⁰ Procès en appel, CRA, p. 293 et 294.

³¹¹ Voir Arrêt *Kvočka*, par. 23.

³¹² Jugement, notes de bas de page 722 à 724, 734, 736 et 1685.

139. Deuxièmement, la Chambre d'appel note que les témoins J et OO, deux des victimes dans l'affaire des fusils de bois, étaient des Musulmans qui, au moment de leur arrestation, servaient dans le HVO³¹³. Ces témoins ont aussi été astreints à d'autres formes de travail illégal tandis qu'ils se trouvaient dans l'unité de Vinko Martinović³¹⁴. La Chambre d'appel constate également que les témoins H, KK et YY, qui étaient des détenus civils, ont été utilisés pour accomplir un travail illégal pour cette unité³¹⁵. Au vu de ces témoignages, la Chambre d'appel est d'avis qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que si ces prisonniers avaient été choisis pour effectuer ces travaux, c'était parce que Vinko Martinović préférait utiliser des soldats ennemis plutôt que ses propres soldats³¹⁶.

140. La Chambre d'appel note toutefois que si la Chambre de première instance a eu tort de considérer que les prisonniers étaient choisis en raison de leur appartenance au camp adverse, cela n'a eu aucune incidence sur sa conclusion selon laquelle les éléments de preuve présentés ne suffisaient pas à conclure que les prisonniers avaient été astreints à travailler pour des raisons discriminatoires³¹⁷. Par conséquent, l'erreur de fait commise par la Chambre de première instance n'a pas entraîné une erreur judiciaire.

141. L'Accusation soutient également que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération le fait que « chaque fois que des détenus étaient désignés pour accomplir un travail illicite, c'étaient des Musulmans³¹⁸ » et que les Croates détenus à l'Heliodrom n'ont jamais été choisis à cet effet³¹⁹. La Chambre d'appel note que s'il a été montré que la grande

³¹³ Témoin J, CR, p. 1495 et 1496 ; témoin OO, CR, p. 5935.

³¹⁴ Jugement, notes de bas de page 722 et 724.

³¹⁵ Témoin H, CR, p. 1280, 1281 et 1294 (huis clos partiel) ; témoin KK, CR, p. 5178 et 5183 ; témoin YY, CR, p. 7252 (huis clos partiel) ; Jugement, notes de bas de page 722 à 724.

³¹⁶ Jugement, note de bas de page 1685.

³¹⁷ Jugement, par. 692, note de bas de page 1685. La Chambre d'appel note à ce propos que les témoins J, PP, OO, M et K, ainsi que les témoins H, KK et YY, n'ont pas déclaré que s'ils avaient été choisis pour travailler pour l'unité de Vinko Martinović, c'était parce qu'ils étaient musulmans ; voir témoin J, CR, p. 1501 ; témoin PP, CR, p. 6076 à 6081 ; témoin OO, CR, p. 5938 ; témoin M, CR, p. 1674 ; témoin K, CR, p. 1576 et 1582 (huis clos partiel) ; témoin H, CR, p. 1309, 1310, 1312 et 1313 ; et témoin YY, CR, p. 7264. Le témoin KK a déclaré qu'il faisait partie d'un groupe de civils musulmans emmené au quartier général de Štela par des soldats du HVO : témoin KK, CR, p. 5182 à 5184. Il a déclaré que Štela avait accueilli les prisonniers et leur avait dit que « tout se passera[it] bien » : témoin KK, CR, p. 5184.

³¹⁸ Procès en appel, CRA, p. 287, 289, 290, 293 et 294.

³¹⁹ *Ibidem*, CRA, p. 293 et 294.

majorité des victimes des faits dénoncés par l'Accusation étaient des Musulmans³²⁰, cela ne suffit pas en soi à montrer que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas conclure que le choix des détenus n'était pas dicté par une volonté de les discriminer.

142. La Chambre d'appel constate en outre que les détenus de l'Heliodrom étaient « majoritairement » des Musulmans de BH³²¹, mais qu'il y avait aussi des Croates de BH³²². Par conséquent, contrairement à ce qui s'est passé dans les affaires *Kordić* et *Kvočka*, les détenus de l'Heliodrom n'appartenaient pas tous ou presque à un groupe ethnique donné et les gardiens à un autre. Ainsi, de ce que les prisonniers appelés à travailler pour l'unité de Vinko Martinović venaient de l'Heliodrom, on ne saurait déduire que leur désignation obéissait à des motifs discriminatoires, puisqu'il n'a pas été établi qu'une présélection sur une base ethnique avait déjà été opérée³²³.

143. Enfin, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération le fait que Vinko Martinović était animé d'une intention discriminatoire lorsqu'il a procédé à l'expulsion et au transfert forcé de Musulmans et au pillage de leurs biens.

144. La Chambre d'appel ne voit pas quel rapport ce fait peut avoir avec la conclusion tirée par la Chambre de première instance sur le point de savoir si les trois faits mis en avant par l'Accusation avaient été commis avec une intention discriminatoire. La Chambre d'appel

³²⁰ Il est indiqué dans le Jugement qu'ont été astreints à un travail illicite dans la zone de responsabilité de l'ATG Vinko Škrobo les témoins A, AF, EE, F, H, I, II, J, K, KK, M, MG, NN, OO, Salko Osmić, PP, S, SS, et YY : Jugement, notes de bas de page 722 à 728, 734 et 736. Trois des quatre victimes dans l'affaire des fusils en bois, les témoins J, OO et PP, ont témoigné : Jugement, par. 277 à 279, et 290. La Chambre d'appel note qu'il ressort clairement des dépositions des témoins A, AF, EE, F, H, I, II, J, K, MG, NN, OO, Salko Osmić, PP et S qu'ils étaient Musulmans : témoin A, CR, p. 492 ; témoin AF, CR, p. 15916 ; témoin EE, CR, p. 4509 (huis clos partiel) ; témoin F, CR, p. 1087 ; témoin H, CR, p. 1310 ; témoin I, CR, p. 1383 ; témoin II, CR, p. 4939 ; témoin J, CR, p. 1494 (huis clos partiel) ; témoin K, CR, p. 1569 ; témoin MG, CR, p. 14207 (huis clos partiel) ; témoin NN, CR, p. 5871 et 5872 ; témoin OO, CR, p. 5935 ; témoin Salko Osmić, CR, p. 3120 ; témoin PP, CR, p. 6072 et 6083 ; et témoin S, CR, p. 2506 et 2649. En ce qui concerne les sévices commis dans la zone de responsabilité de Vinko Martinović, les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que le Professeur était musulman.

³²¹ Jugement, par. 46. Vinko Martinović a reconnu que la majorité des détenus de l'Heliodrom étaient des Musulmans ; procès en appel, CRA, p. 308.

³²² Jugement, par. 431, note de bas de page 1139. L'Accusation a reconnu qu'il y avait aussi des détenus croates à l'Heliodrom ; procès en appel, CRA, p. 293 et 294.

³²³ Bien que les parties n'aient rien dit à ce sujet, la Chambre d'appel note que le témoin H pense avoir été arrêté et détenu à l'Heliodrom parce qu'il est Musulman : témoin H, CR, p. 1309 et 1310. Les témoins J et OO pensent que s'ils ont été arrêtés, c'est parce qu'ils sont Musulmans : témoin J, CR, p. 1497 ; témoin OO, CR, p. 5935. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance ayant constaté que les détenus de l'Heliodrom étaient « majoritairement » musulmans mais qu'il y avait aussi des Croates, les déclarations de ces témoins ne suffisent pas à établir qu'une présélection a été opérée sur une base ethnique.

considère que lorsque certains membres d'un groupe à caractère politique, racial ou religieux sont tout spécialement en butte à des sévices et à des pillages, comme en l'espèce, ces actes peuvent être considérés comme inspirés par une intention discriminatoire. La Chambre de première instance a eu raison de conclure que les sévices infligés aux civils musulmans lors de leur expulsion l'avaient été pour des raisons discriminatoires puisque seuls des Musulmans avaient été expulsés et maltraités³²⁴. Elle a conclu à bon droit qu'il en allait de même des pillages qui ont accompagné les expulsions³²⁵. Cependant, la majorité des détenus de l'Heliodrom était musulmane mais il y avait aussi des Croates, et le simple fait qu'une grande majorité des victimes des faits en question s'est avérée être des Musulmans ne suffit pas à montrer que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'ils n'avaient pas été choisis pour des raisons discriminatoires.

145. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que dans ces circonstances, le fait que Vinko Martinović était animé d'une intention discriminatoire lorsqu'il a expulsé et transféré de force des Musulmans et s'est emparé de leurs biens ne permet pas de déterminer les circonstances entourant les trois faits en cause.

4. Conclusion

146. La Chambre d'appel rappelle que l'intention discriminatoire peut se déduire du contexte de l'attaque lorsque cette déduction trouve sa confirmation dans les circonstances entourant les actes de persécution. Il ressort de ce qui précède que l'Accusation n'a pas établi que les circonstances entourant les trois faits en question venaient confirmer que les actes en question étaient dictés par une volonté de discriminer.

147. Le premier moyen d'appel de l'Accusation est rejeté dans son intégralité.

B. Déportation (troisième moyen d'appel)

148. Dans son troisième moyen d'appel, l'Accusation affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'à la différence du transfert forcé, la déportation suppose le transfert de personnes au-delà des frontières d'un État³²⁶.

³²⁴ Jugement, par. 676.

³²⁵ *Ibidem*, par. 702.

³²⁶ Acte d'appel de l'Accusation, p. 3 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.1.

149. Citant les jugements *Krstić, Krnojelac* et *Blaškić*, la Chambre de première instance a déclaré qu'il « ressort de la jurisprudence du Tribunal que la déportation exige le transfert de personnes au-delà des frontières d'un État, à la différence du transfert forcé qui peut s'opérer à l'intérieur des frontières de l'État³²⁷ ». Or l'Acte d'accusation ne parle pas de déplacements par-delà les frontières, et aucun élément de preuve n'a été présenté en ce sens. La Chambre de première instance a dès lors estimé que rien ne permettait de conclure que les persécutions avaient pris la forme de déportations³²⁸.

150. L'Accusation demande à la Chambre d'appel de réformer la déclaration de culpabilité prononcée, sur la base de l'article 7 3) du Statut, à l'encontre de Mladen Naletilić pour persécutions assimilables à un crime contre l'humanité (chef 1), et de le déclarer coupable, outre de transferts forcés, de déportations constitutives de persécutions³²⁹. L'Accusation demande également à la Chambre d'appel de réformer la déclaration de culpabilité prononcée, sur la base de l'article 7 1) du Statut, à l'encontre de Vinko Martinović pour persécutions assimilables un crime contre l'humanité (chef 1) et de le déclarer coupable, outre de transferts forcés, de déportations constitutives de persécutions³³⁰.

151. L'Accusation soutient que la déportation constitutive d'un crime contre l'humanité sanctionnée par l'article 5 du Statut s'entend non seulement des déplacements illégaux par-delà les frontières nationales mais aussi des déplacements illégaux à l'intérieur des frontières d'un État³³¹. Selon elle, la Chambre de première instance *Blaškić* a, à juste titre, défini l'acte de persécution que constitue la déportation sanctionnée par l'article 5 du Statut comme « le fait de déplacer des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international³³² ». Subsidiairement, l'Accusation soutient que si la Chambre d'appel devait estimer que la déportation suppose un déplacement par-delà les frontières, cette condition est remplie « dès lors qu'il est établi que

³²⁷ Jugement, par. 670.

³²⁸ *Ibidem*.

³²⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.2 et 4.28. L'Accusation ne demande pas un alourdissement de la peine : *ibidem*, par. 6.1.

³³⁰ *Ibid.*, par. 4.3 et 4.28. L'Accusation ne demande pas un alourdissement de la peine : *ibid.*, par. 6.1.

³³¹ *Ibid.*, par. 4.5.

³³² *Ibid.* (citant le Jugement *Blaškić*, par. 234, citant à son tour l'article 7 2) d) du Statut de la Cour pénale internationale (cf. notamment le Rapport de la CDI de 1996, p. 122)).

les victimes ont été expulsées par une partie belligérante du territoire qu'elle contrôlait, que la frontière en question soit reconnue ou non par la communauté internationale³³³ ».

152. La Chambre d'appel fait remarquer qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de définir les éléments constitutifs de la « *deportation* » constitutive d'un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 d) du Statut, aucun chef d'accusation n'ayant été retenu sur la base de cet alinéa. Par conséquent, la Chambre d'appel n'a pas à se prononcer sur les observations formulées au paragraphe 870 du Jugement selon lesquelles il ressort de la jurisprudence du Tribunal international que la déportation exige le transfert de personnes au-delà des frontières d'un État. Bien que l'Accusation lui demande d'examiner la question en raison de l'intérêt général qu'elle présente pour la jurisprudence du Tribunal, la Chambre d'appel ne voit aucune raison de le faire puisqu'elle l'a déjà tranchée dans l'Arrêt *Stakić*³³⁴.

153. En ce qui concerne le chef de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut, la Chambre d'appel considère que la question a été tranchée dans l'Arrêt *Krnojelac*, en ces termes :

La Chambre d'appel considère que les actes de déplacement forcé sous-jacents au crime de persécution sanctionné par l'article 5 h) du Statut ne sont pas limités à des déplacements effectués au-delà d'une frontière nationale. La prohibition des déplacements forcés vise à garantir le droit et l'aspiration des individus à vivre dans leur communauté et leur foyer sans ingérence extérieure. C'est le caractère forcé du déplacement et le déracinement forcé des habitants d'un territoire qui entraînent la responsabilité pénale de celui qui le commet, et non pas la destination vers laquelle ces habitants sont envoyés³³⁵.

154. Autrement dit, les déplacements forcés étant punissables en tant qu'actes de persécution, qu'il y ait ou non franchissement d'une frontière, peu importe que la déportation exige ou non un déplacement au-delà des frontières d'un État lorsqu'il faut se prononcer sur la question de la responsabilité de l'accusé au regard de l'article 5 h) du Statut. En outre, pour pouvoir prononcer une déclaration de culpabilité pour persécutions, point n'est besoin de distinguer entre les actes sous-jacents de « *déportation* » et les actes sous-jacents de « *transfert forcé* » ; le concept général de déplacement forcé rend suffisamment compte de la responsabilité pénale de l'accusé. Dans la mesure où la Chambre de première instance en a jugé autrement, elle a commis une erreur de droit, mais celle-ci n'a pas eu d'incidence sur le

³³³ *Ibid.*, par. 4.22.

³³⁴ Arrêt *Stakić*, par. 274 à 308.

³³⁵ Arrêt *Krnojelac*, par. 218.

Jugement, Mladen Naletilić et Vinko Martinović ayant tous deux été reconnus coupables de persécutions ayant pris la forme de transferts forcés. Par ces motifs, le Juge Schomburg étant en désaccord, ce moyen d'appel de l'Accusation est rejeté.

VI. MOYENS D'APPEL DE MLADEN NALETILIĆ

155. Tout d'abord, la Chambre d'appel fait remarquer qu'elle n'examinera pas séparément les septième, onzième, quinzième ou trente-huitième moyens d'appel de Mladen Naletilić, ceux-ci ne faisant que reprendre, fût-ce simplement en y faisant référence, les arguments avancés dans d'autres parties de l'Acte d'appel et de la Version révisée du mémoire d'appel. La Chambre d'appel n'examinera pas non plus le neuvième moyen de l'Acte d'appel, puisqu'il n'a pas été repris dans la Version révisée du mémoire d'appel³³⁶. Elle regroupera les autres moyens d'appel de Mladen Naletilić si nécessaire pour les besoins de son analyse.

A. Pouvoir hiérarchique (premier, troisième, quatrième et sixième moyens d'appel)

156. La Chambre de première instance s'est déclarée « convaincue que Mladen Naletilić était le commandant en chef du KB en 1993 et 1994³³⁷ » et a conclu qu'« il [avait] été établi que, durant toute la période visée par l'Acte d'accusation, Mladen Naletilić était le commandant en chef du KB et des ATG qui lui étaient rattachés³³⁸ ». La Chambre de première instance a déclaré Mladen Naletilić responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, des crimes suivants : 1) travail illégal, pour le creusement d'une tranchée près de sa villa privée dans des conditions particulièrement pénibles³³⁹ ; 2) tortures pratiquées sur des personnes détenues à la coopérative de tabac de Široki Brijeg, traitements cruels et grandes souffrances infligés intentionnellement à des personnes détenues à la ferme piscicole de Doljani, à l'institut du tabac à Mostar, à la coopérative de tabac et au poste du MUP à Široki Brijeg, à la prison de Ljubuški et à l'Heliodrom³⁴⁰ ; 3) transfert illégal de civils hors du quartier DUM à Mostar les 13 et 14 juin 1993, et hors du quartier Centar II à Mostar le 29 septembre 1993³⁴¹ ;

³³⁶ Acte d'appel de Naletilić, p. 4 et 5. L'Accusation a répondu que selon elle, Mladen Naletilić s'était désisté de ce moyen d'appel : Réponse de l'Accusation à la version révisée confidentielle du mémoire d'appel de Naletilić, par. 5.1. Mladen Naletilić n'a pas déposé de réplique.

³³⁷ Jugement, par. 94.

³³⁸ *Ibidem*, par. 116.

³³⁹ *Ibid.*, par. 326, 333 et 696.

³⁴⁰ *Ibid.*, par. 453. Voir aussi les paragraphes 390 à 438, en particulier les paragraphes 394, 404, 411, 412, 428, 436 et 438.

³⁴¹ *Ibid.*, par. 558, 566 et 571.

4) pillages à Mostar³⁴² ; et 5) persécutions ayant pris la forme de sévices corporels, transferts forcés, destructions et pillages³⁴³.

157. Dans ses premier, troisième et sixième moyens d'appel, et dans une branche de son quatrième moyen d'appel, Mladen Naletilić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant à l'existence d'un lien de subordination qui justifiait la mise en œuvre de sa responsabilité pénale sur la base de l'article 7 3) du Statut³⁴⁴. Selon lui, la Chambre de première instance a eu tort de tirer pareille conclusion en se fondant sur trois pièces : 1) la pièce PP 704, 2) la déposition du témoin Falk Simang, et 3) la pièce PP 928, appelée le « journal de Radoš ». La Chambre d'appel va passer en revue les arguments avancés pour chacun de ces éléments de preuve.

1. Pièce PP 704

158. Mladen Naletilić conteste la valeur probante de la pièce PP 704, liste non signée des membres du KB et de plusieurs ATG pour novembre 1993, qui, « [s]elon l'Accusation et la Chambre de première instance, [...] établit la composition des unités » et l'autorité qu'il exerçait sur la plupart d'entre elles³⁴⁵. Mladen Naletilić fait valoir que ce document, établi en novembre 1993, ne saurait prouver qu'il avait une autorité sur des subordonnés avant cette date, comme l'a déclaré la Chambre de première instance³⁴⁶, et renseigne seulement sur la situation en novembre 1993³⁴⁷. Il ajoute que la pièce PP 704 n'était, qui plus est, « ni authentique, ni fiable, ni pertinente » car on n'en connaissait pas l'auteur, qu'on ne pouvait de ce fait pas contre-interroger³⁴⁸.

159. Mladen Naletilić a raison d'affirmer que la pièce PP 704, relevé des soldes des membres du KB et des ATG pour novembre 1993, n'a qu'une valeur probante limitée pour ce qui est d'établir la composition de ces unités avant cette date. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle n'a aucune valeur probante, mais qu'au mieux, elle corrobore d'autres éléments de preuve. La Chambre d'appel va examiner chacun des cas où Mladen Naletilić considère que la

³⁴² *Ibid.*, par. 631.

³⁴³ *Ibid.*, par. 672, 682, 701, 705, 706 et 711 à 715.

³⁴⁴ Acte d'appel de Naletilić, p. 2 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 2 et 6 à 9.

³⁴⁵ Version révisée du Mémoire d'appel de Naletilić, par. 6.

³⁴⁶ *Ibidem.*

³⁴⁷ *Ibid.*, par. 71.

³⁴⁸ *Ibid.*, par. 67 ; Réplique de Naletilić, par. 13.

Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur la pièce PP 704 afin de déterminer si elle a effectivement accordé trop d'importance à cette pièce³⁴⁹.

160. D'emblée, la Chambre d'appel note que dans plusieurs de ces cas, la Chambre de première instance a cité la pièce PP 704 non pas pour identifier les membres du KB et des ATG durant la période couverte par l'Acte d'accusation ou pour établir la responsabilité de Mladen Naletilić en tant que supérieur hiérarchique, mais pour déterminer la taille et les caractéristiques du KB à partir de novembre 1993³⁵⁰ et pour montrer que Mladen Naletilić était surnommé « Tuta »³⁵¹. Dans d'autres cas, elle l'a citée simplement comme autre preuve de l'incorporation de certaines personnes dans telle ou telle unité. Mladen Naletilić n'a pas établi en quoi la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas se fonder sur la pièce PP 704 à ces fins ou en faisant ces constatations³⁵².

a) Paragraphe 103 du Jugement, notes de bas de page 280, 281, 282, 284, 285, 286, 287 et 288

161. Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur au paragraphe 103 du Jugement en concluant, sur la seule base de la pièce PP 704, que les subordonnés de Vinko Martinović étaient Dubravko Pehar (alias « Dubi »), commandant en second de l'ATG Vinko Škrobo, Ernest Takač (alias « Brada »), chef de groupe au sein de l'ATG Vinko Škrobo, Nino Pehar (alias « Dolma »), Marin Čuljak, Semir Bošnjak (alias

³⁴⁹ Mladen Naletilić mentionne en particulier les paragraphes 88 et 428 et les notes de bas de page 102, 218, 233, 259, 280 à 282, 284 à 288, 322, 323, 325, 327 à 329, 338, 473, 475, 479, 480, 482, 703, 1061, 1132 et 1146 du Jugement : Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 6 et 67. La Chambre d'appel constate que les notes de bas de page 338 et 703 ne font pas référence à la pièce PP 704. En outre, Mladen Naletilić mentionne les notes de bas de page 482 et 1061 du Jugement sans faire état d'une erreur précise ni indiquer en quoi ces notes de bas de page montrent, comme il l'a affirmé de manière générale, que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur la pièce PP 704 et comment cela a entraîné une erreur judiciaire.

³⁵⁰ Jugement, par. 88, note de bas de page 233 ; *ibidem*, par. 95, note de bas de page 259.

³⁵¹ *Ibid.*, par. 86, note de bas de page 218.

³⁵² *Ibid.*, par. 40, note de bas de page 102 (se référant à Željko Bošnjak) ; *ibid.*, par. 115, notes de bas de page 322, 323, 325, 327 et 328 (Željko Bošnjak, Miroslav Kolobara, Romeo Blažević, Ivan Hrkač et Robert Medić) ; *ibid.*, par. 168, note de bas de page 473 (Miroslav Kolobara) ; *ibid.*, par. 169, notes de bas de page 479 et 480 (Robert Kolobarić). La Chambre d'appel rejette également l'argument avancé par Mladen Naletilić selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Robert Medić avait entre autres pour surnom « Robo » – ce que d'autres éléments de preuve ont montré – alors que la pièce PP 704 faisait mention d'au moins 16 personnes appelées « Robert », argument non pertinent puisqu'elle ne mentionnait qu'un « Robert Medić » : voir Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 72. La Chambre d'appel rejette aussi l'argument de Mladen Naletilić selon lequel la pièce PP 704 mentionne Željko Bošnjak comme membre du département de la défense et non du KB ; la pièce indique clairement que les membres du département de la défense font partie du KB. Voir *ibidem*, par. 68.

« Sema »), Dinko Knežović, Otto Wild, Zdenko Zdena et Zdravko Buhovac (alias « Hecko »)³⁵³.

162. La Chambre d'appel note que la conclusion attaquée fait suite au paragraphe 102 du Jugement, dans lequel la Chambre de première instance a constaté, premièrement, que l'ATG Vinko Škrobo avait été créé par Vinko Martinović à une date inconnue, et deuxièmement, sur la base de la pièce PP 492 et des déclarations des témoins à décharge NO, MT, NT, MQ, MP et Jadranko Martinović, qu'il était « le chef d'un groupe de soldats qui tenait des positions sur la ligne de front près du Centre médical, au moins à partir de la mi-mai 1993³⁵⁴ ». Mladen Naletilić n'indique pas en quoi la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas se fonder entre autres (pour Dubravko Pehar, Ernest Takač, Nino Pehar, Marin Čuljak, Semir Bošnjčić, Zdenko Zdena et Zdravko Buhovac), voire uniquement (pour Dinko Knežović³⁵⁵ et Otto Wild), sur la pièce PP 704 pour tirer cette conclusion, pas plus qu'il ne précise en quoi il en résulterait une erreur judiciaire. La Chambre d'appel n'a donc pas examiné cet argument plus avant.

b) Paragraphe 115 du Jugement, note de bas de page 328

163. Mladen Naletilić affirme que puisque la pièce PP 704 n'établit pas l'appartenance de telle ou telle personne au KB avant novembre 1993, la Chambre de première instance a commis une erreur au paragraphe 115 du Jugement en concluant, sur la seule base de la pièce PP 704, qu'Ivica Kraljević était membre de cette unité³⁵⁶. L'Accusation reconnaît³⁵⁷, et la Chambre d'appel note, qu'il n'est fait mention dans la note 328 du Jugement que de la pièce PP 704 pour justifier cette conclusion. Pour les raisons exposées plus en détail dans la suite concernant les éléments de preuve supplémentaires confidentiels admis en appel, la Chambre d'appel n'a pas à examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur en

³⁵³ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 6 et 67.

³⁵⁴ Jugement, par. 102.

³⁵⁵ Si, dans la note de bas de page 286 du Jugement, la Chambre de première instance fait référence uniquement à la pièce PP 704 pour étayer sa conclusion selon laquelle Dinko Knežović était subordonné à Vinko Martinović, d'autres preuves corroborantes sont mentionnées dans la note de bas de page 711 (citant le témoin I, CR, p. 1391 et 1392 ; le témoin J, CR, p. 1503 ; le témoin PP, CR, p. 6078 et 6079 ; le témoin MI, CR, p. 14342 (huis clos partiel) ; et le témoin MT, CR, p. 15295).

³⁵⁶ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 71.

³⁵⁷ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de Naletilić, note de bas de page 128.

concluant, sur la seule base de la pièce PP 704, qu'un certain Ivica Kraljević était membre du KB³⁵⁸.

c) Paragraphe 168 du Jugement, note de bas de page 475

164. Mladen Naletilić argue de surcroît que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant, au paragraphe 168 du Jugement, que Vedran Bijuk, alias « Splićo », était également membre du KB³⁵⁹. Mladen Naletilić relève des contradictions dans la note de bas de page 475 du Jugement, qui indique : « Pièce PP 538.1, rapport sur une déclaration faite par “Vedran Bijuk, alias Splićo”, datée du 26 juillet 1993, dans laquelle Splićo déclarait qu’il était sous le commandement de Juka Prazina ; pièce PP 704, relevé des soldes du KB pour novembre 1993, p. 9. Voir aussi les pièces PP 607.2 et PP 614, qui confirment que Vedran Bijuk a pris part à l’opération. » Mladen Naletilić fait valoir que a) Juka Prazina n’est pas mentionné dans la pièce PP 704, b) la Chambre de première instance a constaté au paragraphe 168 du Jugement que Vedran Bijuk était membre du KB, c) Vedran Bijuk, alias « Splićo », a déclaré qu’il était sous le commandement de Juka Prazina, et d) la Chambre de première instance s’est appuyée sur la page 9 de la pièce PP 704 pour conclure que Vedran Bijuk, alias « Splićo », était membre du KB.

165. Reste à savoir si, selon Mladen Naletilić, le fait que certaines personnes n’aient pas été répertoriées dans la pièce PP 704 en tant que membres du KB aurait dû conduire un juge du fait raisonnable à ne pas tenir compte des autres éléments de preuve montrant que ces personnes étaient bien membres de cette unité ou au contraire à ne pas prendre en considération la pièce PP 704. En tout état de cause, Mladen Naletilić n’a pas établi que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement conclure que le fait que le nom de Juka Prazina n’apparaisse pas dans la pièce PP 704, qui donnait la liste des membres du KB pour novembre 1993, venait contredire la déclaration qu’aurait faite Vedran Bijuk le 26 juillet 1993, selon laquelle il était sous le commandement de Juka Prazina. Mladen Naletilić n’explique pas non plus pourquoi la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement conclure que les pièces PP 607.2 et PP 614 confirmaient que Vedran Bijuk avait pris part à l’opération de Raštani qui, selon elle, s’est déroulée les 22 et 23 septembre 1993.

³⁵⁸ *Infra*, par. 167.

³⁵⁹ Version révisée du mémoire d’appel de Naletilić, par. 73 et 74.

d) Paragraphe 428 du Jugement

166. Mladen Naletilić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant au paragraphe 428 du Jugement que « le nom d'Ivica Kraljević [figurait] sur la pièce PP 704, le relevé des soldes du KB pour novembre 1993 ». Il fait valoir que la Chambre de première instance a conclu au paragraphe 426 du Jugement que le directeur de la prison de Ljubuški était Ivica Kraljević, qu'aucune explication n'est fournie quant à la question de savoir s'il avait des homonymes ou s'il exerçait de multiples fonctions et qu'« on n'avait pas pris le temps de mesurer le degré de probabilité de telles éventualités³⁶⁰ ».

167. Concluant que des détenus avaient été maltraités par des soldats du KB et de l'ATG Vinko Škrobo placés sous le commandement de Mladen Naletilić dans la prison de Ljubuški³⁶¹, la Chambre de première instance a constaté, au paragraphe 426 du Jugement, que « [l]e directeur de la prison [de Ljubuški] était Ivica Kraljević ». Au paragraphe 428, elle a constaté que « le nom d'Ivica Kraljević [figurait] sur la pièce PP 704, le relevé des soldes du KB pour novembre 1993 ». La Chambre d'appel note que les éléments de preuve supplémentaires admis en appel montrent qu'Ivica Kraljević, directeur de la prison de Ljubuški, n'était pas le même Ivica Kraljević qui était répertorié dans la pièce PP 704 comme membre du KB³⁶². Il s'ensuit que sur la base des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance et des éléments de preuve supplémentaires admis en appel, la Chambre d'appel considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'Ivica Kraljević, directeur de la prison de Ljubuški, était celui-là même qui était répertorié dans la pièce PP 704.

³⁶⁰ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 76.

³⁶¹ Voir Jugement, par. 428.

³⁶² *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Decision on Prosecution's Motions for Additional Evidence in Favour of Mladen Naletilić and for Protective Measures*, 13 octobre 2005 (confidentiel) (« Décision confidentielle relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires et de mesures de protection »), p. 4 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Prosecution's Motion for Additional Evidence in favour of Mladen Naletilić*, 6 octobre 2005 (confidentiel) (« Requête présentée par l'Accusation en application de l'article 115 »).

e) Paragraphe 431 du Jugement, note de bas de page 1146

168. Mladen Naletilić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur dans la note de bas de page 1146 du Jugement en concluant, sur la base de la pièce PP 704, que Miroslav, alias Miro, Marjanović et Marinko Marjanović ne faisaient qu'un. À ce sujet, il renvoie aux pièces qu'il a déposées en application de l'article 115 du Règlement³⁶³.

169. Le paragraphe 431 du Jugement donne un aperçu des témoignages de victimes de sévices à l'Heliodrom. La Chambre de première instance a constaté que, dans plusieurs cas, les sévices avaient été infligés par des codétenus croates, mais qu'« il [existait] également des preuves accablantes montrant que Miro Marjanović, Ante Smiljanić, Ante Buhovac, Jozo Pole, Slavko Skender et Juka Prazina étaient parmi les tortionnaires les plus connus³⁶⁴ ». Bien qu'elle ait considéré que « l'Accusation n'[avait] présenté aucun élément de nature à prouver [qu'Ante Buhovac, Slavko Skender, Jozo Pole et Ante Smiljanić] étaient sous le commandement de Mladen Naletilić en tant que membres du KB, ou encore subordonnés à Vinko Martinović³⁶⁵ », la Chambre de première instance a conclu que Juka Prazina « était membre du KB et qu'à ce titre il était subordonné à Mladen Naletilić³⁶⁶ ». Elle a aussi jugé au paragraphe 431 « que Marinko Marjanović [figurait] sur un relevé des soldes du KB daté de novembre 1993 ». La note de bas de page 1146, insérée juste après cette conclusion, renvoie uniquement à la pièce PP 704. La Chambre de première instance a jugé qu'en maltraitant les prisonniers de l'Heliodrom, « Juka Prazina et Miro Marjanović [avaient] infligé des traitements cruels et causé intentionnellement de grandes souffrances au regard des articles 2 c) et 3 du Statut, et que Mladen Naletilić [était] responsable en tant que supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut de ces actes commis par ses subordonnés³⁶⁷ ».

170. Cependant, bien qu'elle ait fait mention du relevé des soldes des membres du KB pour novembre 1993, la Chambre de première instance n'a pas conclu que Miro Marjanović était sous le commandement de Mladen Naletilić avant ou après novembre 1993. Elle n'a pas non plus tiré de conclusion quant à la date à laquelle Miro Marjanović avait infligé des sévices aux détenus de l'Heliodrom. En l'absence d'une telle conclusion, la Chambre d'appel a examiné

³⁶³ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 77.

³⁶⁴ Notes de bas de page non reproduites.

³⁶⁵ Jugement, par. 431, note de bas de page 1147.

³⁶⁶ *Ibidem*, par. 431.

³⁶⁷ *Ibid.*, par. 436.

les déclarations de témoins sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure que Miro Marjanović était parmi les tortionnaires les plus connus à l'Heliodrom³⁶⁸. Ces témoins sont mentionnés dans la note de bas de page 1140 du Jugement. Il s'agit des témoins HH, QQ, O, RR et W. À l'exception du témoin HH, qui a indiqué qu'un certain « Marijanović » lui avait infligé des sévices à la fin de mai 1993³⁶⁹, aucun des autres témoins n'a précisé quand Miro Marjanović avait frappé des détenus de l'Heliodrom. Ce qu'ils ont par contre précisé, ce sont les dates approximatives de leur emprisonnement à l'Heliodrom et de leur libération. Celles-ci s'étalent sur une période trop longue puisqu'elles vont de la fin mai 1993 à la fin mars 1994. Aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, sur la seule base de la pièce PP 704 (le relevé des soldes des membres du KB pour novembre 1993), qu'il était établi au-delà de tout doute raisonnable que Miro Marjanović était subordonné à Mladen Naletilić lorsqu'il avait infligé des sévices aux détenus de l'Heliodrom. L'erreur commise par la Chambre de première instance a entraîné une erreur judiciaire étant donné que, faute d'avoir constaté que Miro Marjanović était subordonné à Mladen Naletilić au moment des faits, la Chambre de première instance ne pouvait conclure sur la base des articles 2 c) et 3 du Statut que Miro Marjanović avait infligé des traitements cruels et causé intentionnellement de grandes souffrances à des détenus de l'Heliodrom, ce dont Mladen Naletilić était responsable en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3) du Statut. Par conséquent, la conclusion de la Chambre de première instance mettant en cause la responsabilité de Mladen Naletilić est annulée. Les conséquences qui pourraient en résulter pour la peine du condamné seront examinées dans la partie relative à l'appel de la sentence. Au vu de cette conclusion, point n'est besoin pour la Chambre d'appel de déterminer si la Chambre de première instance a également commis une erreur en concluant que Miro Marjanović et Marinko Marjanović ne faisaient qu'un.

171. Par conséquent, la Chambre de première instance n'a pas eu tort de se fonder sur la pièce PP 704 si ce n'est en concluant qu'Ivica Kraljević, directeur de la prison de Ljubuški, était celui-là même qui apparaissait dans cette pièce – conclusion que, vu les éléments de preuve présentés en première instance et les éléments de preuve supplémentaires produits en appel, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer – et que Miro Marjanović était subordonné à Mladen Naletilić lorsqu'il a infligé des sévices à des détenus de l'Heliodrom. La

³⁶⁸ *Ibid.*, par. 431.

³⁶⁹ Témoin HH, CR, p. 4814 à 4818.

Chambre d'appel accueille en partie les premier et troisième moyens d'appel de Mladen Naletilić.

2. Déposition du témoin Falk Simang

172. À propos du deuxième moyen de preuve (la déposition du témoin Falk Simang), Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance a eu tort de lui reconnaître une valeur probante³⁷⁰. Il avance que la Chambre de première instance n'aurait dû tenir aucun compte de cette déposition car le témoin avait toutes les raisons de mentir et il a été démontré qu'il l'avait fait à plusieurs reprises³⁷¹. La Chambre d'appel croit comprendre qu'en faisant valoir qu'« en de multiples occasions, la Chambre de première instance s'est fondée uniquement sur le témoignage de Falk Simang pour conclure qu'il était responsable en tant que supérieur hiérarchique de crimes commis par d'autres³⁷² », Mladen Naletilić entendait démontrer l'incidence de l'erreur alléguée, et non faire état d'une autre erreur. La Chambre d'appel a regroupé les arguments avancés par Mladen Naletilić sous cinq rubriques qu'elle va passer en revue : 1) Falk Simang a reconnu avoir menti par le passé ; 2) des spéculations destinées à conforter l'argumentation de l'Accusation ; 3) les mensonges qui auraient émaillé son témoignage ; 4) la Chambre de première instance se serait montrée sélective dans la prise en compte de son témoignage ; et 5) mise en cause des conclusions de la Chambre de première instance fondées sur ce témoignage.

173. En ce qui concerne la crédibilité des témoins Falk Simang et Ralf Mrachacz et la fiabilité de leurs témoignages, la Chambre de première instance a tiré la conclusion suivante :

S'agissant des témoignages de Ralf Mrachacz et Falk Simang, deux mercenaires allemands membres du KB, la Défense de Naletilić affirme qu'ils ont été « achetés et payés » et que leur déposition n'a donc « aucune valeur », Mémoire en clôture de Naletilić, p. 73 à 88. Ces témoins purgent en ce moment une peine en Allemagne pour le meurtre de deux autres mercenaires, commis alors qu'ils servaient dans le KB. La

³⁷⁰ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 7. Mladen Naletilić affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en accordant de l'importance à la déposition des témoins Falk Simang et Ralf Mrachacz : Acte d'appel de Naletilić, p. 3. Comme l'Accusation l'a fait remarquer, Mladen Naletilić n'étaye aucunement ses allégations concernant la déposition du témoin Ralf Mrachacz dans la Version révisée de son mémoire d'appel : Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de Naletilić, par. 4.1. Mladen Naletilić ne le fait que dans sa Réplique, sans en avoir demandé l'autorisation, privant ainsi l'Accusation de la possibilité de lui répondre : voir Réplique de Naletilić, par. 19. Par conséquent, la Chambre d'appel n'examinera les arguments avancés par Mladen Naletilić dans son quatrième moyen que dans la mesure où ils concernent la déposition du témoin Falk Simang.

³⁷¹ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 7 et 85.

³⁷² *Ibidem*, par. 7. La Chambre d'appel note que Mladen Naletilić ne précise pas les « multiples cas » où, selon lui, la « Chambre de première instance s'est fondée uniquement sur le témoignage en question pour conclure qu'il était investi d'un pouvoir hiérarchique et que, à ce titre, il était responsable du fait d'autrui ».

Chambre a examiné leurs témoignages en prenant soin de les replacer dans ce contexte. Leurs déclarations ont été corroborées par d'autres éléments de preuve. Les témoins avaient du respect pour Mladen Naletilić en tant que chef et parce qu'il dirigeait ses soldats en se souciant d'eux. La Chambre estime que le fait que Falk Simang ait nourri l'espoir de voir s'ouvrir un nouveau procès en Allemagne suite à ces débats ne rend pas son témoignage moins fiable pour autant. Elle considère dès lors que ces deux témoignages sont fiables et cohérents³⁷³.

a) Falk Simang a reconnu avoir menti par le passé

174. Mladen Naletilić affirme que Falk Simang a reconnu, lors de sa déposition, avoir menti en diverses occasions. Premièrement, il a menti à Mladen Naletilić en prétendant avoir une expérience de l'armée. Deuxièmement, il a menti à la police allemande à propos d'événements survenus en Herzégovine pendant la guerre³⁷⁴. Mladen Naletilić fait valoir en outre que le témoin a avoué avoir volé et tué deux autres mercenaires. Selon Mladen Naletilić, cela « ne porte pas à conclure que [Falk] Simang était un témoin crédible ou digne de foi³⁷⁵ ».

175. La Chambre d'appel considère que le fait que le témoin Falk Simang a admis au procès avoir menti en ces deux occasions et avoir commis les crimes susmentionnés ne montre pas que la Chambre de première instance a mal apprécié la crédibilité du témoin dans son ensemble.

176. Mladen Naletilić assure ensuite que le témoin Falk Simang a menti lorsqu'il a déclaré au procès qu'il avait « reçu [sa] carte d'identification militaire du HVO le 27 avril 1993 (pièce PP 354.1) et [qu'il avait] attendu quelques semaines avant de l'obtenir car elle avait été envoyée ailleurs ». L'appelant ajoute que la Chambre de première instance a constaté à tort qu'il avait remis ladite carte d'identification à Falk Simang « alors qu'il [Naletilić] ne l'avait même pas signée³⁷⁶ ». Mladen Naletilić ne présente aucun élément à l'appui de ce qu'il avance ; il se contente d'affirmer que le témoin a menti, et son argument est donc rejeté.

b) Des spéculations destinées à conforter l'argumentation de l'Accusation

177. Au procès, on a demandé au témoin Falk Simang d'indiquer si, à sa connaissance, Mladen Naletilić avait des supérieurs. Il a répondu : « Pas à ma connaissance. Peut-être à Zagreb, mais je n'en sais rien³⁷⁷. » Plus tard, quand on lui a demandé qui avait promu Ivan

³⁷³ Jugement, note de bas de page 48.

³⁷⁴ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 87.

³⁷⁵ *Ibidem*.

³⁷⁶ *Ibid.*, par. 88.

³⁷⁷ Témoin Falk Simang, CR, p. 3789.

Andabak général, il a déclaré que « les ordres venaient directement de Zagreb³⁷⁸ ». Mladen Naletilić affirme que ce n'est là que pure spéculation destinée à accréditer l'idée qu'il était lié à la République de Croatie, comme le soutient l'Accusation³⁷⁹. La Chambre d'appel considère que Mladen Naletilić n'a pas montré que ces propos témoignaient d'arrière-pensées inacceptables de la part du témoin de sorte que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement se fonder sur sa déposition.

178. Mladen Naletilić avance ensuite que Falk Simang a tenté d'établir un lien entre les autorités croates et le conflit à Mostar en faisant état de la présence d'unités de la HV, mais qu'il n'a jamais précisé le nom de ces unités ni leurs positions car, d'après lui, le témoin n'en avait pas connaissance³⁸⁰. L'Accusation répond que le témoin a déclaré qu'il avait pu reconnaître des soldats de la HV à leurs écussons mais qu'il ignorait à quelle unité ils appartenaient³⁸¹. Elle souligne que le témoin ne pouvait guère communiquer avec les personnes autour de lui car il ne parlait pas leur langue et qu'il n'est donc pas étonnant qu'il ait reconnu l'un des écussons de la HV sans pouvoir fournir d'autres précisions.

179. La Chambre d'appel estime que Mladen Naletilić ne montre pas que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas accepter cette partie de la déposition du témoin Falk Simang³⁸².

c) Les mensonges qui auraient émaillé son témoignage

180. Mladen Naletilić soutient que Falk Simang a menti à deux reprises dans sa déposition : 1) en tenant des propos dont la Chambre de première instance a estimé qu'ils constituaient des preuves directes de l'opération menée à Doljani les 19 et 20 avril 1993 alors qu'il n'était pas membre du HVO³⁸³, et 2) lorsqu'il a déclaré qu'il avait appartenu au KB jusqu'en février ou mars 1994 alors que la Chambre de première instance a constaté que cette unité avait été dissoute à la fin de 1993³⁸⁴.

³⁷⁸ *Ibidem*, CR, p. 3793.

³⁷⁹ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 90 et 91. Voir aussi Réplique de Naletilić, par. 23.

³⁸⁰ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 99.

³⁸¹ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de Naletilić, par. 4.19.

³⁸² Voir Jugement, par. 193, note de bas de page 533.

³⁸³ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 88 et 89 (citant la pièce PP 354.1) ; procès en appel, CRA, p. 167 et 168.

³⁸⁴ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 89 ; procès en appel, CRA, p. 167 et 168 (citant le Jugement, note de bas de page 261, témoins NN et NP).

181. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition de Falk Simang pour conclure qu'il avait été membre du KB Široki Brijeg de février 1993 à février ou mars 1994³⁸⁵. Mladen Naletilić affirme quant à lui que la pièce PP 354.1 (« carte d'identité HVO de Falk Simang, membre du KB »)³⁸⁶ montre que Falk Simang « n'est devenu officiellement membre du HVO que le 27 avril [1993]³⁸⁷ ». Et d'accuser Falk Simang d'avoir menti lorsqu'il a déclaré avoir dû attendre plusieurs semaines avant d'obtenir sa carte d'identification militaire. Or, la Chambre d'appel a déjà rejeté cet argument, considérant qu'il s'agissait d'une affirmation gratuite.

182. La note de bas de page 261 accompagnant le paragraphe 96 du Jugement a été insérée juste après que la Chambre de première instance eut constaté qu'après le décès de Mario Hrkač, Ivan Andabak est devenu le chef opérationnel du KB Široki Brijeg. Cette note indique clairement que contrairement à ce qu'affirme Mladen Naletilić, la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusion quant à la date de dissolution du KB, se contentant de paraphraser les déclarations des témoins au sujet de la période pendant laquelle, selon eux, Ivan Andabak commandait également l'état-major du HVO³⁸⁸. L'argument de Mladen Naletilić selon lequel le témoin Falk Simang a menti lorsqu'il a déclaré avoir été membre du KB jusqu'en février ou mars 1994 est rejeté.

183. Par ailleurs, Mladen Naletilić soutient que Falk Simang a menti sur sept autres points concernant les crimes commis à Sovići/Doljani et à Mostar car son témoignage contredit tous les autres témoignages, recèle des incohérences ou n'a pas été corroboré³⁸⁹.

184. La Chambre de première instance a estimé que l'attaque contre Sovići et Doljani s'inscrivait dans le cadre d'une offensive du HVO de plus grande ampleur destinée à prendre le contrôle de Jablanica, qui avait débuté dès le 15 avril 1993³⁹⁰. Elle a constaté que le HVO avait continué à bombarder Sovići sans interruption jusque dans l'après-midi du

³⁸⁵ Jugement, par. 91, note de bas de page 240 (citant le témoin Falk Simang, CR, p. 3787).

³⁸⁶ Voir Jugement, note de bas de page 208.

³⁸⁷ Procès en appel, CRA, p. 162 et 168.

³⁸⁸ La note de bas de page 261 du Jugement indique notamment : « Pendant un certain temps, Ivan Andabak était également le commandant adjoint de l'état-major du HVO pour les unités professionnelles, probablement après la disparition du KB fin 1993, témoin NM, CR, p. 12755 (huis clos partiel) ; témoin NP, pour fin 1993 ou 1994, CR, p. 13078 ; témoin NR pour décembre 1995, CR, p. 13295 et 13296 (huis clos partiel) ; voir aussi la pièce PP 299.1, qui mentionne le colonel Ivan Andabak comme représentant de l'état-major principal du HVO, le 15 avril 1993. » La Chambre d'appel note qu'en ce qui concerne le témoin NM, la référence exacte devrait être : témoin NM, CR, p. 12753, 12754 et 12755 (huis clos partiel).

³⁸⁹ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 94 à 98 et 100 à 105.

³⁹⁰ Jugement, par. 30.

17 avril 1993³⁹¹, qu'entre 70 et 75 soldats de l'ABiH s'étaient rendus tandis que d'autres s'étaient enfuis dans les collines et les bois, ou s'étaient cachés dans des maisons et avaient continué à tirer, que des soldats du HVO avaient fouillé les maisons du village à la recherche d'armes et de soldats, et que quelques civils avaient été détenus dans l'école primaire³⁹² où les soldats capturés avaient également été interrogés avant d'être transférés le 18 avril 1993, dans la soirée, à la prison de Ljubuški³⁹³. La Chambre de première instance a constaté en outre qu'après le transfert de ces soldats, les combats avaient continué dans les collines surplombant Sovići et que l'attitude du HVO s'était durcie, que le 20 avril 1993, Doljani avait été bombardé et qu'un petit groupe de soldats de l'ABiH qui avait résisté pendant quelques jours au HVO avait finalement été capturé et conduit pour interrogatoire au quartier général du HVO à la ferme piscicole, où il avait été traité très durement. La Chambre a constaté enfin que, dans la soirée du 20 avril 1993, le chef des opérations du KB-Široki Brijeg, Mario Hrkač, alias Čikota, avait été tué pendant les combats et que le KB s'était alors replié sur Široki Brijeg pour lui rendre un dernier hommage³⁹⁴.

i) Le témoin Falk Simang a-t-il pris part à l'opération de Sovići ?

185. Mladen Naletilić soutient que si l'on pense que le témoin Falk Simang a pris part à l'opération de Doljani, il a forcément pris part à celle de Sovići puisque a) il faut passer par Sovići pour aller à Doljani ; b) Falk Simang a lui-même souligné que tous les membres du KB avaient pris part à l'opération de Doljani et c) selon Mladen Naletilić, nul ne conteste que l'opération de Doljani est postérieure à celle de Sovići. Il faut en conclure, d'après Mladen Naletilić, que le témoin n'a jamais pris part à l'opération de Doljani³⁹⁵.

186. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a considéré, dans la note de bas de page 356 du Jugement, que « [c]omme le témoin Falk Simang est allé à Doljani mais pas à Sovići, il est très possible qu'il ait oublié ou qu'il n'ait pas du tout entendu parler de Sovići ». La Chambre d'appel considère que les arguments de Mladen Naletilić exposés plus haut ne permettent pas à celui-ci d'affirmer que si l'on pense que le témoin Falk Simang a pris part à l'opération de Doljani, il a forcément pris part à celle de Sovići, et que la conclusion

³⁹¹ *Ibidem*, par. 31.

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ *Ibid.*, par. 32.

³⁹⁴ *Ibid.*, par. 33.

³⁹⁵ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 104.

de la Chambre de première instance était donc déraisonnable. Selon la Chambre d'appel, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le témoin n'est pas allé à Soviçi signifie qu'il n'a pas pris part aux événements qui s'y sont déroulés (les 17 et 18 avril 1993) et non pas qu'il n'est pas passé par Soviçi pour se rendre à Doljani (le 20 avril 1993). Même s'il est vrai qu'« il faut passer par Soviçi pour aller à Doljani », la Chambre d'appel n'est pas convaincue que le fait que le témoin ait déclaré que « [l]e nom ne [lui disait] rien » signifiait forcément qu'il n'était jamais passé par Soviçi³⁹⁶.

ii) Le témoin a-t-il passé un seul jour à Doljani ?

187. Selon Mladen Naletilić, le témoignage de Falk Simang selon lequel il n'aurait passé à Doljani qu'un seul jour contredit tous les autres témoignages présentés à propos de l'opération de Soviçi/Doljani. L'appelant renvoie aux paragraphes 27 et 33 du Jugement et soutient que l'opération a duré quatre jours au total et que, sur ces quatre jours, le HVO en a passé deux à Doljani, les 19 et 20 avril 1993³⁹⁷. Falk Simang a affirmé que le jour de son arrivée à Doljani, Čikota avait été tué ; la Chambre de première instance a daté le décès de Čikota du 20 avril 1993 et constaté que la grande offensive du HVO contre Jablanica avait été lancée le 15 avril 1993 et que Doljani avait été bombardé le 20 avril 1993. La Chambre d'appel ne relève aucune contradiction dans cette chronologie. Mladen Naletilić affirme également que la déposition du témoin Falk Simang contredisait la chronologie établie par d'autres témoignages au procès concernant les première et deuxième opérations à Mostar³⁹⁸. Cependant, comme la Chambre de première instance l'a noté, « [l]e témoin Falk Simang a dit à plusieurs reprises qu'il ne se souvenait pas des dates et qu'il pouvait les confondre³⁹⁹ ». La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement ajouter foi par ailleurs à la déposition du témoin bien qu'il ait reconnu franchement avoir des difficultés à se souvenir de certaines dates.

³⁹⁶ Témoin Falk Simang, CR, p. 3894.

³⁹⁷ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 94.

³⁹⁸ *Ibidem*, par. 97, 98, 100, 102 et 105.

³⁹⁹ Jugement, note de bas de page 426.

iii) L'opération de Doljani s'est-elle déroulée en deux temps ?

188. Mladen Naletilić accuse Falk Simang d'avoir menti lorsqu'il a déclaré que l'opération de Doljani s'était déroulée en deux temps et que Mladen Naletilić avait ordonné de « ne pas faire de prisonniers » pendant la seconde phase. L'appelant soutient que rien dans le dossier ne permet d'établir que les opérations ont repris à Doljani pour venger la mort de Čikota⁴⁰⁰. Il soutient que le témoignage de Falk Simang à propos des civils chassés de leurs maisons et transférés au gymnase de Mostar n'a pas non plus été confirmé⁴⁰¹. La Chambre d'appel rappelle que les témoignages n'ont pas à être corroborés⁴⁰², et elle estime que Mladen Naletilić n'a pas établi que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas se fonder sur la déposition de Falk Simang sur ce point.

iv) Mladen Naletilić s'est-il installé à Doljani ?

189. Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance a constaté à tort au paragraphe 26 du Jugement, en se fondant sur les propos de Falk Simang, qu'il (Naletilić) avait établi son quartier général à Doljani. Il affirme que c'est faux et que les propos de Falk Simang contredisent directement ceux des témoins à décharge NL, NM et NR, ainsi que la pièce PP 928 (le journal de Radoš) dont l'auteur dit l'avoir vu au total trois fois à Doljani entre le 19 et le 25 avril 1993⁴⁰³.

190. La Chambre d'appel considère que Mladen Naletilić n'a pas montré que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas conclure, sur la base des déclarations des témoins à charge Ralf Mrachacz, TT et Y, et des témoins à décharge NN et NW, que dès le début d'avril 1993, le HVO avait établi son quartier général dans une maison connue sous le nom de « ferme piscicole » à Orlovac, l'un des hameaux de Doljani⁴⁰⁴.

⁴⁰⁰ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 94.

⁴⁰¹ *Ibidem*, par. 98.

⁴⁰² Arrêt *Tadić*, par. 65 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 ; Arrêt *Čelebići*, par. 492 et 506 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 33 ; Arrêt *Kunarac*, par. 268 ; Arrêt *Kordić*, par. 274 et 275 ; Arrêt *Kvočka*, par. 576.

⁴⁰³ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 95.

⁴⁰⁴ Jugement, par. 26, note de bas de page 48.

v) Homicides commis dans les bois

191. Mladen Naletilić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur le témoignage de Falk Simang selon lequel après le départ de la FORPRONU, des prisonniers ont été emmenés dans les bois pour être tués⁴⁰⁵. La Chambre de première instance n'a toutefois tiré aucune conclusion de cette partie du témoignage de Falk Simang et l'appelant n'a donc pas établi l'existence d'une erreur⁴⁰⁶. Elle n'a pas non plus constaté, contrairement à ce qu'affirme Mladen Naletilić, que le témoin Falk Simang avait participé à l'opération lancée contre Mostar le 13 juin 1993⁴⁰⁷.

vi) Des Bofors et d'autres véhicules ont-ils été utilisés pour transporter des biens volés à des Musulmans pendant la deuxième opération de Mostar ?

192. Mladen Naletilić affirme que le témoin Falk Simang s'est contredit en déclarant dans un premier temps que des Bofors (artillerie automotrice) n'avaient pas pu être utilisés pendant la deuxième opération à Mostar puis en affirmant qu'ils avaient alors été utilisés pour transporter des biens qui avaient été volés⁴⁰⁸. La Chambre d'appel considère que ces déclarations ne sont pas incompatibles, car ce n'est pas parce qu'un véhicule ne pouvait pas être utilisé dans le cadre d'une attaque qu'il ne pouvait servir au transport du butin. En outre, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur cette partie de la déclaration de Falk Simang, et Mladen Naletilić n'a pas montré que ces propos étaient si contradictoires que la Chambre de première instance ne pouvait se fonder sur d'autres parties de son témoignage.

vii) Mladen Naletilić et Ivan Andabak ont chacun exécuté un prisonnier de guerre devant le ministère à Mostar le 10 mai 1993

193. Mladen Naletilić accuse Falk Simang d'avoir menti lorsqu'il a déclaré qu'Ivan Andabak et lui (Naletilić) avaient chacun exécuté un prisonnier de guerre en lui tirant une balle dans la tête, devant les locaux du ministère à Mostar le 10 mai 1993. L'appelant fait valoir que Falk Simang a été le seul témoin à évoquer ces meurtres alors que de nombreuses

⁴⁰⁵ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 96.

⁴⁰⁶ Témoin Falk Simang, CR, p. 3805 et 3806. Voir Jugement, par. 358, note de bas de page 956.

⁴⁰⁷ Voir Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 105. La Chambre d'appel a demandé à Mladen Naletilić d'indiquer la conclusion du Jugement qu'il contestait : voir *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Stela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Letter from the Senior Legal Officer Regarding Preparation of the Appeals Hearing in the Naletilić and Martinović Case*, 16 septembre 2005 (« Lettre du juriste hors classe »), 16 septembre 2005, p. 1, mais celui-ci n'a pu le faire.

⁴⁰⁸ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 101 ; témoin Falk Simang, CR, p. 3817.

autres personnes, dont les témoins AA, BB, CC et ZZ qui étaient détenus au ministère ce jour-là, sont venues déposer. Mladen Naletilić ajoute que le Procureur lui-même ne paraît pas y avoir ajouté foi, puisqu'il ne l'a pas accusé de ce meurtre. L'appelant relève en outre qu'aucun autre témoin présent sur les lieux n'a confirmé la déclaration de Falk Simang selon laquelle des femmes et un enfant avaient également assisté à l'exécution⁴⁰⁹.

194. La Chambre d'appel reconnaît que si d'autres prisonniers de guerre détenus au ministère avaient vu Mladen Naletilić tuer un des leurs, ils en auraient très certainement parlé dans leur déposition. Cela étant, le simple fait que seul Falk Simang ait évoqué ces meurtres ne suffit pas pour établir que la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement conclure qu'il était crédible.

d) La Chambre de première instance se serait montrée sélective dans la prise en compte du témoignage de Falk Simang

195. Mladen Naletilić fait grief à la Chambre d'avoir choisi de retenir dans le témoignage de Falk Simang tout ce qui confirmait les allégations formulées dans l'Acte d'accusation et d'écarter tout ce qui allait à l'encontre de ces allégations, sans s'en expliquer⁴¹⁰. Alors que Mladen Naletilić cite plusieurs points dans le témoignage de Falk Simang que la Chambre aurait écartés parce qu'ils étaient contraires aux allégations formulées dans l'Acte d'accusation, il ne donne qu'un seul exemple en sens contraire, et encore n'est-ce que dans sa Réplique⁴¹¹. Puisqu'il ne renvoie à aucune conclusion précise de la Chambre de première instance et ne cherche pas à justifier sa position, la Chambre d'appel ne se prononcera pas sur le bien-fondé de l'allégation de Mladen Naletilić selon laquelle la Chambre de première instance a eu tort de juger crédible tout ce qui, dans le témoignage de Falk Simang, confirmait les allégations formulées dans l'Acte d'accusation. Pour la même raison, elle s'en tiendra aux exemples qu'il a donnés pour juger du bien-fondé de son allégation selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en écartant tout ce qui, dans le témoignage, allait à l'encontre des allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

⁴⁰⁹ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 103.

⁴¹⁰ *Ibidem*, par. 84.

⁴¹¹ Réplique de Naletilić, par. 22, indiquant que « [l]a conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le témoin Falk Simang a été, à l'en croire, membre du KB jusqu'en février ou mars 1993 */sic/* et le témoin Ralf Mrachacz jusqu'au milieu de 1995 (Jugement, note de bas de page 240) montre également que la Chambre a accordé du poids à ces témoignages alors qu'elle n'a pas tenu compte des témoignages à décharge selon lesquels le KB avait été dissous à la fin de 1993. Voir CR, p. 13190 ». La Chambre d'appel a déjà examiné cet argument : voir *supra*, par. 182.

i) Objectif de la première phase de l'opération de Doljani

196. Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'opération menée contre Doljani visait à persécuter la population, alors que le témoin Falk Simang avait déclaré qu'elle avait un objectif militaire légitime, celui de prêter main forte aux soldats du HVO et aux Croates de BH encerclés à la suite d'une attaque des forces musulmanes de BH⁴¹².

197. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a conclu que « [l]'attaque des villages de Soviçi et Doljani s'inscrivait dans le cadre d'une offensive plus vaste du HVO, destinée à prendre le contrôle de Jablanica⁴¹³ », « qu'il y avait dès le début de l'opération un projet de transfert hors de Soviçi de la population civile musulmane dans le but de l'échanger contre des soldats croates de BH faits prisonniers par l'ABiH ailleurs⁴¹⁴ », et que « le transfert de la population civile hors de Soviçi faisait partie d'un plan élaboré notamment par Mladen Naletilić⁴¹⁵ ». Mladen Naletilić n'établit pas en quoi le fait que Falk Simang a déclaré que l'attaque de la casemate à laquelle il a pris part à Doljani avait pour but de prêter main-forte aux soldats du HVO et aux Croates de BH encerclés à la suite d'une attaque des forces musulmanes de BH rend la conclusion de la Chambre de première instance déraisonnable. Le fait qu'une attaque a un objectif militaire légitime ne signifie pas qu'il ne peut exister dans le même temps un projet de transfert de la population civile dans le but de l'échanger contre des soldats faits prisonniers. La Chambre d'appel note à ce propos que le témoin Falk Simang a lui-même parlé du transfert de la population⁴¹⁶.

ii) Unités engagées dans la première phase de l'opération de Doljani

198. Mladen Naletilić soutient en outre que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas prendre en compte le fait que, selon Falk Simang, le KB et l'ATG Baja Kraljević étaient les seules unités engagées dans la première opération de Doljani. Il renvoie aux paragraphes 120 et 591 du Jugement et fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du témoignage de Falk Simang sur ce point puisqu'elle a conclu que d'autres unités

⁴¹² Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 92.

⁴¹³ Jugement, par. 30.

⁴¹⁴ *Ibidem*, par. 529.

⁴¹⁵ *Ibid.*, par. 531.

⁴¹⁶ Témoin Falk Simang, CR, p. 3795.

avaient pris part à l'attaque⁴¹⁷. Cependant, le compte rendu d'audience montre qu'il n'a pas été demandé au témoin d'indiquer si des unités autres que le KB et l'ATG avaient été déployées, et que celui-ci n'a rien dit à ce sujet⁴¹⁸. L'argument avancé par Mladen Naletilić sur ce point est rejeté.

e) Mise en cause de plusieurs conclusions fondées sur la déposition de Falk Simang

199. Mladen Naletilić mentionne plusieurs paragraphes du Jugement qui, citant le témoignage de Falk Simang, font apparaître ses multiples erreurs, incohérences et contradictions⁴¹⁹. Il attaque également les conclusions de la Chambre de première instance fondées sur ce témoignage, arguant que la Chambre n'a pas établi les faits et appliqué le droit comme il convient⁴²⁰.

i) Note de bas de page 54 du Jugement

200. Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans la note de bas de page 54 du Jugement lorsqu'elle s'est fondée, pour conclure à la crédibilité de Falk Simang, sur un passage de son témoignage confirmant que Čikota avait été tué le 20 avril 1993. Selon Mladen Naletilić, la connaissance que le témoin a d'un fait notoire ne prouve pas qu'il faut ajouter foi à tout ce qu'il dit par ailleurs⁴²¹.

201. Mladen Naletilić se méprend sur le sens de cette note de bas de page. Celle-ci concerne en réalité la fiabilité du journal de Radoš. Il y est dit en particulier : « La Chambre a considéré que [l]e journal [de Radoš] et la description des événements qui y est faite étaient tout à fait fiables étant donné que le contenu a été corroboré par d'autres éléments de preuve, notamment [...] le fait qu'il y soit aussi indiqué que Čikota (Mario Hrkač) a été tué le 20 avril 1993 et qu'ils ont suspendu les combats pour lui rendre un dernier hommage (voir journal de Radoš, p. 77), ce qui a été corroboré par le témoin Falk Simang ». Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant l'argument avancé par Mladen Naletilić sur ce point.

⁴¹⁷ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 93.

⁴¹⁸ Témoin Falk Simang, CR, p. 3795.

⁴¹⁹ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 108 et 121.

⁴²⁰ *Ibidem*, par. 109 et 121.

⁴²¹ *Ibid.*, par. 109.

ii) Paragraphe 33 et 587 du Jugement, notes de bas de page 72 et 1461

202. Mladen Naletilić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait lorsqu'elle a constaté, au paragraphe 33 du Jugement, en se fondant sur le témoignage de Falk Simang, qu'« [a]près le transfert des soldats de l'ABiH à la prison de Ljubuški, les combats [avaient] continué dans les collines surplombant Soviçi et l'attitude du HVO [s'était] durcie ». Il conteste aussi la mention que la Chambre fait du témoignage de Falk Simang dans la note 1461 du Jugement pour étayer son récit des combats du 19 au 22 avril⁴²².

203. La Chambre d'appel constate que les notes de bas de page accompagnant les paragraphes en question du Jugement citent bien d'autres éléments de preuve, et que s'il y est fait état de la déposition du témoin Falk Simang, c'est à propos des « combats autour d'une casemate » le 20 avril 1993, au cours desquels Čikota a été tué⁴²³. Mladen Naletilić n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en citant ce témoignage ou en tirant ces conclusions.

iii) Paragraphe 44 du Jugement, note de bas de page 113

204. Mladen Naletilić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en rapportant que, selon Falk Simang, le KB avait expulsé les Musulmans de chez eux et « [emmené] la plupart d'entre eux au stade de Velež ». Or, selon Mladen Naletilić, ce que le témoin appelle un stade est en réalité le gymnase de Mostar⁴²⁴. La Chambre d'appel fait remarquer que le témoin Falk Simang a parlé de lui tantôt comme d'un « stade » tantôt comme d'un « gymnase »⁴²⁵. Même si la Chambre de première instance a eu tort de parler du stade de Velež à Mostar, Mladen Naletilić n'a pas montré en quoi cette erreur pouvait entraîner une erreur judiciaire. Son argument est donc rejeté.

⁴²² *Ibid.*, par. 115.

⁴²³ Jugement, note de bas de page 72 (citant le témoin Falk Simang, CR, p. 3794 à 3796) ; *ibidem*, note de bas de page 1461.

⁴²⁴ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 111.

⁴²⁵ Témoin Falk Simang, CR, p. 3817 et 3820.

iv) Paragraphe 193 du Jugement, note de bas de page 533

205. Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur le témoignage de Falk Simang pour constater, au paragraphe 193 du Jugement, que des soldats de la HV avaient « parfois pris part aux crimes commis contre la population musulmane » à Mostar le 9 mai 1993. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a constaté que le témoin en question était affecté à une unité d'artillerie (canons Bofors) dans les collines au-dessus de Mostar et que l'analyse de sa déposition montre qu'il n'a jamais parlé de contact avec la population civile⁴²⁶.

206. Le paragraphe 193 du Jugement doit être lu à la lumière du paragraphe qui le précède, et qui indique : « Malgré les démentis de responsables politiques de la Croatie et de la [HZ H-B], le personnel de la ECMM et celui de la FORPRONU ont attesté la présence et l'intervention directe de troupes de la HV en Bosnie-Herzégovine en général, et dans la région de Mostar en particulier, tout au long de l'année 1993 ». Il apparaît ainsi que la conclusion tirée par la Chambre de première instance au paragraphe 193 – à savoir que « [d]e nombreux témoins, qui ont vu des troupes de la HV en plusieurs endroits pertinents, ont corroboré cette déclaration » et que ces soldats « ont parfois pris part aux crimes commis contre la population musulmane » – ne se rapporte pas à l'évidence à un fait précis. En outre, si la note de bas de page 533 fait référence à un passage de la déposition du témoin AE décrivant l'arrestation, le 9 mai 1993, de civils musulmans par des soldats arborant des insignes de la HV et du HVO, le passage de la déposition de Falk Simang auquel la Chambre de première instance fait allusion ne donne aucune date précise⁴²⁷. L'argument avancé par Mladen Naletilić est donc rejeté.

v) Paragraphe 125 du Jugement, note de bas de page 358

207. Mladen Naletilić soutient qu'au paragraphe 125 du Jugement, la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur le témoignage de Falk Simang indiquant que « les Musulmans en uniforme qui avaient été faits prisonniers étaient interrogés par Mladen Naletilić et Ivan Andabak au quartier général qui se trouvait près d'un vivier » et que « Mladen Naletilić avait ordonné de nettoyer entièrement Doljani ». L'appelant observe que d'après ce témoin, les faits en question se sont produits pendant la seconde phase de

⁴²⁶ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 114.

⁴²⁷ Témoin Falk Simang, CR, p. 3817 et 3819.

l'opération de Doljani. Il ajoute qu'on peut légitimement penser que le témoin a menti au sujet de cette seconde phase dans la mesure où ses propos ne sont pas corroborés⁴²⁸, et que Ralf Mrachacz a déclaré que la seconde phase de l'opération de Doljani avait « tourné court⁴²⁹ ».

208. La Chambre d'appel a déjà rejeté l'argument de Mladen Naletilić selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur le témoignage de Falk Simang au sujet d'une deuxième opération à Doljani⁴³⁰. En outre, elle constate que la note de bas de page 358 du Jugement, qui étaye la conclusion tirée par la Chambre au sujet de l'interrogatoire de prisonniers (*supra*), fait référence à plusieurs passages de la déposition de Falk Simang qui concernent non seulement la deuxième opération à Doljani mais aussi la première⁴³¹. Pour ce qui est de l'affirmation de Mladen Naletilić selon laquelle le témoin Ralf Mrachacz a déclaré que la seconde phase de l'opération de Doljani avait tourné court, la Chambre de première instance a noté que « le témoin [avait] décrit comment, en raison de la mort de “Čikota”, l'opération s'était déroulée en deux temps⁴³² ». La Chambre d'appel constate que le témoin Ralf Mrachacz a déclaré qu'il n'avait pas pu participer à la première opération à Doljani, durant laquelle Čikota avait été tué, mais qu'il avait pris part à la deuxième, pour laquelle ordre avait été donné de ne pas faire de prisonniers⁴³³. Elle remarque que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion quant à la question de savoir si Falk Simang et Ralf Mrachacz parlaient de la même « opération », un terme qui prête à confusion s'il est question de la « deuxième opération ».

vi) Paragraphes 629 et 631 du Jugement, notes de bas de page 1554 et 1560

209. Mladen Naletilić estime que la Chambre de première instance a eu tort de se fier, aux paragraphes 629 et 631 du Jugement, au témoignage de Falk Simang selon lequel « après l'attaque du 9 mai 1993 contre Mostar, Mladen Naletilić, accompagné d'Ivan Andabak et de Mario Hrkač (Čikota), était sur les lieux lorsque les soldats ont chargé les biens qu'ils avaient volés dans leurs véhicules après que les Musulmans de BH eurent été expulsés de chez eux »,

⁴²⁸ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 118 et 119.

⁴²⁹ Réplique de Naletilić, par. 35. Voir aussi le paragraphe 19, dans lequel Mladen Naletilić renvoie au témoignage de Ralf Mrachacz (CR, p. 2758) selon lequel la seconde phase de l'opération de Doljani a tourné court.

⁴³⁰ *Supra*, par. 188.

⁴³¹ À savoir la remarque du témoin indiquant que des Musulmans ont été faits prisonniers lors de la première opération et conduits pour un interrogatoire au quartier général où le « général Tuta » et Andabak les ont interrogés : témoin Falk Simang, CR, p. 3798 et 3799.

⁴³² Voir Jugement, par. 125. Voir aussi témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2711 et 2712.

⁴³³ Voir témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2711 et 2712.

et d'en conclure que « Mladen Naletilić savait que ce type d'opérations était mené par des soldats placés sous son autorité puisqu'il était présent lors de certains pillages⁴³⁴ ».

210. La Chambre d'appel observe que dans le compte rendu de la déposition de Falk Simang concernant les pillages à Mostar évoqués dans les notes de bas de page 1554 et 1560 du Jugement, on peut lire :

Q. : Après que les Musulmans eurent été chassés de leurs maisons et de leurs appartements, qu'est-il advenu des biens qui s'y trouvaient ?

R. : On a fait la même chose qu'à Doljani. On a pris ce qu'on pouvait prendre ; on s'en est emparé.

Q. : Est-ce que vos supérieurs étaient au courant de ce qui se passait ?

R. : Oui.

Q. : Qu'est-ce ce qui vous fait dire cela ?

R. : Ils ont tout vu. On avait chargé des objets dans les Bofors et dans nos voitures.

Q. : Vous parlez de supérieurs, mais de qui s'agit-il exactement ? Qui était au courant que vous emportiez ces biens ?

R. : Le général Tuta, Ivan Andabak et Čikota⁴³⁵.

211. Ayant conclu que Čikota était décédé le 20 avril 1993, la Chambre de première instance a à l'évidence commis une erreur en déclarant qu'il était présent durant les pillages trois semaines plus tard. Cependant, cette erreur est sans rapport avec la conclusion qu'elle a tirée quant à la connaissance que Mladen Naletilić avait des pillages, et ce dernier ne montre pas par ailleurs qu'il en est découlé une erreur judiciaire. L'erreur ne donne aucune raison de douter de la fiabilité du témoignage de Falk Simang, puisqu'elle réside dans l'interprétation qu'en donne la Chambre et non dans le témoignage lui-même. L'examen de ce témoignage montre que, bien que la première question qui lui a été posée ait clairement trait au pillage des biens des Musulmans de Mostar, Falk Simang a déclaré, à propos de ce qui était advenu de ces biens : « On a fait la même chose qu'à Doljani. On a pris ce qu'on pouvait prendre ; on s'en est emparé. » La Chambre d'appel note que le témoin a répondu par l'affirmative quand on lui a demandé, juste après, si ses supérieurs étaient au courant « de ce qui se passait » (du pillage des biens des Musulmans). La Chambre d'appel estime que n'importe quel juge du fait aurait

⁴³⁴ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 120.

⁴³⁵ Témoin Falk Simang, CR, p. 3830.

pu raisonnablement considérer qu'en déclarant que « le général Tuta, Ivan Andabak et Čikota » avaient *tout vu* (et étaient au courant, plus généralement, des pillages), le témoin parlait des pillages à Doljani uniquement. Par conséquent, l'erreur ne met pas en cause la crédibilité du témoin. L'argument de Mladen Naletilić est donc rejeté.

212. En conclusion, la Chambre d'appel rejette tous les arguments avancés par Mladen Naletilić au sujet du témoignage de Falk Simang.

3. Pièce PP 928 (journal de Radoš)

213. Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en admettant la pièce PP 928 – le « journal de Radoš », où Alojz Radoš aurait retracé jour après jour à l'époque des faits les événements dont il était témoin à Doljani et dans les environs – et en s'appuyant sur elle pour conclure qu'il exerçait un commandement alors qu'elle « n'était pas admissible »⁴³⁶. Avant d'examiner les arguments précis avancés par Mladen Naletilić, la Chambre d'appel va examiner l'argument général de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance ne paraît pas s'être fondée sur la pièce PP 928 pour conclure que Mladen Naletilić était investi d'un commandement⁴³⁷.

214. Il n'est pas question du journal de Radoš dans la partie du Jugement intitulée « [l]es fonctions de commandement de Mladen Naletilić », qui comprend les paragraphes 89 à 94 et les notes de bas de page correspondantes 235 à 258. La Chambre de première instance s'est toutefois fondée sur ce journal pour conclure que Mladen Naletilić exerçait des fonctions de commandement durant l'opération de Sovići/Doljani⁴³⁸. La Chambre d'appel va donc

⁴³⁶ Acte d'appel de Naletilić, p. 2 et 4 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 8 et 127 à 131. Mladen Naletilić renvoie précisément aux notes de bas de page 54 à 58, 67, 72, 82, 350, 361, 362, 371, 374 à 381, 384, 728, 912, 929, 1456, 1461, 1462, 1472, 1494 et 1700, et aux paragraphes 28, 124, 126, 131, 132, 596, 609 et 610 du Jugement. La Chambre d'appel observe que, contrairement à ce qu'affirme Naletilić, les notes de bas de page 728 et 912 du Jugement ne renvoient pas au journal de Radoš mais, respectivement, à la déposition du témoin A selon laquelle un certain Asif Radoš a été blessé et à celle du témoin B selon laquelle un homme du nom de Hasan Radoš a été battu. La Chambre d'appel note en outre que les renvois au journal de Radoš dans les notes de bas de page 929, 1461 et 1462 du Jugement sont sans aucun rapport avec la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Naletilić exerçait des fonctions de commandement et que les paragraphes 609 et 610 du Jugement, ainsi que la note de bas de page 1494, portent sur les conclusions suivantes : « le paragraphe 56 de l'Acte d'accusation ne fait référence qu'à la mosquée de Sovići » et « la Chambre ne tire aucune conclusion concernant la fiabilité du témoignage de Falk Simang ou du journal de Radoš pour ce qui est du rôle qu'auraient joué le KB et l'accusé Mladen Naletilić dans la destruction de la mosquée de Doljani ».

⁴³⁷ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de Naletilić, par. 2.3, note de bas de page 16 (où l'Accusation indique que ce document [le journal de Radoš] n'est pas mentionné dans les paragraphes 92 à 96 du Jugement ni dans aucune note de bas de page correspondante).

⁴³⁸ Jugement, par. 126, 131 et 132 ; notes de bas de page 361, 362, 371, 374 à 381 et 384.

examiner les arguments de Mladen Naletilić mettant en cause la crédibilité et la fiabilité du journal de Radoš.

215. La Chambre d'appel rappelle en outre les parties du Jugement concernant la fiabilité du journal de Radoš :

[...] La Chambre a considéré que ce journal et la description des événements qui y est faite étaient tout à fait fiables étant donné que le contenu a été corroboré par d'autres éléments de preuve, notamment les pièces PP 314.1 et PP 314.2, qui confirment que Mladen Naletilić a libéré un détenu musulman parce que son frère était membre de son unité (voir journal de Radoš, p. 75) et la pièce PP 314 qui confirme que, le 19 avril 1993, deux membres du KB sont décédés (voir journal de Radoš, p. 76), ainsi que le fait qu'il y soit aussi indiqué que Čikota (Mario Hrkač) a été tué le 20 avril 1993 et qu'ils ont suspendu les combats pour lui rendre un dernier hommage (voir journal de Radoš, p. 77), ce qui a été corroboré par le témoin Falk Simang. En outre, de petits détails personnels n'ayant aucun rapport avec la guerre y sont également consignés. La Chambre considère dès lors le journal de Radoš comme une source fiable bien que le témoin à décharge NW ait affirmé le contraire parce qu'il y était fait mention de sa participation à une réunion à laquelle il a assuré ne pas avoir assisté, CR, p. 14987 à 14989. La Défense de Naletilić soutient en se fondant sur les dires du témoin Safet Idrizović que le journal n'a pas été écrit de la main d'Alojz Radoš, Mémoire en clôture de Naletilić, p. 29. Cependant, le témoin Safet Idrizović a dit qu'il ne connaissait pas bien l'écriture en lettres majuscules d'Alojz Radoš, mais a confirmé qu'il s'agissait bien de son journal, CR, p. 16374⁴³⁹.

[...] La Chambre constate que le journal de Radoš décrit précisément le climat qui régnait dans la région avant l'attaque et confirme la volonté du HVO de mettre en œuvre le Plan Vance Owen⁴⁴⁰.

Selon le journal de Radoš, tenu par un membre du 3^e bataillon Mijat Tomić du HVO qui se trouvait au quartier général à la ferme piscicole à Doljani durant toute l'opération de Sovići/Doljani, le 19 avril 1993, « Tuta est arrivé à midi, à quelques minutes près » au quartier général du HVO. La Chambre estime que le journal donne l'heure à laquelle Mladen Naletilić est effectivement arrivé à Doljani le 19 avril 1993 parce que ce témoignage fournit une description très précise de la première visite de Mladen Naletilić à la ferme piscicole et de l'impression d'autorité qu'il avait laissée à l'auteur du journal⁴⁴¹.

216. Les arguments présentés par Mladen Naletilić pour contester l'admission et la fiabilité du journal de Radoš peuvent être regroupés en trois grandes catégories : 1) la Chambre de première instance a accordé à ce document le même poids qu'à une déposition au procès ayant fait l'objet d'un contre-interrogatoire alors qu'il ne constituait qu'« une simple preuve indirecte »⁴⁴² ; 2) elle a considéré ce document comme une déclaration écrite alors qu'il ne répondait pas aux conditions de forme énoncées à l'article 92 *bis* du Règlement et que, en tout état de cause, les éléments énumérés aux alinéas a) à c) de l'article 92 *bis* A) ii) du Règlement

⁴³⁹ Jugement, note de bas de page 54.

⁴⁴⁰ *Ibidem*, note de bas de page 55.

⁴⁴¹ *Ibid.*, par. 124 [notes de bas de page non reproduites].

⁴⁴² Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 8, 130 et 131.

militaient contre son versement au dossier⁴⁴³ ; et 3) l'auteur du journal (Alojz Radoš) n'a pas témoigné au procès et l'Accusation n'a jamais cherché à le faire citer pour qu'il reconnaisse la paternité de ce document⁴⁴⁴, privant ainsi Mladen Naletilić du droit qu'il avait de présenter le journal à son auteur présumé et de contre-interroger ce dernier⁴⁴⁵. La Chambre d'appel va passer en revue ces arguments. Elle note que, dans le huitième moyen d'appel, Mladen Naletilić s'élève également contre l'admission, entre autres, du journal de Radoš comme moyen de preuve présenté en réplique par l'Accusation⁴⁴⁶. Dans un souci de clarté, la Chambre d'appel examinera cet argument dans le cadre du huitième moyen d'appel.

a) Le journal de Radoš constituerait une preuve indirecte

217. Les arguments de Mladen Naletilić selon lesquels le journal de Radoš constitue une preuve indirecte qui n'a été corroborée par aucune autre source⁴⁴⁷ sont excessivement vagues et ne permettent pas de conclure que la Chambre de première instance a eu tort d'accorder un tel poids aux passages du journal sur lesquels elle s'est fondée. En particulier, Mladen Naletilić avance sans preuve à l'appui qu'Alojz Radoš, auteur de la pièce PP 928 qui, ainsi qu'il est indiqué dans le Jugement, se trouvait à la ferme piscicole pendant toute la durée de l'opération et a tenu un journal des événements de Doljani, « [n'avait pas] personnellement connaissance de *tout* ce qu'il a pu consigner⁴⁴⁸ ». En outre, il est de jurisprudence constante que les preuves indirectes sont admissibles dès lors qu'elles ont force probante, et que la Chambre de première instance peut se fonder dessus⁴⁴⁹. Bien que dans certains cas, les preuves indirectes puissent ne pas être dignes de foi, Mladen Naletilić n'a pas montré que tel était le cas en l'espèce.

218. Mladen Naletilić n'a pas non plus montré que la Chambre de première instance avait accordé au journal de Radoš le même poids qu'à une déposition au procès. Elle a jugé que ce journal était digne de foi, indiquant dans la note 54 du Jugement qu'elle considérait « le journal de Radoš comme une source fiable bien que le témoin à décharge NW ait affirmé le contraire parce qu'il y était fait mention de sa participation à une réunion à laquelle il a assuré

⁴⁴³ *Ibidem*, par. 128 et 129.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, par. 8, 127 et 131.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, par. 127 et 131.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, par. 8.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, par. 130.

⁴⁴⁸ *Ibid.* (non souligné dans l'original).

⁴⁴⁹ Arrêt *Semanza*, par. 159.

ne pas avoir assisté ». Mladen Naletilić n'a pas cherché toutefois à établir pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer cette conclusion.

219. Au procès en appel, Mladen Naletilić a invoqué une remarque qu'aurait faite, à l'en croire, le Juge Clark lors du prononcé du Jugement, remarque selon laquelle « M. Radoš était un brave homme sans prétention », pour montrer que la Chambre de première instance a accordé à ce document le même poids qu'à une déposition au procès⁴⁵⁰. Le Juge Clark a en réalité déclaré : « La Chambre a également admis le journal d'un homme soigneux et observateur, qui a humblement rapporté au quotidien, dans un cahier usagé, ce qui se passait au commandement du HVO à Orlovac, à l'ancienne ferme piscicole près de Doljani⁴⁵¹ ». Mladen Naletilić n'a toutefois pas relevé d'erreur dans le Jugement. Ces propos sont tirés du résumé du Jugement, dont il a été donné lecture lors du prononcé de celui-ci. Le résumé ne fait pas partie intégrante du Jugement et, comme le Président de la Chambre de première instance l'a indiqué lorsqu'il a donné lecture du résumé, seul fait autorité l'exposé des conclusions et motifs de la Chambre de première instance que l'on trouve consignés dans le Jugement⁴⁵².

220. Mladen Naletilić soutient également que l'effet préjudiciable du journal l'emporte sur sa valeur probante car « le journal a été utilisé pour corroborer le témoignage d'un menteur effronté, [le témoin] Falk Simang⁴⁵³ ».

221. La Chambre d'appel considère, compte tenu du fait que le journal de Radoš apporte confirmation d'un certain nombre de faits au sujet desquels Falk Simang a déposé, qu'on ne pourrait douter de la fiabilité de ces deux sources que s'il était établi que les faits en question n'ont pas eu lieu ou qu'ils n'ont pas été rapportés fidèlement dans les éléments de preuve en question. La Chambre d'appel rappelle que Mladen Naletilić n'a pas établi que Falk Simang avait menti au procès⁴⁵⁴. L'argument avancé par Mladen Naletilić sur ce point est donc sans fondement.

⁴⁵⁰ Procès en appel, CRA, p. 97.

⁴⁵¹ CR, p. 16942.

⁴⁵² CR, p. 16932.

⁴⁵³ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 131.

⁴⁵⁴ *Supra*, VI. A. 2. c).

b) Conditions posées par l'article 92 bis du Règlement

222. En ce qui concerne l'argument de Mladen Naletilić selon lequel la Chambre de première instance a considéré le journal de Radoš comme une déclaration écrite alors qu'il ne répondait pas aux conditions de forme énoncées à l'article 92 bis, la Chambre d'appel note que, pour verser cette pièce au dossier, la Chambre de première instance s'est clairement fondée sur l'article 89 C) du Règlement, aux termes duquel elle peut recevoir tout élément de preuve qu'elle estime avoir valeur probante⁴⁵⁵. La Chambre de première instance a aussi considéré que la simple admission d'un document ne signifiait pas forcément qu'il donnait une représentation exacte des faits et a rappelé qu'elle ne préjugait pas de la valeur ou du poids qui lui serait accordé à l'issue du procès⁴⁵⁶. La Chambre d'appel fait remarquer que les conditions de forme posées par l'article 92 bis B) pour les déclarations écrites ne valent pas pour les documents admis en application de l'article 89 C). Mladen Naletilić ajoute que même si les conditions de forme posées par l'article 92 bis avaient été réunies, les éléments qui, aux termes du paragraphe A) ii) de cet article, s'opposent au versement au dossier d'une déclaration écrite plaideraient contre l'admission du journal de Radoš⁴⁵⁷. Là encore, cet argument n'est pas pertinent dans le cas d'un document écrit admis en application de l'article 89 C). L'argument de Mladen Naletilić selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de considérer le journal de Radoš comme une déclaration écrite est infondé.

223. Bien évidemment, cela ne veut pas dire pour autant que l'on peut tourner les conditions posées par l'article 92 bis simplement en demandant l'admission d'une déclaration écrite particulière en application de l'article 89 C) plutôt que de l'article 92 bis. La Chambre d'appel s'est inscrite en faux contre cette idée dans l'affaire *Galić*, en faisant remarquer que « l'article 92 bis est la *lex specialis* qui déroge à la *lex generalis* [qu'est] l'article 89 C) en lui soustrayant l'admissibilité des déclarations écrites de témoins potentiels et des comptes rendus de [déposition]⁴⁵⁸ ». Cependant, l'article 92 bis régit uniquement l'admission des

⁴⁵⁵ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Décision relative à l'admission de pièces à conviction présentées en réplique, 23 octobre 2002 (confidentiel) (« Décision relative à l'admission de pièces en réplique »), p. 2.

⁴⁵⁶ *Ibidem*, p. 3.

⁴⁵⁷ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 129.

⁴⁵⁸ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002 (« Décision *Galić* relative à l'article 92 bis »), par. 31 ; voir aussi *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.4, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par l'Accusation contre la Décision relative à l'admissibilité de déclarations écrites présentées dans le cadre de l'exposé de ses moyens, 30 septembre 2003 (« Décision *Milošević* relative à l'article 92 bis »), par. 9 et 10.

« déclarations écrites [établies pour les besoins] de la procédure judiciaire⁴⁵⁹ ». Le journal de Radoš n'est pas un document de ce type mais il est de ceux qui sont « établi[s] » par des personnes « qui n'ont d'autre intérêt que de consigner de la manière la plus exacte possible » les faits qu'ils rapportent⁴⁶⁰. Il ne relève donc pas de l'article 92 bis. La Chambre de première instance a eu raison de lui appliquer les critères ordinaires de l'article 89 C).

c) Possibilité de contre-interroger Alojz Radoš

224. En dernier lieu, l'Accusation répond que Mladen Naletilić a renoncé à faire valoir qu'il aurait dû avoir la possibilité de contre-interroger directement Alojz Radoš puisqu'il n'a jamais cherché à le faire citer ni demandé à la Chambre qu'elle le cite à comparaître ou qu'elle ordonne à l'Accusation de le faire⁴⁶¹. Dans sa Réplique, Mladen Naletilić répond que ce n'était pas à lui d'appeler Alojz Radoš et qu'il n'a absolument pas eu la possibilité de le faire puisque le journal a été versé très tard au dossier⁴⁶².

225. La Chambre d'appel note que l'Accusation a pris diverses mesures pour obtenir la déposition au procès d'Alojz Radoš, et qu'elle a notamment obtenu de la Chambre de première instance la délivrance d'une injonction de comparaître à l'encontre d'Alojz Radoš et d'une demande d'assistance à l'adresse de la Fédération de Bosnie-Herzégovine pour qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour obtenir sa comparution⁴⁶³. Ces mesures n'ont servi à rien puisqu'Alojz Radoš n'a pas comparu.

⁴⁵⁹ Décision *Galić* relative à l'article 92 bis, par. 28 ; Décision *Milošević* relative à l'article 92 bis, par. 13.

⁴⁶⁰ Décision *Galić* relative à l'article 92 bis, par. 29.

⁴⁶¹ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de Naletilić, par. 4.52. Voir aussi la note de bas de page 272, dans laquelle l'Accusation souligne que Mladen Naletilić n'a déclaré qu'une seule fois que les éléments d'information que recelait le journal ne pouvaient être présentés que par Alojz Radoš et soutient qu'il n'a pris aucune autre mesure : *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-PT, Déclaration de la Défense de Mladen Naletilić en réponse à l'exposé du Procureur quant au dépôt le 11 octobre 2000 de documents préalables au procès, 25 octobre 2000 (« Déclaration de Naletilić »), p. 4.

⁴⁶² Réplique de Naletilić, par. 37, 38 et 39.

⁴⁶³ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, *Prosecutor's Ex Parte Submission concerning Admission of the Radoš Diary*, 15 octobre 2002 (confidentiel) ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, *Prosecutor's Motion for Issuance of a Summons (Alojz Radoš) and Request for Judicial Assistance Directed to the Federation of Bosnia and Herzegovina*, 13 septembre 2002 (confidentiel). L'Accusation a levé le statut *ex parte* de ces deux écritures le 14 octobre 2005 : *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Notice Lifting Ex Parte Status of Prosecutor's Motion for Issuance of a Summons (Alojz Radoš) and Request for Judicial Assistance Directed to the Federation of Bosnia and Herzegovina of 13 September 2002*, 14 octobre 2005 (confidentiel) ; *Notice Lifting Ex Parte Status of Prosecutor's Ex Parte Submission concerning Admission of the Radoš Diary of 15 October 2002*, 14 octobre 2005 (confidentiel). En outre, la Chambre d'appel a levé le statut *ex parte* des documents suivants : *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T,

226. La Chambre d'appel considère qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si Mladen Naletilić a renoncé ou non à son droit de faire valoir cet argument en appel car elle estime que cette branche du moyen d'appel est en tout état de cause infondée. L'admission du journal n'a pas porté atteinte au droit de Mladen Naletilić d'être confronté aux témoins à charge puisque l'auteur de ce journal n'en était pas un ; le journal n'était pas une preuve testimoniale. Cela explique également qu'il n'ait pas relevé des dispositions de l'article 92 *bis* : il n'a pas été établi pour les besoins de la procédure judiciaire. Pour clarifier cette question, il n'est pas inutile de rappeler une nouvelle fois les décisions *Galić* et *Milošević* relatives à l'article 92 *bis*. Dans ces décisions, la Chambre d'appel a indiqué que le Règlement tendait à concilier les conceptions antagonistes que le droit romano-germanique et la *common law* ont de la preuve indirecte. Elle a expliqué que le compromis auquel on était parvenu dans le Règlement imposait des conditions relativement strictes pour les déclarations écrites établies pour les besoins de la procédure judiciaire, alors que les règles d'admission énoncées par l'article 89 C) pour les autres documents écrits sont plus souples⁴⁶⁴.

227. La Chambre d'appel est convaincue qu'à cet égard, le compromis auquel on est parvenu dans le Règlement respecte le droit que l'accusé tient de l'article 21 4) e) du Statut d'être mis en présence des témoins à charge⁴⁶⁵.

228. Les pièces telles que le journal de Radoš peuvent, selon les circonstances, être exclues ou se voir accorder un poids limité pour des raisons tenant à leur fiabilité ou à leur crédibilité en application de l'article 89 C), mais elles ne devraient pas être exclues pour des raisons liées au droit d'être confronté aux témoins à charge. Les arguments de Mladen Naletilić sur ce point sont donc rejetés.

Decision on the Prosecutor's Request for Issuance of a Summons (Alojz Radoš), Request for Judicial Assistance Directed to the Federation of Bosnia and Herzegovina, 17 septembre 2002 (confidentiel) et "the confidential [...] letter with attachments from the Embassy of Bosnia and Herzegovina of 16 October 2002 filed on 18 October 2002": voir *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Decision on Naletilić's Urgent Motion for Production of Information Regarding the Radoš Diary*, 19 octobre 2005 (confidentiel), par laquelle un délai de sept jours supplémentaire a été accordé à Mladen Naletilić à compter de la date de la décision pour déposer de nouvelles écritures concernant les documents qui, d'*ex parte*, étaient devenus *inter partes*. Mladen Naletilić n'a pas déposé d'autres écritures.

⁴⁶⁴ Décision *Galić* relative à l'article 92 *bis*, par. 29 et 30 ; Décision *Milošević* relative à l'article 92 *bis*, par. 13.

⁴⁶⁵ Il y a lieu de noter qu'aux États-Unis, pays de *common law* ferme défenseur du droit de l'accusé d'être mis en présence des témoins à charge, la Cour suprême a récemment précisé que la présentation de déclarations faites hors audience ou de documents autres que des témoignages ne portait pas atteinte à ce droit : voir *Crawford v. Washington*, 541 U.S. 36 (Cour suprême des États-Unis d'Amérique, 8 mars 2004).

4. Conclusion

229. Les premier et troisième moyens d'appel sont accueillis en partie. Les quatrième et sixième moyens sont rejetés dans leur intégralité.

B. Le mandat de perquisition délivré le 18 septembre 1998 (deuxième moyen d'appel)

230. Dans ce moyen d'appel, Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur et outrepassé ses pouvoirs en lui déniait le droit de contester la validité de la déclaration sous serment qui a amené le Juge May à décerner un mandat de perquisition le 18 septembre 1998 (le « mandat de perquisition »)⁴⁶⁶ et en admettant les éléments de preuve recueillis à la faveur de cette perquisition le 23 septembre 1998 à la « coopérative de tabac » de Široki Brijeg⁴⁶⁷. Mladen Naletilić demande l'autorisation de prendre connaissance de la déclaration sous serment afin de déterminer s'il existait des raisons suffisantes de décerner un mandat de perquisition et, dans la négative, la possibilité d'en contester la validité. L'appelant demande en outre l'exclusion de tous les éléments de preuve saisis à l'occasion de la perquisition⁴⁶⁸. Dans la version révisée de son mémoire d'appel, Mladen Naletilić relève en outre deux autres erreurs de la part de la Chambre de première instance : 1) elle l'aurait privé d'un procès équitable en admettant à tort des documents saisis à l'occasion d'une perquisition arbitraire, unilatérale et abusive et 2) elle aurait admis à tort des documents saisis à l'occasion d'une perquisition où il a été fait un usage disproportionné de la force⁴⁶⁹.

⁴⁶⁶ Affaire n° IT-98-31-Misc. 1, Ordonnance portant mandat de perquisition signé le 18 septembre 1998 et déposé le 28 septembre 1998, p. D176 à 189 (confidentiel) (« Mandat de perquisition »).

⁴⁶⁷ Acte d'appel de Naletilić, p. 2 et 3 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 10. Voir aussi *ibidem*, par. 18, où Mladen Naletilić indique à propos du mandat de perquisition que, pendant le conflit, le KB avait installé son quartier général dans une partie de la coopérative de tabac et qu'à la fin de la guerre en 1995, la coopérative avait abrité les archives de guerre de l'armée ainsi que les bureaux, dépôts et entrepôts du régiment de Široki Brijeg, du KB, du 22^e escadron de sabotage et de la police militaire du HVO de Široki Brijeg.

⁴⁶⁸ Acte d'appel de Naletilić, p. 3.

⁴⁶⁹ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 12 et 13.

1. Possibilité d'examiner et de contester la déclaration sous serment à l'origine du mandat de perquisition

231. Dans la Décision du 1^{er} novembre 2001⁴⁷⁰, la Chambre de première instance a rejeté la demande de Mladen Naletilić, déposée à titre confidentiel le 28 septembre 2001, par laquelle il cherchait à obtenir copie de tous les documents ayant trait au mandat de perquisition délivré le 18 septembre 1998, c'est-à-dire de toutes les déclarations sous serment ou de tous les comptes rendus de déposition sous serment sur lesquels le Juge May se serait fondé pour décerner ledit mandat. Un collège de trois juges de la Chambre d'appel a ensuite refusé d'accorder à Mladen Naletilić l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 1^{er} novembre 2001⁴⁷¹.

232. Pour démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur et outrepassé ses pouvoirs en lui refusant la possibilité d'examiner et de contester la déclaration sous serment à l'origine du mandat de perquisition, Mladen Naletilić avance que lorsque des éléments de preuve obtenus en exécution d'un mandat de perquisition sont utilisés contre un accusé, celui-ci devrait avoir le droit de contester la validité du mandat au jour de son exécution⁴⁷². Selon Mladen Naletilić, pour juger de la validité d'un mandat de perquisition, il faut déterminer s'il existait des raisons suffisantes de le décerner. Il s'appuie également sur la jurisprudence des États-Unis qui, selon lui, reconnaît en toute circonstance aux accusés, à moins que la sécurité nationale ne soit en cause, le droit d'exiger la production de la déclaration sous serment à l'origine du mandat de perquisition lorsque les éléments de preuve recueillis à la faveur de la perquisition sont utilisés contre lui⁴⁷³. Mladen Naletilić affirme qu'il avait réellement besoin de prendre connaissance de la déclaration sous serment pour déterminer s'il existait des raisons suffisantes de délivrer le mandat en question et pour avoir véritablement la possibilité de contester celui-ci ainsi que les éléments de preuve qu'il a permis de recueillir⁴⁷⁴. En conséquence, Mladen Naletilić demande l'exclusion de tous les

⁴⁷⁰ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Ordonnance relative à la requête aux fins d'obtenir tous les documents ayant trait à un mandat de perquisition signé et délivré le 18 septembre 1998 par le Juge Richard May, et Décision relative à la requête aux fins de prorogation du délai de dépôt d'objections relatives à l'admissibilité d'éléments de preuve obtenus en exécution d'un mandat de perquisition, 1^{er} novembre 2001 (confidentiel) (« Décision du 1^{er} novembre 2001 »).

⁴⁷¹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-AR73.5, Décision relative à la demande de Mladen Naletilić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance et décision rendue le 1^{er} novembre 2001 par la Chambre de première instance I section A, 18 janvier 2002 (« Décision refusant l'autorisation d'interjeter appel »).

⁴⁷² Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 23.

⁴⁷³ *Ibidem*, par. 31.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, par. 36.

éléments de preuve saisis à l'occasion de la perquisition en se fondant, d'une part, sur l'article 89 D) du Règlement selon lequel une « Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable » et, d'autre part, sur l'article 95 du Règlement qui garantit à l'accusé le droit de contester l'admissibilité de tout élément de preuve si celui-ci est « obtenu par des moyens qui entament fortement sa fiabilité ou si son admission, allant à l'encontre d'une bonne administration de la justice, lui porterait gravement atteinte »⁴⁷⁵.

233. La Chambre d'appel fait observer que le Tribunal international a reconnu que l'accusé a le droit de prendre connaissance des pièces placées sous scellés s'il montre que ces pièces sont susceptibles de l'aider grandement dans la préparation de sa défense⁴⁷⁶. En l'espèce, la Chambre d'appel note que Mladen Naletilić a été débouté de sa demande de communication des documents à l'origine du mandat de perquisition et qu'un collège de juges de la Chambre d'appel a refusé de lui donner l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 1^{er} novembre 2001⁴⁷⁷. Vu le mandat de perquisition et ses annexes sous scellés, et « consciente des conditions particulières dans lesquelles s'effectue le travail du Tribunal », la Chambre de première instance a noté dans cette Décision que le mandat de perquisition s'appliquait « à plusieurs enquêtes ouvertes pour crimes de guerre et violations graves des Conventions de Genève sur un grand nombre de suspects » et pas seulement sur Mladen Naletilić et Vinko Martinović⁴⁷⁸. La Chambre d'appel a elle-même examiné la déclaration sous serment à l'origine du mandat de perquisition, et elle estime que la Chambre de première instance n'a pas outrepassé ses pouvoirs en refusant d'autoriser Mladen Naletilić à consulter ces pièces au motif que leur communication « pourrait mettre en péril ces autres enquêtes ou procès⁴⁷⁹ ». L'argument avancé par Mladen Naletilić est donc rejeté.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, par. 38 et 66.

⁴⁷⁶ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête des Appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002, par. 14 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Ordonnance relative à la requête de Paško Ljubičić aux fins d'avoir accès à des documents confidentiels – pièces jointes, comptes rendus d'audience et pièces à conviction – dans l'affaire *Kordić et Čerkez*, 19 juillet 2002, p. 4 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić, Stevan Todorović et Simo Zarić*, affaire n° IT-95-9-PT, Décision relative à la requête aux fins d'assistance judiciaire de la part de la SFOR et d'autres entités, 18 octobre 2000, par. 61.

⁴⁷⁷ Décision du 1^{er} novembre 2001 ; Décision refusant l'autorisation d'interjeter appel.

⁴⁷⁸ Décision du 1^{er} novembre 2001, p. 3.

⁴⁷⁹ *Ibidem*.

234. La Chambre d'appel va à présent déterminer si la Chambre de première instance a eu le tort de verser au dossier des documents saisis à l'occasion d'une perquisition effectuée sans le concours des autorités de Bosnie-Herzégovine.

2. Admission d'éléments de preuve obtenus à la faveur d'une perquisition effectuée sans le concours des autorités de Bosnie-Herzégovine

235. Dans le cadre de cette branche du moyen d'appel, Mladen Naletilić avance que l'Accusation aurait dû respecter la règle du droit international coutumier concernant l'entraide judiciaire fondée sur le consentement, et exécuter le mandat de perquisition en coopération avec les autorités nationales conformément à la loi bosniaque. À défaut, tous les documents saisis à l'occasion de la perquisition auraient dû selon lui être exclus car il y avait eu violation de son droit à un procès équitable. Mladen Naletilić fait observer que, aux termes de l'article 18 2) du Statut, l'Accusation peut solliciter le concours des autorités pour procéder à des perquisitions ou des saisies et que, lorsqu'elle le fait, l'État concerné est tenu, de par l'article 29 2) du Statut, de coopérer⁴⁸⁰. L'appelant rappelle que l'article 95 du Règlement interdit l'admission d'éléments de preuve qui pourraient porter atteinte à la crédibilité de la justice et soutient que l'énoncé, entaché de contradictions, des conditions d'exécution des mandats de perquisition donne au Procureur toute latitude pour procéder à des perquisitions et des saisies abusives⁴⁸¹. Il affirme que les points 6 et 7 du mandat de perquisition se contredisent et que rien ou presque ne garantit une exécution satisfaisante⁴⁸². L'appelant fait valoir que l'Accusation a agi abusivement en violation du droit international et de la loi bosniaque et il soutient que le Statut de la Cour pénale internationale « devrait constituer un précédent essentiel en droit international coutumier pour ce qui est de l'entraide judiciaire fondée sur le consentement pour garantir une exécution satisfaisante des mandats de perquisition⁴⁸³ ».

⁴⁸⁰ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 43.

⁴⁸¹ *Ibidem*, par. 47.

⁴⁸² *Ibid.*, par. 48 à 50.

⁴⁸³ *Ibid.*, par. 51 à 54.

236. La Chambre d'appel fait remarquer que cette branche du moyen d'appel est nouvelle⁴⁸⁴. Mladen Naletilić ne semble pas non plus avoir avancé cet argument devant la Chambre de première instance⁴⁸⁵. Il n'a pas demandé l'autorisation de revoir le deuxième moyen d'appel qu'il avait exposé dans son Acte d'appel comme l'exige l'article 108. Cela étant, la Chambre d'appel constate que l'Accusation elle-même ne s'oppose pas à cette branche du moyen d'appel et qu'elle y a répondu en tous points⁴⁸⁶. Elle considère par conséquent que l'Accusation n'a pas été injustement lésée par cette branche du moyen d'appel et, dans l'intérêt de la justice, elle va maintenant l'examiner⁴⁸⁷.

237. L'Accusation conteste à Mladen Naletilić le droit de tirer grief de l'absence de coopération des autorités nationales puisque, selon elle, une telle violation n'aurait aucune incidence sur ses droits⁴⁸⁸. Dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, la Chambre d'appel a reconnu aux accusés le droit de contester la compétence du Tribunal international en arguant d'une atteinte à la souveraineté d'un État. Elle a en effet considéré qu'« un accusé, ayant [le] droit [de se défendre d'avoir commis quoi que ce soit], ne saurait être privé d'un argument si intimement lié au droit international et fondé sur ce droit, comme moyen de défense fondé sur la violation de la souveraineté de l'État⁴⁸⁹ ». Dans l'affaire *Kordić*, l'accusé Dario Kordić a estimé avoir le droit de contester l'admission d'éléments de preuve obtenus grâce au même mandat de perquisition qu'en l'espèce, en tirant notamment argument du fait que l'Accusation n'avait pas demandé le consentement de la Bosnie-Herzégovine et qu'elle n'avait donc pas

⁴⁸⁴ L'Acte d'appel de Naletilić indique, p. 2 et 3, II, que « la Chambre de première instance a commis une erreur et outrepassé ses pouvoirs en déniait à l'accusé le droit de contester la validité d'une déclaration sous serment à l'origine du mandat de perquisition exécuté le 20 septembre 1998 ou vers cette date à Široki Brijeg et en admettant les éléments de preuve recueillis à la faveur de cette perquisition (Décision du 1^{er} novembre 2001 et Décision relative aux raisons invoquées par l'accusé Naletilić aux fins d'expliquer pourquoi les documents saisis en exécution d'un mandat de perquisition sont inadmissibles, 14 novembre 2001). Mesure demandée : l'accusé demande l'autorisation de prendre connaissance de la déclaration sous serment afin de déterminer s'il y avait des raisons suffisantes de décerner un mandat de perquisition et, dans la négative, de lui permettre d'en contester la validité. L'appelant demande en outre l'exclusion de tous les éléments de preuve obtenus en exécution du mandat de perquisition ».

⁴⁸⁵ Au procès en appel, Mladen Naletilić a été invité à préciser ses arguments concernant l'erreur commise en admettant des éléments de preuve recueillis à l'occasion de la perquisition et à indiquer si au procès au première instance, il avait contesté l'admission desdits éléments de preuve en faisant valoir cet argument : *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Ordonnance fixant le calendrier des audiences en appel, 16 septembre 2005, p. 2. Il ne l'a pas fait : procès en appel, CRA, p. 172.

⁴⁸⁶ Voir Réponse de l'Accusation à la version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 3.17 à 3.29.

⁴⁸⁷ Cf. Décision relative à la demande de modification présentée par Momir Nikolić, p. 2 et 3 ; Décision relative à la demande de modification présentée par Blagoje Simić, p. 4 et 5.

⁴⁸⁸ Réponse de l'Accusation à la version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 3.25.

⁴⁸⁹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 55. Voir aussi *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-PT, Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense, 9 octobre 2002, par. 97.

respecté les règles du droit international coutumier en matière de souveraineté des États⁴⁹⁰. Faisant expressément référence à l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, la Chambre de première instance *Kordić* a reconnu que l'accusé dans cette affaire avait le droit de contester, en vertu de l'article 95 du Règlement, l'admission d'éléments de preuve recueillis à la faveur de cette perquisition⁴⁹¹.

238. Ayant, en vertu de l'article 95 du Règlement, le droit de contester l'admissibilité de tout élément de preuve qui a été obtenu par des moyens qui jettent un doute sérieux sur sa fiabilité ou dont l'admission met gravement en cause la bonne administration de la justice, quand elle n'y est pas contraire, l'accusé ne saurait être privé du droit d'exciper d'une atteinte à la souveraineté de l'État. La Chambre d'appel approuve donc l'approche adoptée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Kordić*, et considère que Mladen Naletilić a le droit de contester le mandat de perquisition en tirant argument du fait que l'Accusation en a poursuivi l'exécution sans s'assurer le concours des autorités de Bosnie-Herzégovine. Cependant, pour pouvoir obtenir gain de cause en contestant de la sorte l'admissibilité des documents saisis en exécution du mandat de perquisition, Mladen Naletilić doit montrer non seulement que l'Accusation était tenue de solliciter le concours des autorités locales, mais aussi que, comme elle ne l'a pas fait, les éléments de preuve ont été obtenus par des moyens qui ont « entam[é] fortement [leur] fiabilité » ou que leur admission, « allant à l'encontre d'une bonne administration de la justice, lui porterait gravement atteinte ». Vu les arguments qu'il a avancés, la Chambre d'appel considère que Mladen Naletilić ne montre pas en quoi le fait que le mandat de perquisition ait été exécuté sans qu'une demande d'assistance n'ait été préalablement adressée aux autorités locales affecte la fiabilité des éléments de preuve obtenus et/ou que leur admission met gravement en cause la bonne administration de la justice, quand elle n'y est pas contraire. Point n'est besoin dès lors d'examiner si l'Accusation était effectivement tenue par l'obligation alléguée par Mladen Naletilić.

⁴⁹⁰ *Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Décision exposant les motifs de la Décision du 1^{er} juin 1999 de la Chambre de première instance rejetant la requête de la Défense aux fins de supprimer certains éléments de preuve, signée le 25 juin 1999 et déposée le 28 juin 1999, p. 3.

⁴⁹¹ *Ibidem*, p. 4 et 5.

3. L'exécution du mandat de perquisition aurait donné lieu à un usage disproportionné de la force

239. Mladen Naletilić soutient en dernier lieu que l'exécution unilatérale du mandat de perquisition sans le concours des autorités nationales et l'utilisation de soldats de la SFOR puissamment armés constituent un usage disproportionné de la force et demande : 1) l'annulation de la décision de la Chambre de première instance portant sur toutes les questions relatives au mandat de perquisition et 2) l'exclusion du dossier d'appel de tous les éléments de preuve saisis à l'occasion de la perquisition⁴⁹².

240. La Chambre d'appel constate que cette dernière branche du moyen d'appel est nouvelle elle aussi et que Mladen Naletilić n'a pas, comme l'exige l'article 108 du Règlement, demandé l'autorisation de revoir le deuxième moyen qu'il avait exposé dans son Acte d'appel. Cela étant, la Chambre d'appel note également que l'Accusation elle-même ne s'oppose pas à cette branche du moyen d'appel et qu'elle y a en tous points répondu⁴⁹³. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que l'Accusation n'a pas été injustement lésée par cette branche du moyen d'appel et, dans l'intérêt de la justice, elle va maintenant l'examiner⁴⁹⁴.

241. En ce qui concerne l'argument de Mladen Naletilić selon lequel l'Accusation était tenue de solliciter le concours de l'État⁴⁹⁵, la Chambre d'appel considère que Mladen Naletilić a mal interprété les termes du mandat de perquisition. Elle rappelle que la Chambre de première instance, qui a eu à connaître des « raisons invoquées par l'accusé Naletilić aux fins d'expliquer pourquoi les documents saisis en exécution d'un mandat de perquisition sont inadmissibles », a considéré que « le grief [tiré de] l'emploi de la force concerne principalement les autorités de ce pays, mais qu'en tout état de cause, les [d]éclarations et les photographies jointes ne [montraient] pas [un usage disproportionné de la force]⁴⁹⁶ ». La Chambre d'appel note que Mladen Naletilić se contente ici de reprendre les arguments qu'il a

⁴⁹² Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 63 à 66.

⁴⁹³ Voir Réponse de l'Accusation à la version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 3.31.

⁴⁹⁴ Cf. Décision relative à la demande de modification présentée par Momir Nikolić, p. 2 et 3 ; Décision relative à la demande de modification présentée par Blagoje Simić, p. 4 et 5.

⁴⁹⁵ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 59.

⁴⁹⁶ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Décision relative aux raisons invoquées par l'accusé Naletilić aux fins d'expliquer pourquoi les documents saisis en exécution d'un mandat de perquisition sont inadmissibles, 14 novembre 2001, p. 2 et 3.

avancés devant la Chambre de première instance sans s'efforcer de montrer en quoi sa décision serait entachée d'erreur⁴⁹⁷.

242. Par ces motifs, le deuxième moyen avancé par Mladen Naletilić est rejeté dans son intégralité.

C. Refus de la Chambre de première instance de délivrer une injonction de comparaître à l'encontre d'un substitut du Procureur (cinquième moyen d'appel)

243. Dans ce moyen d'appel, Mladen Naletilić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en refusant de délivrer une injonction de comparaître à l'encontre d'un substitut du Procureur pour qu'il s'explique sur les « promesses » faites par le Bureau du Procureur à Falk Simang et à Ralf Mrachacz, deux anciens membres du KB qui purgent, en Allemagne, une peine de réclusion à perpétuité pour le meurtre de deux soldats allemands en Bosnie en 1993, ou sur les « accords » conclus entre le Bureau du Procureur et ces personnes en échange de leur témoignage⁴⁹⁸. Mladen Naletilić avance que la décision de la Chambre de rejeter sa demande d'injonction n'est pas suffisamment motivée et est entachée d'erreur.

245. Aux termes de l'article 54 du Règlement, « une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, ordonnances de production ou de comparution forcées, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès ». « Une fois convaincue que l'erreur d'appréciation de la Chambre de première instance a porté préjudice à la partie plaignante, la Chambre d'appel peut examiner la décision prise et [...] substituer son jugement à celui de la Chambre de première instance⁴⁹⁹ ».

⁴⁹⁷ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, *Accused Naletilić's Reasons why Documents Seized per Search Warrant are Inadmissible*, 6 novembre 2001 (confidentiel), p. 4 et 5 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 57 à 64.

⁴⁹⁸ Acte d'appel de Naletilić, p. 3 et 4 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 122. *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Mladen Naletilić's Revised Appeal Brief*, 10 octobre 2003 (confidentiel) (Version révisée confidentielle du Mémoire d'appel de Naletilić), par. 122.

⁴⁹⁹ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73, IT-01-51-AR73, Motifs de la Décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002 (« Décision Milošević relative à la demande de jonction »), par. 6.

245. Pour ce qui est de l'argument de Mladen Naletilić selon lequel la Chambre de première instance n'a pas suffisamment motivé sa décision de rejeter la demande d'injonction, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a indiqué :

ATTENDU que la Défense a eu l'occasion de contre-interroger M. Simang sur cette question, ce qu'elle a fait en détail,

ATTENDU que la Requête ne donne aucun éclaircissement sur la manière dont le témoignage du témoin SS aiderait la Défense à présenter son dossier, notamment puisqu'une partie ne peut employer des techniques de contre-interrogatoire avec ses propres témoins,

ATTENDU par conséquent que la Chambre considère qu'elle est en mesure d'évaluer la crédibilité du témoin Simang et d'accorder à son témoignage le poids approprié et qu'elle n'a pas besoin d'entendre de nouveaux témoignages sur cette question précise,

ATTENDU qu'il n'est donc pas nécessaire pour la Chambre d'examiner si les substitués du procureur peuvent être cités à comparaître et si oui dans quelles circonstances⁵⁰⁰.

La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a suffisamment motivé sa décision, même si elle n'est pas entrée dans les détails⁵⁰¹.

246. L'argument avancé par Mladen Naletilić selon lequel le fait que la personne en question soit membre du Bureau du Procureur n'est pas une raison valable pour refuser de l'obliger à témoigner est dénué de pertinence car il ne ressort pas de la décision rejetant la demande d'injonction que la Chambre de première instance en a tenu compte pour rejeter sa demande. Cela est vrai aussi de l'argument de Mladen Naletilić selon lequel le droit de l'appelant à un procès équitable doit l'emporter sur l'intérêt de l'Accusation⁵⁰².

247. Mladen Naletilić fait valoir que la Chambre de première instance a fait abstraction de la promesse faite par l'Accusation à Falk Simang d'intercéder en sa faveur auprès des autorités allemandes. À ce sujet, la Chambre d'appel observe en premier lieu que seules les lettres que le témoin Falk Simang a envoyées à l'Accusation étayaient cette allégation. Mladen Naletilić évoque ces lettres, qui sont nombreuses, mais sans faire référence à aucun passage précis⁵⁰³.

⁵⁰⁰ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Décision relative à la réponse de l'accusé Naletilić à la requête de l'Accusation relative à certains témoins et nouvelles mesures demandées et à sa requête aux fins de la délivrance d'une citation à comparaître en application de l'article 54 du Règlement, 4 juin 2002 (confidentiel), p. 3 [notes de bas de page non reproduites].

⁵⁰¹ Voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.6, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les *Amici Curiae* contre l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 20 janvier 2004, par. 7.

⁵⁰² Réplique de Naletilić, par. 36.

⁵⁰³ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 122 ; Version révisée confidentielle du mémoire d'appel de Naletilić, par. 122 ; procès en appel, CRA, p. 160 et 161.

En outre, leur examen montre que le témoin Falk Simang n'a pas expressément fait mention d'une promesse de l'Accusation d'intercéder en sa faveur pour obtenir sa libération, mais tout au plus de l'assurance qui lui a été donnée que sa sécurité serait garantie et qu'il n'aurait pas à pâtir d'avoir accepté de témoigner devant le Tribunal international⁵⁰⁴. En outre, durant son contre-interrogatoire, le témoin Falk Simang a indiqué que l'Accusation lui avait promis uniquement de veiller sur sa sécurité et de lui communiquer copie de sa déposition au procès⁵⁰⁵. À supposer qu'elles aient effectivement été faites, de telles promesses n'avaient rien de répréhensible.

248. Nul ne conteste que le témoin en question s'attendait au moins à ce que l'Accusation intercède en sa faveur. La Chambre de première instance l'a reconnu lorsqu'elle a estimé que « le fait que [le témoin] Falk Simang ait nourri l'espoir de voir s'ouvrir un nouveau procès en Allemagne suite à ces débats ne rend pas son témoignage moins fiable pour autant⁵⁰⁶ ». Ce n'est pas parce qu'un témoin peut avoir des intérêts à défendre qu'il est forcément incapable de dire la vérité⁵⁰⁷. Mladen Naletilić n'a donc pas établi que la Chambre de première instance avait mal apprécié la crédibilité du témoin Falk Simang. Il n'a pas non plus montré qu'il aurait pâti de ne pas pouvoir contre-interroger le substitut du Procureur.

249. Par ces motifs, le cinquième moyen d'appel de Mladen Naletilić est rejeté dans son intégralité.

D. Moyens de preuve présentés en réplique par l'Accusation (huitième moyen d'appel)

1. Argumentation

250. Dans ce huitième moyen d'appel, Mladen Naletilić affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en permettant à l'Accusation de présenter des éléments de preuve en réplique, qui étaient destinés en réalité à étayer et compléter la présentation principale de ses moyens⁵⁰⁸. L'appelant renvoie à la décision confidentielle rendue le 9 octobre 2002, par laquelle la Chambre de première instance a, entre

⁵⁰⁴ Dans la majorité des pièces, le témoin Falk Simang se contente d'évoquer la promesse de l'Accusation de veiller sur sa sécurité et l'assurance qui lui a été donnée qu'il n'aurait pas à pâtir d'avoir accepté de déposer : pièce DD1/23.6 et suivantes.

⁵⁰⁵ Témoin Falk Simang, CR, p. 3848, 3849 et 3921 à 3926.

⁵⁰⁶ Jugement, note de bas de page 48.

⁵⁰⁷ Jugement *Kordić*, par. 629 ; voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 254 et suivants et 292 à 294.

⁵⁰⁸ Acte d'appel de Naletilić, p. 4.

autres, autorisé l'Accusation à présenter le journal de Radoš en réplique⁵⁰⁹, et demande qu'il ne soit tenu aucun compte des éléments de preuve présentés en réplique non plus que des conclusions et déductions qui en ont été tirées⁵¹⁰. L'Accusation répond qu'elle « n'a obtenu l'original du journal en question qu'au stade de la réplique », même si elle en avait déjà produit une copie durant le contre-interrogatoire d'un témoin à décharge, et que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en versant cette pièce au dossier⁵¹¹. Elle ajoute que le fait que le journal de Radoš n'ait été admis qu'au stade de la réplique n'a causé aucun préjudice à Mladen Naletilić⁵¹².

2. Rappel de la procédure en ce qui concerne la présentation des moyens de preuve en réplique

251. Dans l'Ordonnance portant calendrier, et aux fins de dépôt de requêtes et de réponses du 29 août 2002, la Chambre de première instance a fixé les dates de dépôt des demandes de présentation d'éléments de preuve en réplique et en duplique⁵¹³. En exécution de cette ordonnance, l'Accusation a déposé une requête aux fins de faire citer six témoins, parmi lesquels Safet Idrizović qui devait authentifier le journal de Radoš⁵¹⁴, et d'autres documents⁵¹⁵. Elle a ensuite demandé à présenter l'original du journal de Radoš, et à faire citer l'enquêteur

⁵⁰⁹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Décision concernant l'additif à une écriture déposée par l'Accusation relativement au dossier en réplique, 9 octobre 2002 (confidentiel) (« Décision confidentielle du 9 octobre 2002 »), p. 3.

⁵¹⁰ Acte d'appel de Naletilić, p. 4. Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 133 et 135 à 137 ; Version révisée confidentielle du mémoire d'appel de Naletilić, par. 136.

⁵¹¹ Réponse de l'Accusation à la version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 4.57 à 4.60.

⁵¹² *Ibidem*, par. 4. 61.

⁵¹³ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Ordonnance portant calendrier, et aux fins de dépôt de requêtes et de réponses, 29 août 2002, p. 2.

⁵¹⁴ L'Accusation avait déjà présenté des passages du journal de Radoš aux témoins à décharge NE (CR, p. 11834 à 11836 (huis clos partiel)), NL (CR, p. 12700 à 12707 (huis clos partiel)) et NW (CR, p. 14987 à 14990 (huis clos partiel)) lors de leur contre-interrogatoire et présenté la pièce « P 928, [le] journal manuscrit », comme pièce à conviction durant le contre-interrogatoire du témoin NE : *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Communication par le Procureur d'une liste de pièces à conviction soumises lors du contre-interrogatoire du témoin NE, 3 juin 2002 (confidentiel et sous scellés). Cependant, la Chambre de première instance a réservé sa position quant à l'admissibilité du journal de Radoš en attendant des précisions : *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Décision relative à l'admission des pièces à conviction présentées lors de l'audition des témoins NE et NH, 28 juin 2002 (« Décision relative aux pièces présentées par l'intermédiaire des témoins NE et NH »), p. 4 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Ordonnance aux fins d'informations supplémentaires, 4 septembre 2002.

⁵¹⁵ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Dépôt de l'Accusation relatif à son dossier en réplique, 13 septembre 2002 (confidentiel et sous scellés) (« Dépôt de l'Accusation relatif à son dossier en réplique »), par. 3 b) et 4.

Apolonia Bos pour l'authentifier⁵¹⁶. Mladen Naletilić s'est opposé à la comparution de Safet Idrizović et d'Apolonia Bos et à l'admission du journal, estimant qu'ils étaient destinés à compléter la présentation principale des moyens à charge et qu'ils ne constituaient pas de véritables moyens de preuve en réplique⁵¹⁷. Le 20 septembre 2002, la Chambre de première instance a ordonné l'audition de Safet Idrizović dans le cadre de la présentation des moyens en réplique et uniquement au sujet du journal de Radoš⁵¹⁸.

252. Le 23 octobre 2002, la Chambre de première instance a ordonné, « s'agissant des pièces à conviction produites en réplique », qu'entre autres la pièce P 928 c soit versée au dossier⁵¹⁹. Il s'agissait de la version intégrale, manuscrite, du journal de Radoš en B/C/S⁵²⁰. Le Jugement fait uniquement mention de la pièce PP 928.

3. Examen

a) Le témoin Safet Idrizović

253. La Chambre d'appel note que dans la Décision confidentielle du 9 octobre 2002, la seule que Mladen Naletilić ait mentionnée dans le cadre du huitième moyen qu'il a exposé dans son Acte d'appel, la Chambre de première instance n'a pas autorisé la déposition du témoin Safet Idrizović. Dans cette décision, la Chambre de première instance s'est contentée de faire référence à une décision antérieure dans laquelle elle avait autorisé trois témoins à charge, parmi lesquels Safet Idrizović, à déposer dans le cadre de la réplique⁵²¹. Mladen

⁵¹⁶ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Additif à une écriture déposée par l'Accusation relativement au dossier en réplique, 3 octobre 2002 (confidentiel et sous scellés), par. 2 b) et d).

⁵¹⁷ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Réponse de l'accusé Naletilić au dépôt de l'Accusation relatif à son dossier en réplique, 18 septembre 2002 (confidentiel et sous scellés), par. 2, 4 et 6 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Objections de l'accusé Naletilić quant à la comparution de témoins en réplique supplémentaires, et à la méconnaissance par l'Accusation de l'ordonnance précédente concernant la présentation des moyens en réplique, 7 octobre 2002 (confidentiel).

⁵¹⁸ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Décision concernant le dépôt de l'Accusation relatif à son dossier en réplique, 20 septembre 2002 (confidentiel) (« Décision relative au dossier en réplique »), p. 3.

⁵¹⁹ Décision relative à l'admission de pièces en réplique, p. 4.

⁵²⁰ La Chambre de première instance a jugé que « les traductions de pièces à conviction ne sont pas admises en tant que documents distincts et qu'une traduction intégrale du journal de Radoš est requise ». Elle a demandé au Greffe de comparer la traduction en anglais du journal de Radoš fournie avec la version de la pièce P 928 c admise et de modifier si nécessaire celle-ci pour harmoniser les deux. Les pièces P 928, P 928 a, P 928 b, P 928 d, P 928 e, P 928 f, P 928 g et P 928 f/1 ont été rejetées : Décision relative à l'admission de pièces en réplique, p. 4 et 5.

⁵²¹ Décision confidentielle du 9 octobre 2002, p. 2 (citant la Décision relative au dossier en réplique).

Naletilić ne pouvait avancer des arguments concernant la décision d'autoriser la présentation de ce témoin en réplique sans demander au préalable l'autorisation de modifier son Acte d'appel, comme l'article 108 du Règlement l'y oblige, pour les inclure dans son huitième moyen. Or la Chambre d'appel note qu'il n'a pas demandé cette autorisation. En outre, l'Accusation n'a pas répondu aux arguments avancés par Mladen Naletilić à propos du témoin Safet Idrizović⁵²². Par conséquent, la Chambre d'appel ne se prononcera pas sur le bien-fondé des arguments en question. Sinon, l'Accusation serait injustement pénalisée.

b) Le témoin Apolonia Bos

254. La Chambre d'appel constate qu'en ce qui concerne l'admissibilité du témoignage d'Apolonia Bos, Mladen Naletilić ne fait que réitérer les objections qu'il a soulevées au procès en première instance, sans expliquer en quoi la Chambre de première instance a eu tort d'admettre ce témoignage en réplique⁵²³. L'argument avancé par Mladen Naletilić sur ce point est donc rejeté.

c) Journal de Radoš

255. Tout d'abord, il faut examiner l'argument de l'Accusation selon lequel Mladen Naletilić a tort de postuler que le critère d'admissibilité est le même pour le journal de Radoš que pour les éléments de preuve présentés en réplique⁵²⁴. La Chambre d'appel note que la Décision confidentielle du 9 octobre 2002 et la Décision relative à l'admission de pièces en réplique sont toutes deux fondées sur l'article 89 C) du Règlement, aux termes duquel la Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante. Dans ces décisions, la Chambre de première instance a rappelé la jurisprudence du Tribunal international concernant l'admission d'éléments de preuve en réplique, et indiqué que ceux-ci « [doivent] porter sur une question importante directement soulevée par les moyens à décharge et que l'Accusation n'aurait pu raisonnablement prévoir », que « l'Accusation ne peut produire de nouveaux éléments de preuve simplement parce que la Défense lui a opposé certains moyens qui contredisent ses allégations », et que « seuls les éléments de preuve à forte valeur

⁵²² Voir Réponse de l'Accusation à la version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 4.51 à 4.61 ; Réponse confidentielle de l'Accusation à la version révisée confidentielle du Mémoire d'appel de Naletilić, par. 4.57.

⁵²³ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 136 ; Version révisée confidentielle du mémoire d'appel de Naletilić, par. 136.

⁵²⁴ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de Naletilić, par. 4.59.

probante relatifs à une question pertinente » seront admis en réplique⁵²⁵. L'Accusation affirme à juste titre qu'elle a présenté pour la première fois le journal de Radoš bien avant l'exposé de ses moyens en réplique, lors du contre-interrogatoire d'un témoin à décharge. La Chambre de première instance ne l'a toutefois pas admis à ce stade, réservant sa décision quant à son admission⁵²⁶. En outre, le libellé de la Décision confidentielle du 9 octobre 2002 (« **ATTENDU** que la Chambre [de première instance] considère que ces principes [applicables à l'admission d'éléments de preuve en réplique] s'appliquent aussi au versement de pièces à conviction en réplique ; que, par conséquent, elle autorisera uniquement la production des pièces à conviction se rapportant aux questions au sujet desquelles les trois témoins en réplique précédemment acceptés étaient censés déposer ») montre clairement que la Chambre de première instance a considéré le journal de Radoš comme un élément de preuve en réplique. Cette conclusion est confirmée par le fait que la Chambre de première instance a par la suite admis la version intégrale, manuscrite du journal de Radoš comme preuve en réplique dans sa Décision relative à l'admission de pièces en réplique. Bien qu'elle affirme que le critère d'admissibilité n'est pas le même pour le journal de Radoš que pour les éléments de preuve en réplique, l'Accusation ne fait pas grief à la Chambre de première instance d'avoir admis le journal de Radoš comme preuve en réplique.

256. La Chambre d'appel croit comprendre que Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance a eu tort d'admettre le journal de Radoš comme élément de preuve en réplique car telle n'est pas sa nature. Il fait valoir en effet que l'Accusation a eu connaissance de l'existence du journal de Radoš plusieurs années avant le début du procès⁵²⁷, et qu'elle s'en est servie pour étayer et compléter la présentation principale des moyens à charge⁵²⁸. Mladen Naletilić souhaite que le journal de Radoš soit exclu du dossier de première instance⁵²⁹.

⁵²⁵ Décision confidentielle du 9 octobre 2002, p. 2 et 3 ; Décision relative à l'admission de pièces en réplique, p. 2 et 3.

⁵²⁶ Décision relative aux pièces présentées par l'intermédiaire des témoins NE et NH, p. 3 et 4.

⁵²⁷ Procès en appel, CRA, p. 98 et 99.

⁵²⁸ Acte d'appel de Naletilić, p. 4 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 135.

⁵²⁹ Acte d'appel de Naletilić, p. 4.

257. La Chambre d'appel rappelle qu'elle n'intervient pour exclure des éléments de preuve que dans les cas où elle constate que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en les déclarant admissibles et que cette erreur a injustement lésé l'appelant en mettant en cause l'équité de son procès⁵³⁰.

258. Elle rappelle aussi que, pour que des éléments de preuve soient admis en réplique, ils doivent avoir une « haute valeur probante⁵³¹ » et « porter sur une question importante directement soulevée par les moyens à décharge et que l'Accusation n'aurait pu raisonnablement prévoir⁵³² ». L'Accusation « ne peut produire de nouveaux éléments de preuve simplement parce que la Défense lui a opposé certains moyens qui contredisent ses allégations⁵³³ ».

259. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a appliqué le critère juridique qui convenait pour admettre le journal de Radoš en réplique⁵³⁴. Elle a toutefois commis une erreur en appliquant ce critère aux faits dont elle avait à connaître. La Chambre de première instance a considéré que le journal de Radoš était admissible en réplique au motif qu'il se rapportait aux « événements [concernant] Sovići et Doljani⁵³⁵ ». La Chambre d'appel note que ces événements ne constituaient pas des questions « directement soulevée[s] par les moyens à décharge et que l'Accusation n'aurait pu raisonnablement prévoir », mais qu'ils faisaient partie intégrante de plusieurs chefs de l'Acte d'accusation et revêtaient donc une importance fondamentale pour la cause de l'Accusation⁵³⁶. Par conséquent, les preuves des événements concernant Sovići et Doljani auraient dû être produites lors de la présentation principale des moyens à charge et non dans le cadre de la réplique⁵³⁷. La Chambre d'appel

⁵³⁰ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 533 ; voir aussi Décision *Milošević* relative à la demande de jonction, par. 3 à 5.

⁵³¹ Arrêt *Kordić*, par. 220 et 221 ; voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 274.

⁵³² Arrêt *Čelebići*, par. 273.

⁵³³ *Ibidem*, par. 275 ; Arrêt *Kordić*, par. 220 et 221.

⁵³⁴ Décision confidentielle du 9 octobre 2002 ; Décision relative à l'admission de pièces en réplique.

⁵³⁵ La Chambre d'appel note que dans la Décision relative à l'admission de pièces en réplique, la Chambre de première instance a finalement admis le journal de Radoš, mais sans aucune justification à l'appui. Cependant, elle avait auparavant indiqué, dans la Décision confidentielle du 9 octobre 2002, que la pièce PP 928 c, version intégrale en B/C/S du journal qui a été par la suite versée au dossier en exécution de la Décision du 23 octobre 2002, « pourr[ait] être produite » en réplique car elle se rapportait aux questions au sujet desquelles les témoins en réplique précédemment acceptés devaient déposer, à savoir « les événements [concernant] Sovići et Doljani » et « le journal de Radoš » : Décision confidentielle du 9 octobre 2002, p. 3 ; voir aussi Décision relative au dossier en réplique, p. 3 ; Dépôt de l'Accusation relatif à son dossier en réplique, par. 3 a) et 3 b). La Chambre d'appel note aussi à ce propos que l'allusion faite par la Chambre de première instance au « journal de Radoš » comme à l'une des questions sur lesquelles les témoins en réplique déposeraient, n'était pas, pour des raisons évidentes, de nature à justifier l'admission de ce journal comme élément de preuve en réplique.

⁵³⁶ Acte d'accusation, par. 9, 25, 46, 53, 55 et 56.

⁵³⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 275.

considère donc que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en admettant le journal de Radoš comme élément de preuve en réplique au motif qu'il se rapportait aux « événements [concernant] Sovići et Doljani ».

260. La Chambre d'appel va maintenant examiner si Mladen Naletilić a été injustement lésé par l'erreur commise par la Chambre de première instance⁵³⁸.

261. Premièrement, la Chambre d'appel fait remarquer que le journal de Radoš faisait partie des pièces figurant sur la liste présentée par l'Accusation en application de l'article 65 *ter*⁵³⁹, et qu'une version dactylographiée en B/C/S avait été communiquée à Mladen Naletilić au stade de la mise en état⁵⁴⁰. Toujours à ce stade, l'Accusation a indiqué qu'il se pourrait que le journal de Radoš présente un intérêt au procès⁵⁴¹. Lorsqu'au procès, l'Accusation a présenté le journal aux témoins à décharge, Mladen Naletilić l'a interrogé sur sa provenance⁵⁴² et a indiqué qu'il « pousser[ait] plus avant ses investigations » afin de découvrir l'identité de son auteur⁵⁴³. Mladen Naletilić ne dit pas que la Chambre de première instance a finalement décidé d'admettre le journal de Radoš sans tenir compte de ses objections sur ce point. Rien n'indique non plus que tel ait été le cas⁵⁴⁴. La Chambre de première instance l'a d'ailleurs

⁵³⁸ Voir *ibidem*, par. 533.

⁵³⁹ Liste des pièces à conviction à charge déposée en application de l'article 65 *ter*, point 20.

⁵⁴⁰ Le 7 décembre 2000, l'Accusation a indiqué avoir communiqué le journal de Radoš à Mladen Naletilić, ce qu'il n'a pas contesté : CR, p. 394. Lorsque ce journal a été présenté au témoin NE durant son contre-interrogatoire, Mladen Naletilić a fait valoir qu'il n'en avait reçu qu'une version papier : CR, p. 11844. Dans le cadre de la déposition du témoin à décharge NL, l'Accusation a affirmé qu'une version dactylographiée en B/C/S du journal de Radoš avait été communiquée à Mladen Naletilić en septembre 2000 : CR, p. 12726. Au procès en appel, l'Accusation a déclaré avoir communiqué le journal à Mladen Naletilić le 18 septembre 2000, ce qu'il n'a pas contesté : procès en appel, CRA, p. 148. La Chambre d'appel considère qu'il n'est pas contesté que l'Accusation a communiqué à Mladen Naletilić une version dactylographiée en B/C/S du journal de Radoš en septembre 2000.

⁵⁴¹ CR, p. 395 (conférence de mise en état tenue le 7 décembre 2000).

⁵⁴² Témoin NE, CR, p. 11844 (huis clos partiel) ; témoin NL, CR, p. 12705, 12710 et 12711.

⁵⁴³ CR, p. 12730.

⁵⁴⁴ Décision relative à l'admission de pièces en réplique, p. 2 ; voir aussi CR, p. 16224.

invité à plusieurs reprises à présenter ses objections par écrit⁵⁴⁵ et l'a prévenu qu'elle étudiait la question de l'admissibilité du journal⁵⁴⁶.

262. Deuxièmement, la Chambre d'appel note que Mladen Naletilić a eu la possibilité de procéder à un interrogatoire supplémentaire approfondi des témoins à décharge à qui l'Accusation avait présenté le journal de Radoš, précisément au sujet de celui-ci⁵⁴⁷. Lors de la présentation des moyens à charge en réplique, il a pu contre-interroger longuement le témoin Apolonia Bos au sujet des points de divergence entre les différentes versions du journal de Radoš et de sa provenance⁵⁴⁸.

⁵⁴⁵ CR, p. 11844 (huis clos partiel) ; CR, p. 12731 ; CR, p. 16224 ; Décision relative aux pièces présentées par l'intermédiaire des témoins NE et NH, p. 4 ; Mladen Naletilić a aussi présenté des objections par écrit : *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Écriture, opposition et requête de l'accusé Naletilić relatives au soi-disant journal de Radoš, 10 octobre 2002 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Arguments de l'accusé Naletilić concernant les documents présentés par l'Accusation par l'intermédiaire des témoins Prelec et Idrizović, 17 octobre 2002.

⁵⁴⁶ CR, p. 12728. Voir aussi Décision relative aux pièces présentées par l'intermédiaire des témoins NE et NH, p. 4, dans laquelle la Chambre de première instance a indiqué qu'elle « [réservait] sa décision [concernant l'admission] des pièces P928 et P928/1 ».

⁵⁴⁷ Témoin NE, CR, p. 11856 à 11858 (huis clos partiel) ; témoin NW, CR, p. 14997 et 14998 (huis clos partiel). Mladen Naletilić lui-même a présenté des passages du journal de Radoš au témoin NW lors de son interrogatoire supplémentaire : témoin NW, CR, p. 14997 et 14998 (huis clos partiel). La Chambre d'appel note aussi dans ce contexte que l'Accusation a demandé l'admission de la version manuscrite du journal de Radoš lors du contre-interrogatoire du témoin à décharge NE : Communication par le Procureur de la liste des pièces à conviction soumises lors du contre-interrogatoire du témoin NE.

⁵⁴⁸ Témoin Apolonia Bos, CR, p. 16230 à 16243.

263. Enfin, Mladen Naletilić a profité de la possibilité qui lui était donnée de présenter des témoins en duplique au sujet des événements concernant Sovići et Doljani et du journal de Radoš⁵⁴⁹. Il a ainsi interrogé le témoin à décharge NX, le seul témoin en duplique, au sujet de ces événements. Il lui a également demandé ce qu'il savait des fonctions exercées par Alojz Radoš au sein du HVO⁵⁵⁰.

264. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que Mladen Naletilić n'a pas été injustement pénalisé par l'erreur commise par la Chambre de première instance en admettant le journal de Radoš comme élément de preuve en réplique au motif qu'il portait sur « les événements [concernant] Sovići et Doljani ». Celui-ci a eu amplement le temps et la possibilité de contester le journal de Radoš et de répondre aux allégations qui y étaient formulées au sujet des événements de Sovići et de Doljani, et il en a largement profité. Il en a été en effet longuement question dans le Mémoire en clôture de Mladen Naletilić et les plaidoiries⁵⁵¹. Par ces motifs, le huitième moyen d'appel avancé par Mladen Naletilić est rejeté dans son intégralité.

⁵⁴⁹ Mladen Naletilić a dans un premier temps demandé à faire citer quatre témoins en duplique, parmi lesquels les témoins NX et X, qui, a-t-il affirmé, devaient déposer au sujet des « événements de Sovići et Doljani » : *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Dépôt de l'accusé Naletilić relatif à la duplique, 23 septembre 2002 (confidentiel). La Chambre de première instance a autorisé Mladen Naletilić à citer un seul de ces témoins en duplique et, si elle choisissait de citer le témoin X, à « déposer une requête en vue de la comparution en duplique d'un autre témoin au sujet du journal de Radoš » : *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Décision concernant le dépôt de l'accusé Naletilić relatif au dossier en [duplique], 27 septembre 2002 (confidentiel), p. 3. Mladen Naletilić a choisi d'appeler à la barre le témoin NX et a précisé que ce témoin déposerait sur les points suivants concernant Sovići : 1) la présence de Mladen Naletilić à Sovići au moment des faits ; 2) la capture de membres de l'ABiH et les sévices qui leur auraient été infligés ; 3) la destruction de maisons musulmanes ; et 4) le commandant du HVO à Sovići : *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Écritures de l'accusé Naletilić relatives aux témoins en duplique, 7 octobre 2002 (confidentiel). Mladen Naletilić a aussi demandé l'autorisation d'appeler à déposer le témoin X en duplique pour lui poser des questions sur le « sort » du journal de Radoš : *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Requête de l'accusé Naletilić aux fins d'autorisation de citer un témoin supplémentaire en duplique, 7 octobre 2002 (confidentiel), p. 2. La Chambre de première instance a fait droit aux requêtes présentées par Mladen Naletilić mais a ordonné que la déposition du témoin X soit strictement limitée à « la présence de l'accusé Naletilić à Sovići [à la date en question] et à l'authenticité du journal de Radoš » : *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Décision relative à la requête de l'accusé Naletilić aux fins d'autorisation de citer un témoin supplémentaire en duplique, 9 octobre 2002 (confidentiel), p. 2. Mladen Naletilić a ensuite renoncé à demander la citation du témoin X car ce dernier ne pouvait comparaître avant une certaine date qui, selon l'accusé, aurait été trop tardive compte tenu de « la nécessité de préparer son mémoire en clôture et les plaidoiries » : CR, p. 16448 (huis clos partiel).

⁵⁵⁰ Témoin NX, CR, p. 16482 et 16483.

⁵⁵¹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, *Final Brief of the Accused Mladen Naletilić, a.k.a. « Tuta »*, 4 novembre 2002 (« Mémoire en clôture de Naletilić »), p. 19 et suivantes. Voir en particulier p. 35 et 36 ; CR, p. 16854.

E. Admission de comptes rendus d'audience provenant d'autres affaires
(dixième moyen d'appel)

265. Dans ce moyen d'appel, Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance « a commis une erreur d'appréciation en admettant, malgré les objections qu'il avait formulées, le compte rendu de la déposition faite par 12 témoins dans d'autres affaires, portant ainsi atteinte à son droit de contre-interroger les témoins à charge et à son droit à un procès équitable, droits consacrés par l'article 21 [du Statut]⁵⁵² ».

266. Il fait valoir que la Chambre de première instance a fait abstraction du fait que même si ces témoins ont pu être contre-interrogés dans d'autres affaires, celles-ci ont pris naissance sur fond de conflit dans d'autres parties de l'ex-Yougoslavie, et non en « Herzégovine »⁵⁵³. Mladen Naletilić soutient que les comptes rendus en question ont, de toute évidence, servi à montrer que le conflit armé était international, « généralisé et systématique », qualificatifs qui ne peuvent s'appliquer en l'espèce puisque l'aire géographique concernée n'est pas la même⁵⁵⁴.

267. La Chambre d'appel considère que Mladen Naletilić n'a pas établi en quoi l'admission des comptes rendus de déposition sans contre-interrogatoire des témoins mettait en cause le Jugement. En particulier, même si certains passages des comptes rendus en question concernent des conflits qui se sont déroulés ailleurs qu'en Herzégovine, il n'a pas montré en quoi la Chambre de première instance avait eu tort de se fonder dessus pour faire ses constatations. Pour ce qui est de l'exigence d'un conflit armé « généralisé et systématique » dans le cas de crimes contre l'humanité et d'un conflit « international » dans le cas de crimes de guerre, la Chambre de première instance s'est fondée sur un grand nombre de témoignages au procès et de pièces à conviction, et elle a tiré les conclusions qui s'imposaient concernant la situation à Mostar, Doljani, Soviçi et alentour, durant la période couverte par l'Acte

⁵⁵² Acte d'appel de Naletilić, p. 5. Voir aussi *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-PT, *Decision on Prosecution Motion for Admission of Transcripts and Exhibits Tendered During the Testimony of Certain Blaškić and Kordić Witnesses*, 27 novembre 2000 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-PT, *Decision Regarding Prosecutor's Notice of Intent To Offer Transcripts Under 92 bis (D)*, 9 juillet 2001.

⁵⁵³ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 139.

⁵⁵⁴ Réplique de Naletilić, par. 41.

d'accusation⁵⁵⁵. Mladen Naletilić n'a donc pas satisfait aux conditions posées à l'article 25 du Statut pour former un appel, et la Chambre d'appel ne se prononcera pas sur le bien-fondé de cet argument.

268. Par conséquent, le dixième moyen d'appel avancé par Mladen Naletilić est rejeté dans son intégralité.

F. L'attaque de Soviçi et Doljani s'inscrivait dans le cadre d'une offensive plus vaste du HVO, destinée à prendre le contrôle de Jablanica (treizième moyen d'appel)

269. Dans ce moyen d'appel, Mladen Naletilić avance que la Chambre de première instance a constaté à tort, aux paragraphes 30 et 132 du Jugement, que l'attaque contre Soviçi et Doljani participait d'une opération plus vaste du HVO visant à prendre le contrôle de Jablanica⁵⁵⁶.

270. Au paragraphe 30 du Jugement, la Chambre de première instance a constaté que :

[l]’attaque des villages de Soviçi et Doljani s’inscrivait dans le cadre d’une offensive plus vaste du HVO, destinée à prendre le contrôle de Jablanica, la principale ville musulmane de la région. Les dirigeants du HVO avaient estimé qu’il leur faudrait deux jours pour prendre Jablanica. Le village de Soviçi avait une importance stratégique pour le HVO dans la mesure où il se trouvait sur la route de Jablanica. Il donnait en revanche à l’ABiH accès au plateau de Risovac, ce qui lui permettait ensuite d’avancer en direction de la côte adriatique. La grande offensive lancée par le HVO contre Jablanica avait déjà commencé le 15 avril 1993⁵⁵⁷.

⁵⁵⁵ Voir Jugement, par. 181 à 202, et 238 à 241. En outre, en ce qui concerne le caractère international du conflit armé, la Chambre de première instance a jugé comme suit :

S’il ressort clairement des éléments de preuve présentés que des hommes de la HV ont directement participé au conflit à Mostar et dans les environs, il semble qu’il en soit autrement pour les attaques du HVO contre Soviçi/Doljani et Raštani. Les Conventions de Genève n’en étaient pas pour autant inapplicables à ces villages. En effet, il n’est pas nécessaire de prouver que des troupes de la HV étaient présentes partout où des crimes auraient été commis. Au contraire, le conflit entre l’ABiH et le HVO doit être considéré dans son ensemble et, si l’on conclut qu’il revêt un caractère international du fait de la participation de troupes de la HV, l’article 2 du Statut s’applique à l’ensemble du territoire sur lequel le conflit s’est déroulé.

Ibidem, par. 194 [notes de bas de page non reproduites]. Mladen Naletilić n’a pas contesté la validité juridique de cette conclusion, qui bat en brèche son argument selon lequel les comptes rendus des dépositions faites dans d’autres affaires concernaient des conflits dans d’autres régions. Comme les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant l’existence d’un conflit armé international n’étaient pas fondées sur les faits précis survenus non loin des lieux des crimes, Mladen Naletilić n’a pas établi qu’il avait été gravement lésé par l’impossibilité où il était de contre-interroger les témoins au sujet des événements survenus dans cette région.

⁵⁵⁶ Acte d’appel de Naletilić, p. 6 ; Version révisée du mémoire d’appel de Naletilić, par. 147 à 157.

⁵⁵⁷ Pour faire ces constatations, la Chambre de première instance s’est fondée sur le témoignage de Safet Idrizović, les pièces PP 325 (confidentielle) et PP 928, et le témoignage de Željko Glasnović. Voir Jugement, notes de bas de page 57 à 59.

271. La Chambre de première instance a, en outre, constaté au paragraphe 132 du Jugement que Miljenko Lasić et Željko Šiljeg, « en tant que commandants des zones opérationnelles sud-est et nord-ouest de l’Herzégovine », menaient « [l]es opérations », c’est-à-dire l’ensemble des opérations destinées à prendre Jablanica et que

[c]omme les commandants des zones opérationnelles, Željko Šiljeg et Miljenko Lasić, étaient tous deux directement subordonnés à l’état-major principal du HVO, tout comme Mladen Naletilić en tant que chef d’une unité professionnelle. Les éléments de preuve documentaires montrent que les trois hommes ont planifié l’opération de Sovići/Doljani, mais que c’est Mladen Naletilić seul qui a décidé en dernier ressort de la conduite de l’opération. La Chambre est par conséquent convaincue que Mladen Naletilić a joué un rôle essentiel dans la direction de l’opération de Sovići/Doljani, qui participait d’une opération plus vaste visant à prendre Jablanica⁵⁵⁸.

1. Jablanica, principale ville de la région contrôlée par les Musulmans

272. Mladen Naletilić fait tout d’abord valoir que la Chambre de première instance a constaté à tort, au paragraphe 30 du Jugement, que Jablanica était la principale ville de la région contrôlée par les Musulmans. Il soutient que la Chambre de première instance ne s’est pas expliquée sur cette remarque, et qu’il s’agit donc là « d’une constatation ambiguë et incompréhensible sur l’importance de cette ville⁵⁵⁹ ».

273. L’argument avancé par Mladen Naletilić est dénué de fondement. Contrairement à ce qu’il affirme, la désignation de Jablanica comme la principale ville de la région contrôlée par les Musulmans de Bosnie-Herzégovine est claire. Mladen Naletilić ne montre pas qu’aucun juge du fait n’aurait pu raisonnablement parler de la sorte de Jablanica, par exemple en mettant en avant des preuves contraires. Il ne montre pas non plus que l’erreur qui selon lui entache cette constatation a entraîné une erreur judiciaire⁵⁶⁰.

2. La pièce PP 928 (journal de Radoš) prouve que le HVO menait des opérations militaires pour s’emparer de Jablanica

274. Mladen Naletilić soutient ensuite que la Chambre de première instance s’est à tort fondée, au paragraphe 30 du Jugement, sur la pièce PP 928, le journal de Radoš, comme sur la preuve que les opérations militaires du HVO avaient pour but de prendre le contrôle de Jablanica. Il avance que la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les

⁵⁵⁸ Pour faire ces constatations, la Chambre de première instance s’est fondée sur les pièces PP 928, PP 299.1, PP 301.1 et PP 424.1. Voir Jugement, notes de bas de page 378 à 385.

⁵⁵⁹ Version révisée du mémoire d’appel de Naletilić, par. 149.

⁵⁶⁰ Arrêt *Kordić*, par. 19.

dirigeants du HVO avaient estimé qu'il leur faudrait deux jours pour prendre Jablanica ne trouve pas confirmation dans le journal de Radoš, car contrairement à ce que dit la Chambre, il n'est pas fait mention, à la page 65 de ce document, d'« estimations militaires⁵⁶¹ ».

275. Mladen Naletilić soutient en outre que la Chambre de première instance a commis en erreur en concluant, sur la base du journal de Radoš, à l'existence d'une opération militaire complexe faite d'un ensemble d'opérations militaires de moindre envergure, mais sans préciser la nature de ces dernières ni les situer⁵⁶². L'appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir déclaré au paragraphe 132 du Jugement que « [l]e journal de Radoš, replacé dans son contexte, permet de conclure [à la page 65] que par “opérations” il faut entendre l'ensemble des opérations menées en vue de prendre Jablanica ». Pour Mladen Naletilić, la constatation de la Chambre de première instance est erronée, car « [l]'auteur du journal ne dit jamais que le terme “opération” [*sic*] s'entend de toutes les opérations participant de l'offensive plus vaste destinée à prendre le contrôle de Jablanica⁵⁶³ ».

276. La Chambre d'appel estime que Mladen Naletilić affirme à tort qu'il n'est pas fait mention, à la page 65 du journal de Radoš, d'une estimation militaire du temps nécessaire. On lit sur cette page qu'« [i]ls étaient prêts à faire le “boulot” en deux jours pour “aller prendre le café ensemble à Jablanica”⁵⁶⁴ ». Mladen Naletilić n'a pas établi que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas considérer que le terme « ils » désignait « nombre d'officiers supérieurs, dirigés par Miljenko Lasić » et « le boulot » une opération militaire⁵⁶⁵. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en constatant que « [l]es dirigeants du HVO avaient estimé qu'il leur faudrait deux jours pour prendre Jablanica⁵⁶⁶ ». La Chambre d'appel note aussi que, sur la base du

⁵⁶¹ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 150.

⁵⁶² *Ibidem*, par. 153.

⁵⁶³ *Ibid.*, par. 155. Mladen Naletilić tire à nouveau argument du fait que l'auteur du journal de Radoš n'a pu être contre-interrogé sur l'étendue de ses connaissances militaires, qu'il n'a été lui-même témoin de nombre des événements qu'il rapporte et que le journal comporte un certain nombre de faits inexacts « que viennent directement contredire d'autres pièces à conviction évoquées ailleurs dans [la version révisée du] mémoire [d'appel] » : *ibid.*, par. 151 à 153. Mladen Naletilić ne fait que reprendre les arguments qu'il a présentés à l'appui de son sixième moyen d'appel concernant la pièce PP 928, qui ont déjà été pleinement examinés dans le cadre de son premier moyen d'appel.

⁵⁶⁴ Pièce PP 928, p. 65. Selon Mladen Naletilić, le journal de Radoš indique notamment : « Tout est prêt, les hommes sont prêts pour l'offensive et bien disposés [...] ils sont prêts à faire le boulot en deux jours pour que nous puissions aller prendre le café ensemble à Jablanica demain » : Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 150.

⁵⁶⁵ Jugement, par. 132, note de bas de page 380.

⁵⁶⁶ *Ibidem*, par. 30.

journal de Radoš, la Chambre de première instance a établi que par « opérations » il fallait entendre « l'ensemble des opérations menées en vue de prendre Jablanica⁵⁶⁷ », et notamment l'attaque de Soviçi et Doljani⁵⁶⁸, et que Mladen Naletilić n'a pas montré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer cette conclusion. L'appelant s'est contenté de substituer sa propre interprétation du journal de Radoš à celle de la Chambre de première instance.

3. L'attaque de Soviçi et Doljani s'inscrivait dans le cadre d'une offensive plus vaste destinée à prendre le contrôle de Jablanica

277. Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance a constaté à tort, au paragraphe 30 du Jugement, que l'attaque lancée le 17 avril 1993 par le HVO contre Soviçi et Doljani s'inscrivait dans le cadre d'une offensive plus vaste visant à prendre le contrôle de Jablanica, qui a débuté le 15 avril 1993⁵⁶⁹. Il relève que la constatation de la Chambre de première instance se fonde sur la pièce PP 325⁵⁷⁰, un rapport rédigé par un observateur international, et il avance que ce document parle « d'une percée vers Jablanica », ce qui ne signifie pas, selon lui, une prise de contrôle de la ville⁵⁷¹. Il soutient, en revanche, que le but de l'attaque contre Soviçi et Doljani était « de renforcer et de reprendre les lignes de front » perdues pendant le conflit précédent dans la région⁵⁷². À l'appui de cet argument, Mladen Naletilić cite la constatation faite par la Chambre de première instance au paragraphe 27 du Jugement selon laquelle, lorsque le village de Soviçi a été bombardé le 17 avril 1993 dans la matinée, il « existait de très fortes tensions dans la région depuis un certain temps, [...] il y avait eu des provocations de part et d'autre, et [...] les deux camps étaient sur le qui-vive ».

278. Selon la Chambre d'appel, Mladen Naletilić a simplement cherché à substituer sa propre interprétation de certains des éléments de preuve (tels que la pièce PP 325) sur lesquels la Chambre de première instance s'était fondée pour établir l'objectif de l'attaque lancée le 17 avril 1993 contre Soviçi et Doljani⁵⁷³. Il n'a pas établi que la Chambre de première instance

⁵⁶⁷ *Ibid.*, par. 132.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, par. 30, note de bas de page 57 (citant, entre autres, la page 84 de la pièce PP 928, qui fait expressément référence aux opérations de Soviçi et Doljani : « Il m'est arrivé de penser que ce que nos hommes ont fait à Soviçi et à Doljani était un grand crime »).

⁵⁶⁹ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 154 et 157.

⁵⁷⁰ Voir Jugement, par. 30, note de bas de page 57.

⁵⁷¹ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 154.

⁵⁷² *Ibidem*, par. 157.

⁵⁷³ La Chambre de première instance s'est fondée sur la pièce PP 325 (confidentielle), « rapport d'un observateur international daté du 21 avril 1993 et indiquant qu'en attaquant Slatina et Doljani, l'objectif du HVO était d'opérer une percée jusqu'à Jablanica » : Jugement, note de bas de page 57 [non souligné dans l'original].

ne pouvait raisonnablement pas conclure, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve dont elle disposait, que l'attaque visait à prendre le contrôle de Jablanica⁵⁷⁴. Il n'a pas non plus montré en quoi la constatation par la Chambre de première instance de très fortes tensions dans la région de Jablanica avant l'attaque du 17 avril 1993 contre Sovići et Doljani et de provocations de part et d'autre contredisait sa conclusion selon laquelle cette attaque s'inscrivait dans le cadre d'une offensive plus vaste du HVO visant à prendre le contrôle de Jablanica, qu'elle ait aussi eu ou non pour objectif de reprendre les lignes de front qui avaient été perdues.

4. Rôle joué par Mladen Naletilić dans l'opération de Sovići et Doljani

279. Enfin, selon Mladen Naletilić, à supposer même qu'une offensive ait été menée pour prendre le contrôle de Jablanica et qu'il ait été établi qu'il était un chef du KB, la Chambre de première instance a eu tort de constater qu'il avait participé à la planification d'une opération destinée à prendre Jablanica, car rien ne justifie pareille constatation⁵⁷⁵. Dans sa Réplique, Mladen Naletilić fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas prêté attention aux propos des témoins à décharge NR et Željko Glasnović ou a à tort refusé d'en tenir compte⁵⁷⁶. Il soutient aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant qu'il avait joué un rôle essentiel dans la direction de l'opération de Sovići/Doljani. Il en veut pour preuve la constatation faite par la Chambre de première instance elle-même au paragraphe 84 du Jugement, selon laquelle les unités professionnelles, tout en étant détachées auprès du commandant du secteur de la ligne de front, restaient sous le commandement direct de l'état-major principal du HVO. Il n'a pu dès lors diriger l'opération de Sovići/Doljani⁵⁷⁷.

⁵⁷⁴ Pour faire cette constatation au paragraphe 30 du Jugement, la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de Safet Idrizović, CR, p. 16327, et sur les pièces PP 325 (confidentielle) et PP 928. Cette dernière indique, page 84 : « Tuta et ses hommes sont arrivés plus tôt que jamais auparavant. Il s'est immédiatement assis et a établi un plan. Il a dit que cette fois-ci il allait mener l'opération à bien, mais soigneusement et sûrement. [...] Cette fois, il semble qu'ils vont y arriver et qu'ils atteindront Zlato et l'entrée de Jablanica. »

⁵⁷⁵ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 156.

⁵⁷⁶ *Ibidem*, par. 4. La Chambre d'appel n'examinera pas les arguments avancés par Mladen Naletilić à propos des dépositions des témoins NI, NL, NM, NO, NK, NT et NU parce qu'il les a avancés pour la première fois dans sa réplique confidentielle (*Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Mladen Naletilić's Reply to the Prosecution's Response to Naletilić's Appeal Brief*, 17 novembre 2003 (confidentiel) (« Réplique confidentielle de Naletilić ») ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Mladen Naletilić's Reply to the Prosecution's Response to Naletilić's Appeal Brief – Redacted*, 10 octobre 2005 (« Réplique de Naletilić »)) et que, contrairement aux arguments qu'il a avancés à propos du témoin NR et de Željko Glasnović, ils ne répondent directement à aucun argument avancé dans la Réponse de l'Accusation à la version révisée du Mémoire d'appel de Naletilić, par. 4.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, par. 156.

280. Aux paragraphes 128 et 132 du Jugement, la Chambre de première instance a expressément fait référence à des documents qui, selon elle, établissaient que Mladen Naletilić avait pris part à la planification stratégique de l'opération de Sovići/Doljani, laquelle participait d'une opération plus vaste visant à prendre Jablanica. Mladen Naletilić n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis la moindre erreur de fait en se fondant sur ces documents pour justifier sa constatation. Au paragraphe 132 et dans la note de bas de page 385 du Jugement, la Chambre de première instance a analysé les déclarations des témoins à décharge NR et Željko Glasnović. Mladen Naletilić n'a pas non plus établi que la Chambre de première instance n'avait pas prêté attention à leurs propos ou avait refusé de les prendre en compte. En outre, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'appelant selon lequel l'unité professionnelle du KB était placée non pas sous ses ordres mais sous l'autorité du commandant du secteur de la ligne de front et sous le commandement direct de l'état-major principal du HVO. La Chambre d'appel considère que Mladen Naletilić n'a pas apporté la preuve de ce qu'il avance ni établi en quoi la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement conclure, sur la base des éléments de preuve qui lui avaient été présentés, qu'en sa qualité de commandant de l'unité professionnelle du KB, il était directement subordonné à l'état-major principal du HVO durant l'opération de Sovići/Doljani⁵⁷⁸.

5. Conclusion

281. Le treizième moyen d'appel de Mladen Naletilić est rejeté dans son intégralité.

G. L'attaque du HVO contre la population civile musulmane de Mostar était bien préparée (quatorzième et vingtième moyens d'appel)

282. Dans son quatorzième moyen d'appel, Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance a constaté à tort que le 9 mai 1993, le HVO avait lancé une attaque bien préparée contre Mostar⁵⁷⁹ et, dans le vingtième moyen d'appel, qu'elle a conclu à tort que le HVO avait pris pour cible la population civile musulmane de Mostar⁵⁸⁰. Dans ces deux moyens d'appel, Mladen Naletilić affirme que c'est en réalité l'ABiH qui a attaqué le HVO, et que celui-ci n'a fait que répondre aux provocations. C'est là une affirmation gratuite. Il ne montre pas que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur, de sorte

⁵⁷⁸ Jugement, par. 132.

⁵⁷⁹ Acte d'appel de Naletilić, p. 6 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 158 et 159.

⁵⁸⁰ Acte d'appel de Naletilić, p. 7 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 170 à 173.

que la Chambre d'appel n'examinera pas cet argument plus avant. Elle ne va pas non plus examiner ici les arguments avancés par l'appelant à propos de Falk Simang, qui sont étudiés ailleurs dans le présent Arrêt.

283. Au paragraphe 40 du Jugement, la Chambre de première instance a indiqué :

L'une des cibles de l'attaque était le quartier général de l'ABiH situé dans l'immeuble Vranica, où habitaient également 200 civils. Vers midi, le 10 mai 1993, l'immeuble a pris feu et les soldats et les civils ont dû se rendre. Avant de sortir, 20 à 30 soldats de l'ABiH ont troqué leur uniforme contre des vêtements civils. Ils ont ensuite tous dû se rassembler devant la faculté d'économie située à côté de l'immeuble Vranica où les attendaient Juka Prazina, chef de l'ATG Kruško, et le colonel Željko Bošnjak, lui aussi membre du KB. Juka Prazina a ordonné de répartir les prisonniers en trois groupes : les hommes et femmes croates, qui étaient libres de partir ; les civils musulmans (hommes, femmes, enfants et personnes âgées), qui ont été escortés au stade de Velež ; et enfin les soldats de l'ABiH qui s'étaient rendus et qui ont été emmenés à l'institut du tabac de Mostar⁵⁸¹.

284. Au paragraphe 42, elle s'est dite convaincue que

[I]es civils musulmans de Mostar ont été pris pour cible le 9 mai 1993. Vers 5 heures, des unités armées du HVO ont encerclé des immeubles d'habitation et des maisons et ont opéré des rafles parmi les civils musulmans. Dans certains immeubles où vivaient à la fois des Musulmans et des Croates, seuls les Musulmans ont été contraints de quitter leur domicile. Des femmes, des enfants, des hommes et des personnes âgées ont été expulsés de chez eux. Les témoins ont décrit les expulsions de diverses manières⁵⁸².

285. Mladen Naletilić avance qu'au paragraphe 40 du Jugement, la Chambre de première instance a constaté que les principales cibles de l'attaque lancée le 9 mai 1993 par le HVO à Mostar étaient le quartier général de l'ABiH installé dans l'immeuble Vranica, qui abritait environ 200 civils, et le pont Tito⁵⁸³. Selon lui, la Chambre s'est contredite au paragraphe 42 du Jugement lorsqu'elle a conclu que « la population civile de Mostar était la cible de l'attaque⁵⁸⁴ ».

286. Mladen Naletilić ne montre pas en quoi les conclusions de la Chambre de première instance sont contradictoires. La Chambre n'a pas conclu que le quartier général de l'ABiH installé dans l'immeuble Vranica et le pont Tito avaient été les seules, ou même les « principales » cibles de l'attaque du 9 mai 1993 contre Mostar. Elle a indiqué que « [l]'une des cibles de l'attaque était le quartier général de l'ABiH situé dans l'immeuble Vranica ». Elle a tenu compte du fait qu'y habitaient également quelque « 200 civils⁵⁸⁵ ». Elle a aussi

⁵⁸¹ Jugement, par. 40 [notes de bas de page non reproduites].

⁵⁸² *Ibidem*, par. 42 [notes de bas de page non reproduites].

⁵⁸³ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 170 (citant le Jugement, par. 40).

⁵⁸⁴ *Ibidem*, par. 171 (citant le Jugement, par. 42).

⁵⁸⁵ Jugement, par. 40.

jugé que Juka Prazina avait ordonné de répartir les prisonniers en trois groupes, et que si les hommes et femmes croates avaient été laissés libres de partir, les civils musulmans (hommes, femmes, enfants et personnes âgées) avaient été transportés au stade de Velež à Mostar⁵⁸⁶.

287. Par conséquent, les quatorzième et vingtième moyens d'appel de Mladen Naletilić sont rejetés dans leur intégralité.

H. Ordres signés (seizième moyen d'appel)

288. Dans ce moyen d'appel, Mladen Naletilić affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant qu'il avait signé des ordres⁵⁸⁷. Seuls deux des paragraphes du Jugement auxquels il fait référence (les paragraphes 91 et 169) font mention d'ordres qu'il a donnés, mais aucun ne fait état d'ordres qu'il aurait « signés ». Le paragraphe 91 se fonde sur la déposition du témoin Ralf Mrachacz⁵⁸⁸, tandis que le paragraphe 169 évoque un rapport de la prison militaire et une lettre du chef des services judiciaires de la police militaire⁵⁸⁹. Mladen Naletilić n'essaie même pas de montrer en quoi la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur les éléments de preuve en question. Son seizième moyen d'appel est donc rejeté dans son intégralité.

I. Les tortures et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances (dix-septième moyen d'appel)

289. Dans son dix-septième moyen d'appel, Mladen Naletilić avance que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable, au vu des éléments de preuve présentés, de tortures constitutives d'un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 f) du Statut et

⁵⁸⁶ *Ibidem*.

⁵⁸⁷ Acte d'appel de Naletilić, p. 6. Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 161 (citant le Jugement, par. 86, 90, 91, 93, 94, 114 et 169, et les notes de bas de page 223 et 237).

⁵⁸⁸ La Chambre de première instance indique au paragraphe 91 du Jugement que le « [témoin] Mrachacz a également évoqué deux ordres donnés par Tuta à toutes les unités concernant la discipline militaire. Selon ces ordres, tout membre du KB qui commettrait un crime contre des civils serait puni et les étrangers qui déserteraient pour passer à l'ennemi devraient être exécutés ». La Chambre de première instance y indique également que Ralf Mrachacz « a aussi déclaré que, lors d'opérations militaires, ils étaient sous le commandement direct de Mladen Naletilić. En son absence, "Čikota" et "Lija" donnaient des ordres ».

⁵⁸⁹ Le paragraphe 169 du Jugement fait référence à un « rapport de la prison militaire centrale, daté du 21 septembre 1993 et signé par le directeur de la prison [de Ljubuški] Stanko Božić, [selon lequel] 24 détenus ont été relâchés les 20 et 21 septembre 1993 sur ordre de Mladen Naletilić, qui avait besoin d'eux en raison du manque de main d'œuvre sur la ligne de front ». Ce même paragraphe mentionne un autre document qui en apporte confirmation : « une lettre adressée le 29 septembre 1993 au chef du Ministère de la défense Bruno Stojić, [dans laquelle] le chef du centre de Mostar des services judiciaires de la police militaire » fait notamment remarquer que « les détenus ont été remis une semaine auparavant, sur l'ordre de Mladen Naletilić, et que tous sont censés être allés participer à l'opération de libération de Raštani ».

d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 b) du Statut (chefs 9 et 10). Selon lui, les éléments de preuve ne suffisaient pas à établir ses responsabilités dans les tortures, puisque, pour pouvoir le déclarer coupable de torture, il eût fallu au moins prouver qu'il avait causé intentionnellement de grandes souffrances⁵⁹⁰. Il ne conteste pas la définition juridique de la torture donnée par la Chambre de première instance⁵⁹¹ mais ses conclusions selon lesquelles certains mauvais traitements étaient suffisamment graves pour être assimilés au fait de causer intentionnellement de grandes souffrances⁵⁹². Au procès en appel, il a soutenu qu'il n'existait aucune preuve de l'« acuité » ou de la « durée » des souffrances infligées⁵⁹³.

290. La Chambre d'appel note que tout en faisant grief à la Chambre de première instance de l'avoir déclaré coupable de tortures, Mladen Naletilić met en cause les paragraphes 378 et 393 du Jugement, qui rapportent les agissements pour lesquels il a été tenu responsable du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances et de traitements cruels qui tombent sous le coup des articles 2 c) et 3 du Statut⁵⁹⁴. La Chambre de première instance n'ayant pas déclaré Mladen Naletilić coupable de tortures pour ces agissements, son argument n'est pas pertinent en ce qui concerne ces paragraphes. Cela étant, comme Mladen Naletilić estime que les mauvais traitements en question n'étaient pas suffisamment graves pour être assimilés au fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, la Chambre d'appel va aussi examiner si la Chambre de première instance a eu le tort de le tenir responsable du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances et des traitements cruels pour ces agissements. Mladen Naletilić conteste les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les agissements rapportés aux paragraphes 367, 368, 378, 393 et 446 du Jugement étaient suffisamment graves pour être constitutifs de tortures.

⁵⁹⁰ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 162.

⁵⁹¹ *Ibidem*, par. 163 (citant le Jugement, par. 367, 368, 378, 393 et 446). Le 2 septembre 2005, Mladen Naletilić a demandé l'autorisation de présenter un mémoire préalable relatif à la torture pour aider la Chambre d'appel dans l'examen de son 17^e moyen. La Chambre d'appel a refusé le 13 octobre 2005 au motif que le mémoire préalable ne concernait pas l'erreur alléguée dans le 17^e moyen de l'Acte d'appel de Naletilić et de la Version révisée du mémoire d'appel, mais qu'il soulevait un moyen d'appel entièrement nouveau qui sortait du cadre de l'Acte d'appel, et qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de modifier celui-ci. Voir *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Decision on Mladen Naletilić's Motion for Leave to File Pre-Submission Brief*, 13 octobre 2005 (« Décision relative à la requête de Mladen Naletilić aux fins d'autorisation de déposer un mémoire préalable relatif à la torture »), p. 2 et suivantes.

⁵⁹² Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 163.

⁵⁹³ Procès en appel, CRA, p. 100 et 101.

⁵⁹⁴ Jugement, par. 379 et 394.

1. Conclusions concernant la torture

a) Le témoin TT, Fikret Begić et le témoin B à la ferme piscicole de Doljani

291. La Chambre de première instance s'est déclarée convaincue au-delà de tout doute raisonnable que « des détenus musulmans [avaient] été victimes de mauvais traitements à la ferme piscicole de Doljani le 20 avril 1993 et que Mladen Naletilić y [avait] pris part en tant qu'auteur⁵⁹⁵ ».

292. S'agissant de la gravité des mauvais traitements infligés aux détenus de la ferme piscicole de Doljani, la Chambre de première instance s'est, au paragraphe 367 du Jugement, déclarée « convaincue que Mladen Naletilić [avait] torturé les témoins TT et Fikret Begić en les menaçant de les envoyer devant un peloton d'exécution⁵⁹⁶ ». Elle a tenu compte du « climat général de violence qui régnait à la ferme piscicole de Doljani le 20 avril 1993 et [du fait] que, dans ces circonstances particulières, le témoin TT et Fikret Begić ne pouvaient [que] croire [à cette condamnation à mort]⁵⁹⁷ ». En outre, la Chambre de première instance a pris note de ce qu'a déclaré le témoin RR, à savoir que « seule l'intervention d'une autre personne avait empêché l'exécution du témoin TT et de Fikret Begić ordonnée par Mladen Naletilić⁵⁹⁸ ». La Chambre de première instance s'est déclarée convaincue que Mladen Naletilić avait agi ainsi « précisément dans le but de punir le témoin TT et Fikret Begić d'avoir causé la mort de ses soldats⁵⁹⁹ ». Elle a jugé que les souffrances mentales infligées au témoin TT et à Fikret Begić présentaient « le degré de gravité requis pour constituer des tortures au sens des articles 2 c) et 5 f) du Statut (chefs 9 et 10)⁶⁰⁰ ».

293. En ce qui concerne un autre fait qui s'est produit à la ferme piscicole de Doljani le 20 avril 1993, la Chambre de première instance s'est, au paragraphe 368 du Jugement, déclarée convaincue que Mladen Naletilić avait torturé le témoin B « en posant ostensiblement son pistolet sur le bureau et en menaçant de le tuer s'il ne lui fournissait aucune information⁶⁰¹ ». Elle a pris note du fait que Mladen Naletilić avait proféré cette menace alors que des exactions se commettaient à l'extérieur de la cabane et qu'il procédait à l'intérieur à

⁵⁹⁵ *Ibidem*, par. 353.

⁵⁹⁶ *Ibid.*, par. 367.

⁵⁹⁷ *Ibid.*

⁵⁹⁸ *Ibid.*

⁵⁹⁹ *Ibid.*

⁶⁰⁰ *Ibid.*

⁶⁰¹ *Ibid.*, par. 368.

des interrogatoires brutaux et systématiques. La Chambre a également tenu compte du fait qu'« à l'époque, le témoin B n'avait que 16 ans et [...] devait donc être particulièrement vulnérable et effrayé par les sévices qu'on lui avait infligés avant de l'interroger et de le menacer de mort⁶⁰² ». Elle s'est déclarée convaincue que les souffrances mentales infligées étaient suffisamment graves pour être assimilées à des tortures. De plus, elle a jugé que ces souffrances avaient été infligées au témoin B dans le but d'obtenir des informations et que les éléments constitutifs de la torture, sanctionnée aux articles 2 c) et 5 f) du Statut, étaient donc réunis⁶⁰³.

b) Le témoin FF à l'Heliodrom

294. La Chambre de première instance s'est déclarée convaincue qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable que le témoin FF avait été torturé par Mladen Naletilić pendant sa détention à l'Heliodrom⁶⁰⁴. Au paragraphe 446 du Jugement, elle a conclu que le témoin FF avait été amené à l'Heliodrom début juin 1993 et que, quelques jours plus tard, on l'avait conduit dans une pièce où l'attendaient Mladen Naletilić, Josip Marcinko et Samir Bošnjic⁶⁰⁵. Mladen Naletilić a commencé à interroger le témoin FF en lui demandant où se trouvaient son père et d'autres membres de sa famille. Lorsque le témoin a répondu qu'il n'en savait rien, Samir Bošnjic s'est mis à le frapper⁶⁰⁶. La Chambre de première instance a ensuite constaté :

Il l'a frappé trois fois à l'estomac avant que Mladen Naletilić ne lui ordonne d'arrêter. Au bout d'une vingtaine de minutes, Mladen Naletilić a brusquement présenté ses condoléances au témoin FF et lui a dit qu'on avait abattu son père le matin même. Choqué, le témoin a failli s'effondrer. Avant que le témoin ne soit emmené en cellule d'isolement, Mladen Naletilić s'est penché par-dessus la table et lui a demandé s'il sentait son estomac brûler. Le témoin FF est resté en cellule d'isolement pendant une heure environ, terrorisé parce qu'il ignorait ce qui l'attendait et que des gardiens passaient en menaçant de revenir le soir pour le frapper⁶⁰⁷.

295. La Chambre de première instance a constaté que Mladen Naletilić avait causé de grandes souffrances et une douleur psychologique aiguë au témoin FF « dans le but de lui extorquer des informations sur son père et de le punir d'être le fils de cet homme politique important⁶⁰⁸ ». Elle s'est déclarée convaincue que, « le témoin FF ne répondant pas à ses

⁶⁰² *Ibid.*

⁶⁰³ *Ibid.*

⁶⁰⁴ *Ibid.*, par. 445.

⁶⁰⁵ *Ibid.*, par. 446.

⁶⁰⁶ *Ibid.*

⁶⁰⁷ *Ibid.* [notes de bas de page non reproduites].

⁶⁰⁸ *Ibid.*, par. 447.

questions, Mladen Naletilić avait non seulement autorisé Samir Bošnjic à le brutaliser, mais [qu']il [lui avait] également infligé de grandes souffrances psychologiques [...] en lui faisant croire que son père avait été tué le [matin] même⁶⁰⁹ ». La Chambre a estimé que les actes de Mladen Naletilić présentaient le degré de gravité requis pour être qualifiés de tortures⁶¹⁰.

2. Conclusions concernant le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances et des traitements cruels

a) Témoign AA

296. À propos de l'exaction dont a été victime le témoin AA, la Chambre de première instance a estimé que « les témoignages à décharge ne [permettaient] pas raisonnablement de douter de la réalité des faits incriminés⁶¹¹ ». Au paragraphe 378 du Jugement, elle s'est déclarée convaincue que Mladen Naletilić avait maltraité le témoin AA dans le bâtiment du Ministère de la défense⁶¹² :

Mladen Naletilić s'est approché du témoin AA et s'est mis à le frapper à la tempe gauche avec son Motorola en traitant sa mère de *balija*. Lorsque le témoin AA lui a dit que sa mère était catholique, l'accusé l'a à nouveau frappé plusieurs fois avec son téléphone. Il lui a ensuite tracé une croix sur le front avec l'antenne de son appareil et a dit qu'il voulait faire un exemple en le condamnant à mort⁶¹³.

La Chambre de première instance a conclu que « [s]i les blessures laissées au témoin AA par les mauvais traitements physiques et psychologiques que lui a infligés Mladen Naletilić ne présentent pas le degré de gravité requis pour que ces actes constituent des tortures au sens des articles 2 b) et 5 f) du Statut, la menace de mort [était], quant à elle, suffisamment grave pour [s'apparenter à un] traitement cruel et [au fait de causer] intentionnellement de grandes souffrances au sens des articles 2 c) et 3 du Statut⁶¹⁴ ». La Chambre de première instance a jugé que cette menace était d'autant plus grave qu'elle avait été proférée par l'accusé en présence de nombre de ses subordonnés. La Chambre a estimé que Mladen Naletilić était individuellement pénalement responsable de ces crimes en tant qu'auteur⁶¹⁵.

⁶⁰⁹ *Ibid.*

⁶¹⁰ *Ibid.*

⁶¹¹ *Ibid.*, par. 376. Le fait en question est celui qui est rapporté au paragraphe 48 de l'Acte d'accusation, où le témoin AA est désigné par le pseudonyme « témoin M ».

⁶¹² *Ibid.*, par. 377 et 378.

⁶¹³ *Ibid.*, par. 378.

⁶¹⁴ *Ibid.*, par. 379.

⁶¹⁵ *Ibid.*

b) Le groupe de prisonniers conduit de l'immeuble Vranica à l'institut du tabac de Mostar

297. Au paragraphe 393 du Jugement, la Chambre de première instance s'est déclarée convaincue que lorsque Mladen Naletilić avait cessé de battre le témoin AA⁶¹⁶, ce dernier avait été frappé en sa présence « à deux ou trois reprises par Juka, Dujmović, Sležak et quelques autres, jusqu'à ce qu'il tombe⁶¹⁷ ». Elle a indiqué qu'un soldat du nom de Mišić s'était mis à tirer et que le chaos s'était ensuivi, puis a conclu :

Les soldats n'ont commencé à maltraiter les prisonniers qu'après que Mladen Naletilić eut frappé une autre personne au visage avec son Motorola. Le témoin E a expliqué que si Mladen Naletilić désignait un membre de l'ABiH par un coup de poing ou autrement, ce dernier serait agressé⁶¹⁸.

La Chambre de première instance a jugé que Mladen Naletilić « était présent lorsque des soldats du KB qui étaient sous ses ordres, dont Juka Prazina, ont maltraité le groupe de prisonniers qui avait été conduit de l'immeuble Vranica à l'institut du tabac de Mostar en les injuriant, en leur tirant dessus et en en frappant plusieurs⁶¹⁹ ». Elle a conclu :

Ces coups et ces tirs aveugles ont engendré un climat de terreur qui a causé aux prisonniers de grandes souffrances physiques et mentales. Les mauvais traitements infligés par les soldats placés sous le commandement de Mladen Naletilić étaient donc suffisamment graves pour constituer des crimes tombant sous le coup du Statut. La Chambre est également convaincue que Mladen Naletilić avait la capacité matérielle d'empêcher ces crimes et qu'il s'en est délibérément abstenu, préférant donner l'exemple en fait de sévices⁶²⁰.

298. En conséquence, la Chambre de première instance a conclu que Mladen Naletilić était responsable, en tant que supérieur hiérarchique, des grandes souffrances causées intentionnellement et des traitements cruels infligés, et ce, au regard des articles 2 c) et 3 du Statut (chefs 11 et 12)⁶²¹.

3. Examen

299. Comme il est dit dans l'Arrêt *Kunarac*, la torture « est constituée par un acte ou une omission causant “une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales”, mais il n'y a pas de conditions plus spécifiques permettant d'opérer une classification exhaustive et d'énumérer tous les actes susceptibles de recevoir cette qualification. La jurisprudence

⁶¹⁶ Ces faits ont été rapportés au paragraphe 48 de l'Acte d'accusation.

⁶¹⁷ Jugement, par. 393.

⁶¹⁸ *Ibidem* [notes de bas de page non reproduites].

⁶¹⁹ *Ibid.*, par. 394.

⁶²⁰ *Ibid.*

⁶²¹ *Ibid.*

existante n'a pas déterminé en termes absolus le degré de souffrance à partir duquel la torture est réputée constituée⁶²² ». Par conséquent, si les souffrances infligées par certains agissements peuvent être si manifestes que ceux-ci constituent par eux-mêmes des tortures, les allégations de torture doivent être examinées afin de déterminer au cas par cas, à la lumière des actes commis et de leur contexte, si une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, ont été infligées. Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances doit aussi faire l'objet d'une analyse au cas par cas.

300. La Chambre d'appel est convaincue de la justesse de l'analyse de la Chambre de première instance. Elle reconnaît en particulier que le fait d'avoir menacé des prisonniers de mort alors que régnait un climat de violence qui rendait cette menace crédible peut s'apparenter au fait de causer intentionnellement de grandes souffrances. En outre, les graves sévices exercés durant les interrogatoires, comme ceux infligés aux témoins B, FF et AA, s'apparentent aussi généralement au fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, en particulier quand s'y ajoutent des tourments psychologiques, comme le fait de faire croire à un prisonnier que son père a été tué, ou de tirer sur les détenus pour créer un climat de terreur. La Chambre d'appel rejette aussi l'argument de Mladen Naletilić selon lequel ces épreuves n'ont pas suffisamment duré pour répondre aux conditions juridiques requises. L'accusé ne présente aucun fait à l'appui de cet argument et, bien que la durée des épreuves subies puisse être prise en compte pour déterminer s'il y a eu tortures ou fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, aucune condition stricte de durée n'entre dans la définition de l'un ou l'autre de ces crimes⁶²³. En résumé, Mladen Naletilić n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en considérant, pour chacun des actes évoqués, qu'il avait causé intentionnellement de grandes souffrances. Il ne soulève pas d'autre objection à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle certains de ces actes (pas tous) constituaient des tortures. Par conséquent, le dix-septième moyen d'appel de Mladen Naletilić est rejeté dans son intégralité.

⁶²² Arrêt *Kunarac*, par. 149.

⁶²³ Voir, par exemple, Convention contre la torture, article I 1).

J. La connaissance des agissements des membres des ATG à Ljubuški et Mostar (vingt et unième moyen d'appel)

301. Dans ce moyen d'appel, Mladen Naletilić avance essentiellement que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il avait la connaissance requise pour être tenu responsable de tous les agissements prêtés aux membres des ATG à Ljubuški et à Mostar, et demande donc l'annulation des déclarations de culpabilité qui en découlent. Il y fait explicitement référence aux paragraphes 116, 428 et 432 du Jugement⁶²⁴. Il soutient également que la Chambre de première instance a conclu à tort : 1) qu'il avait manqué à son obligation de prévenir ou de punir⁶²⁵ ; 2) que les éléments de preuve suffisaient à établir qu'un certain nombre d'auteurs directs des crimes étaient ses subordonnés au moment des faits (mai 1993)⁶²⁶ ; et 3) que la déposition du témoin FF était fiable⁶²⁷.

1. Arguments concernant la connaissance qu'avait Mladen Naletilić

302. La Chambre d'appel va tout d'abord examiner les arguments avancés par Mladen Naletilić à l'encontre de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait la connaissance requise (il savait ou avait des raisons de savoir) pour être tenu responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut, des mauvais traitements que des membres des ATG ont infligés à des détenus de la prison de Ljubuški. Mladen Naletilić cite le paragraphe 428 du Jugement :

La Chambre considère qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des soldats du KB et de l'ATG Vinko Škrobo placés sous le commandement de Mladen Naletilić et Vinko Martinović, à savoir Romeo Blažević, Ernest Takač, Robo et Ivan Hrkač, le frère de Čikota, ont infligé de violents sévices aux prisonniers sans défense. Elle constate que le nom d'Ivica Kraljević figure sur la pièce PP 704, le relevé des soldes du KB pour novembre 1993. Elle est convaincue que Mladen Naletilić avait des raisons de savoir que ces crimes étaient commis par ses subordonnés après avoir vu de ses yeux des soldats du KB, en particulier Robo, maltraiter gravement certains de ces prisonniers, le témoin Y par exemple, pendant le trajet en autocar jusqu'à la prison de Ljubuški. Les témoignages montrent que ce jour-là, Mladen Naletilić a simplement dit à ses soldats d'arrêter et de remonter dans l'autocar. La Chambre considère qu'en ne punissant pas ses soldats pour les mauvais traitements infligés au témoin Y près de Sovići, Mladen Naletilić leur a laissé penser que leur comportement était tolérable. Après cet épisode, il savait que ses soldats brutalisaient des prisonniers. Il avait des raisons de savoir qu'il était fort possible que ses hommes se rendissent à la prison de Ljubuški pour continuer à se venger sur les soldats ennemis en y maltraitant des prisonniers. Plusieurs témoignages selon lesquels le directeur se serait plaint de ce qu'il ne pouvait pas empêcher les soldats du KB d'entrer dans la

⁶²⁴ Acte d'appel de Naletilić, p. 7.

⁶²⁵ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 179.

⁶²⁶ *Ibidem*, par. 178, 182, 185, 186 et 189.

⁶²⁷ *Ibid.*, par. 190.

prison et de maltraiter des prisonniers sont éloquentes. En tant que supérieur hiérarchique, Mladen Naletilić est responsable au regard de l'article 7 3) du Statut (chefs 11 et 12).

303. Mladen Naletilić avance que « la date exacte des crimes est essentielle [pour établir la connaissance qu'il pouvait avoir de ceux-ci] puisqu'elle montre qu'il n'était pas responsable en tant que supérieur hiérarchique du fait d'Ernest Takač et/ou Ivan Hrkač au moment des faits⁶²⁸ ». Il fait valoir aussi que le témoignage selon lequel il a vu un soldat molester un soldat de l'ABiH ne suffit pas à établir qu'il était pénalement responsable au regard de l'article 7 3) du Statut, d'autant que la Chambre de première instance a constaté qu'il avait dit au soldat d'arrêter⁶²⁹. Mladen Naletilić ajoute que : 1) rien ne permet de penser qu'il était présent à Ljubuški en mai 1993 au moment des faits ni qu'il en a été prévenu ou informé⁶³⁰ ; et 2) la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la distance qui séparait la prison de Ljubuški de son domicile⁶³¹.

304. L'Accusation répond qu'au paragraphe 428 du Jugement, la Chambre de première instance a indiqué que Mladen Naletilić avait vu de ses propres yeux ses subordonnés, en particulier le dénommé « Robo », maltraiter gravement certains prisonniers. Dans le même paragraphe, la Chambre faisait allusion à l'épisode durant lequel le témoin Y avait été roué de coups lorsque l'autocar qui l'emmenait à Ljubuški s'était embourbé ; Mladen Naletilić avait mis fin aux sévices en ordonnant aux soldats de se remettre en route. Une fois à Ljubuški, le témoin Y avait de nouveau été battu par tous les soldats, y compris Robo⁶³². L'Accusation rappelle que cette constatation de la Chambre de première instance montre à elle seule que Mladen Naletilić savait que ses subordonnés molestaient les prisonniers et qu'il était averti qu'ils risquaient de recommencer à la prison de Ljubuški. L'Accusation ajoute que, si l'affaire du témoin Y dans l'autocar peut paraître « ambiguë ou ambivalente », Mladen Naletilić a donné le 20 avril 1993 « l'exemple à ses hommes en battant personnellement des prisonniers à la ferme piscicole et en regardant ses hommes battre des prisonniers à la ferme piscicole, exemple qui a été suivi tout au long du conflit⁶³³ ».

⁶²⁸ *Ibid.*, par. 177.

⁶²⁹ *Ibid.*, par. 179.

⁶³⁰ *Ibid.*, par. 180, 192 et 194.

⁶³¹ *Ibid.*, par. 193. Les autres arguments avancés par Mladen Naletilić au sujet de la présentation de la *mens rea* dans l'Acte d'accusation sont examinés ailleurs dans l'Arrêt.

⁶³² Réponse de l'Accusation à la version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 2.42, note de bas de page 74 (citant le Jugement, par. 351).

⁶³³ Procès en appel, CRA, p. 130. L'Accusation allègue que cela s'est produit le 20 avril 1993, c'est-à-dire « au lendemain même » des sévices infligés au témoin Y dans l'autocar. La Chambre de première instance a cependant situé le transport du témoin Y de Sovići à Doljani durant lequel ce dernier a été battu le 18 avril 1993, Jugement, par. 350.

305. Pour conclure que Mladen Naletilić avait des raisons de savoir que ses subordonnés battaient des personnes détenues à la prison de Ljubuški, la Chambre de première instance s'est essentiellement fondée sur le fait qu'en sa présence, des soldats du KB, et notamment Robo, avaient gravement maltraité le témoin Y alors que l'autocar qui transportait celui-ci et d'autres prisonniers à la prison de Ljubuški s'était embourbé. La Chambre d'appel estime qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable en se fondant uniquement sur cet épisode que Mladen Naletilić avait des raisons de savoir que ses subordonnés commettraient des crimes semblables à la prison de Ljubuški. Il manque au raisonnement de la Chambre de première instance une série de constatations essentielles pour conclure à la responsabilité de Mladen Naletilić. Elle n'a pas constaté qu'il était informé que ses subordonnés retourneraient à la prison de Ljubuški pour y maltraiter des prisonniers. Comme la Chambre de première instance l'a elle-même fait remarquer, les éléments de preuve montrent que, lorsqu'il a été témoin des mauvais traitements infligés au témoin Y pendant le trajet qui le conduisait à Ljubuški, Mladen Naletilić y a mis fin en disant à ses soldats de se remettre en route. Bien qu'elle ait jugé éloquentes les dépositions de plusieurs témoins rapportant que le directeur de la prison de Ljubuški se serait plaint de ce qu'il ne pouvait empêcher les soldats du KB d'entrer dans la prison pour y maltraiter des prisonniers, la Chambre de première instance n'a pas constaté que Mladen Naletilić en avait connaissance. L'Accusation invoque d'autres constatations de la Chambre de première instance⁶³⁴ pour démontrer que Mladen Naletilić savait que ses subordonnés avaient maltraité des prisonniers et qu'il avait personnellement battu le témoin AA le 10 mai 1993 à Mostar. Ces faits sont sans rapport avec la question présente puisqu'ils se sont produits à la prison de Ljubuški et sont ultérieurs.

306. La conclusion de la Chambre de première instance a entraîné une erreur judiciaire puisque, sans la preuve que Mladen Naletilić savait ce qui se passait à la prison de Ljubuški, la Chambre ne pouvait le tenir responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut de traitements cruels, du fait d'avoir causé intentionnellement des souffrances graves aux prisonniers de Ljubuški, et à raison de ces actes sous-jacents, de persécutions. S'agissant des mauvais traitements infligés aux détenus de la prison de Ljubuški, la Chambre d'appel infirme la conclusion selon laquelle Mladen Naletilić était responsable de traitements cruels, une

⁶³⁴ Réponse de l'Accusation à la version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 2.43, note de bas de page 75.

infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 et de persécutions, un crime contre l'humanité tombant sous le coup des articles 2 c), 3, 5 et 7 3) du Statut⁶³⁵. Les conséquences qui pourraient en découler pour la peine de Mladen Naletilić seront examinées dans la partie traitant de l'appel de la sentence.

307. Vu cette conclusion de la Chambre d'appel, il n'est pas nécessaire d'examiner les conséquences pour le Jugement des éléments de preuve supplémentaires admis en appel, qui montrent que le directeur de la prison de Ljubuški, Ivica Kraljević, n'était pas celui-là même qui apparaît sous ce nom sur la liste des membres du KB (pièce à conviction PP 704) et qui auraient pu prouver que la conclusion qui tenait Mladen Naletilić responsable au regard de l'article 7 3) du Statut des tortures pratiquées sur le témoin Z à la prison de Ljubuški était sujette à caution⁶³⁶.

308. La Chambre d'appel va à présent examiner les arguments qu'avance Mladen Naletilić pour prouver que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait la connaissance requise pour être tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique des mauvais traitements infligés à des personnes détenues à Mostar, en particulier à l'Heliodrom⁶³⁷. Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance ne disposait pas d'éléments de preuve lui permettant de conclure qu'il savait que ses subordonnés maltraitaient des prisonniers à l'Heliodrom⁶³⁸. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a constaté que Mladen Naletilić s'était rendu à la prison et qu'il était même entré par erreur dans les pièces où se trouvaient les prisonniers, qu'il avait personnellement rendu visite au témoin Y à l'Heliodrom alors que celui-ci était déjà en piteux état pour avoir été frappé quotidiennement pendant les 47 jours de sa détention à Ljubuški, qu'il avait dit au témoin Y qu'il s'en sortait plutôt bien vu ce qu'il avait fait et que le témoin Y avait été de nouveau violemment battu, cinq minutes après le départ de Mladen Naletilić. En outre, la Chambre de première instance a constaté, d'une part, qu'à la prison, Mladen Naletilić avait rencontré à plusieurs reprises une autre victime, le témoin UU, qui avait déclaré que celui-ci pouvait voir

⁶³⁵ Jugement, par. 453 et 682.

⁶³⁶ Décision confidentielle relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires et de mesures de protection, p. 4 ; Requête présentée par l'Accusation en application de l'article 115 (confidentiel).

⁶³⁷ Jugement, par. 436.

⁶³⁸ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 188 et 189.

qu'on le maltraitait⁶³⁹ et, d'autre part, qu'il n'était pas intervenu lorsque Juka Prazina avait lâché son chien sur un autre malheureux prisonnier⁶⁴⁰.

309. Mladen Naletilić se contente d'affirmer que la Chambre de première instance ne disposait pas d'éléments de preuve lui permettant de conclure qu'il savait que ses soldats maltraitaient des prisonniers à l'Heliodrom. Il n'a pas démontré qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement le juger responsable en tant que supérieur hiérarchique au-delà de tout doute raisonnable des mauvais traitements infligés par des individus dont la Chambre de première instance a estimé qu'ils étaient ses subordonnés⁶⁴¹.

2. Arguments concernant le manquement de Mladen Naletilić à l'obligation qu'il avait de prévenir ou de punir

310. La Chambre d'appel va à présent examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Mladen Naletilić avait manqué à son obligation de prévenir et/ou de punir. L'appelant soutient que la Chambre de première instance ne disposait pas d'éléments de preuve lui permettant de conclure en ce sens et qu'elle a noté au paragraphe 352 du Jugement qu'il avait dit à un soldat d'arrêter de maltraiter un soldat de l'ABiH. Il fait valoir par ailleurs que les gardiens et le directeur de la prison n'ont pas pu empêcher les membres du KB et d'autres soldats du HVO d'entrer dans la prison⁶⁴². Enfin, il avance que la prison de Ljubuški était placée sous l'autorité de la police militaire⁶⁴³.

311. Ayant conclu que Mladen Naletilić ne saurait être tenu pour responsable au regard de l'article 7 3) du Statut, ni de traitements cruels et du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances aux détenus à la prison de Ljubuški, ni de persécutions à raison de ces actes sous-jacents, la Chambre d'appel n'a pas à examiner ces arguments avancés par Mladen Naletilić.

⁶³⁹ Réponse de l'Accusation à la version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 2.46 (citant le Jugement, par. 433).

⁶⁴⁰ *Ibidem* (citant le Jugement, par. 434).

⁶⁴¹ La Chambre de première instance s'appuie sur les dépositions des témoins Salko Osmić, Y et UU.

⁶⁴² Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 179.

⁶⁴³ *Ibidem*, par. 190.

3. Arguments concernant les auteurs directs et le témoin FF

312. Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort que les éléments de preuve suffisaient pour établir qu'un certain nombre d'auteurs directs des crimes étaient ses subordonnés et que la déposition du témoin FF était fiable⁶⁴⁴. La Chambre d'appel conclut que, même si l'existence d'une relation de subordination entre le commandant ou le supérieur hiérarchique et les auteurs principaux des crimes est l'un des trois éléments nécessaires pour conclure à la responsabilité du premier sur la base de l'article 7 3) du Statut, c'est un élément distinct de l'élément moral requis. Mladen Naletilić était donc tenu de demander l'autorisation de modifier le vingt et unième moyen de l'Acte d'appel pour y inclure les arguments présentés sur ce point comme l'exige l'article 108 du Règlement. La Chambre d'appel note qu'il n'en a rien fait. En outre, l'Accusation s'oppose clairement à ces arguments que Mladen Naletilić a présentés dans la version révisée de son mémoire d'appel et n'y a pas entièrement répondu⁶⁴⁵. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les griefs formulés par Mladen Naletilić contre les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles un certain nombre d'auteurs directs des crimes commis durant les événements de mai 1993 étaient ses subordonnés et refuse de les examiner au motif que cela lèserait injustement l'Accusation.

313. Le même raisonnement vaut pour un autre argument présenté par Mladen Naletilić dans le cadre de ce moyen, que la Chambre de première instance a eu tort de se fier à la déposition du témoin FF puisque celui-ci a menti sous serment⁶⁴⁶. C'est pourquoi la Chambre d'appel rejette cet argument et refuse de l'examiner. En outre, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition du témoin FF pour conclure que Mladen Naletilić était individuellement responsable des tortures infligées à ce témoin⁶⁴⁷. Par conséquent, l'argument de Mladen Naletilić concernant le témoignage de FF est sans rapport avec les conclusions de la Chambre de première instance relatives à la connaissance que Mladen Naletilić avait des mauvais traitements infligés aux prisonniers à l'Heliodrom par ses subordonnés.

⁶⁴⁴ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 178, 182, 185, 186, 189 et 190.

⁶⁴⁵ Réponse de l'Accusation à la version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 2.38.

⁶⁴⁶ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 190 ; Mémoire en réplique de Naletilić, par. 8.

⁶⁴⁷ Voir Jugement, par. 435, 445 à 447, 681 et 682.

4. Conclusion

314. La Chambre d'appel fait partiellement droit au vingt et unième moyen d'appel de Mladen Naletilić et infirme les conclusions qui tiennent Mladen Naletilić responsable de traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, et de persécutions, un crime contre l'humanité, punissables aux termes des articles 2 c), 3, 5 et 7 3) du Statut pour les mauvais traitements infligés à des personnes détenues à la prison de Ljubuški⁶⁴⁸.

K. Lien entre Ernest Takač et Mladen Naletilić en mai 1993 (vingt-deuxième moyen d'appel)

315. Dans le cadre de ce moyen, Mladen Naletilić avance que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'Ernest Takač était son subordonné en mai 1993⁶⁴⁹. La Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition de plusieurs témoins et sur des preuves documentaires pour constater qu'en 1993 et 1994, Mladen Naletilić était le chef suprême du KB et des ATG qui y étaient rattachées⁶⁵⁰. En outre, la Chambre de première instance était convaincue que l'ATG Vinko Škrobo faisait partie du KB⁶⁵¹. Elle a aussi constaté sur la base de la déposition de plusieurs témoins et d'éléments de preuve qu'Ernest Takač était subordonné à Vinko Martinović qui commandait l'ATG Vinko Škrobo⁶⁵². Elle a constaté au paragraphe 102 du Jugement que « [s]i les témoignages divergent quant à la date exacte de la création officielle de l'ATG Vinko Škrobo, la Chambre considère que Vinko Martinović était le chef d'un groupe de soldats qui tenait des positions sur la ligne de front près du Centre médical, au moins à partir de la mi-mai 1993 ».

⁶⁴⁸ *Ibidem*, par. 453 et 682.

⁶⁴⁹ Acte d'appel de Naletilić, p. 7 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 195. Voir aussi *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Mladen Naletilić's Consolidated Motion to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115, Incorporating his previously filed Motion and Supplement*, 8 septembre 2003 (confidentiel) (« Requête globale présentée par Naletilić en application de l'article 115 »).

⁶⁵⁰ Jugement, par. 91, 92, 94 et 116.

⁶⁵¹ *Ibidem*, par. 100.

⁶⁵² *Ibid.*, par. 100 à 103 ; voir *ibid.*, note de bas de page 281.

316. Au paragraphe 143 du Jugement dans la partie qui traite de l'attaque de Mostar le 9 mai 1993, il est dit que

[l]e témoin F, un membre musulman du 4^e bataillon du HVO a déclaré que, le 9 mai 1993, les membres du 4^e bataillon du HVO, avec les « hommes de Tuta et de Juka », avaient chassé les Musulmans de chez eux. Les témoins WW et GG ont témoigné que Vinko Martinović, Ernest Takač et Nino Peħar, dit « Dolma », étaient parmi les soldats qui les chassaient de leurs appartements et que Vinko Martinović était responsable de l'opération⁶⁵³.

317. S'agissant de l'attaque de Mostar, la Chambre de première instance était « convaincue que plusieurs unités du KB [avaient] participé à l'opération militaire à Mostar les 9 et 10 mai 1993 » et que « Mladen Naletilić a[vait] ordonné à des membres de l'artillerie du KB de faire feu sur Mostar et qu'il a[vait] donné l'ordre, en présence de hauts représentants des branches civile et militaire du HVO, d'emmener les soldats musulmans prisonniers à Široki Brijeg ». Dès lors, la Chambre était persuadée que Mladen Naletilić était l'un des commandants chargés de l'opération⁶⁵⁴.

318. L'assertion de Mladen Naletilić, selon laquelle la Chambre de première instance a conclu qu'Ernest Takač était subordonné à Mladen Naletilić le 9 mai 1993 ne trouve pas confirmation dans le paragraphe 143 du Jugement. Elle est au surplus inexacte comme le montre le paragraphe 652 du Jugement où la Chambre de première instance s'est refusée à tenir Mladen Naletilić responsable en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3), puisque « l'ATG Vinko Škrobo n'avait pas encore été créé le 9 mai 1993⁶⁵⁵ ». Enfin, Mladen Naletilić n'a pas démontré que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement se fonder sur la déposition des témoins F, WW et GG pour conclure comme elle l'a fait au paragraphe 147.

319. Pour ce qui est des mauvais traitements infligés aux détenus de la prison de Ljubuški, la Chambre d'appel a déjà conclu au sujet du vingt et unième moyen d'appel de Mladen Naletilić que celui-ci ne pouvait être tenu responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut à la fois de traitements cruels, du fait d'avoir causé intentionnellement des souffrances graves aux prisonniers de Ljubuški, et de persécutions à raison de ces actes sous-jacents. Elle n'a donc

⁶⁵³ *Ibid.*, par. 143 [notes de bas de page non reproduites].

⁶⁵⁴ *Ibid.*, par. 147.

⁶⁵⁵ *Ibid.*, par. 652, note de bas de page 1618 (citant le Jugement, par. 102) ; voir aussi *ibid.*, note de bas de page 1549.

pas à examiner les arguments de Mladen Naletilić au sujet des mauvais traitements que des soldats du KB, et notamment Ernest Takač, ont infligés à des détenus de la prison de Ljubuški.

320. Mladen Naletilić renvoie à la Requête globale qu'il a déposée en application de l'article 115 et où étaient, selon lui, présentés des éléments de preuve nouveaux qui montraient clairement qu'Ernest Takač n'était pas son subordonné. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a jugé qu'aucun des éléments de preuve supplémentaires soumis dans cette requête ne remplissait les conditions d'admission énoncées à l'article 115 du Règlement et qu'elle a, par conséquent, rejeté la requête dans son intégralité. Cet argument est donc sans objet.

321. Par ces motifs, le vingt-deuxième moyen d'appel de Mladen Naletilić est rejeté dans son intégralité.

L. Responsabilité pour les mauvais traitements infligés au poste du MUP et à la coopérative de tabac (vingt-troisième moyen d'appel)

322. Dans son vingt-troisième moyen d'appel, Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il était pénalement responsable en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3) du Statut des traitements cruels et des grandes souffrances infligés par ses subordonnés à des personnes détenues au poste du MUP et à la coopérative de tabac à Široki Brijeg, en violation des articles 2 c) et 3 du Statut (chefs 11 et 12)⁶⁵⁶. Son argument principal est que la Chambre de première instance n'a « tenu aucun compte » des éléments de preuve à décharge dans ses conclusions et qu'elle a de ce fait « commis une erreur d'appréciation et agi de manière arbitraire⁶⁵⁷ ».

1. Le poste du MUP à Široki Brijeg

323. Selon Mladen Naletilić, la déposition du témoin à décharge NG montre que la Chambre de première instance a tiré une conclusion erronée en ce qui concerne les mauvais traitements infligés au poste du MUP à Široki Brijeg. Le témoin NG tenait de membres de la police militaire que les prisonniers y restaient quelques jours pour y être interrogés et que seuls les membres de la police militaire pouvaient s'entretenir avec eux⁶⁵⁸. Mladen Naletilić

⁶⁵⁶ Acte d'appel de Naletilić, p. 7 et 8 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 196 et 197. Voir aussi Jugement, par. 404 et 412.

⁶⁵⁷ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 196.

⁶⁵⁸ *Ibidem*, par. 197.

rappelle que le témoin NG a précisé qu'il avait été présent tous les jours au poste du MUP durant le mois de mai 1993 et que c'était la police civile qui gardait les prisonniers et s'occupait d'eux⁶⁵⁹. Le témoin NG a déclaré qu'il ne croyait pas que les prisonniers aient pu subir des sévices pendant leur détention au poste du MUP puisqu'il y avait toujours plusieurs policiers de garde et que lui-même s'assurait qu'ils étaient bien traités⁶⁶⁰.

324. La Chambre de première instance a noté que le témoin avait déclaré qu'il aurait été au courant si des détenus avaient été maltraités et qu'il avait consigné les noms des personnes interrogées et de celles qui les questionnaient dans des registres archivés. Cependant, la Chambre a décidé de rejeter son témoignage sur ce point en observant que « les registres du poste du MUP n'[avaient] jamais été produits et que les témoins à décharge NG et NQ se contredis[aient] » à propos des faits qui avaient eu lieu au poste du MUP⁶⁶¹. La Chambre de première instance a ajouté qu'en tout état de cause,

[p]eu importe que NG ait été informé que des prisonniers étaient maltraités ou qu'il n'ait rien voulu savoir. [...] [L]es témoignages largement corroborés, fiables et crédibles des témoins AA, BB, CC, DD, EE, ZZ et VV prouvent que des prisonniers ont, à plusieurs reprises, été brutalisés au poste du MUP, tel qu'exposé ci-après⁶⁶².

325. La Chambre de première instance a donc examiné le témoignage de NG et motivé son rejet. Mladen Naletilić ne démontre pas en quoi sa décision d'écarter ce témoignage était déraisonnable.

326. En outre, Mladen Naletilić ne relève aucune erreur précise dans les conclusions générales de la Chambre de première instance concernant ses responsabilités dans les brutalités commises au poste de police : il se contente de répéter presque mot pour mot ce que NG a dit et de reprendre les arguments présentés au procès en première instance au sujet de celui-ci. La Chambre d'appel rappelle qu'un appelant ne saurait se contenter de reprendre des arguments présentés au procès en première instance. Enfin, Mladen Naletilić conteste, mais sans s'en justifier, que la Chambre de première instance se soit fondée sur les témoignages « largement corroborés, fiables et crédibles » de sept autres témoins pour reconnaître Mladen Naletilić responsable de ces brutalités⁶⁶³.

⁶⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁶⁰ *Ibid.*

⁶⁶¹ Jugement, par. 396.

⁶⁶² *Ibidem.*

⁶⁶³ *Ibid.*

2. La coopérative de tabac à Široki Brijeg

327. Au paragraphe 412 du Jugement, la Chambre de première instance a conclu qu'au regard des articles 2 c), 3 et 7 3) du Statut, Mladen Naletilić était responsable en tant que supérieur hiérarchique des traitements cruels et des grandes souffrances physiques infligés aux témoins VV et L pendant leur détention à la coopérative de tabac à Široki Brijeg⁶⁶⁴. Mladen Naletilić se contente d'affirmer que la conclusion est erronée, sans autre précision ni preuve à l'appui. Vu l'insuffisance manifeste de son argumentation⁶⁶⁵, la Chambre d'appel n'examinera pas ce moyen.

3. Conclusion

328. Par ces motifs, le vingt-troisième moyen d'appel de Mladen Naletilić est rejeté dans son intégralité.

M. Travail illégal pour avoir employé des détenus au creusement d'une tranchée (vingt-quatrième moyen d'appel)

329. La Chambre de première instance a déclaré Mladen Naletilić responsable de travail illégal sur la base des articles 3 et 7 3) du Statut pour avoir employé des détenus au creusement d'une tranchée dans des conditions particulièrement pénibles (chef 5)⁶⁶⁶. Dans son vingt-quatrième moyen d'appel, Mladen Naletilić avance que les éléments de preuve disponibles étaient insuffisants pour conclure en ce sens⁶⁶⁷.

1. Rien ne permet de penser que Mladen Naletilić a donné des ordres en ce sens

330. Mladen Naletilić soutient que l'Accusation « n'a pas prouvé qu'il avait ordonné à des prisonniers de creuser un canal à Široki Brijeg⁶⁶⁸ ».

⁶⁶⁴ La Chambre d'appel note qu'au paragraphe 407 du Jugement, la Chambre de première instance a rejeté les témoignages à décharge selon lesquels les prisonniers n'auraient pas été maltraités pendant leur détention à la coopérative de tabac « au motif qu'ils manquaient de crédibilité ».

⁶⁶⁵ Voir Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 43 ; Arrêt *Kordić*, par. 22.

⁶⁶⁶ Jugement, par. 333.

⁶⁶⁷ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 198. Voir aussi Acte d'appel, p. 8.

⁶⁶⁸ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 198.

331. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a considéré au paragraphe 326 du Jugement qu'elle « n'a[vait] pas reçu de preuves suffisantes de la participation directe de Mladen Naletilić au sens de l'article 7 1) du Statut », mais qu'elle était convaincue que sa responsabilité « au regard de l'article 7 3) du Statut était établie ». L'article 7 3) du Statut exige que le supérieur hiérarchique « [ait su] ou [ait eu] des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a[it] pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs ». Il n'est pas nécessaire que le supérieur ait « donné l'ordre » de commettre l'acte en question.

2. Connaissance des conditions de travail des prisonniers et pouvoir d'y changer
quoi que ce soit

332. Mladen Naletilić avance que la Chambre de première instance l'a reconnu coupable « simplement parce qu'il s'était trouvé sur le chantier ou à proximité » et parce que sa maison était située dans le voisinage du canal⁶⁶⁹. L'appelant fait observer que le canal n'était pas situé dans sa propriété et affirme que « rien dans le dossier ne prouve qu'il avait l'obligation, la capacité ou le pouvoir d'améliorer les conditions de travail des prisonniers⁶⁷⁰ ». Il soutient que le dossier ne contient pas non plus d'éléments établissant qu'il était informé des conditions dans lesquelles travaillaient les prisonniers⁶⁷¹.

333. L'Accusation répond que la Chambre de première instance disposait de suffisamment d'éléments de preuve – et d'éléments qui ne laissaient aucune place au doute – pour conclure que Mladen Naletilić était responsable au regard de l'article 7 3) du Statut⁶⁷². Elle fait observer que Mladen Naletilić « commandait l'unité chargée des prisonniers qui effectuaient les travaux », qu'environ 35 prisonniers ont été employés pendant deux à trois mois à creuser un canal qui partait d'un endroit situé à 500 mètres environ de sa villa et que ces mêmes prisonniers ont travaillé avec d'autres à l'aménagement d'une piscine sur le chantier de laquelle Mladen Naletilić s'est rendu « à plusieurs reprises⁶⁷³ ».

⁶⁶⁹ *Ibidem.*

⁶⁷⁰ *Ibid.*

⁶⁷¹ Procès en appel, CRA, p. 117.

⁶⁷² Réponse de l'Accusation à la version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 7.4.

⁶⁷³ *Ibidem.*

334. La Chambre de première instance était convaincue qu'à partir de juillet 1993 et pendant deux mois au moins, des prisonniers avaient été conduits non loin de la villa de Mladen Naletilić pour y creuser une tranchée⁶⁷⁴. Tout en concluant que le creusement de la tranchée en question n'avait ni caractère ni objectif militaire, elle a jugé qu'il constituait une infraction grave aux Conventions de Genève en raison de la dureté des conditions de travail et de la durée des travaux⁶⁷⁵. Comme les éléments de preuve montraient que Mladen Naletilić « s'était rendu à plusieurs reprises sur le chantier et qu'on l'avait vu parler avec les gardiens pendant que les prisonniers travaillaient », elle était convaincue que Mladen Naletilić savait ou avait des raisons de savoir « que les détenus travaillaient dans des conditions telles que leur travail pouvait se révéler illégal⁶⁷⁶ ». La Chambre de première instance a cité la déposition du témoin CC, selon lequel Mladen Naletilić « était venu à plusieurs reprises pendant qu'il travaillait au canal » et celle du témoin DD qui a dit « avoir vu Tuta une fois sur les lieux, en conversation avec un gardien »⁶⁷⁷. Elle en a également conclu « que, bien qu'il eût connaissance de la situation, il n'a pris aucune mesure pour améliorer ces conditions⁶⁷⁸ ». Elle a donc estimé qu'il était responsable au regard de l'article 7 3) du Statut⁶⁷⁹. La Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure, au vu de ces éléments de preuve, que Mladen Naletilić était informé des conditions de travail des prisonniers.

335. Mladen Naletilić avance que rien dans le dossier n'établit qu'il avait le devoir, la capacité ou le pouvoir de changer les conditions de travail des prisonniers. La Chambre s'est fondée sur les dépositions des témoins CC et DD pour conclure que certains des prisonniers qui travaillaient sur le site étaient détenus à la coopérative de tabac à Široki Brijeg qui abritait aussi le quartier général du KB que commandait Mladen Naletilić⁶⁸⁰. La Chambre d'appel note que certains éléments du dossier de première instance montrent aussi que les prisonniers étaient gardés par des membres du KB sur leur lieu de travail⁶⁸¹. La preuve en est ainsi fournie par la déposition du témoin BB que la Chambre de première instance a jugée crédible et digne

⁶⁷⁴ Jugement, par. 320 et 325.

⁶⁷⁵ *Ibidem*, par. 322 et 325.

⁶⁷⁶ *Ibid.*, par. 326.

⁶⁷⁷ *Ibid.*, note de bas de page 879.

⁶⁷⁸ *Ibid.*, par. 326.

⁶⁷⁹ *Ibid.*

⁶⁸⁰ *Ibid.* Voir aussi par. 94.

⁶⁸¹ Témoin BB, CR, p. 4268 et 4269 : « Et les jours suivants, nous descendions de l'autocar 300 mètres avant la maison et les gardiens, qui étaient des membres du KB et ceux qui nous gardaient faisaient partie de la garde nationale, nous disaient que c'était la maison de Tuta. »

de foi comme le montre le fait qu'elle s'est appuyée sur ses propos pour tirer un certain nombre de conclusions⁶⁸². En outre, de cette partie de la déposition du témoin BB qui tend à prouver que des membres du KB gardaient les prisonniers sur le chantier du canal, la Chambre de première instance a tiré une autre conclusion⁶⁸³. Même si la Chambre de première instance n'a pas expressément cité cette déposition pour conclure que ce crime que constitue le travail illégal avait été commis par des soldats placés sous les ordres de Mladen Naletilić, la Chambre d'appel estime que ce dernier n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu conclure, au vu des éléments de preuve du dossier de première instance, y compris des dépositions des témoins CC et DD, qu'il était investi d'un pouvoir hiérarchique à l'égard des auteurs du crime.

336. La Chambre d'appel fait observer enfin que la Chambre de première instance n'a jamais argué de ce que la maison de Mladen Naletilić était proche du canal pour conclure à sa responsabilité ; elle n'a fait état de cette proximité que comme d'un fait mentionné par les témoins⁶⁸⁴. L'argument de Mladen Naletilić selon lequel le canal n'était pas sur sa propriété est également dépourvu de pertinence.

3. Déposition du témoin NH

337. Mladen Naletilić avance ensuite que le témoin NH a déclaré que les prisonniers « relevaient de la compétence du département de la défense à Široki Brijeg et qu'ils étaient détenus à la coopérative de tabac⁶⁸⁵ ». Il suit de là à l'évidence, selon lui, qu'il n'était pas chargé de surveiller les prisonniers ou de les faire travailler, pas plus qu'il n'était responsable de leurs conditions de détention ou de travail⁶⁸⁶. Partant, il soutient qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement le déclarer coupable sur la base de ce témoignage⁶⁸⁷.

⁶⁸² Voir, par exemple, Jugement, par. 320, 323 et 324.

⁶⁸³ *Ibidem*, note de bas de page 864.

⁶⁸⁴ *Ibid.*, par. 320, où il est fait état de la proximité de la maison de Mladen Naletilić. Cependant la Chambre de première instance a déclaré que des éléments de preuve contradictoires l'empêchaient de conclure que la tranchée était creusée à des fins privées ; en tout état de cause, si elle avait été creusée pour alimenter en eau la maison de Mladen Naletilić, la Chambre de première instance aurait abouti à la même conclusion ; voir *ibid.*, par. 322, note de bas de page 872.

⁶⁸⁵ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 199. Naletilić reprend le même argument dans sa réplique, par. 47.

⁶⁸⁶ *Ibidem*.

⁶⁸⁷ *Ibid.*

338. La Chambre d'appel fait observer que seul le témoin NH a assuré que ce n'était pas Mladen Naletilić qui était chargé de l'hébergement des prisonniers mais le département de la défense de Široki Brijeg⁶⁸⁸. Mladen Naletilić n'a pas présenté d'arguments expliquant pourquoi la Chambre de première instance aurait dû se fonder sur ce témoignage et faire litière des autres qui établissaient sa responsabilité. En outre, la Chambre d'appel prend note de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « [c]ertains de[s] prisonniers qui ont creusé le canal étaient détenus à la coopérative de tabac de Široki Brijeg, où Mladen Naletilić avait son quartier général et son bureau⁶⁸⁹ ». Le témoin NH lui-même a déclaré que la coopérative de tabac abritait des prisonniers et le quartier général du KB⁶⁹⁰. La Chambre d'appel conclut qu'il n'a pas été démontré en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'appréciation des éléments de preuve. Mladen Naletilić n'a pas montré qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu conclure, au vu des éléments de preuve présentés au procès, qu'il était responsable des faits en question au regard de l'article 7 3) du Statut.

4. Conclusion

339. Par ces motifs, le vingt-quatrième moyen d'appel de Mladen Naletilić est rejeté dans son intégralité.

N. Transfert illégal de civils (dix-neuvième, vingt-cinquième et vingt-sixième moyens d'appel)

340. Sur la base des articles 2 g) et 7 1) du Statut, la Chambre de première instance a déclaré Mladen Naletilić responsable de transfert illégal de civils, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, pour le transfert d'environ 400 civils musulmans de Sovići en un endroit situé non loin de Gornji Vakuf le 4 mai 1993 (chef 18). Elle l'a également reconnu responsable au regard des articles 2 g) et 7 3) du Statut des transferts de civils hors du

⁶⁸⁸ Témoin NH, CR, p. 11944 : « Je sais que le bureau qui était en charge de cela, le département de la Défense, a entendu dire que la police militaire avait amené ces personnes pour des interrogatoires et que ces personnes devaient être logées. Mon bureau, le département de la Défense, a pu trouver des pièces dans le bâtiment même du département de la Défense. [...] C'était dans la ville, à Lištica, dans l'ancienne coopérative de tabac. » La Chambre d'appel fait observer que le Jugement n'a pas mentionné cette partie de la déposition du témoin NH : les notes de bas de page 868 et 875 renvoient aux pages 11995 et 11996 du compte rendu de la déposition du témoin NH.

⁶⁸⁹ Jugement, par. 326 [non souligné dans l'original].

⁶⁹⁰ Témoin NH, CR, p. 11995 : « Et le seul bâtiment qui était utilisé à ce moment-là, c'était cette maison, ce bâtiment-ci. Et il abritait le 1^{er}, le 2^e et le 3^e Bataillon, la protection civile et le quartier général du KB. »

quartier DUM à Mostar les 13 et 14 juin 1993 et hors du quartier Centar II à Mostar le 29 septembre 1993. Dans ses vingt-cinquième et vingt-sixième moyens d'appel, Mladen Naletilić conteste ces deux conclusions, que la Chambre examinera tour à tour⁶⁹¹. Le dix-neuvième moyen d'appel soulevé par Mladen Naletilić étant lié au vingt-cinquième, la Chambre l'examinera également dans la suite⁶⁹².

1. Transfert illégal de civils hors de Soviçi et Doljani

341. Dans son vingt-cinquième moyen d'appel, Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il était responsable des transferts illégaux de civils hors de Soviçi et Doljani.

a) Chaîne de commandement

342. Mladen Naletilić avance que la Chambre de première instance n'a pas établi l'identité du « commandant de la ligne de front dans ce secteur, autrement dit du commandant en second du KB » puisque l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve sur ce point⁶⁹³. Il soutient que « l'un des points essentiels concernant la chaîne de commandement et les responsabilités n'a pas été correctement établi » car la Chambre de première instance, sans fournir d'explication valable, « n'a pas ajouté foi ou accordé de poids aux témoignages [à décharge] [...] quant à l'identité du responsable de toute l'opération de Soviçi »⁶⁹⁴.

343. Mladen Naletilić fait valoir que, dans le Jugement, la Chambre se contredit. Selon lui, le paragraphe 132 où la Chambre constate, sur la base de la pièce PP 928, que « Miljenko Lasić et Željko Šiljeg étaient chargés des opérations, mais [que] Mladen Naletilić avait décidé seul en dernier ressort de la conduite de l'opération » contredit les constatations qu'elle a faites aux paragraphes 82 et 84 du Jugement concernant « la structure du commandement militaire chapeauté par l'état-major principal »⁶⁹⁵. Il avance en outre que les éléments de preuve présentés par l'Accusation ne permettaient pas de conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, qu'il « était à la tête de toutes les unités engagées à Soviçi et

⁶⁹¹ Acte d'appel de Naletilić, p. 8 ; voir Jugement, par. 570 et 571.

⁶⁹² Acte d'appel de Naletilić, p. 7 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 169.

⁶⁹³ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 203.

⁶⁹⁴ *Ibidem*.

⁶⁹⁵ *Ibid.*, par. 204.

Doljani⁶⁹⁶ ». Il conteste également la fiabilité de la pièce PP 928 et estime que le Jugement ne pouvait reposer sur un tel document⁶⁹⁷.

344. Mladen Naletilić soutient encore qu'il « ne pouvait absolument pas à la fois être le chef d'une unité professionnelle (le KB), diriger toute l'opération de Sovići et coordonner les opérations en *Herceg-Bosna*⁶⁹⁸ ». Il estime que la Chambre de première instance aurait dû préciser quelle était sa place dans la hiérarchie selon l'Acte d'accusation car il « avait le droit de savoir quelle place on lui reprochait d'avoir occupée⁶⁹⁹ ».

345. Aux paragraphes 82 et 84 du Jugement, la Chambre de première instance a souligné l'existence de deux chaînes de commandement. La chaîne de commandement générale passait par le chef de brigade, le chef de bataillon, le chef de compagnie et le chef d'unité. L'autre chaîne de commandement concernait les lignes de front et allait de « l'état-major général du HVO au commandant de la zone opérationnelle, au commandant d'un secteur sur la ligne de front et aux unités qui lui étaient subordonnées⁷⁰⁰ ». La Chambre de première instance a en outre constaté que le KB était l'une des unités professionnelles qui se situaient en marge de la chaîne de commandement des unités régulières du HVO⁷⁰¹. Au paragraphe 132 du Jugement, la Chambre de première instance a constaté que Miljenko Lasić, Željko Šiljeg et Mladen Naletilić étaient directement subordonnés à l'état-major principal du HVO, les deux premiers comme commandants de zones opérationnelles et le dernier en tant que chef d'une unité professionnelle⁷⁰². Sur la base d'éléments de preuve documentaires, la Chambre de première instance a constaté que les trois hommes avaient planifié l'opération de Sovići/Doljani, mais que c'était Mladen Naletilić seul qui « avait décidé en dernier ressort de la conduite de l'opération⁷⁰³ ». La Chambre de première instance était par conséquent convaincue que Mladen Naletilić avait « joué un rôle essentiel dans la direction de l'opération de Sovići/Doljani, qui participait d'une opération plus vaste visant à prendre Jablanica⁷⁰⁴ ».

⁶⁹⁶ *Ibid.*

⁶⁹⁷ *Ibid.*, par. 205.

⁶⁹⁸ *Ibid.*, par. 206.

⁶⁹⁹ *Ibid.*

⁷⁰⁰ Jugement, par. 82.

⁷⁰¹ *Ibidem*, par. 84.

⁷⁰² *Ibid.*, par. 132.

⁷⁰³ *Ibid.*

⁷⁰⁴ *Ibid.*

346. La Chambre d'appel considère que Mladen Naletilić n'apporte pas la preuve que ces constatations de la Chambre de première instance sont contradictoires. Les constatations faites au paragraphe 132 s'accordent avec celles des paragraphes 82 et 84 puisque la Chambre de première instance a bien défini la place de chacun des trois hommes dans la hiérarchie décrite plus haut. C'est en se fondant sur des éléments de preuve documentaires tels que la pièce à conviction PP 928, que la Chambre a constaté que Mladen Naletilić avait décidé seul en dernier ressort de la conduite des opérations.

347. Quant à l'argument de Mladen Naletilić selon lequel la Chambre de première instance n'avait pas tenu compte des éléments de preuve qu'il avait produits quant à l'identité du responsable de toute l'opération de Sovići, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a exposé les raisons qui l'avaient amenée à rejeter la déposition des témoins à décharge NR et Željko Glasnović⁷⁰⁵. Mladen Naletilić n'essaie même pas d'établir à leur sujet une erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance.

348. La Chambre d'appel considère enfin que Mladen Naletilić se borne à affronter sans en apporter la moindre preuve qu'il n'aurait pu, tout à la fois, être commandant du KB, diriger toute l'opération de Sovići et coordonner les opérations en Herceg-Bosna. Une affirmation gratuite ne suffit pas. Puisqu'il n'a pas été démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur sur ce point, cet argument ne sera pas examiné plus avant.

b) Échange de prisonniers civils

349. Mladen Naletilić soutient que, « sans donner de motif ni d'explication », la Chambre de première instance n'a attaché aucune importance aux éléments de preuve qu'il avait présentés pour établir que les unités de l'ABiH avaient d'abord attaqué les municipalités de Konjic et de Jablanica avant le 17 avril 1993⁷⁰⁶, mais « a accordé du poids aux témoignages à charge qui ne faisaient pas état du transfert de civils [qu'il aurait] planifié⁷⁰⁷ ». L'appelant soutient par ailleurs que la pièce PP 333, comme les autres pièces citées dans le

⁷⁰⁵ *Ibid.*, note de bas de page 385.

⁷⁰⁶ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 209 (citant les témoins à décharge NJ, NE et Željko Glasnović et la pièce à conviction DD1/336).

⁷⁰⁷ *Ibidem.*

paragraphe 529 du Jugement, ne prouve pas son implication dans les transferts de civils, mais laisse tout au plus deviner « une intention d'échanger des prisonniers civils⁷⁰⁸ ».

350. La pièce à conviction PP 333 est « un rapport adressé à Slobodan Božić au Département de la défense du HVO, demandant que faire des 422 prisonniers⁷⁰⁹ ». La Chambre d'appel fait observer que Mladen Naletilić n'a pas compris quel usage la Chambre de première instance avait fait de la pièce à conviction PP 333 : elle ne s'est pas appuyée sur celle-ci pour constater que Mladen Naletilić avait directement planifié le transfert de la population musulmane mais pour établir de manière générale l'existence d'un tel plan⁷¹⁰. La Chambre de première instance était en outre convaincue que

[l]a preuve de l'exécution de ce plan a été rapportée en l'espèce. Un rapport daté du 7 mai 1993 et signé par Blaž Azinović, bataillon Herceg Stjepan, brigade Mijat Tomić, indique que le transfert a été ordonné par Vlado Čurić, désigné comme « le commissaire de Tuta ». Le témoin à décharge NW confirme qu'il s'agit du transfert, à Gornji Vakuf, des civils qui se trouvaient dans les maisons de Junuzovići, transfert mentionné dans l'Acte d'accusation⁷¹¹.

La Chambre de première instance a également tenu compte du fait que le plan avait été élaboré avec l'intention d'échanger des prisonniers civils mais, comme il est dit au paragraphe 523 du Jugement, un tel plan n'a aucune incidence sur les conditions dans lesquelles un transfert serait considéré comme légal. L'argument de Mladen Naletilić est donc dépourvu de pertinence. S'agissant de son argument selon lequel la Chambre de première instance a écarté, sans explication, ses éléments de preuve qui auraient établi que l'ABiH avait attaqué ce secteur avant le 17 avril 1993, la Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu de l'examiner puisqu'il est sans rapport avec la question de la responsabilité de Mladen Naletilić dans la planification du transfert de la population musulmane de Sovići.

351. Mladen Naletilić avance en outre que la pièce PP 333 « n'est pas signée par la personne dont le nom figure dessus » et que la pièce DD1/439 prouve que la pièce PP 333 a bel et bien été signée par une autre personne⁷¹². Cependant, Mladen Naletilić n'a pas démontré que la Chambre avait commis une erreur d'appréciation à son sujet. Il se contente de reprendre

⁷⁰⁸ *Ibid.*

⁷⁰⁹ Jugement, note de bas de page 1369.

⁷¹⁰ *Ibidem*, par. 529.

⁷¹¹ *Ibid.* [notes de bas de page non reproduites].

⁷¹² Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 209 et 210.

des arguments qui ont été répétés en première instance⁷¹³. En outre, Mladen Naletilić n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu apprécier les éléments de preuve comme l'a fait la Chambre de première instance, d'autant que la pièce PP 333 a été communiquée à l'Accusation par les autorités tant de Bosnie-Herzégovine que de Croatie et qu'elle recoupait d'autres éléments de preuve documentaires, tels que la pièce PP 368.

c) Rôle joué dans le projet de transfert de civils

352. Mladen Naletilić soutient que la pièce PP 368 ne prouve pas sa participation au transfert des civils hors de Soviçi et Doljani, ni même l'existence d'un plan en ce sens⁷¹⁴. À supposer même qu'il ait joué un rôle dans la planification de l'attaque, « [celle-ci] n'est pas, d'après lui, incriminée⁷¹⁵ ». Mladen Naletilić demande par ailleurs : « [Si] l'attaque avait pour but le transfert des civils musulmans de Soviçi et Doljani et si elle a été planifiée à l'avance, pourquoi avoir attendu quinze (15) jours avant de mettre ce projet à exécution⁷¹⁶ ? ».

353. La Chambre de première instance était convaincue que « le transfert de la population civile hors de Soviçi faisait partie d'un plan élaboré notamment par Mladen Naletilić⁷¹⁷ ». Elle s'est fondée sur les pièces PP 333 et PP 368 pour établir l'existence et la réalisation de ce projet⁷¹⁸. La pièce PP 368, rapport du 7 mai 1993 signé par Blaž Azinović, bataillon Herceg Stjepan, brigade Mijat Tomić, indique :

Par ordre de M. Vlado /?Ćurić/ (le commissaire de M. Tuta), le transport de prisonniers à Sovićka vrata, et de civils (femmes et enfants), a commencé vers 16 heures, le 5 mai 1993. De là, en présence de M. Vlado, ils ont été conduits en autocar et sous escorte à Gornji Vakuf.

Il est clairement dit dans cette pièce qu'un subordonné direct de Mladen Naletilić a ordonné le transfert. La Chambre de première instance a seulement utilisé la pièce PP 368 pour constater que le projet de transfert de civils hors de Soviçi avait été mis à exécution et surtout que Mladen Naletilić avait donné des ordres à cet effet. Pour constater que Mladen Naletilić avait, avec d'autres, planifié le transfert, la Chambre de première instance s'est appuyée sur la constatation précédente à savoir que Mladen Naletilić avait planifié l'attaque de Soviçi avec

⁷¹³ Voir, par exemple, CR, p. 12936 à 12939 (où Mladen Naletilić s'interroge sur l'authenticité de la pièce PP 333) ; CR, p. 16489 et 16490 (où Mladen Naletilić utilise la pièce D1/439).

⁷¹⁴ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 211.

⁷¹⁵ *Ibidem*.

⁷¹⁶ *Ibid.*

⁷¹⁷ Jugement, par. 531.

⁷¹⁸ Voir *ibidem*, par. 529, notes de bas de page 1373 et 1374.

Željko Šiljeg et Miljenko Lasić⁷¹⁹. La Chambre d'appel conclut que Mladen Naletilić n'a pas démontré que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement conclure au vu de l'ensemble des éléments de preuve dont elle disposait, y compris de la pièce PP 368, que Mladen Naletilić avait avec d'autres planifié le transfert. Quant à son argument selon lequel l'attaque elle-même n'avait pas été incriminée, la Chambre d'appel note qu'il est dépourvu de pertinence et qu'il n'est donc pas nécessaire de l'examiner plus avant.

d) Discordances entre les pièces et les constatations de la Chambre de première instance

i) Pièce PP 333

354. Mladen Naletilić soutient que la teneur de la pièce PP 333 vient contredire les constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles il « a planifié et mené à bien le transfert des civils » de Sovići⁷²⁰. Il affirme que ce rapport a été envoyé au département de la défense du HVO, et non à lui, et qu'il « demandait des instructions sur le traitement à réserver aux 422 prisonniers de Sovići et Doljani⁷²¹ ».

355. La Chambre de première instance a rejeté l'argument de Mladen Naletilić selon lequel « les civils [s'étaient] rassemblés spontanément dans le hameau de Junuzovići et dans l'école de Sovići pour des raisons de sécurité » et constaté que « [l]e HVO lui-même considérait que les civils étaient détenus depuis le 23 avril 1993 »⁷²². Elle s'est appuyée pour ce faire sur la pièce PP 333. La Chambre d'appel conclut que Mladen Naletilić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait fait preuve d'incohérence en s'appuyant sur la pièce PP 333 tout en constatant qu'il avait procédé à un transfert illégal de civils qu'il avait lui-même planifié, ce qui rendait sa conclusion déraisonnable.

ii) Pièces DD1/426 et PP 362

356. Mladen Naletilić fait observer que la pièce DD1/426, « un ordre de l'état-major principal du HVO daté du 4 mai 1993 à 22 heures, signé par Milivoj Petković et adressé personnellement à Stipe Pole, chef du 3^e bataillon Mijat Tomić de la brigade Herceg Stjepan, évoque tous les civils faits prisonniers à Sovići et Doljani et recommande de garder ceux qui

⁷¹⁹ Jugement, par. 531, note de bas de page 1379 (citant le Jugement, par. 89 à 94 et 117 à 132). Voir Jugement, par. 132.

⁷²⁰ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 215.

⁷²¹ *Ibidem*.

⁷²² Jugement, par. 524.

sont valides⁷²³ ». Il estime qu'il ressort clairement de cet ordre que Stipe Pole, chef du 3^e bataillon Mijat Tomić, était chargé de son exécution et que lui-même « ne s'est jamais occupé de près ou de loin des civils ou des prisonniers à Soviçi et Doljani⁷²⁴ ». L'appelant ajoute que la pièce PP 362 montre que l'état-major principal était chargé de décider des mesures à prendre en ce qui concerne les civils à Soviçi et Doljani⁷²⁵.

357. La Chambre d'appel considère que Mladen Naletilić n'a pas démontré que la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement conclure qu'il était responsable du transfert illégal de civils de Soviçi parce qu'une telle conclusion était en contradiction avec les pièces DD1/426 et PP 362. La Chambre de première instance a constaté que, lors de l'opération de Soviçi en particulier, le bataillon de Stipe Pole était placé sous le commandement de Mladen Naletilić. En effet, la Chambre de première instance a conclu que Mladen Naletilić avait planifié et dirigé l'attaque de Soviçi/Doljani en tant que commandant de l'ensemble des troupes engagées, parmi lesquelles figurait le 3^e bataillon Mijat Tomić de la brigade Herceg Stjepan du HVO, commandé par Stipe Pole⁷²⁶. De surcroît, la pièce PP 362, qui est un document officiel de l'état-major principal du HVO concernant l'évacuation de la population musulmane de Soviçi, ne contredit pas la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle le KB était sous le commandement direct de l'état-major principal du HVO⁷²⁷. Partant, Mladen Naletilić n'a pas démontré qu'il y avait eu erreur.

iii) Pièce PP 928

358. Mladen Naletilić relève des contradictions dans le Jugement concernant le transfert ou l'évacuation des civils⁷²⁸. Selon lui, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle ce sont des membres du KB qui ont procédé au transfert⁷²⁹ ne cadre pas avec la pièce PP 928 qui montre que « pour escorter les autocars transportant les civils, il a finalement été décidé de faire appel à la section Jablanica-Brabovica [de] J. Azanović⁷³⁰ ». Mladen Naletilić rappelle que la Chambre de première instance a rejeté les objections qu'il avait formulées

⁷²³ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 216.

⁷²⁴ *Ibidem*.

⁷²⁵ *Ibid.* [citant aussi le CR, p. 14966 et 14967 (audience à huis clos)].

⁷²⁶ Jugement, par. 127.

⁷²⁷ La Chambre d'appel observe que la pièce PP 362 n'a pas été utilisée par la Chambre de première instance dans le Jugement, mais qu'elle se trouve dans le dossier de l'affaire.

⁷²⁸ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 219.

⁷²⁹ *Ibidem* (citant le Jugement, par. 530).

⁷³⁰ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 219.

contre la pièce PP 928 et soutient qu'elle a eu le tort de se montrer sélective dans la prise en compte du journal de Radoš⁷³¹.

359. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a constaté qu'il « s'av[était] que le KB a[vait] participé à ce transfert » en s'appuyant sur deux témoignages considérés « à la lumière des moyens de preuve documentaires »⁷³². Même si la Chambre de première instance n'a pas jugé nécessaire de faire référence explicitement au journal de Radoš sur ce point, la Chambre d'appel conclut que Mladen Naletilić n'a pas démontré que la conclusion de la Chambre était déraisonnable parce qu'elle était en contradiction avec la partie de la pièce PP 928 citée par Mladen Naletilić. La Chambre de première instance a seulement constaté que le KB avait participé au transfert et non que le transfert était le fait du seul KB. D'autres unités, comme la « section Jablanica-Brabovica [de] J. Azanović », ont pu y participer, mais la Chambre de première instance n'avait pas à se prononcer sur ce point. Aucune contradiction n'a été démontrée.

e) Existence d'un accord entre le HVO et l'ABiH

360. Mladen Naletilić fait observer que « dans la note de bas de page 1366, la Chambre de première instance indique qu'il a produit un document montrant que le sort des civils avait été scellé par un accord passé entre Milivoj Petković du HVO, et Sefer Halilović de l'ABiH⁷³³ ». L'appelant avance que son nom ne figure pas dans ce document « et qu'aucun élément de preuve n'a permis d'établir qu'il avait joué un rôle quelconque dans les négociations ayant finalement abouti au transfert des civils⁷³⁴ ». Il ajoute qu'il n'a pas ordonné « le transfert ou l'évacuation de civils vers un secteur contrôlé par l'ABiH, comme il est indiqué dans [la pièce] PP 360, et [qu'] aucun élément de preuve ne vient confirmer qu'il aurait agi de la sorte⁷³⁵ ». Durant le procès en appel, Mladen Naletilić a précisé que la pièce PP 360 était identique à la pièce DD 1/426, laquelle, selon lui, fait état de négociations entre le général

⁷³¹ *Ibidem*.

⁷³² Jugement, par. 530.

⁷³³ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 218.

⁷³⁴ *Ibidem*.

⁷³⁵ *Ibid.* (citant le témoin Ivan Bagarić, CR, p. 12372 à 12376 ; témoin NN, CR, p. 12896 à 12899 ; Safet Idrizović). L'Accusation soutient que la pièce PP 360 ne figure pas dans le dossier de l'affaire, Réponse de l'Accusation à la version révisée confidentielle du mémoire d'appel de Naletilić, par. 7.34. L'Accusation croit comprendre cependant que Mladen Naletilić veut parler en fait de la pièce DD 360 qui d'ailleurs ne figure pas non plus dans le dossier de l'affaire.

Petković et le général Halilović de l'ABiH [concernant] le sort des civils qui se trouvaient à Soviçi⁷³⁶ ».

361. La note de bas de page 1366 du Jugement est ainsi libellée :

La Défense de Naletilić avait déclaré vouloir verser cet accord au dossier sous la cote D1/360, mais elle ne l'a jamais fait. Par ailleurs, la déposition du témoin NW sur ce point n'était pas digne de foi, et les observateurs internationaux présents au moment des faits n'ont jamais évoqué un accord de transfert.

La Chambre d'appel a soigneusement analysé la pièce DD 1/426. Contrairement à ce qu'affirme Mladen Naletilić, aucun accord de ce genre n'y est mentionné⁷³⁷.

f) Mladen Naletilić avait connaissance du transfert des civils

362. Mladen Naletilić avance que la Chambre de première instance s'est fondée sur des témoignages de seconde main pour conclure, d'une part, qu'il avait participé à la planification du transfert et qu'il avait donc connaissance de celui-ci et, d'autre part, que ses hommes avaient participé à l'arrestation, à la surveillance et au transfert de ces civils⁷³⁸. Il relève qu'elle a fait « ces constatations essentielles sur la foi de témoins qui avaient déclaré avoir été arrêtés et surveillés par des soldats qui s'étaient présentés comme "l'armée de Tuta"⁷³⁹ ». Il ajoute que « ces témoignages de seconde main ne sont pas suffisamment probants pour permettre de le déclarer coupable au-delà de tout doute raisonnable⁷⁴⁰ ».

363. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance s'est appuyée sur la déposition des témoins X et C pour conclure que le KB avait participé au transfert⁷⁴¹. La Chambre de première instance a noté :

Un témoin a déclaré qu'un groupe de soldats en tenues camouflées arborant des insignes du HVO était arrivé dans le hameau de Junuzovići dans une camionnette bleue et blanche, en se présentant comme « l'armée de Tuta ». Un autre témoin a au surplus déclaré que, suite à un changement intervenu parmi les gardiens en dehors de Junuzovići, ils avaient été gardés par des « soldats de Tuta », et que les soldats qui se trouvaient dans le car qui les transportait à Gornji Vakuf s'étaient présentés comme « l'armée de Tuta ». Vu ces témoignages à la lumière des moyens de preuve documentaires produits dans la présente

⁷³⁶ Procès en appel, CRA, p. 168.

⁷³⁷ La pièce DD 1/426 est une note du commandant de la brigade Herceg Stjepan portant les dates du 2 mai 1993 et du 4 mai 1993 pour « libérer tous les prisonniers civils à Doljani et Soviçi et garder les hommes en âge de porter les armes », sur laquelle est apposé le cachet du chef de l'état-major principal du HVO, le général Milivoj Petković.

⁷³⁸ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 212 (citant le Jugement, par. 647, 648 et 530).

⁷³⁹ *Ibidem*.

⁷⁴⁰ *Ibid.*

⁷⁴¹ Jugement, par. 530.

affaire, la Chambre est convaincue que le KB a effectivement participé au transfert des civils musulmans⁷⁴².

La Chambre de première instance s'est également appuyée sur la déposition des témoins X et C dans la partie traitant de la détention illégale de civils, rappelant qu'il avait été établi que le KB était présent à Soviçi⁷⁴³. La Chambre d'appel fait observer que l'argument de Mladen Naletilić n'est ni plus ni moins qu'une affirmation gratuite : il ne démontre pas en quoi les dépositions des témoins X et C ne seraient pas fiables sur ce point ni en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve.

g) La « surveillance » des civils

364. Mladen Naletilić soutient qu'une unité professionnelle comme le KB n'était en général pas affectée à la surveillance des civils⁷⁴⁴. Il fait valoir que « [l]es unités professionnelles se voyaient confier les tâches militaires les plus délicates car elles étaient généralement les mieux entraînées et les mieux équipées de l'armée et n'étaient donc pas chargées d'organiser la surveillance des civils ou de les surveiller⁷⁴⁵ ».

365. La Chambre d'appel suppose, faute de référence précise à une partie du Jugement, que Mladen Naletilić vise le paragraphe 530 du Jugement lorsqu'il conteste « la constatation relative à la “surveillance” des civils⁷⁴⁶ ». Dans ce paragraphe, la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition du témoin C qui établissait que les civils de Soviçi avaient été « gardés par des “soldats de Tuta” ». La Chambre d'appel conclut que, s'étant contenté d'affirmer que « normalement » des unités professionnelles ne gardent pas des civils, Mladen Naletilić n'a pas démontré que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas s'appuyer sur la déposition du témoin C. Il n'a pas démontré que les constatations de la Chambre de première instance étaient entachées d'erreur.

⁷⁴² *Ibidem* [notes de bas de page non reproduites].

⁷⁴³ *Ibid.*, par. 647.

⁷⁴⁴ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 213.

⁷⁴⁵ *Ibidem*.

⁷⁴⁶ *Ibid.*

h) Arguments tirés des moyens de preuve supplémentaires présentés

366. Un certain nombre d'arguments avancés par Mladen Naletilić portent sur les moyens de preuve supplémentaires dont il a demandé l'admission en application de l'article 115 du Règlement⁷⁴⁷. Comme la Chambre d'appel a intégralement rejeté cette demande dans la décision rendue le 20 octobre 2004, les arguments relatifs aux preuves supplémentaires dont il demandait l'admission ne seront pas examinés⁷⁴⁸.

i) Articles 7 1) et 7 3) du Statut

367. Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le tenant responsable du transfert illégal de civils tant au regard de l'article 7 1) du Statut qu'au regard de l'article 7 3)⁷⁴⁹. Il avance qu'il « ne peut être tenu responsable qu'au regard de l'article 7 1) du Statut » s'il a procédé à un transfert de civils qu'il aurait lui-même planifié⁷⁵⁰. Selon Mladen Naletilić, la Chambre ne pouvait raisonnablement le tenir responsable d'un tel crime pour l'avoir planifié et exécuté et « l'en déclarer ensuite coupable pour manquement à l'obligation de prévenir ou de punir [...]»⁷⁵¹. L'appelant conteste également la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le pouvoir hiérarchique dont il était investi constituait une circonstance aggravante⁷⁵².

368. Aux paragraphes 78 à 81 du Jugement, la Chambre de première instance a exposé le raisonnement qui l'a amenée à appliquer tout à la fois les articles 7 1) et 7 3) du Statut. Les paragraphes pertinents sont les suivants :

78. La Chambre de première instance *Kordić* a [...] affirmé que lorsqu'un supérieur non seulement savait ou avait des raisons de savoir que des crimes étaient perpétrés par ses subordonnés, mais qu'il a aussi planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits crimes, il valait mieux mettre en cause sa responsabilité pénale sur la base de l'article 7 1).

⁷⁴⁷ *Ibid.*, par. 214, 217, 220 et 221. Voir Requête globale présentée par Naletilić en application de l'article 115 (confidentiel).

⁷⁴⁸ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative à la requête globale de Naletilić aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires, 20 octobre 2004 (« Décision relative à la requête globale présentée par Naletilić en application de l'article 115 »), par. 55 à 57, exposant les motifs pour lesquels la Chambre d'appel avait rejeté la demande de Mladen Naletilić d'admettre la pièce à conviction I (les minutes des réunions du 3^e bataillon Mijat Tomić).

⁷⁴⁹ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 222 et 223 (citant le Jugement, par. 532).

⁷⁵⁰ *Ibidem*, par. 223.

⁷⁵¹ *Ibid.*

⁷⁵² *Ibid.*

79. Dans le Jugement *Krnojelac*, la Chambre de première instance a indiqué qu'il ne fallait pas déclarer un accusé coupable en mettant doublement en cause sa responsabilité pour un même chef d'accusation et qu'elle était donc libre de décider sur quelle base il valait mieux le déclarer responsable.

[...]

81. Reprenant à son compte la conclusion de la Chambre de première instance dans le Jugement *Krnojelac*, la Chambre décidera s'il est préférable de mettre en oeuvre la responsabilité de l'accusé sur la base de l'article 7 1) ou de l'article 7 3).

Depuis que la Chambre de première instance a rendu le Jugement en l'espèce, la Chambre d'appel a estimé dans l'affaire *Blaškić* « qu'il est malvenu de déclarer un accusé coupable d'un chef d'accusation précis sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut » et que « [l]orsque, pour le même chef, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur la base de ces deux articles et que les conditions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, la Chambre de première instance devrait prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 7 1) et retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante⁷⁵³ ». Le raisonnement de la Chambre de première instance respecte cette règle.

369. Convaincue que Mladen Naletilić était impliqué dans la planification du transfert de la population civile de Soviçi, la Chambre de première instance l'en a déclaré responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut⁷⁵⁴. Elle l'a en outre tenu pénalement responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut, parce que le transfert « avait été effectué par des soldats placés sous [son] commandement » et qu'il en « avait également connaissance [...], puisqu'il a[vait] participé à sa planification et n'a[vait] rien fait pour l'empêcher ou en punir les auteurs »⁷⁵⁵. La Chambre de première instance a conclu avec raison que « l'article 7 1) du Statut rend mieux compte de la responsabilité qui est celle de Mladen Naletilić en tant que commandant qui a planifié l'opération menée à Soviçi et à Doljani⁷⁵⁶ ». Contrairement à ce qu'avance Mladen Naletilić, il n'a pas été déclaré coupable pour avoir procédé à un transfert illégal qu'il avait lui-même planifié puis pour manquement à l'obligation de prévenir ou de punir. La Chambre d'appel note qu'il a seulement été déclaré responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut, même si les deux formes de responsabilité ont été établies. Mladen Naletilić n'a pas démontré que ce faisant, la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit. La Chambre d'appel renvoie à la partie consacrée à la peine dans la mesure où Mladen

⁷⁵³ Arrêt *Blaškić*, par. 91 ; voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 34.

⁷⁵⁴ Jugement, par. 531.

⁷⁵⁵ *Ibidem*, par. 532.

⁷⁵⁶ *Ibid.*

Naletilić fait grief à la Chambre de première instance d'avoir considéré sa place dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante.

j) Appréciation des éléments de preuve

370. Dans ce moyen d'appel, Mladen Naletilić répète que l'action du HVO à Soviçi/Doljani a été provoquée par une attaque lancée par l'ABiH⁷⁵⁷. La Chambre d'appel a déjà rejeté ces arguments qu'il avait avancés dans son treizième moyen d'appel.

2. Transfert illégal de civils hors de Mostar

371. Dans son vingt-sixième moyen d'appel, Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il était responsable des transferts illégaux de civils hors de Mostar opérés les 13 et 14 juin 1993 et le 29 septembre 1993⁷⁵⁸. La Chambre d'appel va passer en revue les différents griefs qu'elle a relevés. L'argument selon lequel l'Acte d'accusation ne donnait pas suffisamment de précisions sur ces transferts⁷⁵⁹ – argument avancé par Mladen Naletilić dans son douzième moyen d'appel – a déjà été examiné plus haut⁷⁶⁰.

a) La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage indirect de AC

372. La Chambre de première instance s'est notamment appuyée sur la déposition du témoin AC pour constater que Mladen Naletilić avait donné pour instruction au commandant de l'ATG Benko Penavić d'effectuer des transferts⁷⁶¹. Mladen Naletilić soutient que ce témoignage n'est pas fiable car il constitue une preuve par ouï-dire⁷⁶².

373. Mladen Naletilić ne tente pas de démontrer pourquoi la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement s'appuyer sur le témoignage de seconde main de AC pour conclure que Mladen Naletilić avait donné des instructions concernant les expulsions et les transferts. La Chambre d'appel rappelle que « les Chambres de première instance ont un large pouvoir d'appréciation pour ce qui est de l'admission des preuves par ouï-dire⁷⁶³ » et qu'il

⁷⁵⁷ Mémoire d'appel de Naletilić, p. 7 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 169.

⁷⁵⁸ Mémoire d'appel de Naletilić, p. 8.

⁷⁵⁹ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 225 (citant le douzième moyen d'appel).

⁷⁶⁰ Voir *supra*, par. 67 à 70.

⁷⁶¹ Jugement, par. 557.

⁷⁶² Version révisée du Mémoire d'appel de Mladen Naletilić, par. 227.

⁷⁶³ Arrêt *Kordić*, par. 281.

« est admis qu'on accordera généralement à une preuve indirecte un poids ou une valeur probante moindre qu'à la déposition sous serment d'un témoin qui a été contre interrogé, encore que cela dépende des circonstances extrêmement variables qui entourent ce témoignage⁷⁶⁴ ».

374. La déposition du témoin AC sur le point en question recoupe d'autres éléments de preuve montrant que Mladen Naletilić était le commandant de Baja⁷⁶⁵ et les constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles : 1) il existait une structure de commandement parallèle à la structure régulière du HVO, du fait, en partie, du « statut spécial » du KB et 2) Mladen Naletilić exerçait un contrôle effectif sur l'ATG Benko Penavić durant les opérations de Mostar⁷⁶⁶. En outre, la Chambre de première instance s'est fondée sur ce témoignage non pas pour conclure que Mladen Naletilić avait ordonné le transfert et était individuellement responsable au regard de l'article 7 1) du Statut, mais pour confirmer qu'il existait « une structure parallèle de commandement⁷⁶⁷ » et pour établir, rapports de la police militaire à l'appui, que Mladen Naletilić avait choisi de ne rien faire pour empêcher les transferts illégaux ou en punir les auteurs, mais avait « fait savoir à ses subordonnés qu'il approuvait leurs agissements⁷⁶⁸ ». Mladen Naletilić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'appréciation des éléments de preuve.

b) Mladen Naletilić avait connaissance des agissements des membres des ATG Benko Penavić et Vinko Škrobo et exerçait un contrôle effectif sur ces unités

375. Mladen Naletilić affirme que rien ne permettait à la Chambre de première instance de conclure, comme elle l'a fait au paragraphe 558 du Jugement, qu'il avait connaissance des fréquents transferts de civils et n'a rien fait pour les empêcher⁷⁶⁹. Il avance en outre que l'Accusation n'a produit aucun élément de preuve établissant qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient transféré des civils le 29 septembre 1993 et qu'il n'avait pris aucune mesure pour les en empêcher ou les en punir⁷⁷⁰. Il ajoute que la conclusion de la

⁷⁶⁴ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999 (« Arrêt Aleksovski relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve »), par. 15.

⁷⁶⁵ Jugement, note de bas de page 309 (citant le témoin S, CR, p. 2546 à 2548).

⁷⁶⁶ *Ibidem*, par. 151 à 159 et 557.

⁷⁶⁷ *Ibid.*, par. 557.

⁷⁶⁸ *Ibid.*, par. 558 (citant les pièces PP 455.1, PP 456.1 et PP 456.2).

⁷⁶⁹ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 229.

⁷⁷⁰ *Ibidem*, par. 232.

Chambre de première instance selon laquelle il était responsable en tant que supérieur hiérarchique et exerçait un contrôle effectif sur les ATG contredit la constatation faite au paragraphe 154 du Jugement selon laquelle « toutes les unités déployées dans la ville de Mostar, étaient sous le commandement [...] [du] secteur de la défense de Mostar » sur lequel Mladen Naletilić n'avait aucune autorité⁷⁷¹. L'appelant reproche enfin à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en ne tenant pas compte du témoignage à décharge de NO à propos de la chaîne de commandement du HVO en 1993, et soutient que Vinko Martinović n'était pas son subordonné⁷⁷².

376. Au paragraphe 558 du Jugement, la Chambre de première instance s'est fondée sur plusieurs rapports de police, corroborés par le témoignage de AC sur la régularité de telles opérations, pour aboutir à sa conclusion⁷⁷³. Ces rapports établissent que des soldats subordonnés à Mladen Naletilić ont participé aux transferts et qu'ils disaient avoir agi sur ses ordres⁷⁷⁴. L'argument de l'absence de preuve mis en avant par Mladen Naletilić ne tient manifestement pas. Qui plus est, il n'a pas démontré que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas tirer pareille conclusion du fait de l'insuffisance des éléments de preuve ou en les appréciant comme il convient.

377. Pour ce qui est de l'argument de l'absence de preuve que Mladen Naletilić soit en tant que supérieur hiérarchique responsable des transferts du 29 septembre 1993, les conclusions pertinentes de la Chambre de première instance sont les suivantes :

La Chambre [de première instance] a précédemment conclu que Vinko Martinović et l'ATG Vinko Škrobo ont participé au transfert illégal effectué le 29 septembre 1993 et que Mladen Naletilić commandait cette unité. La Chambre estime de plus que Mladen Naletilić savait ou avait des raisons de savoir. Comme il a été indiqué plus haut, la fréquence de ces transferts aurait dû alerter Mladen Naletilić. Ivan Andabak, son adjoint, était informé de l'événement et n'a rien fait pour l'empêcher ou en punir les auteurs. La Chambre pense que le commandement du KB fermait les yeux sur ces agissements⁷⁷⁵.

La Chambre d'appel note que « [d]'autres éléments de preuves documentaires montr[aient] que le KB, ou du moins certains de ses membres, avaient participé à plusieurs reprises à des transferts durant le mois qui précédait⁷⁷⁶ », ce qui prouve bien que les transferts, dont Mladen

⁷⁷¹ *Ibid.*, par. 229 et 230.

⁷⁷² *Ibid.*, par. 231 (citant le témoin NO, CR, p. 12951, 12953, 12954 (huis clos) et 12961).

⁷⁷³ Jugement, note de bas de page 1421 (citant PP455.1, PP 456.1, PP 456.2).

⁷⁷⁴ Pièces PP 456.1 et PP 456.2.

⁷⁷⁵ Jugement, par. 566 [notes de bas de page non reproduites].

⁷⁷⁶ *Ibidem*, par. 562, note de bas de page 1430 (citant les pièces PP 558, PP 707 et PP 556).

Naletilić était informé dès juin 1993, loin de s'être arrêtés, avaient continué à intervalles réguliers. En outre, s'agissant des événements du 29 septembre 1993, un rapport de la police militaire a établi que l'adjoint de Mladen Naletilić en était lui-même informé⁷⁷⁷. La Chambre de première instance s'est appuyée sur divers éléments de preuve pour conclure que Mladen Naletilić avait connaissance ou avait des raisons d'avoir connaissance du transfert du 29 septembre 1993. L'argument de l'absence de preuve ne tient manifestement pas.

378. Mladen Naletilić soutient aussi que les constatations de la Chambre de première instance concernant le contrôle effectif qu'il exerçait sur l'ATG Benko Penavić contredit le paragraphe 154 du Jugement. La Chambre d'appel reconnaît que dans ce paragraphe, la Chambre de première instance a constaté que « l'ATG Vinko Škrobo et l'ATG Benko Penavić, comme toutes les unités déployées dans la ville de Mostar, étaient sous le commandement de la zone opérationnelle sud-est de l'Herzégovine, qui est devenu le secteur de la défense de Mostar-ville à partir de juillet 1993 ». Malgré cela, la Chambre de première instance a conclu

que la structure du commandement établie par l'état-major principal du HVO ne saurait être considérée comme la seule source fiable pour ce qui est de la hiérarchie existant dans les faits. La Chambre doit donc évaluer toutes les preuves relatives aux faits pour l'établir⁷⁷⁸.

Vu les éléments de preuve tant documentaire que testimoniale dont elle disposait⁷⁷⁹, la Chambre de première instance était convaincue que « Mladen Naletilić contrôlait effectivement les ATG à Mostar durant les opérations visées dans l'Acte d'accusation⁷⁸⁰. Mladen Naletilić n'a pas démontré que les constatations faites par la Chambre de première instance dans la partie traitant des transferts illégaux étaient déraisonnables ou contradictoires.

379. La Chambre d'appel note que, lorsqu'il soutient que Vinko Martinović n'était pas sous ses ordres, Mladen Naletilić se contente de reprendre un argument qui a été rejeté en première instance⁷⁸¹. Il n'est dès lors pas nécessaire que la Chambre d'appel examine l'argument. À propos du grief fait à la Chambre de première instance d'avoir, sans explication valable, refusé de prendre en compte le témoignage à décharge de NO, la Chambre d'appel note que celle-ci s'est pourtant bien appuyée sur cette déposition pour établir la structure de commandement du

⁷⁷⁷ *Ibid.*, note de bas de page 1429 (citant la pièce PP 620.1).

⁷⁷⁸ *Ibid.*, par. 155.

⁷⁷⁹ *Ibid.*, par. 156 à 158.

⁷⁸⁰ *Ibid.*, par. 159.

⁷⁸¹ *Ibid.*, par. 153 (citant des passages du Mémoire en clôture de Naletilić).

HVO à Mostar⁷⁸². Mladen Naletilić n'a pas démontré que la Chambre n'avait pas accordé suffisamment de poids à ce témoignage.

3. Conclusion

380. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette dans leur intégralité les dix-neuvième, vingt-cinquième et vingt-sixième moyens d'appel de Mladen Naletilić.

O. Destruction sans motif de biens à Doljani (vingt-septième moyen d'appel)

381. Dans le vingt-septième moyen d'appel, Mladen Naletilić reproche à la Chambre de première instance de l'avoir à tort tenu individuellement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, des destructions subies par Doljani entre le 21 et le 22 avril 1993 pour les avoir ordonnées, destructions sans motif que ne justifiaient pas les exigences militaires, et qui constituaient une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 b) du Statut (chef 20)⁷⁸³. Il reprend là pour l'essentiel les griefs articulés contre le témoignage du témoin Falk Simang et le journal de Radoš qui ont été examinés ailleurs par la Chambre d'appel.

382. Par ailleurs, Mladen Naletilić affirme que les déclarations de Falk Simang et le journal de Radoš, loin de se corroborer l'un l'autre, se contredisent « ainsi qu'il est dit au paragraphe 596 du Jugement⁷⁸⁴ ». Il soutient que Falk Simang a parlé de deux opérations militaires à Doljani et a indiqué que les maisons de ce village avaient été incendiées pendant la deuxième opération, alors que le journal de Radoš passe celle-ci sous silence⁷⁸⁵. Mladen Naletilić fait remarquer que selon le journal de Radoš, les maisons de Doljani ont été incendiées le 21 ou le 22 avril 1993⁷⁸⁶, ce qui vient contredire la déposition de Falk Simang et

⁷⁸² Voir Jugement, par. 133, note de bas de page 386 ; *ibid.*, par. 137, note de bas de page 402 ; *ibid.*, par. 154, notes de bas de page 440 et 441.

⁷⁸³ Acte d'appel de Naletilić, p. 8 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 233 à 237. Voir aussi Jugement, par. 585, 596 et 597. La Chambre d'appel observe que l'intitulé du vingt-septième moyen d'appel indique que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant Mladen Naletilić coupable, en tant que supérieur hiérarchique, de destructions sans motif à Doljani, sur la base de l'article 7 3) du Statut. Toutefois, après avoir rappelé, à juste titre, que la Chambre de première instance avait décidé finalement de ne le tenir individuellement responsable qu'au regard de l'article 7 1) du Statut, Mladen Naletilić ne présente que des arguments concernant la déclaration de culpabilité prononcée sur cette base. Voir Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 233 ; Jugement, par. 597.

⁷⁸⁴ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 236.

⁷⁸⁵ *Ibidem* (citant la pièce PP 928, journal de Radoš, p. 78 et 79 ; témoin Falk Simang, CR, p. 3809, 3810, 3893 et 3894 ; Jugement, notes de bas de page 1456, 1462 et 1463).

⁷⁸⁶ *Ibid.* (citant le Jugement, notes de bas de page 1456, 1462 et 1463).

le journal lui-même où il est dit que tous les membres du KB et de l'ATG Baja Kraljević s'étaient retirés de Doljani et s'étaient repliés sur Široki Brijeg immédiatement après la mort de Čikota survenue le 20 avril 1993⁷⁸⁷. En conséquence, Mladen Naletilić fait valoir qu'« il y a quelque absurdité à conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, que des membres du KB ont détruit des biens, car, d'après le témoin à charge [Falk] Simang et la pièce à charge PP 928, les membres du KB avaient déjà quitté Doljani lorsque les maisons y ont été incendiées⁷⁸⁸ ».

383. La Chambre de première instance a constaté :

S'agissant des destructions à Doljani, le témoin Falk Simang, un ancien membre du KB, a indiqué que le KB avait incendié toutes les maisons des Musulmans à Doljani après le 20 avril 1993. [...] Sa déclaration est corroborée par le journal de Radoš dans lequel il est indiqué à la date du 21 avril 1993 que « Tuta [Mladen Naletilić] avait ordonné de mettre le feu à toutes les maisons de Musulmans à Doljani ». La Chambre est convaincue que Mladen Naletilić a ordonné la destruction des maisons à Doljani et qu'il en est responsable au regard de l'article 7 1) du Statut. Elle est également convaincue que cette destruction est le fait de soldats du KB relevant de Mladen Naletilić. Ce dernier était au fait des destructions puisqu'il en a lui-même donné l'ordre ; il n'a rien fait pour les empêcher ; il est donc également responsable au regard de l'article [7] 3) du Statut.

La Chambre reconnaît Mladen Naletilić coupable de destructions sans motif à Doljani les 21 et 22 avril 1993, destructions que ne justifiaient pas les exigences militaires aux termes de l'article 3 b) du Statut. Il en est responsable au regard à la fois des articles 7 1) et 7 3) du Statut. La Chambre considère que l'article 7 1) du Statut (chef 20) rend mieux compte de sa responsabilité⁷⁸⁹.

La première opération militaire à Doljani mentionnée par le témoin Falk Simang est celle durant laquelle Čikota a été tué⁷⁹⁰. La seconde opération militaire qu'il mentionne est celle qui a été menée les 21 et 22 avril 1993 lorsque les soldats du KB sont revenus à Doljani après les obsèques de Čikota⁷⁹¹. Radoš note dans son journal que des combats ont eu lieu à Doljani le 20 avril 1993, le jour où Čikota a été tué⁷⁹² et que le 21 avril 1993, Mladen Naletilić a ordonné de brûler les maisons des Musulmans à Doljani⁷⁹³. Mladen Naletilić n'a pas démontré que la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement conclure que cette opération militaire du 20 avril 1993 évoquée dans le journal de Radoš est bien la première des opérations militaires mentionnées par Falk Simang. Peu importe que ledit journal fasse ou non

⁷⁸⁷ *Ibid.* (citant le Jugement, notes de bas de page 1456 et 1470).

⁷⁸⁸ *Ibid.*

⁷⁸⁹ Jugement, par. 596 et 597 [notes de bas de page non reproduites].

⁷⁹⁰ Témoin Falk Simang, CR, p. 3794 et 3799.

⁷⁹¹ Témoin Falk Simang, CR, p. 3799 et 3813.

⁷⁹² Pièce PP 928, p. 76 et 77.

⁷⁹³ Pièce PP 928, p. 78.

explicitement état d'une deuxième opération, menée après la mort de Čikota les 21 et 22 avril 1993, puisqu'il est clair qu'il parle de la « première » ainsi que de l'ordre donné le lendemain par Mladen Naletilić d'incendier toutes les maisons des Musulmans de Doljani. Dans la note de bas de page 1456, la Chambre de première instance notait que « [l]e témoin Falk Simang a[vait] déclaré qu'après la mort de Mario Hrkač (Čikota), le KB avait mis le feu à toutes les maisons des Musulmans de Doljani, CR, p. 3809 et 3810. Voir également le journal de Radoš (pièce à conviction PP 928, p. 78 et 79) où il est indiqué qu'après la mort de Čikota le 20 avril 1993, Tuta (Mladen Naletilić) a donné l'ordre d'incendier toutes les maisons des Musulmans de Doljani ; cette destruction a continué jusqu'au 22 avril 1993 au moins. » Mladen Naletilić n'a pas montré que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement conclure qu'il y avait eu destruction délibérée de maisons à Doljani les 21 et 22 avril 1993.

384. Enfin, Mladen Naletilić n'a pas prouvé que, comme il l'affirmait, la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que les soldats du KB avaient exécuté son ordre de détruire entièrement Doljani entre le 21 et le 22 avril 1993 après les obsèques de Čikota. Il ne met en avant aucun élément de preuve qui établisse, comme il l'affirme, qu'il n'aurait pas été possible d'évacuer les soldats du KB de Doljani pour les obsèques de Čikota et de les y renvoyer le lendemain pour une deuxième opération militaire afin d'exécuter son ordre de détruire Doljani. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que Mladen Naletilić n'a pas établi qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve dont disposait la Chambre de première instance concernant les événements de Doljani, qu'il y a bien eu une attaque contre Doljani le 20 avril durant laquelle Čikota a été tué ; que, sur ce, le KB s'est retiré à Široki Brijeg pour ses obsèques, et que, entre le 21 et le 22 avril 1993, sur l'ordre de Mladen Naletilić, il y a eu destruction sans motif de biens, sanctionnée par l'article 3 b) du Statut. Un juge du fait aurait même pu raisonnablement parvenir à cette conclusion vu le témoignage de Falk Simang indiquant que le KB était retourné à Doljani quelques jours après les obsèques de Čikota, car le témoin a clairement dit qu'il n'était pas en mesure de donner des dates précises.

385. Par ces motifs, le vingt-septième moyen d'appel de Mladen Naletilić est rejeté dans son intégralité.

P. Responsabilité découlant de l'article 7 3) pour pillage (vingt-huitième moyen d'appel)

386. La Chambre de première instance a, sur la base des articles 3 e) et 7 3) du Statut, déclaré Mladen Naletilić responsable des pillages auxquels le KB s'est livré à Mostar⁷⁹⁴. Mladen Naletilić conteste cette conclusion. Il reprend là pour l'essentiel les arguments qu'il a avancés précédemment concernant le témoin Falk Simang. Aussi la Chambre d'appel ne les examinera-t-elle pas ici. En outre, il soutient qu'en constatant au paragraphe 631 du Jugement qu'il était présent lors de certains pillages, la Chambre de première instance a accordé trop d'importance au témoignage de Falk Simang, qui a seulement fait état de sa présence une fois. Il ajoute que sa présence lors d'un pillage ne suffit pas à justifier une déclaration de culpabilité sur la base de l'article 7 3) du Statut⁷⁹⁵.

387. La Chambre d'appel note que le témoin Falk Simang n'a pas précisé si Mladen Naletilić avait été présent une ou plusieurs fois lorsque lui-même et d'autres soldats placés sous les ordres de Mladen Naletilić avaient chargé des biens volés sur des Bofors et dans leurs voitures. Cependant, même si Mladen Naletilić a eu raison de soutenir que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas accorder trop d'importance à la déposition du témoin Falk Simang lorsqu'elle a conclu que Mladen Naletilić « était présent lors de *certain*s des pillages⁷⁹⁶ » auxquels s'étaient livrés les soldats placés sous ses ordres, la Chambre d'appel estime qu'il n'a pas fait la preuve que son erreur a entraîné une erreur judiciaire. Dans ces conditions, le fait que Mladen Naletilić ait personnellement vu, ne serait-ce qu'une seule fois, ses subordonnés piller, suffisait à l'informer et lui imposait de prendre des mesures pour punir les pillards et empêcher de nouveaux pillages.

388. Par ces motifs, le vingt-huitième moyen d'appel de Mladen Naletilić est rejeté dans son intégralité.

⁷⁹⁴ Jugement, par. 631.

⁷⁹⁵ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 239.

⁷⁹⁶ *Ibidem* [non souligné dans l'original].

Q. Erreur alléguée concernant les persécutions (dix-huitième moyen d'appel)

389. Dans ce moyen d'appel, Mladen Naletilić allègue que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable de persécutions au vu des éléments de preuve présentés au procès⁷⁹⁷. Mladen Naletilić reprend là les arguments qu'il a avancés dans ses douzième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième moyens d'appel⁷⁹⁸. Il soutient que, puisqu'il a démontré dans ces moyens que les éléments de preuve produits ne suffisaient pas à établir son implication dans 1) le transfert illégal de civils de Soviçi, Doljani et Mostar (vingt-cinquième et vingt-sixième moyens d'appel)⁷⁹⁹ ; 2) la destruction sans motif de biens (vingt-septième moyen d'appel)⁸⁰⁰ et 3) les pillages à Mostar après le 9 mai 1993 (vingt-huitième moyen d'appel)⁸⁰¹, celle-ci n'aurait pas dû, selon lui, servir de base à la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour persécutions⁸⁰².

390. La Chambre d'appel a rejeté les douzième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième moyens d'appel dans leur intégralité et, par voie de conséquence, rejette le dix-huitième moyen d'appel.

R. Mauvais traitements infligés aux témoins Salko Osmić, TT, B et RR (vingt-neuvième moyen d'appel)

391. Dans ce moyen d'appel, Mladen Naletilić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en le tenant responsable des tortures et des sévices graves infligés aux témoins TT, B, RR et Salko Osmić à la ferme piscicole de Doljani, le 20 avril 1993⁸⁰³. Dans la mesure où il reprend là des arguments avancés ailleurs, la Chambre d'appel ne les examinera pas.

⁷⁹⁷ Acte d'appel de Naletilić, p. 7.

⁷⁹⁸ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 164.

⁷⁹⁹ *Ibidem*, par. 165.

⁸⁰⁰ *Ibid.*, par. 166.

⁸⁰¹ *Ibid.*, par. 167.

⁸⁰² *Ibid.*, par. 165 à 167.

⁸⁰³ Acte d'appel de Naletilić, p. 9. En dépit du titre qui mentionne le témoin RR dans l'Acte d'appel de Naletilić, il n'est pas fait mention de ce témoin dans la Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić et ce dernier n'a pas été déclaré coupable des mauvais traitements infligés à ce témoin.

392. Mladen Naletilić conteste tout d'abord la fiabilité du témoignage de Salko Osmić qui a déclaré avoir été battu par Čikota, alors que, selon lui, tout indique que celui-ci « a été tué ce jour-là dans les collines surplombant Doljani⁸⁰⁴ ». Il reprend là un argument qu'il a avancé au procès en première instance⁸⁰⁵. La Chambre de première instance a expressément déclaré que « [l]e fait que Čikota [...] ait été tué plus tard le même jour sur un rocher situé en dessous de Doljani n'empêche pas [...] de conclure raisonnablement que l'accusé se trouvait à la ferme piscicole de Doljani au moment des exactions⁸⁰⁶ ». Mladen Naletilić n'a pas prouvé que la Chambre avait commis une erreur dans l'appréciation de la déposition du témoin Salko Osmić.

393. Mladen Naletilić fait également valoir que le témoin NR a déclaré qu'il n'avait été à Doljani « qu'un court moment pour évacuer les dépouilles des soldats tués au combat avant de retourner à Široki Brijeg⁸⁰⁷ ». La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a examiné la déclaration du témoin NR, lequel avait déclaré avoir rencontré Mladen Naletilić sur la route à Doljani dans l'après-midi du 19 avril 1993, et l'avoir accompagné en direction de Široki Brijeg après avoir appris la mort de Boro Barbarić⁸⁰⁸. Elle a constaté que le témoin n'a « pas pu dire où se trouvait Mladen Naletilić le 20 avril 1993⁸⁰⁹ ». Mladen Naletilić n'a donc pas établi que la constatation de la Chambre de première instance était erronée.

394. Mladen Naletilić avance ensuite que la déposition du témoin TT tient de la preuve par ouï-dire⁸¹⁰. Au vu de son témoignage, la Chambre d'appel croit comprendre que Mladen Naletilić estime que, si le témoin l'a reconnu au procès, c'est parce qu'il avait appris après coup par quelqu'un d'autre que c'était lui, Mladen Naletilić, qui l'avait frappé au visage et qui l'avait menacé⁸¹¹.

395. Par ces motifs, le vingt-neuvième moyen d'appel de Mladen Naletilić est rejeté dans son intégralité.

⁸⁰⁴ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 241a.

⁸⁰⁵ Jugement, par. 360, note de bas de page 959. La note de bas de page 156 de la Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić renvoie à la note de bas de page 1470 du Jugement. Celle-ci ne prouve nullement que la Chambre de première instance ait commis une erreur, puisqu'elle s'y dit convaincue que Čikota est décédé le 20 avril 1993, ce qui n'était pas contesté, voir Jugement, note de bas de page 1470.

⁸⁰⁶ Jugement, par. 365.

⁸⁰⁷ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 241a.

⁸⁰⁸ Jugement, par. 364.

⁸⁰⁹ *Ibidem*.

⁸¹⁰ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 241a.

⁸¹¹ Voir Jugement, par. 354 et 355, note de bas de page 946 (renvoyant à la déposition du témoin TT, CR, p. 6643 et 6645).

S. « Dossiers perdus » de Mostar (trentième moyen d'appel)

396. Dans ce moyen d'appel, Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation 1) en n'ordonnant pas à l'Accusation de communiquer ce qu'il appelle « le dossier perdu » de Mostar⁸¹², et 2) en ne prenant pas d'office des mesures pour obtenir communication de tout le dossier et/ou en ne décernant pas une injonction de produire, ainsi que l'avait demandé la Défense⁸¹³. Il reconnaît que plusieurs mois après, l'Accusation lui a finalement communiqué deux classeurs contenant des documents en rapport avec les « dossiers perdus », mais il ajoute qu'il y manquait des informations importantes, des déclarations de témoins et des comptes rendus de déposition de témoins et que l'Accusation n'a pas pu s'en expliquer⁸¹⁴. L'appelant soutient qu'au moins un témoin qui a déposé dans l'affaire de Mostar a témoigné contre lui en l'espèce⁸¹⁵. Il reprend l'argument présenté au procès selon lequel les « dossiers perdus » lui auraient été très utiles pour contre-interroger les témoins qui ont déposé à propos des événements de Soviçi et Doljani⁸¹⁶.

397. Le 8 mars 2002, Mladen Naletilić a déposé une requête par laquelle il demandait une ordonnance enjoignant à l'Accusation de communiquer à la Défense « l'ensemble du dossier conservé au tribunal de première instance de Mostar, rive gauche, affaire n° 14/96, en date du 29 mai 1996 », laquelle affaire, affirmait-il, s'était vu attribuer la cote 5/96 lorsque les deux tribunaux de Mostar avaient fusionné en 1996⁸¹⁷. Une série d'échanges s'en était suivie entre les parties et le Tribunal⁸¹⁸. Le 22 avril 2002, Mladen Naletilić a déposé la traduction de l'acte

⁸¹² Voir Jugement, annexe II, Rappel de la procédure, par. 24, où la Chambre de première instance appelle les documents en question les « dossiers perdus » et rappelle la procédure suivie pour les retrouver.

⁸¹³ Acte d'appel de Naletilić, p. 9 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 243 et 246.

⁸¹⁴ Version révisée du mémoire d'appel de Mladen Naletilić, par. 244.

⁸¹⁵ *Ibidem*, par. 245.

⁸¹⁶ *Ibid.*

⁸¹⁷ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Requête de Naletilić aux fins d'une ordonnance enjoignant à l'Accusation de communiquer certaines pièces, 8 mars 2002, p. 2. Mladen Naletilić soutenait que ces dossiers portaient sur des crimes de guerre commis dans la région de Soviçi, le 17 avril 1993 ou vers cette date, que l'Accusation les avait en sa possession et que ces dossiers contenaient probablement des éléments à décharge.

⁸¹⁸ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Réponse de l'Accusation à la requête de Naletilić aux fins d'une ordonnance enjoignant à l'Accusation de communiquer certaines pièces, 21 mars 2002 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Réplique de Naletilić à la réponse de l'Accusation à la requête de Naletilić aux fins de la communication d'un « dossier perdu » relatif au conflit de Soviçi, 22 mars 2002 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Requête de l'accusé Naletilić aux fins d'une ordonnance demandant l'ouverture d'une enquête sur les « dossiers manquants », 22 mars 2002 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Ordonnance enjoignant à l'Accusation de fournir des précisions concernant le

d'accusation établi dans l'affaire n° KT10/94, dont il affirmait qu'il portait sur des crimes de guerre qui auraient été commis à Soviçi le 17 avril 1993 et les jours suivants⁸¹⁹. Le 29 mai 2002, l'Accusation a communiqué une copie du dossier K-5/96 du tribunal de Mostar à Mladen Naletilić⁸²⁰. Le 23 septembre 2002, ce dernier a présenté une nouvelle requête demandant que soit adressée au Président du tribunal de Konjic une injonction de produire le dossier de l'affaire KT 10/94⁸²¹. La Chambre de première instance a débouté l'accusé de sa requête au motif qu'il n'avait fourni aucune information sur les mesures prises pour obtenir copie des documents en question directement du tribunal de Konjic⁸²².

398. Pour ce qui est de la première erreur alléguée (refus de la Chambre de première instance d'ordonner à l'Accusation de communiquer des documents), la Chambre d'appel note qu'il n'est toujours pas sûr que l'affaire n° KT10/94 du tribunal de Konjic corresponde aux affaires n° 5/96 et 14/96, dont Mladen Naletilić avait antérieurement demandé – et obtenu de l'Accusation le 29 mai 2002 – communication des dossiers. Mladen Naletilić n'a jamais fourni de précisions ni d'explications sur le changement de numéro d'affaire. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où il demandait copie de documents que l'Accusation n'avait pas encore communiqués, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'il ait établi que les documents qu'il souhaitait obtenir étaient en la possession de l'Accusation ni, par conséquent, que la

dossier du tribunal de Mostar qui serait en sa possession, 27 mars 2002 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Réponse de l'Accusation concernant les prétendus « dossiers manquants », 4 avril 2002 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Ordonnance aux fins d'informations supplémentaires, 5 avril 2002 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Réplique de l'accusé Naletilić à la réponse de l'Accusation concernant les prétendus « dossiers manquants », 8 avril 2002 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Dépôt par l'accusé Naletilić de la lettre du juge Častimir Mandarić concernant les « dossiers manquants », 10 avril 2002 (« Lettre de Naletilić concernant les “dossiers manquants” »).

⁸¹⁹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Dépôt par l'accusé Naletilić de l'acte d'accusation dressé par le tribunal de première instance de Mostar à propos de Soviçi, ou le « dossier perdu » (confidentiel), 22 avril 2002, p. 2, lu avec la Lettre de Naletilić concernant les « dossiers manquants », p. 2.

⁸²⁰ Voir *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Écritures de l'Accusation relatives au dossier du tribunal de première instance de Mostar (confidentiel), 29 mai 2002.

⁸²¹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Requête de l'accusé Naletilić aux fins de la délivrance d'une ordonnance de production forcée en application de l'article 54 du Règlement (confidentiel), 23 septembre 2002, p. 2.

⁸²² *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Décision relative à la requête de l'accusé Naletilić aux fins de la délivrance d'une ordonnance de production forcée en application de l'article 54 du Règlement (confidentiel), 15 octobre 2002 (« Décision du 15 octobre sur les “dossiers perdus” »).

Chambre de première instance avait commis une erreur en refusant d'ordonner à cette dernière de les communiquer⁸²³.

399. Pour ce qui est de la deuxième erreur alléguée (refus de la Chambre de première instance de délivrer une injonction de produire), Mladen Naletilić ne montre pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur de raisonnement. Les chambres de première instance « ne sauraient délivrer une injonction de comparaître à la légère. La délivrance d'injonctions nécessite de recourir à des mesures de coercition et elle est susceptible d'entraîner l'application de sanctions pénales⁸²⁴ ». La Chambre de première instance a donc agi raisonnablement en refusant de décerner une injonction de produire parce que Mladen Naletilić n'avait pas fourni d'éléments d'information sur les mesures qu'il avait prises pour obtenir ces dossiers directement du tribunal de Konjic⁸²⁵.

400. Par ces motifs, le trentième moyen d'appel de Mladen Naletilić est entièrement rejeté.

T. Décisions de la Chambre de première instance concernant l'admission d'éléments de preuve (trente et unième moyen d'appel)

401. Dans ce moyen d'appel, Mladen Naletilić avance que toutes les décisions de la Chambre de première instance d'admettre des documents produits par l'Accusation pendant le procès ont porté atteinte à son droit à un procès équitable⁸²⁶. La Chambre d'appel rappelle qu'au cours du procès, la Chambre de première instance a rendu 38 décisions écrites et 50 décisions orales en matière de preuve⁸²⁷. Dans le Jugement, la Chambre de première instance expose ainsi le critère qu'elle a appliqué : « [c]onformément à la jurisprudence du Tribunal et à l'article 89 C) du Règlement », la Chambre a admis « les moyens de preuve qui présentaient « des indices suffisants de fiabilité » et qu'elle estimait pertinents et probants »⁸²⁸.

402. Mladen Naletilić attaque l'ensemble des décisions de la Chambre de première instance portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires. La Chambre d'appel considère comme dénué de tout fondement l'argument qui voudrait qu'un document soit nécessairement

⁸²³ Arrêt *Kordić*, par. 179 ; Arrêt *Blaškić*, par. 268 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 262.

⁸²⁴ *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-AR73, Décision relative à la délivrance d'injonctions, 21 juin 2004, par. 6 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire IT-99-36-AR73.9, Décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002, par. 31.

⁸²⁵ Décision du 15 octobre 2002 sur les « dossiers perdus », p. 2.

⁸²⁶ Acte d'appel de Naletilić, p. 9 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 251.

⁸²⁷ Voir Jugement, annexe II, Rappel de la procédure, par. 19.

⁸²⁸ *Ibidem*.

dépourvu de pertinence dès lors que la partie qui le présente n'en a pas prouvé l'authenticité. En vertu de l'article 89 C) du Règlement, une Chambre peut admettre tout élément pertinent qu'elle estime avoir valeur probante. L'exigence implicite qu'un moyen de preuve soit, a priori, crédible, c'est-à-dire qu'il existe des indices suffisants de sa fiabilité, « entre en ligne de compte dans l'évaluation de sa pertinence et de sa valeur probante⁸²⁹ ». Les éléments de preuve documentaires ne sont pas soumis à des conditions d'admission distinctes.

403. Pour ce qui est de son deuxième grief, d'ordre général, Mladen Naletilić reprend, en y faisant référence, l'ensemble des objections qu'il a soulevées durant le procès et avance, en substance, que la Chambre de première instance a pris des décisions erronées en matière de preuve. La Chambre d'appel considère qu'il n'en a pas apporté la preuve. Il n'a même pas tenté de montrer en quoi la Chambre de première instance avait eu tort d'admettre les éléments de preuve. Par conséquent, la Chambre d'appel n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de ces allégations.

404. Partant, le trente et unième moyen d'appel de Mladen Naletilić est rejeté dans son intégralité.

U. Appréciation d'éléments de preuve discordants (trente-deuxième moyen d'appel)

405. Dans ce moyen d'appel, Mladen Naletilić reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur d'appréciation en n'envisageant pas les éléments de preuve discordants sous un angle qui lui soit plus favorable et d'avoir ainsi porté atteinte à son droit à un procès équitable⁸³⁰. Il renvoie en particulier aux paragraphes 107 et 143 du Jugement⁸³¹. Il soutient que, face à des éléments de preuve divergents, la Chambre de première instance a systématiquement tranché en retenant, sans s'en expliquer, ceux qui étaient à charge⁸³².

406. Le paragraphe 107 du Jugement apparaît sous l'intitulé « Généralités » dans le chapitre consacré aux unités du KB. Dans ce paragraphe, la Chambre de première instance a constaté

⁸²⁹ *Le Procureur c/ Zejnir Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić, Esad Landžo alias « Zenga »*, affaire n° IT-96-21-AR73.2, Arrêt relatif à la requête de l'accusé Zejnir Delalić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance en date du 19 janvier 1998 concernant la recevabilité d'éléments de preuve, 4 mars 1998, par. 17, 20 et 25. Voir aussi *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999 (« Arrêt *Aleksovski* relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve »).

⁸³⁰ Acte d'appel de Naletilić, p. 9.

⁸³¹ *Ibidem*.

⁸³² Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 252.

que « l'ATG Baja Kraljević faisait partie du KB ». Cette constatation « se fonde à la fois sur des documents et sur des témoignages fiables⁸³³ ». Il n'est fait référence à des éléments de preuve divergents que dans la note de bas de page 299 :

La Chambre estime que les témoignages à décharge de NM, CR, p. 12750, 12801 (huis clos partiel) et 1288, et de NR, CR, p. 13318, disant que l'ATG Baja Kraljević ne faisait pas partie du KB, ne sont pas crédibles, car ils ne recourent pas les autres témoignages. Voir pièces 759.1 (confidentielle) et PP804.1 (confidentielle).

La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a exposé le raisonnement qui l'a conduite à retenir les pièces à conviction à charge de préférence aux dépositions des témoins à décharge NM et NR qui les contredisaient. Mladen Naletilić n'a pas démontré que, ce faisant, la Chambre a agi de manière déraisonnable.

407. Le paragraphe 143 du Jugement apparaît sous l'intitulé « Généralités » dans le chapitre consacré au commandement exercé par Mladen Naletilić durant les opérations à Mostar le 9 mai 1993. Y sont résumées les dépositions des témoins F, WW et GG attestant que Vinko Martinović et les « hommes de Tuta », entre autres, chassaient les Musulmans de leurs appartements. Aucun élément de preuve contraire n'est mentionné dans ce paragraphe. L'argument avancé par Mladen Naletilić est donc dépourvu de pertinence pour ce qui est de ce paragraphe⁸³⁴.

408. Par ces motifs, ce moyen d'appel est rejeté dans son intégralité.

V. Le statut de non-combattant du témoin FF (trente-troisième moyen d'appel) et la détention illégale du témoin O (trente-quatrième moyen d'appel)

409. Dans son trente-troisième moyen d'appel, Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure, au paragraphe 656 du Jugement, que le témoin FF était un non-combattant, alors qu'elle avait constaté aux paragraphes 435 et 445 qu'il était membre de l'ABiH. Dans son trente-quatrième moyen d'appel, Mladen Naletilić juge insuffisants les éléments de preuve et le raisonnement qui fondent la constatation faite par la Chambre de

⁸³³ Jugement, par. 107 [note de bas de page non reproduite].

⁸³⁴ La Chambre d'appel n'examinera pas l'argument avancé par Mladen Naletilić selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des dépositions de certains autres témoins. En effet, il a avancé cet argument pour la première fois dans son mémoire en réplique, sans le relier aux arguments mis en avant dans son mémoire d'appel. Voir Mémoire en réplique de Naletilić, par. 44.

première instance, également au paragraphe 656, selon laquelle le témoin O était un non-combattant⁸³⁵.

410. La Chambre d'appel note que, dans le Jugement, la Chambre de première instance n'explique nullement pourquoi elle a conclu au paragraphe 656 que le témoin FF était un des non-combattants détenus dans la prison de Ljubuški alors qu'elle avait constaté, aux paragraphes 435 et 445, où elle évoquait les mauvais traitements qu'il avait subis à l'Heliodrom, qu'il était un membre de l'ABiH originaire de Mostar. Cependant, même à supposer que la Chambre de première instance ait eu tort de constater que le témoin FF était un non-combattant, cette erreur n'a pas entraîné d'erreur judiciaire puisque la Chambre a finalement conclu au paragraphe 659 du Jugement que l'Accusation n'avait pas établi la responsabilité pénale de Mladen Naletilić pour la détention de civils musulmans de Bosnie à la prison de Ljubuški. Pour cette même raison, la Chambre d'appel n'a pas non plus à se prononcer sur le bien-fondé des arguments avancés par Mladen Naletilić dans son trente-quatrième moyen d'appel, puisque, même s'il était établi que la Chambre de première instance a estimé à tort que le témoin O était un civil musulman incarcéré à l'issue d'une parodie de procès, il n'en est résulté aucune erreur judiciaire, vu la conclusion tirée par la Chambre de première instance au paragraphe 659 du Jugement.

411. Dans son trente-troisième moyen d'appel, Mladen Naletilić avance également qu'il existe par ailleurs une contradiction entre, d'une part, le paragraphe 681 du Jugement, où la Chambre de première instance a constaté que les éléments de preuve n'établissant pas avec certitude la raison pour laquelle les témoins Z, Y et H avaient été victimes de sévices, il n'était donc pas établi qu'ils constituaient des actes de persécution et, d'autre part, le paragraphe 679, où la Chambre de première instance a conclu que les mauvais traitements infligés au témoin Z, membre éminent du SDA, l'avaient été de la main même de Mladen Naletilić pour des raisons de discrimination politique⁸³⁶.

412. La Chambre d'appel note que le titre donné au trente-troisième moyen d'appel limite clairement la portée de celui-ci à la mise en cause du statut de non-combattant du témoin FF. Même si ce moyen renvoie au paragraphe 681 du Jugement, qui concerne aussi bien le témoin FF que le témoin Z, la branche du moyen dénonçant les contradictions qui entacheraient les

⁸³⁵ Acte d'appel de Naletilić, p. 10 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 254, 257 et 262.

⁸³⁶ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 258.

constatations faites par la Chambre de première instance au sujet du témoin Z déborde le cadre de l'Acte d'appel de Naletilić et ce dernier n'a pas demandé l'autorisation de modifier son acte d'appel sur ce point comme l'exige l'article 108 du Règlement. La Chambre d'appel note en outre que l'Accusation a récusé cet argument qui sortirait du cadre de l'appel interjeté par Mladen Naletilić et n'y a pas pleinement répondu dans son mémoire⁸³⁷. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument avancé par Mladen Naletilić sur ce point et refuse de l'examiner.

W. Rudolf Jozelić (trente-cinquième moyen d'appel)

414. Mladen Naletilić reproche à la Chambre de première instance d'avoir constaté à tort que Rudolf Jozelić avait été frappé par deux de ses subordonnés⁸³⁸. Ayant conclu à propos du vingt et unième moyen de Mladen Naletilić que ce dernier ne saurait être tenu responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut de traitements cruels et du fait d'avoir intentionnellement causé de grandes souffrances à des détenus de la prison de Ljubuški ainsi que de persécutions pour ces actes sous-jacents, la Chambre d'appel n'a pas à examiner le trente-cinquième moyen de Mladen Naletilić.

X. Crédibilité du témoin Ekrem Lulić (trente-sixième moyen d'appel)

415. Dans ce moyen d'appel, Mladen Naletilić reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu, au vu des éléments de preuve présentés, que le témoin Ekrem Lulić, entre autres, était digne de foi⁸³⁹. L'appelant soutient qu'à maintes reprises, la Chambre de première instance s'est fiée, pour ce qui concerne les événements de Sovići, aux témoignages à charge et a refusé de prendre en compte les témoignages et les pièces à conviction à décharge.

416. Comme Mladen Naletilić ne présente pas d'argument précis au sujet d'autres témoins à charge, la Chambre d'appel a limité son examen du trente-sixième moyen d'appel au témoin Ekrem Lulić. Mladen Naletilić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de tenir pour crédible le compte rendu que le témoin avait fait des événements de

⁸³⁷ Réponse de l'Accusation à la version révisée confidentielle du Mémoire d'appel de Naletilić, par. 8.2, note de bas de page 485.

⁸³⁸ Acte d'appel de Naletilić, p. 10.

⁸³⁹ *Ibidem* ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, p. 88.

Sovići⁸⁴⁰. Il n'a pas démontré que son explication était déraisonnable⁸⁴¹. Il n'a pas établi en quoi la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas se fonder sur la déposition du témoin Ekrem Lulić et conclure comme elle l'a fait concernant le témoignage à décharge de NL. Ce moyen d'appel est rejeté dans son intégralité.

Y. Effet cumulé des erreurs d'appréciation commises par la Chambre de première instance (trente-neuvième moyen d'appel)

417. Dans ce moyen d'appel, Mladen Naletilić fait valoir que, tout au long du procès, la Chambre de première instance a commis des erreurs d'appréciation et que, dans les circonstances de l'espèce, l'effet cumulé de ces erreurs l'a privé d'un procès équitable⁸⁴². Il soutient que, tout au long du procès, la Chambre de première instance a commis de nombreuses erreurs plus ou moins graves, dont « la plupart [...] ont été relevées plus haut ». Il n'en énumère pas moins de surcroît un certain nombre d'ordonnances et de décisions de la Chambre de première instance qu'il met en cause⁸⁴³.

418. La Chambre d'appel a déjà examiné les erreurs que Mladen Naletilić avait relevées dans le cadre d'autres moyens présentés dans la version révisée de son mémoire d'appel. Les erreurs que la Chambre d'appel a jugées établies ne justifient pas, prises ensemble, l'ouverture

⁸⁴⁰ Jugement, note de bas de page 344.

⁸⁴¹ La Chambre d'appel relève que, dans la note de bas de page 344 qui vient conforter la constatation faite par la Chambre de première instance au paragraphe 123 du Jugement selon laquelle « plusieurs témoins ont déclaré qu'ils avaient vu Mladen Naletilić à l'école de Sovići le 18 avril 1993 », il est question entre autres de la déposition du témoin Ekrem Lulić, dont la Chambre a jugé la relation des événements de Sovići crédible et « [qui] a déclaré que Mladen Naletilić avait dit aux prisonniers de s'aligner dans la cour et leur a reproché d'avoir organisé une rébellion armée contre les autorités croates légitimes ». Témoin Ekrem Lulić, CR, p. 647, 648, 650 et 651. En outre, la note de bas de page 345, qui vient étayer la constatation faite dans ce même paragraphe selon laquelle les « hommes [de Mladen Naletilić] se trouvaient parmi les soldats qui avaient conduit les prisonniers de l'école aux autocars et les avaient escortés jusqu'à Ljubuški », renvoie entre autres à la déposition du « témoin Ekrem Lulić, CR, p. 649 ». La Chambre d'appel ajoute que contrairement à ce qu'affirme Mladen Naletilić, la Chambre de première instance a exposé aux paragraphes 119, 121 et 122 du Jugement les motifs pour lesquels elle a considéré que le témoignage à décharge de NL n'excluait pas que Mladen Naletilić ait pu se trouver, au moins quelque temps, à Sovići le 18 avril 1993.

⁸⁴² Acte d'appel de Naletilić, p. 11.

⁸⁴³ *Ibidem* ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 278.

d'un nouveau procès. La Chambre d'appel évaluera cependant leur incidence sur la peine prononcée à l'encontre de Mladen Naletilić. En ce qui concerne les ordonnances et décisions de la Chambre de première instance qu'il n'a pas attaquées ailleurs dans la version révisée de son mémoire d'appel, Mladen Naletilić n'a nullement expliqué en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur. Le trente-neuvième moyen d'appel de Mladen Naletilić est rejeté dans son intégralité.

VII. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL DE VINKO MARTINOVIĆ

419. Dans son deuxième moyen d'appel, Vinko Martinović avance que la Chambre de première instance n'a pas apprécié comme il convient les éléments de preuve présentés au procès concernant les chefs d'accusation dont il a été déclaré coupable⁸⁴⁴.

A. Travail illégal et boucliers humains

420. La Chambre de première instance tenait Vinko Martinović responsable de traitements inhumains, traitements cruels, travail illégal et actes inhumains, sur la base des articles 2 b), 3, 5 i) et 7 1) du Statut, pour avoir ordonné à des prisonniers de guerre d'effectuer des travaux dans des conditions dangereuses dans sa zone de responsabilité⁸⁴⁵, ainsi que pour avoir ordonné à quatre prisonniers de guerre de franchir la ligne de front avec des fusils en bois dans sa zone de responsabilité le 17 septembre 1993 (chefs 2, 3, 4 et 5)⁸⁴⁶. La Chambre de première instance tenait également Vinko Martinović responsable de travail illégal, sur la base des articles 3 et 7 1) du Statut, pour avoir ordonné à des prisonniers de transformer une propriété privée en quartier général pour l'ATG Vinko Škrobo (chef 5)⁸⁴⁷. Enfin, la Chambre de première instance tenait Vinko Martinović responsable de travail illégal, sur la base des articles 3 et 7 3) du Statut, pour avoir utilisé des détenus pour aider ses hommes à piller des biens privés (chef 5)⁸⁴⁸.

⁸⁴⁴ Acte d'appel de Martinović, p. 4 ; Mémoire d'appel de Martinović, par. 16.

⁸⁴⁵ Jugement, par. 271 et 272.

⁸⁴⁶ *Ibidem*, par. 289 et 290. Pour éviter un cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre n'a pas déclaré l'accusé coupable de traitements cruels (chef 4) : *ibid.*, par. 733, 767 et 768.

⁸⁴⁷ *Ibid.*, par. 311 et 313. La Chambre de première instance a conclu que la responsabilité de Vinko Martinović était établie pour ces actes au regard de l'article 7 3) du Statut mais a considéré que l'article 7 1) du Statut rendait mieux compte de sa responsabilité : *ibid.*, par. 272, 290 et 313.

⁸⁴⁸ *Ibid.*, par. 310 et 334.

1. Travail illégal dans la zone de responsabilité de l'ATG Vinko Škrobo⁸⁴⁹

421. Vinko Martinović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il avait ordonné à des prisonniers de guerre d'effectuer des travaux dans des conditions dangereuses dans la zone de responsabilité de l'ATG Vinko Škrobo⁸⁵⁰. Il avance cinq arguments à l'appui, que la Chambre va passer en revue.

a) Les prisonniers de guerre qui travaillaient pour l'ATG Vinko Škrobo ne relevaient pas de sa compétence

422. Vinko Martinović avance en premier lieu que la Chambre de première instance a eu tort de juger que les prisonniers de guerre étaient envoyés à la demande des différentes unités et pour des besoins dont elles étaient seules juges⁸⁵¹. Selon lui, la police militaire décidait seule des tâches à leur confier et de leurs conditions de travail⁸⁵². Il estime en conséquence que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que les prisonniers de guerre travaillant pour l'ATG Vinko Škrobo relevaient de sa compétence exclusive⁸⁵³.

423. Contrairement à ce qu'affirme Vinko Martinović, la Chambre de première instance n'a pas conclu que les détenus relevaient de la « compétence exclusive » de l'ATG Vinko Škrobo. Elle a constaté que « les prisonniers de guerre étaient envoyés à la demande des unités, pour leurs besoins particuliers » et que « [l]e membre de l'unité chargé d'aller chercher les prisonniers était tenu de les traiter conformément aux Conventions de Genève, ce qui a également été confirmé par le témoin à décharge NO »⁸⁵⁴. La Chambre de première instance s'est fondée en cela sur les mêmes éléments de preuve que ceux sur lesquels Vinko Martinović se fonde en appel.

⁸⁴⁹ Voir Acte d'appel de Martinović, p. 5 et 6.

⁸⁵⁰ La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a jugé que l'Accusation avait admis, dans son Mémoire en clôture, n'avoir pas établi si les victimes étaient des civils ou des prisonniers de guerre : Jugement, par. 252. La Chambre de première instance a considéré que l'application du régime prévu par la III^e Convention de Genève pour le travail illégal était plus favorable à l'accusé que la protection accordée aux civils détenus par la IV^e Convention de Genève et a donc appliqué uniquement « la norme la moins exigeante concernant le travail des prisonniers de guerre, celle exposée dans la III^e Convention de Genève » : *ibidem*.

⁸⁵¹ Mémoire d'appel de Martinović, par. 24.

⁸⁵² *Ibidem*, par. 26 à 28 (citant, entre autres, le témoin à décharge NO, CR, p. 12967).

⁸⁵³ *Ibid.*, par. 33.

⁸⁵⁴ Jugement, par. 264 et 265 (citant le témoin à décharge NO, CR, p. 12967).

424. Vinko Martinović se fonde sur les pièces PP 505, PP 512, PP 515 et PP 554 ainsi que sur la déposition du témoin à décharge NO pour mettre en cause les constatations susmentionnées⁸⁵⁵. Cependant, un examen de ces pièces montre que les demandes de prisonniers étaient faites au nom de l'ATG Vinko Škrobo, que les individus qui venaient chercher les prisonniers étaient membres de cette unité et qu'ils étaient expressément tenus de les traiter conformément aux Conventions de Genève. La Chambre d'appel note aussi que la déposition du témoin à décharge NO invoquée par Vinko Martinović confirme que, comme la Chambre de première instance l'a constaté, la personne chargée d'aller chercher les prisonniers à l'Heliodrom devait garantir leur sécurité⁸⁵⁶.

425. Vinko Martinović fait valoir que les cas rapportés dans le Jugement, où il a demandé que des prisonniers viennent travailler pour son unité afin de les protéger, n'établissent ni son pouvoir ni son autorité sur eux⁸⁵⁷, mais il n'indique nullement pourquoi⁸⁵⁸.

426. Compte tenu de ce qui précède, Vinko Martinović n'a pas montré que les constatations faites par la Chambre de première instance étaient déraisonnables.

b) Traitement des prisonniers de guerre

427. En deuxième lieu, Vinko Martinović fait valoir que sur la base des éléments de preuve, la Chambre de première instance ne pouvait constater, aux paragraphes 267 à 269 du Jugement, que certains prisonniers avaient bénéficié d'un « régime de faveur » et avaient été traités conformément aux Conventions de Genève, à l'inverse de la majorité des détenus⁸⁵⁹.

428. La Chambre de première instance a entendu plusieurs témoins à décharge qui ont déclaré que Vinko Martinović traitait bien les détenus⁸⁶⁰. Cependant, elle a indiqué qu'elle n'était

[...] pas convaincue par cette version des faits. Si elle ne doute absolument pas que certains prisonniers aient bénéficié d'un régime de faveur et d'une certaine protection de

⁸⁵⁵ Mémoire d'appel de Martinović, par. 26 à 28 (citant, entre autres, le témoin à décharge NO, CR, p. 12967).

⁸⁵⁶ Témoin à décharge NO, CR, p. 12967 à 12969.

⁸⁵⁷ Mémoire d'appel de Martinović, par. 34.

⁸⁵⁸ La Chambre de première instance a jugé que parfois, c'était Vinko Martinović lui-même qui venait chercher des détenus pour qu'ils travaillent pour son unité : Jugement, par. 265 (citant la pièce PP 597.1 ; témoin HH, CR, p. 4822 et 4823 ; pièce PP 434, p. 11 à 13 [confidentiel]).

⁸⁵⁹ Mémoire d'appel de Martinović, par. 36 à 38, 63 et 65 (citant le témoin ME, CR, p. 14102 et 14103 ; témoin MI, CR, p. 14321), 66, 70 et 74.

⁸⁶⁰ Jugement, par. 266, note de bas de page 718 (citant, entre autres, le témoin ME, CR, p. 14100 à 14102, 14133 et 14134 (huis clos partiel), 14104 et 14105 ; témoin MI, CR, p. 14318 à 14327).

la part de Vinko Martinović, parce qu'ils étaient des amis ou des proches avant la guerre, ou encore parce qu'ils avaient certaines compétences particulières, la Chambre est persuadée que ce n'était pas le cas de la grande majorité des détenus de l'Heliodrom qui est allée travailler pour l'ATG Vinko Škrobo⁸⁶¹.

429. La Chambre de première instance a ensuite constaté, au paragraphe 268 du Jugement, que de nombreux prisonniers de guerre avaient été contraints d'effectuer des travaux de soutien militaire dans des conditions extrêmement dangereuses ; ils ont dû notamment creuser des tranchées près de la ligne de front, protéger des secteurs exposés aux tirs à l'aide de sacs de sable, franchir la ligne de front avec des explosifs, ou aller chercher les soldats du HVO blessés ou tués⁸⁶². Souvent, les prisonniers étaient directement exposés aux tirs provenant de l'autre côté de la ligne de front et, de ce fait, certains ont été blessés⁸⁶³.

430. Vinko Martinović ne montre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire les constatations susmentionnées. Il se contente de proposer une autre appréciation des éléments de preuve sans indiquer en quoi celle portée par la Chambre de première instance était erronée. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments avancés par Vinko Martinović sans en examiner le bien-fondé⁸⁶⁴.

c) Nature des travaux effectués par les prisonniers au sein de l'ATG Vinko Škrobo

431. Vinko Martinović attaque également les constatations faites au paragraphe 268 et dans les notes de bas de page 722 à 729 du Jugement en faisant valoir que les faits ne permettaient pas à la Chambre de première instance de conclure que les travaux effectués par les prisonniers de guerre étaient illégaux⁸⁶⁵.

432. Vinko Martinović fait tout d'abord remarquer que les témoins à décharge MM, MN, MO, MP et MQ ont attesté qu'il existait déjà des ouvrages défensifs constitués de sacs de sable sur les 200 mètres de la ligne de front tenue par son unité, ouvrages dont aucun n'a contesté qu'ils soient restés inchangés depuis le début du conflit⁸⁶⁶. Il fait valoir que les travaux décrits par la Chambre de première instance n'étaient objectivement nullement nécessaires sur la partie de la ligne de front tenue par l'ATG Vinko Škrobo⁸⁶⁷. Comme il n'a

⁸⁶¹ *Ibidem*, par. 267 [notes de bas de page non reproduites].

⁸⁶² *Ibid.*, par. 268.

⁸⁶³ *Ibid.*

⁸⁶⁴ Voir Arrêt *Vasiljević*, par. 12.

⁸⁶⁵ Mémoire d'appel de Martinović, par. 36 à 38.

⁸⁶⁶ *Ibidem*, par. 39 et 40.

⁸⁶⁷ *Ibid.*, par. 42 à 46.

pas précisé à la Chambre d'appel les éléments du dossier de première instance sur lesquels il s'appuyait pour formuler ces allégations⁸⁶⁸, la Chambre d'appel n'examinera pas ces arguments⁸⁶⁹.

433. Deuxièmement, Vinko Martinović avance que les dépositions des témoins à charge AF, PP, YY, II, EE, KK, OO et d'autres ne portaient pas sur sa zone de responsabilité⁸⁷⁰. La Chambre de première instance en a tenu compte lorsqu'elle s'est prononcée sur la responsabilité de Vinko Martinović au regard de l'article 7 3) du Statut⁸⁷¹. Elle s'est sur ce point fondée sur les déclarations de nombreux témoins qui ont affirmé que des prisonniers effectuaient des travaux au centre médical ou à proximité immédiate⁸⁷². La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait pouvait raisonnablement conclure, sur la base de ces témoignages, que des prisonniers étaient employés à des travaux dans la zone de responsabilité de Vinko Martinović, même si celle-ci s'étirait sur environ 200 mètres seulement le long du centre médical. En outre, l'appelant n'a pas autrement justifié sa mise en cause des témoins à charge susnommés.

d) Blessures dont ont été victimes des prisonniers de guerre alors qu'ils effectuaient des travaux pour le compte de l'ATG Vinko Škrobo

434. Vinko Martinović conteste la constatation faite par la Chambre de première instance au paragraphe 271 du Jugement selon laquelle les blessures reçues par certains des prisonniers durant leur travail leur ont causé de graves souffrances mentales ou de grandes souffrances ou douleurs physiques et qu'en conséquence, les actes inhumains, les traitements inhumains et les traitements cruels reprochés (chefs 2 à 4) avaient été établis⁸⁷³. Il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas fait allusion à l'affaire des fusils en bois dans cette constatation et

⁸⁶⁸ On a demandé à Vinko Martinović de préciser ce point au procès en appel, mais il n'en a rien fait : Ordonnance fixant le calendrier des audiences en appel, p. 3. Voir aussi Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201), 7 mars 2002, par. 4 b) ii), 13 et 17.

⁸⁶⁹ Arrêt *Kvočka*, par. 15 ; Arrêt *Kunarac*, par. 43 et 44 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 16 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Kordić*, par. 21 à 23.

⁸⁷⁰ Mémoire d'appel de Martinović, par. 44, 45, 47 et 48.

⁸⁷¹ Jugement, par. 272.

⁸⁷² Voir, entre autres, *ibidem*, note de bas de page 722 (citant le témoin AF, CR, p. 15940 et le témoin YY, CR, p. 7269) ; *ibid.*, note de bas de page 723 (citant le témoin F, CR, p. 1105 [la Chambre d'appel fait remarquer que la référence qui convient est en réalité CR, p. 1106] et le témoin H, CR, p. 1313) ; *ibid.*, note de bas de page 724 (citant le témoin KK, CR, p. 5191, et le témoin OO, CR, p. 5939) ; *ibid.*, note de bas de page 726 (citant le témoin I, CR, p. 1423 et 1424) ; *ibid.*, note de bas de page 727 (citant le témoin Allan Knudsen, CR, p. 5608, et le témoin II, CR, p. 4970).

⁸⁷³ Mémoire d'appel de Martinović, par. 49.

que, partant, un doute subsistait quant aux personnes et aux faits auxquels cette dernière se rapporte⁸⁷⁴.

435. La Chambre d'appel souligne que le Jugement doit être considéré dans son intégralité. Au paragraphe 268, la Chambre de première instance a jugé que des prisonniers avaient été blessés alors qu'ils effectuaient des travaux dans la zone de responsabilité de l'ATG Vinko Škrobo car ils étaient souvent directement exposés aux tirs provenant de l'autre côté de la ligne de front⁸⁷⁵. Au paragraphe 271 du Jugement, elle s'est dite convaincue que « certains des prisonniers [avaient été blessés] durant leur travail » et qu'en conséquence, les actes inhumains, traitements inhumains et traitements cruels dont Vinko Martinović avait à répondre étaient établis. Bien que la conclusion tirée au paragraphe 271 ne reprenne pas celles tirées au paragraphe 268 ou n'y renvoie pas expressément, il est bien entendu qu'elle se fonde dessus.

e) La responsabilité pénale individuelle de Vinko Martinović

436. Enfin, Vinko Martinović attaque, pour insuffisance de preuves, la conclusion tirée par la Chambre de première instance au paragraphe 272 du Jugement selon laquelle il a parfois ordonné lui-même aux prisonniers d'accomplir certains travaux et les a ainsi directement exposés à de grands risques et selon laquelle il savait que des prisonniers étaient employés à des travaux illégaux dans sa zone de responsabilité et n'a pris aucune mesure pour empêcher cela ou pour punir les responsables⁸⁷⁶.

437. Pour conclure que Vinko Martinović a parfois ordonné lui-même aux prisonniers d'accomplir certains travaux, la Chambre de première instance s'est fondée sur les dépositions des témoins K et YY⁸⁷⁷. Elle a aussi jugé qu'en sa qualité de chef de l'ATG Vinko Škrobo, Vinko Martinović savait que des prisonniers étaient employés à des travaux illégaux dans sa zone de responsabilité⁸⁷⁸. Les fondements de ces conclusions sont exposés aux paragraphes 102 (fonctions de commandement) et 264 à 270 (travail illégal dans sa zone de responsabilité)⁸⁷⁹. Vinko Martinović n'a pas indiqué en quoi ces témoignages étaient

⁸⁷⁴ *Ibidem*.

⁸⁷⁵ Jugement, note de bas de page 728.

⁸⁷⁶ Mémoire d'appel de Martinović, par. 50 à 54, 56, 58, 59 et 72.

⁸⁷⁷ Jugement, par. 272, note de bas de page 738 (témoin K) ; *ibidem*, par. 266, note de bas de page 715 (témoin YY).

⁸⁷⁸ *Ibid.*, par. 272.

⁸⁷⁹ La Chambre d'appel a rejeté plus haut les griefs formulés par Vinko Martinović contre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était responsable des prisonniers envoyés pour travailler pour son unité. Vinko Martinović ne conteste pas la constatation selon laquelle il était à la tête de l'ATG Vinko Škrobo :

« insuffisants », pas plus qu'il n'a établi en quoi les « dépositions de tous les témoins » montraient qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu tirer la même conclusion que la Chambre de première instance⁸⁸⁰.

438. Vinko Martinović axe ses critiques sur l'affirmation du témoin à décharge ML selon laquelle il avait interdit à quiconque de donner des ordres aux prisonniers sans son assentiment⁸⁸¹. Il soutient l'avoir fait dans le but de protéger les prisonniers, mais il n'apporte aucune preuve, pas plus qu'il n'explique en quoi la Chambre de première instance a mal apprécié ce témoignage⁸⁸². Par conséquent, l'argument avancé par Vinko Martinović ne répond pas aux conditions de forme posées pour un examen en appel. Il en va de même de son affirmation selon laquelle il n'a donné aucun ordre susceptible de nuire aux prisonniers⁸⁸³. En tout état de cause, Vinko Martinović ne conteste pas que personne ne donnait d'ordre aux prisonniers sans son assentiment. Les constatations faites par la Chambre de première instance sur les travaux que les prisonniers avaient reçu l'ordre d'effectuer pour son unité sont confirmées.

439. Par ces motifs, le grief que Vinko Martinović fait à la Chambre de première instance de l'avoir tenu responsable pour avoir ordonné aux prisonniers de guerre d'effectuer des travaux dans des conditions dangereuses dans la zone de responsabilité de l'ATG Vinko Škrobo est rejeté.

2. L'affaire des fusils en bois

440. Vinko Martinović estime que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il avait ordonné à quatre prisonniers de guerre de franchir la ligne de front avec des fusils en bois le 17 septembre 1993 dans sa zone de responsabilité⁸⁸⁴.

ibid., par. 102. Pour conclure que de nombreux prisonniers de l'unité de Vinko Martinović avaient été astreints à travailler, la Chambre de première instance s'est fondée, entre autres, sur les dépositions des témoins suivants : témoin AF (CR, p. 15940 et 16086) ; témoin J (CR, p. 1501, 1502 et 1504) ; témoin PP (CR, p. 6077 et 6134) ; témoin YY (CR, p. 7269) ; témoin F (CR, p. 1105 et 1106) ; témoin H (CR, p. 1313) ; témoin SS (CR, p. 6557 à 6559) ; témoin NN (CR, p. 5896, 5906 [huis clos partiel] et 5907 [huis clos partiel]) ; témoin A (CR, p. 518 et 592) ; Salko Osmić (CR, p. 3145) ; témoin KK (CR, p. 5191) ; témoin OO (CR, p. 5939) ; témoin MG (CR, p. 14228) ; témoin EE (CR, p. 4520 à 4523) ; témoin I (CR, p. 1423, 1424 et 1427 à 1429) ; Allan Knudsen (CR, p. 5608) ; témoin Q (CR, p. 2438) ; témoin II (CR, p. 4970) ; et témoin ME (CR, p. 14096).

⁸⁸⁰ Mémoire d'appel de Martinović, par. 51 et 58.

⁸⁸¹ Jugement, notes de bas de page 715 et 738.

⁸⁸² Mémoire d'appel de Martinović, par. 52 et 53.

⁸⁸³ *Ibidem*, par. 72.

⁸⁸⁴ Acte d'appel de Martinović, p. 6 ; Mémoire d'appel de Martinović, par. 78 et 79 ; Jugement, par. 334.

a) Appréciation des éléments de preuve

441. Vinko Martinović avance que la Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments de preuve en partie discordants⁸⁸⁵. La Chambre d'appel fait observer qu'en règle générale, les contradictions qui entachent un témoignage ne sauraient, à elles seules, obliger une Chambre de première instance raisonnable à conclure à son manque de fiabilité et à le rejeter⁸⁸⁶. En outre, la jurisprudence du Tribunal international confirme qu'un juge du fait peut raisonnablement admettre certaines parties d'un témoignage et en rejeter d'autres⁸⁸⁷, et que clairement, un témoin peut analyser correctement certains faits et se méprendre sur d'autres⁸⁸⁸. Cela étant, la Chambre de première instance devrait tenir compte de ces contradictions lorsqu'elle apprécie le témoignage et décide du poids à lui accorder⁸⁸⁹.

442. En l'espèce, les contradictions que Vinko Martinović a relevées dans les dépositions des témoins à charge concernés avaient déjà été relevées par la Chambre de première instance dans le Jugement⁸⁹⁰.

443. Premièrement, la Chambre de première instance a relevé des contradictions entre les propos des témoins J, OO et PP concernant le temps passé ensemble au sous-sol à l'époque des faits⁸⁹¹, l'échange du détenu qui s'était évanoui⁸⁹² et l'aspect des fusils en bois⁸⁹³. Elle a toutefois indiqué qu'elle

prend note du fait que les témoignages des trois prisonniers concernés ne se recoupent pas tout à fait, surtout en ce qui concerne l'enchaînement des événements survenus avant qu'ils ne soient forcés à traverser la rue, mais elle estime que ces divergences ne sont pas déterminantes. Elle constate en particulier que les témoignages de OO et de J se recoupent largement, alors que le témoin PP n'a gardé qu'un souvenir vague des faits. Cependant, s'agissant de l'allégation de la Défense de Martinović, selon laquelle les descriptions des fusils en bois sont tout à fait différentes, la Chambre note que les témoins OO et PP ont tous deux déclaré que les fusils avaient été peints en noir et qu'ils étaient munis d'une bandoulière verte⁸⁹⁴.

⁸⁸⁵ Mémoire d'appel de Martinović, par. 82 à 89.

⁸⁸⁶ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 31 ; Arrêt *Čelebići*, par. 485, et 496 à 498.

⁸⁸⁷ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 333 ; Jugement *Tadić*, par. 296 à 302.

⁸⁸⁸ Arrêt *Kupreškić*, par. 332.

⁸⁸⁹ *Ibidem*, par. 31.

⁸⁹⁰ Cf. *ibid.*, par. 224, 225 et 331.

⁸⁹¹ Jugement, par. 279, note de bas de page 764.

⁸⁹² *Ibidem*, note de bas de page 762.

⁸⁹³ *Ibid.*, par. 281, note de bas de page 774.

⁸⁹⁴ *Ibid.*, par. 281 [note de bas de page non reproduite]. La Chambre de première instance a également noté que le témoin OO se souvenait d'avoir vu un détenu nommé Hušković en train de peindre le dernier fusil : *ibid.*, note de bas de page 774, et que le témoin J avait également déclaré que le fusil en bois avait été peint la veille en brun foncé par un certain Semir Edić : *ibid.*

La Chambre de première instance a motivé ses constatations et elle pouvait parfaitement apprécier les témoignages comme elle l'a fait et tirer pareilles conclusions.

444. Deuxièmement, la Chambre de première instance a jugé que les souvenirs d'Allan Knudsen et du témoin Q, deux anciens soldats, se recoupaient à propos d'une opération faisant intervenir des prisonniers armés de fusils en bois⁸⁹⁵. Cependant, il est indiqué dans le Jugement que les témoins OO et PP ont fait des fusils une description différente de celle donnée par Allan Knudsen et le témoin Q, ce qui a amené la Chambre de première instance à conclure qu'il y avait eu non pas une mais plusieurs opérations de ce genre :

La Chambre remarque que la description des fusils en bois donnée par les anciens soldats diffère de celle des prisonniers qui ont participé à cette opération. Alors que les témoins OO et PP se souviennent que les fusils étaient peints en noir, les témoins Allan Knudsen et Q ont déclaré qu'ils étaient en bois naturel. En outre, le témoin Allan Knudsen a affirmé que, la veille de l'attaque, il avait vu les prisonniers qui ont été utilisés comme boucliers humains le 17 septembre 1993 en train de fabriquer les fusils en bois, ce qui contredit le témoignage des trois prisonniers en question. Au vu de ces divergences, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les prisonniers et les deux anciens membres de l'unité parlaient tous des mêmes faits. Elle pense que le témoignage des trois prisonniers porte bien sur les faits allégués dans l'Acte d'accusation⁸⁹⁶.

445. La Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure, sur la base des éléments de preuve dont elle disposait, qu'elle n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les témoins PP, OO et J parlaient des mêmes faits qu'Allan Knudsen et le témoin Q⁸⁹⁷. En outre, la Chambre d'appel ne voit pas en quoi la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il y a forcément eu plusieurs affaires de fusils en bois a entraîné une erreur judiciaire, Vinko Martinović n'ayant été déclaré responsable que des faits allégués dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance ne l'a pas tenu responsable des faits rapportés par les soldats lors de leur déposition, et elle ne s'est pas fondée sur leur témoignage pour conclure que les faits allégués dans l'Acte d'accusation avaient bien eu lieu⁸⁹⁸.

446. Troisièmement, pour ce qui est de la datation des faits par le témoin Q, la Chambre de première instance a indiqué, au paragraphe 282 du Jugement, que

[p]our corroborer ces déclarations, l'Accusation a présenté les témoignages de deux anciens membres de l'ATG Vinko Škrobo, les témoins Q et Allan Knudsen, qui semblent

⁸⁹⁵ *Ibid.*, par. 283 et 284.

⁸⁹⁶ *Ibid.*, par. 286 [notes de bas de page non reproduites].

⁸⁹⁷ *Ibid.*

⁸⁹⁸ *Ibid.*, par. 277 à 281, 287 et 288.

avoir été mêlés le même jour à des faits similaires avec des prisonniers portant des fusils en bois⁸⁹⁹.

Vinko Martinović affirme que cette conclusion est en contradiction avec les témoignages, qui ne donnent pas à penser qu'il y aurait eu ce jour-là plusieurs opérations menées avec des prisonniers portant des fusils en bois⁹⁰⁰.

447. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la déposition des témoins Q et Allan Knudsen pour conclure que les trois prisonniers parlaient bien de l'épisode des fusils en bois mentionné dans l'Acte d'accusation. Elle s'est en revanche fondée dessus pour réfuter l'allégation de la Défense selon laquelle l'épisode des fusils en bois ne s'était pas produit dans l'unité de Vinko Martinović, et pour montrer que ce dernier commandait le secteur du centre médical sur la ligne de front le 17 septembre 1993⁹⁰¹. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que l'attaque dont le témoin Q avait parlé était celle du 17 septembre 1993, puisque Allan Knudsen confirmait y avoir participé aux côtés du témoin Q et être certain de la date⁹⁰². La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement apprécier de la sorte la déposition de ces deux témoins car même si le témoin Q n'était pas sûr de la date exacte des faits, Allan Knudsen, lui, l'était⁹⁰³.

448. Vinko Martinović avance en outre que la Chambre de première instance a retenu ce qui, dans les éléments à charge, cadrerait avec l'Acte d'accusation et qu'elle a écarté, ou interprété arbitrairement, ce qui venait le contredire⁹⁰⁴. Il ajoute que la Chambre de première instance a rejeté, sans en exposer les motifs, les déclarations en sens contraire des témoins à décharge⁹⁰⁵.

449. L'analyse faite dans les paragraphes précédents montre que, pour tirer ses conclusions, la Chambre de première instance n'a pas écarté ou interprété arbitrairement les éléments en sens contraire invoqués par Vinko Martinović. La Chambre d'appel rappelle aussi qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer par le menu le raisonnement qui l'a

⁸⁹⁹ *Ibid.*, par. 282.

⁹⁰⁰ Mémoire d'appel de Martinović, par. 84 et 85.

⁹⁰¹ Jugement, par. 290.

⁹⁰² *Ibidem*, note de bas de page 775. La Chambre d'appel note que le Jugement n'indique pas la page du compte rendu d'audience (CR, p. 5637) où Allan Knudsen situe les faits au 17 septembre 1993.

⁹⁰³ Témoin Q, CR, p. 2363.

⁹⁰⁴ Mémoire d'appel de Martinović, par. 97.

⁹⁰⁵ *Ibidem*, par. 98 et 99 (citant le Jugement, par. 285).

amenée à donner la préférence à tel ou tel témoignage⁹⁰⁶. En l'espèce, la Chambre de première instance a clairement exposé son opinion sur le bien-fondé de tous les éléments de preuve qui lui avaient été présentés concernant l'épisode des fusils en bois⁹⁰⁷. Par conséquent, elle a motivé la conclusion qu'elle a exposée au paragraphe 285 du Jugement, conclusion selon laquelle il existait des « preuves [...] accablantes » venant réfuter les témoignages mis en avant par Vinko Martinović.

b) Était-il logique d'utiliser des boucliers humains dans l'attaque ?

450. Vinko Martinović soutient que c'était un non-sens d'utiliser des boucliers humains avec un char pour déterminer les positions occupées par l'ennemi, étant donné que les deux parties belligérantes savaient où se trouvaient les positions de la partie adverse, celles-ci n'ayant pas changé depuis des mois⁹⁰⁸.

451. Vinko Martinović invoque à ce propos en particulier la déposition du témoin MQ. Dans le passage de la déposition que Vinko Martinović invoque, le témoin décrit un char T-55 et indique que ce char a descendu la rue Liska sans trouver de sacs de sable sur son passage⁹⁰⁹. La Chambre d'appel ne voit pas comment ce passage apporte la confirmation de ce qu'avance Vinko Martinović, à savoir que les deux parties belligérantes savaient où se trouvaient les positions de la partie adverse et que ces positions n'avaient pas changé depuis des mois. En l'absence de toute autre preuve à l'appui de cet argument⁹¹⁰, celui-ci s'apparente à une affirmation gratuite et ne fait apparaître aucune erreur de la part de la Chambre de première instance.

c) Crédibilité des témoins

452. Vinko Martinović fait ensuite grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas tenu compte des objections qu'il a formulées au sujet de la crédibilité d'un certain nombre de témoins⁹¹¹. À l'appui de ce grief, Vinko Martinović avance que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération le fait que deux des trois témoins à charge qui avaient

⁹⁰⁶ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 32.

⁹⁰⁷ Jugement, par. 275 à 281.

⁹⁰⁸ Mémoire d'appel de Martinović, par. 100 à 102 (citant le témoin MQ, CR, p. 15190).

⁹⁰⁹ Témoin MQ, CR, p. 15189 à 15191.

⁹¹⁰ On a demandé à Vinko Martinović de préciser ce point au procès en appel, mais il ne l'a pas fait : Ordonnance fixant le calendrier des audiences en appel, p. 3.

⁹¹¹ Mémoire d'appel de Martinović, par. 104, 107 et 115.

été directement mêlés à l'affaire des fusils en bois étaient des officiers d'active de l'ABiH et que leur déposition avait eu une « incidence directe » sur leur place dans l'armée⁹¹². Il ajoute qu'Allan Knudsen était un mercenaire étranger qui avait pris part au conflit pour des raisons douteuses⁹¹³.

453. L'appelant n'a pas cherché à expliquer en quoi le fait qu'Allan Knudsen était un mercenaire pouvait mettre en cause sa crédibilité comme témoin. Quant à l'« incidence directe » que la déposition des deux officiers de l'ABiH aurait eue sur leur place dans l'armée, Vinko Martinović n'a pas précisé de quel ordre elle était ni montré en quoi elle aurait mis en cause leur crédibilité comme témoins. Il ne relève aucune erreur dans l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la déposition de ces trois témoins.

454. Deuxièmement, Vinko Martinović soutient que la « police secrète musulmane (AID) » a exercé son contrôle sur les témoins et pris contact avec eux tout au long du procès et qu'elle a préparé des éléments de preuve pour l'Accusation, comme l'a déclaré dans sa déposition Apolonia Bos, enquêteur au Bureau du Procureur⁹¹⁴. Il ajoute que l'Accusation a passé des marchés avec ses témoins afin de les inciter à abonder dans son sens lors de leur déposition⁹¹⁵.

455. La Chambre d'appel note que l'élément du dossier de première instance invoqué à l'appui de cet argument concerne la manière dont l'Accusation a obtenu le fusil en bois qui a été produit au procès sous la cote PP 962⁹¹⁶. On ne saurait en déduire que l'AID « a exercé son contrôle sur les témoins et pris contact avec eux tout au long du procès » ni qu'elle a d'une manière générale « préparé des éléments de preuve pour l'Accusation » comme l'assure Vinko Martinović. En outre, la Chambre de première instance a jugé qu'il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que ce fusil en bois avait été utilisé le 17 septembre 1993⁹¹⁷. Cependant, elle a estimé que cela n'était pas de nature à mettre en cause sa conclusion, fondée sur la déposition des témoins : l'épisode des fusils en bois rapporté dans l'Acte d'accusation a bien eu lieu⁹¹⁸. L'argument de Vinko Martinović selon lequel la Chambre de première instance aurait dû déterminer le rôle de l'AID « tout en examinant l'affaire des fusils en bois⁹¹⁹ » n'est

⁹¹² *Ibidem*, par. 105.

⁹¹³ *Ibid.*, par. 106.

⁹¹⁴ *Ibid.*, par. 108 (citant le témoin Apolonia Bos, CR, p. 16170 [huis clos partiel]).

⁹¹⁵ *Ibid.*, par. 110 à 113 (citant le témoin Apolonia Bos, CR, p. 16209 à 16215, et renvoyant à la pièce PP 962).

⁹¹⁶ Témoin Apolonia Bos, CR, p. 16169 et 16170 (huis clos partiel).

⁹¹⁷ Jugement, par. 287.

⁹¹⁸ *Ibidem*.

⁹¹⁹ Mémoire d'appel de Martinović, par. 108.

pas pertinent en appel, car l'AID n'aurait rien fait d'autre que de fournir des éléments de preuve que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération lorsqu'elle a conclu à sa responsabilité dans cette affaire. Vinko Martinović n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une quelconque erreur.

456. Pour ce qui est de l'argument de Vinko Martinović selon lequel l'Accusation a passé des marchés avec ses témoins afin de les inciter à abonder dans son sens lors de leur audition, la Chambre d'appel note qu'il a été demandé à Apolonia Bos, dans les passages de sa déposition en cause, si des personnes avaient exigé de l'argent en échange de leur témoignage. Apolonia Bos a reconnu que la personne qui était en possession du fusil en bois avait cherché à le monnayer mais elle a déclaré lui avoir dit que l'Accusation refuserait de payer pour l'obtenir. L'Accusation a finalement obtenu le fusil en bois sans contrepartie. Apolonia Bos a indiqué qu'aucun autre témoin n'avait demandé de l'argent. Elle a toutefois précisé qu'une personne avait demandé à être relogée en échange de son témoignage, mais qu'elle lui avait dit qu'il était « très peu probable » qu'elle obtienne satisfaction⁹²⁰.

457. Compte tenu de ce témoignage et du fait que Vinko Martinović n'a présenté aucune preuve contraire, la Chambre d'appel conclut qu'il n'y a aucune raison de penser que quelque marché douteux ait été passé. Vinko Martinović n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur.

d) Responsabilité pénale individuelle de Vinko Martinović

458. Vinko Martinović attaque ensuite la conclusion tirée par la Chambre de première instance au paragraphe 290 du Jugement selon laquelle sa responsabilité dans les faits survenus le 17 septembre 1993 a été établie au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut. Il estime que cette conclusion est erronée et en contradiction avec les éléments de preuve présentés au procès⁹²¹. Il fait valoir que les éléments de preuve montrent que l'épisode des fusils en bois a bien eu lieu mais qu'il n'a donné en l'occurrence aucun ordre⁹²². S'agissant de l'article 7 3), il fait remarquer que les faits ne se sont pas produits dans sa zone de

⁹²⁰ Témoin Apolonia Bos, CR, p. 16211 et 16212.

⁹²¹ Mémoire d'appel de Martinović, par. 116 et 117 (citant le Jugement, par. 290).

⁹²² *Ibidem*, par. 123 ; procès en appel, CRA, p. 189.

responsabilité, et que ce n'est pas lui qui assumait le commandement des opérations sur toute la ligne de front ce jour-là⁹²³.

459. La Chambre de première instance s'est fondée sur les dépositions des témoins J, OO et PP pour établir la responsabilité de Vinko Martinović au regard de l'article 7 1) du Statut dans l'affaire des fusils en bois⁹²⁴. Ces témoins ont déclaré y avoir été mêlés et tenir leurs ordres de Vinko Martinović lui-même⁹²⁵. La Chambre d'appel a rejeté plus haut les griefs formulés par l'appelant contre les dépositions de ces témoins⁹²⁶.

460. En ce qui concerne sa responsabilité au regard de l'article 7 3) du Statut, Vinko Martinović ne s'est pas appuyé sur le dossier de première instance pour avancer que l'épisode des fusils en bois ne s'était pas déroulé dans sa zone de responsabilité. Cet argument n'est donc pas assez précis pour que la Chambre d'appel puisse se prononcer sur son bien-fondé.

461. Vinko Martinović n'a pas non plus démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en rejetant son argument selon lequel la pièce PP 608 indique que Baja Miličević assumait le commandement sur toute la longueur de la ligne de front⁹²⁷. Se fondant sur la déposition d'Allan Knudsen et sur celle des témoins à décharge MM et Q⁹²⁸, la Chambre de première instance a conclu que même si elle n'était pas convaincue que Vinko Martinović était le commandant en chef de l'opération, il ne faisait aucun doute que, le 17 septembre 1993, il avait la charge de sa propre zone de responsabilité. L'appelant propose de substituer à l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la pièce PP 608 la sienne. Il n'indique toutefois pas pourquoi la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas se fonder sur les déclarations des témoins MM, Q et Allan Knudsen concernant la pièce PP 608. Les arguments avancés à propos de la déposition et de la crédibilité du témoin Q et d'Allan Knudsen ont été rejetés plus haut, et Vinko Martinović ne conteste pas la déposition du témoin à décharge MM sur ce point. Par ces motifs, la Chambre

⁹²³ Mémoire d'appel de Martinović, par. 80, 89, 90 et 122.

⁹²⁴ Jugement, par. 290.

⁹²⁵ *Ibidem* (citant le témoin PP, CR, p. 6086 et 6088 ; témoin OO, CR, p. 5976 à 5978 ; témoin J, CR, p. 1547 et 1548).

⁹²⁶ *Supra*, par. 433, 443 et 445.

⁹²⁷ Jugement, par. 290.

⁹²⁸ *Ibidem*, note de bas de page 803.

d'appel ne relève aucune erreur dans les conclusions tirées par la Chambre de première instance à propos de la responsabilité pénale individuelle de Vinko Martinović dans cette affaire.

e) Les prisonniers sortis de l'Heliodrom le 17 septembre 1993 sont-ils revenus ?

462. Vinko Martinović conteste la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle plusieurs prisonniers ont été emmenés de l'Heliodrom le 17 septembre 1993 et ne sont jamais revenus. Il soutient en particulier que : 1) la pièce PP 608, qui relate en détail l'opération menée le 17 septembre 1993, ne fait pas état de boucliers humains ou de fusils en bois ; 2) la pièce PP 608 donne également des renseignements sur les blessés et les morts, parmi lesquels ne figure aucun prisonnier ; 3) les renseignements consignés dans la pièce PP 608 sont corroborés par la pièce PP 612.1, datée du 28 septembre 1993, d'où il ressort que les 30 détenus de l'Heliodrom envoyés le 17 septembre 1993 à l'ATG Vinko Škrobo ont tous réintégré l'Heliodrom le 27 septembre 1993 ; et 4) la pièce PP 612.1 est elle-même corroborée par les registres de l'Heliodrom (pièce PP 620.1) où, à la date du 17 septembre 1993, sont consignés le nom des prisonniers envoyés travailler pour l'ATG Vinko Škrobo ce jour-là ainsi que la date de leur retour à l'Heliodrom⁹²⁹.

463. La Chambre d'appel considère que le fait que la pièce PP 608 ne fasse pas état de l'affaire des fusils en bois, de boucliers humains, ou de blessés ou de morts parmi les prisonniers ne contredit pas l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les autres éléments de preuve (à savoir les dépositions des témoins J, OO, PP, Q et Allan Knudsen) et ne rend donc pas la conclusion de celle-ci déraisonnable⁹³⁰.

464. La pièce PP 612.1 indique que sur les 30 détenus envoyés travailler pour l'ATG Vinko Škrobo le 17 septembre 1993, 18 ont été ramenés à l'Heliodrom le 20 septembre 1993 et les 12 autres le 27 septembre 1993⁹³¹. Le nom des détenus n'y est pas précisé. Vinko Martinović soutient que leur nom est indiqué dans les registres de l'Heliodrom (pièce PP 601.1)⁹³². La Chambre d'appel s'est reportée aux passages de la pièce PP 601.1 qui s'y rapportent et elle

⁹²⁹ Mémoire d'appel de Martinović, par. 122.

⁹³⁰ Pour tirer ces conclusions, la Chambre de première instance s'est fondée sur les dépositions des témoins J, OO, PP, Q et Allan Knudsen, et elle pouvait raisonnablement préférer ces témoignages à ce qui, en réalité, ne ressortait pas de la pièce PP 608.

⁹³¹ Pièce PP 612.1 (sous scellés).

⁹³² Procès en appel, CRA, p. 190 (citant la pièce PP 601.1, p. 01535273).

estime qu'un juge du fait pouvait raisonnablement considérer, après les avoir lus à la lumière des pièces PP 829 et PP 849, que la pièce PP 601.1 n'indiquait pas que les témoins J, OO et PP avaient été ramenés à l'Heliodrom⁹³³.

465. Par ces motifs, le grief formulé par Vinko Martinović contre les conclusions de la Chambre de première instance relatives à sa responsabilité dans cette affaire est rejeté.

3. Transformation d'une propriété privée en quartier général pour l'ATG Vinko Škrobo⁹³⁴

466. Vinko Martinović soutient⁹³⁵ que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en le déclarant coupable de travail illégal au regard des articles 3 et 7 1) du Statut pour avoir ordonné à des prisonniers de transformer une propriété privée en quartier général pour l'ATG Vinko Škrobo (chef 5)⁹³⁶. La Chambre d'appel rappelle qu'examinant le premier moyen d'appel de Vinko Martinović, elle a constaté que celui-ci n'avait pas été informé des faits en question et qu'il n'aurait par conséquent pas dû en être tenu responsable⁹³⁷. La Chambre d'appel n'a donc pas à examiner cette branche du moyen d'appel de Vinko Martinović.

4. Utilisation de détenus pour piller des biens privés⁹³⁸

467. La Chambre de première instance a reconnu Vinko Martinović coupable de travail illégal au regard des articles 3 et 7 3) du Statut pour avoir utilisé des détenus pour aider ses hommes à piller des biens privés (chef 5)⁹³⁹. Elle a précisé que plusieurs témoins avaient déclaré avoir été contraints de piller des maisons abandonnées dans toute la partie ouest de Mostar⁹⁴⁰. Selon elle, les témoignages se recoupaient en ce qui concernait la manière dont les prisonniers avaient été contraints de prendre dans les appartements toutes sortes d'objets et de

⁹³³ La Chambre d'appel note que si la Chambre de première instance n'a pas expressément tiré de conclusion en ce sens, il ressort du Jugement qu'elle n'a pas admis que les témoins J, OO et PP avaient été ramenés à l'Heliodrom puisqu'elle a considéré qu'ils avaient tous les trois réussi à fuir du côté de la ligne de front tenu par l'ABiH durant l'épisode des fusils en bois : Jugement, par. 277, 278, 279, 290 et note de bas de page 805.

⁹³⁴ Voir Acte d'appel de Martinović, p. 6.

⁹³⁵ Mémoire d'appel de Martinović, par. 141 et 142.

⁹³⁶ Voir Jugement, par. 311 à 313 et 334.

⁹³⁷ *Supra*, par. 35.

⁹³⁸ Voir Acte d'appel de Martinović, p. 6.

⁹³⁹ Jugement, par. 334.

⁹⁴⁰ *Ibidem*, par. 307.

les charger sur un camion⁹⁴¹. Pour ce qui est de la responsabilité de Vinko Martinović, la Chambre de première instance a

adm[is] les témoignages entendus, selon lesquels les soldats de Štela ont obligé les détenus à participer au pillage de maisons appartenant à des Musulmans. Le témoin F a affirmé qu'il travaillait pour les hommes de Štela et en particulier pour l'un de ses subordonnés du nom de Zubac. Le témoin YY a déclaré avoir été choisi par Ernest Takač pour aider au pillage d'appartements qui avaient été repérés au préalable. La Chambre est convaincue que Vinko Martinović savait ou avait des raisons de savoir que ses soldats obligeaient des prisonniers à accomplir des travaux illégaux. Le témoin AB a déclaré qu'une fois, alors qu'il sortait des objets d'un logement pour les charger sur un camion, il avait vu Vinko Martinović debout devant l'appartement avec des soldats, mais ne l'avait pas entendu leur parler. La Chambre est convaincue que la responsabilité de Vinko Martinović au regard de l'article 7 3) du Statut a été établie⁹⁴².

468. Vinko Martinović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en faisant ces constatations et il avance en premier lieu que rien ne prouve qu'il a forcé les témoins à participer aux pillages⁹⁴³. La Chambre d'appel fait remarquer que cet argument n'est pas pertinent, la Chambre de première instance n'ayant pas conclu que sa responsabilité dans ces pillages était établie au regard de l'article 7 1) du Statut⁹⁴⁴.

469. Deuxièmement, pour ce qui est de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, Vinko Martinović conteste la déposition du témoin F, qui a déclaré avoir reçu des ordres d'un certain « Zubac », ce nom n'apparaissant pas dans la pièce PP 704⁹⁴⁵. Cette pièce est le relevé des soldes du KB, et notamment des ATG, pour novembre 1993. Pour conclure que Zubac était subordonné à Vinko Martinović, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur cette pièce⁹⁴⁶ mais sur la déposition du témoin F qui a déclaré avoir travaillé pour les hommes de Štela et en particulier pour l'un de ses subordonnés du nom de Zubac⁹⁴⁷. Le témoin F ayant parlé d'un travail illicite qu'il avait accompli entre le 1^{er} juillet 1993 et le 13 août 1993, le relevé des soldes du KB pour novembre 1993 (pièce PP 704) ne permet pas de déterminer si Zubac était subordonné ou non à Vinko Martinović au moment des faits.

⁹⁴¹ *Ibid.*

⁹⁴² *Ibid.*, par. 310 [notes de bas de page non reproduites].

⁹⁴³ Mémoire d'appel de Martinović, par. 135.

⁹⁴⁴ Jugement, par. 309.

⁹⁴⁵ Mémoire d'appel de Martinović, par. 130 à 132 (faisant référence à la personne enregistrée au numéro 50 sur la liste des membres de l'ATG Vinko Škrobo dans la pièce PP 704).

⁹⁴⁶ Jugement, par. 310 et 621.

⁹⁴⁷ *Ibidem*, par. 310 (citant le témoin F, CR, p. 1105 à 1107) ; *ibid.*, par. 621 (citant le témoin F, CR, p. 1106 à 1108).

470. Troisièmement, Vinko Martinović soutient que les dépositions des témoins YY et AB ne montrent pas que ses subordonnés les ont contraints de participer aux pillages, ni qu'il savait ou avait des raisons de savoir qu'ils les y forçaient⁹⁴⁸. Il avance que ces témoins n'avaient aucune raison de refuser de sortir les meubles des maisons puisqu'ils ignoraient l'identité de leurs propriétaires. Il soutient que ces maisons n'appartenaient pas à des Musulmans absents mais qu'elles étaient abandonnées, vacantes⁹⁴⁹.

471. Vinko Martinović n'a pas expliqué pourquoi aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu, sur la base des éléments de preuve dont disposait la Chambre de première instance, conclure que les maisons pillées appartenaient à des Musulmans de Bosnie-Herzégovine. En outre, la Chambre d'appel note dans cet ordre d'idées que les témoins ont tous les trois affirmé avoir participé au pillage de maisons dans la partie ouest de Mostar⁹⁵⁰ et que la Chambre de première instance a constaté qu'après avoir été chassés de leur domicile dans la partie ouest de Mostar, les civils musulmans de BH avaient été faits prisonniers ou expulsés vers Mostar-Est⁹⁵¹. L'argument avancé par Vinko Martinović selon lequel les témoins ignoraient à qui appartenaient les maisons qu'ils pillaient est dénué de fondement.

472. S'agissant de l'argument de Vinko Martinović selon lequel il ne ressort pas des dépositions des témoins qu'ils ont été contraints de participer aux pillages, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusion pour chaque témoin sur les propos duquel elle s'est fondée (témoins F, YY et AB), mais qu'elle s'est contentée de conclure, sans en donner les motifs, qu'ils avaient tous les trois été contraints de prendre part aux pillages⁹⁵². La Chambre d'appel va donc examiner si, sur la base des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que des soldats subordonnés à Vinko Martinović avaient contraint les témoins F, YY et AB à prendre part aux pillages, et que Vinko Martinović le savait ou avait des raisons de le savoir.

⁹⁴⁸ Mémoire d'appel de Martinović, par. 135.

⁹⁴⁹ *Ibidem*, par. 137 et 138.

⁹⁵⁰ Témoin F, CR, p. 1106 et 1107 ; témoin YY, CR, p. 7276 ; témoin AB, CR, p. 7880 ; pièce 11.18/10.

⁹⁵¹ Jugement, par. 535, 539 et 540.

⁹⁵² *Ibidem*, par. 310.

473. Le témoin F a déclaré avoir « reçu l'ordre » de piller les appartements et avoir « dû » le faire⁹⁵³. Il a indiqué que les prisonniers avaient reçu l'ordre de piller les maisons tandis qu'ils fortifiaient des positions sur la ligne de front⁹⁵⁴. La Chambre de première instance a constaté que les prisonniers étaient constamment surveillés et régulièrement maltraités lorsqu'ils travaillaient pour l'ATG Vinko Škrobo et qu'il régnait sur la ligne de front et aux alentours un climat de peur et de menaces⁹⁵⁵. Vinko Martinović n'a pas montré que ces conclusions étaient déraisonnables⁹⁵⁶. Compte tenu des circonstances dans lesquelles les prisonniers ont dû participer aux pillages, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement déduire que le témoin F avait été contraint d'y prendre part.

474. Pour ce qui est de la question de savoir si ce sont bien des subordonnés de Vinko Martinović qui ont contraint le témoin F à participer aux pillages, ce dernier a déclaré que des soldats de Štela étaient présents sur les lieux, mais qu'il n'avait reconnu qu'un seul d'entre eux, un certain « Zubac », qui commandait⁹⁵⁷. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a déclaré qu'il ne savait pas « de façon certaine » à quelle unité Zubac appartenait⁹⁵⁸. Par conséquent, la Chambre d'appel considère qu'un juge du fait ne pouvait raisonnablement conclure, sur la base de la déposition du témoin F, que Zubac était placé sous les ordres de Vinko Martinović. Ni le Jugement ni l'Accusation ne mettent en avant des éléments de preuve établissant que tel était bien le cas⁹⁵⁹. La Chambre de première instance a donc eu tort de conclure que le témoin F avait été contraint de participer aux pillages par des soldats de Vinko Martinović.

475. Il ressort de la déposition du témoin YY qu'il a été contraint de prendre part aux pillages. Le témoin a déclaré qu'il avait « reçu des ordres » et que parfois, des prisonniers étaient frappés par les hommes de Vinko Martinović alors qu'ils travaillaient pour l'ATG Vinko Škrobo⁹⁶⁰. Il a indiqué qu'Ernest Takač et Zdena Iličić, deux membres de l'ATG Vinko Škrobo, avaient ordonné le pillage⁹⁶¹. La Chambre de première instance a constaté qu'Ernest Takač était sous les ordres de Vinko Martinović et qu'il dirigeait un groupe d'hommes dans

⁹⁵³ Témoin F, CR, p. 1106 et 1107.

⁹⁵⁴ *Ibidem*.

⁹⁵⁵ Jugement, par. 270.

⁹⁵⁶ *Supra*, par. 439.

⁹⁵⁷ Témoin F, CR, p. 1106 et 1107.

⁹⁵⁸ *Ibidem*, CR, p. 1159 et 1160.

⁹⁵⁹ Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Martinović, par. 3.30, 7.7 et 7.14.

⁹⁶⁰ Témoin YY, CR, p. 7277.

⁹⁶¹ *Ibidem*, CR, p. 7274 et 7475.

l'ATG Vinko Škrobo⁹⁶². L'appelant n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en tirant cette conclusion ni qu'elle avait eu tort d'ajouter foi à la déposition du témoin YY. C'est donc à bon droit que la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition du témoin YY pour établir la responsabilité de Vinko Martinović dans les pillages.

476. Le témoin AB a déclaré que les prisonniers ignoraient le travail qui les attendait et que ce n'est qu'une fois sur place qu'on les avait « contraints » de piller⁹⁶³. Il a ajouté qu'il « [ignorait] totalement quel était le groupe de soldats » qui l'avait emmené effectuer ce travail et s'il était ou non placé sous les ordres de Vinko Martinović⁹⁶⁴.

477. Le témoin AB ayant déclaré ignorer si c'étaient ou non des soldats de Vinko Martinović qui l'avaient contraint au pillage, un juge du fait ne pouvait raisonnablement conclure par l'affirmative. Cependant, la Chambre d'appel fait remarquer que cette erreur n'a pas entraîné une erreur judiciaire, d'autres éléments de preuve ayant été présentés à la Chambre de première instance qui établissent que le témoin YY a été contraint au pillage par des subordonnés de Vinko Martinović.

478. La Chambre d'appel doit maintenant déterminer si un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que Vinko Martinović savait ou avait des raisons de savoir que ses soldats avaient contraint le témoin YY à participer au pillage. Cette question doit être examinée à la lumière des conclusions tirées par la Chambre de première instance à propos du pillage⁹⁶⁵. La Chambre de première instance a constaté à ce propos que le 13 juin 1993 à Mostar, Vinko Martinović et 40 soldats armés avaient expulsé des Musulmans de leurs appartements dans le quartier DUM, appartements qu'ils avaient alors cambriolés⁹⁶⁶. Elle a aussi constaté que des soldats de l'ATG Vinko Škrobo avaient à maintes reprises forcé le témoin OO à transporter des appareils ménagers qui avaient été volés dans certains quartiers de Mostar et avaient fréquemment ordonné au témoin II de piller des appartements abandonnés⁹⁶⁷. Enfin, la Chambre d'appel prend note de la déposition du témoin à

⁹⁶² Jugement, par. 103.

⁹⁶³ Témoin AB, CR, p. 7879 à 7881.

⁹⁶⁴ *Ibidem*.

⁹⁶⁵ Ces conclusions concernent notamment les faits rapportés par les témoins F et AB : Jugement, par. 310 (citant le témoin F, CR, p. 1105 à 1107 ; témoin AB, CR, p. 7880 et 7881) ; *ibidem*, par. 621 et 622 (citant le témoin F, CR, p. 1106 à 1108 ; témoin AB, CR, p. 7880 et 7881) ; *ibid.*, par. 628.

⁹⁶⁶ *Ibid.*, par. 620 ; pièces PP 456.1 et PP 456.2.

⁹⁶⁷ *Ibid.*, par. 622, note de bas de page 1536.

décharge ML selon laquelle Vinko Martinović avait expressément demandé que personne n'ordonne à un prisonnier de faire quoi que ce soit sans son accord⁹⁶⁸. Toutes ces conclusions sont confirmées en appel⁹⁶⁹. Par conséquent, la Chambre d'appel considère qu'un juge du fait pouvait raisonnablement parvenir à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Vinko Martinović savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés forçaient des prisonniers de guerre à participer au pillage.

479. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette l'appel formé par Vinko Martinović contre les conclusions de la Chambre de première instance sur sa responsabilité dans l'utilisation des détenus pour aider ses hommes à piller des biens privés.

5. Conclusion

480. Les autres arguments avancés par Vinko Martinović dans le cadre de la branche du moyen d'appel soulevée contre les déclarations de culpabilité prononcées pour les chefs 2 à 8, en dehors de ceux tirés de l'imprécision de l'Acte d'accusation qui ont été examinés ailleurs dans le présent Arrêt, sont rejetés.

B. Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances et les traitements cruels

481. La Chambre de première instance a conclu que Vinko Martinović avait infligé des sévices à des prisonniers dans sa zone de responsabilité dans trois cas : dans l'un, à plusieurs prisonniers en juillet ou août 1993, dans l'autre, à un prisonnier connu comme le « Professeur », et enfin dans le troisième à un détenu appelé Tsotsa. Pour ces trois cas de sévices, Vinko Martinović a, sur la base des articles 2 c), 3 et 7 1) du Statut, été déclaré coupable du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances et infligé des traitements cruels (chefs 11 et 12)⁹⁷⁰. La Chambre d'appel a déjà annulé les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles Vinko Martinović était responsable dans le premier et le troisième cas, et elle va maintenant examiner les arguments qu'il a avancés à propos des sévices qu'il aurait infligés au « Professeur ».

⁹⁶⁸ *Ibid.*, notes de bas de page 715 et 738.

⁹⁶⁹ *Supra*, par. 438 et *infra*, par. 557.

⁹⁷⁰ Jugement, par. 385, 386, 388, 389 et 455. Pour éviter un cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre n'a retenu à son encontre que le fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances (chef 12) : *ibidem*, par. 734, 767 et 768.

482. La Chambre de première instance a constaté que le témoin OO était présent lorsque Vinko Martinović s'est mis à frapper un codétenu, surnommé le « Professeur », puis a autorisé les soldats présents à l'emmener derrière le bâtiment et à le jeter dans un conteneur à ordures⁹⁷¹. La Chambre de première instance s'est aussi fondée sur la déposition du témoin II qui, selon elle, portait sur les mêmes faits, comme sur une preuve corroborante⁹⁷². Elle a aussi entendu le témoin BB à propos des blessures dont souffrait un homme surnommé le « Professeur », mais a considéré qu'il était impossible que la personne dont parlait le témoin BB soit la même que celle mentionnée par les témoins OO et II⁹⁷³.

483. Vinko Martinović soutient tout d'abord que la Chambre de première instance n'a établi ni l'identité du « Professeur » ni la date et le lieu de l'exaction, pas plus qu'elle n'a déterminé si le « Professeur » avait été blessé⁹⁷⁴. Il conteste ensuite la conclusion de la Chambre selon laquelle les témoins OO et II parlaient des mêmes faits car, affirme-t-il, ils en ont donné des versions totalement différentes⁹⁷⁵. Il fait aussi valoir que la Chambre de première instance a reconnu que le témoin BB parlait probablement d'une autre personne appelée le « Professeur »⁹⁷⁶. Compte tenu du fait que les témoins ont donné des versions différentes des faits et que l'on ne sait pas au juste s'il y avait plusieurs personnes surnommées le « Professeur », Vinko Martinović met en doute la fiabilité des témoignages⁹⁷⁷. Il avance enfin que les dépositions des témoins OO, II et BB étaient des témoignages de seconde main⁹⁷⁸.

484. L'Accusation répond que Vinko Martinović ne précise pas l'erreur qu'il relève ni ne s'appesantit sur les divergences existant, selon lui, entre les dépositions des témoins OO et II⁹⁷⁹. Elle estime que ces deux témoignages montrent fondamentalement que la Chambre de première instance pouvait tout à fait conclure que les témoins avaient parlé des mêmes faits et que cette conclusion n'avait rien de déraisonnable⁹⁸⁰. L'Accusation ajoute que le témoignage de BB est dénué de pertinence et que Vinko Martinović n'a pas démontré en quoi la Chambre

⁹⁷¹ *Ibid.*, par. 386.

⁹⁷² *Ibid.*, note de bas de page 1010.

⁹⁷³ *Ibid.*

⁹⁷⁴ Mémoire d'appel de Martinović, par. 171.

⁹⁷⁵ *Ibidem*, par. 172.

⁹⁷⁶ *Ibid.*, par. 173.

⁹⁷⁷ *Ibid.*, par. 174 à 177.

⁹⁷⁸ *Ibid.*, par. 171.

⁹⁷⁹ Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Martinović, par. 4.9.

⁹⁸⁰ *Ibidem*, par. 4.10.

de première instance ne pouvait raisonnablement pas préférer les témoignages de OO et II à celui de BB⁹⁸¹.

485. Les dépositions des témoins OO et II constituent des témoignages directs. La Chambre de première instance a tenu compte de leurs points de divergence qui ne portaient que sur des détails⁹⁸². Une Chambre de première instance peut parfaitement apprécier ces divergences, déterminer si les témoignages, pris dans leur ensemble, sont fiables et crédibles, et en accepter ou en rejeter les points essentiels⁹⁸³. Selon la Chambre d'appel, les dépositions des témoins OO et II ne diffèrent pas sur le fond au point qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement considérer que les témoins parlaient des mêmes faits. Les témoins ont tous les deux déclaré qu'une personne surnommée le « Professeur » avait été frappée par Vinko Martinović à proximité de son quartier général⁹⁸⁴. La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « il est impossible que la personne dont a parlé le témoin BB soit la même que celle mentionnée par les [...] témoins [OO et II] » ne contredit pas celle selon laquelle les témoins OO et II parlaient de la même personne⁹⁸⁵. Par conséquent, l'argument de l'appelant selon lequel la Chambre de première instance a « rapproché » les témoignages pour conclure à sa culpabilité est sans fondement⁹⁸⁶.

486. Vinko Martinović fait valoir aussi que la Chambre de première instance ne pouvait conclure à sa responsabilité dans le cas du « Professeur » car elle n'a établi ni l'identité de la victime ni la date et le lieu de l'exaction, pas plus qu'elle n'a déterminé si le « Professeur » avait été blessé⁹⁸⁷. La Chambre d'appel reconnaît que la Chambre de première instance n'a en effet tiré aucune conclusion concernant l'identité exacte du « Professeur » ou la date de l'exaction⁹⁸⁸.

⁹⁸¹ *Ibid.*, par. 4.11. Même si elle fait référence au témoin « B », l'Accusation entend manifestement parler du témoin « BB ».

⁹⁸² Le témoin OO a déclaré que le « Professeur » avait été battu après avoir demandé des nouvelles du père de Vinko Martinović alors que selon le témoin II, il avait été frappé parce qu'il n'avait pas voulu lâcher son sac lorsqu'il était monté dans le camion qui devait le ramener à l'Heliodrom ; le témoin OO a affirmé que le « Professeur » avait été emmené derrière le bâtiment et jeté dans un conteneur à ordures, alors que selon le témoin II, il avait été poussé dans un garage d'où il était ressorti trempé : Jugement, note de bas de page 1010.

⁹⁸³ Arrêt *Kupreškić*, par. 31.

⁹⁸⁴ Jugement, note de bas de page 1010 (citant le témoin OO, CR, p. 5956 ; témoin II, CR, p. 4973 et 4974).

⁹⁸⁵ *Ibidem*.

⁹⁸⁶ Mémoire d'appel de Martinović, par. 175.

⁹⁸⁷ *Ibidem*, par. 158, 171 et 189.

⁹⁸⁸ Jugement, note de bas de page 1010 (citant le témoin OO, CR, p. 5956 ; témoin II, CR, p. 4973 et 4974).

487. La Chambre d'appel rappelle qu'elle ne peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance que lorsqu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu accepter les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est totalement entachée d'erreur⁹⁸⁹. C'est d'abord à la Chambre de première instance d'apprécier la fiabilité des éléments de preuve présentés au procès⁹⁹⁰. En l'espèce, la Chambre de première instance a considéré comme fiable la déposition du témoin OO selon laquelle Vinko Martinović avait frappé « le Professeur », celle du témoin II l'ayant corroborée pour l'essentiel. Vinko Martinović ne conteste pas expressément la crédibilité de ces témoins. La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait pouvait raisonnablement se fonder sur leur déposition pour conclure à la réalité des faits en question.

488. Les autres arguments avancés par Vinko Martinović dans le cadre de cette branche du moyen d'appel en dehors de ceux tirés de l'imprécision de l'Acte d'accusation, qui ont été examinés ailleurs dans le présent Arrêt, sont rejetés.

C. Le meurtre de Nenad Harmandžić

1. Conclusions de la Chambre de première instance

489. S'agissant du meurtre de Nenad Harmandžić, la Chambre de première instance a conclu, sur la base de l'article 7 1) du Statut, que Vinko Martinović s'était rendu complice d'assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut (chef 13), d'homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 a) du Statut (chef 14) et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (chef 15)⁹⁹¹. Pour éviter un cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre n'a retenu à son encontre que les chefs d'assassinat (chef 13) et d'homicide intentionnel (chef 14)⁹⁹².

490. La Chambre de première instance a considéré que l'identité de la personne qui avait abattu Nenad Harmandžić n'avait pas été établie, mais elle a conclu que Vinko Martinović avait au moins participé au meurtre⁹⁹³. Elle a déclaré :

⁹⁸⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 30.

⁹⁹⁰ *Ibidem* ; Arrêt *Blaškić*, par. 17 et 18 ; Arrêt *Kordić*, par. 19, note de bas de page 11 ; Arrêt *Kvočka*, par. 19.

⁹⁹¹ Jugement, par. 508 et 511.

⁹⁹² *Ibidem*, par. 735 et 767.

⁹⁹³ *Ibid.*, par. 500.

[L]’ensemble des éléments de preuve présentés ne permet pas raisonnablement d’envisager la possibilité que Vinko Martinović *n’ait pas* participé au meurtre. La Chambre considère qu’il s’est rendu complice du meurtre de diverses manières à des moments différents. Il a d’abord incité ses soldats à maltraiter Nenad Harmandžić de la façon la plus brutale qui soit dans son quartier général. Il a désigné Nenad Harmandžić comme étant « une proie » que ses soldats pouvaient librement maltraiter et humilier. Il a en fait favorisé le meurtre en empêchant Nenad Harmandžić de retourner à l’Heliodrom avec le groupe de prisonniers. Il a encore favorisé le meurtre en ordonnant aux codétenus de Nenad Harmandžić de garder le silence sur ce qu’ils avaient vu au quartier général et au conducteur de donner une fausse information à la direction de l’Heliodrom concernant l’endroit où se trouvait Nenad Harmandžić. Ce faisant, Vinko Martinović a fait en sorte que personne ne contrarie les plans qu’il avait conçus pour Nenad Harmandžić et, en particulier, que la direction de l’Heliodrom ne s’inquiète pas de la disparition d’un prisonnier. Vinko Martinović a également apporté un concours appréciable quand il a fallu se débarrasser du corps. Il a donné des ordres explicites concernant l’enterrement du corps ; il est ainsi à l’origine de la dissimulation du meurtre de Nenad Harmandžić à laquelle il a contribué largement⁹⁹⁴.

491. La Chambre de première instance a jugé que l’Accusation n’avait pas établi avec précision ce qu’il était advenu de Nenad Harmandžić après qu’il eut été vu pour la dernière fois au quartier général de Vinko Martinović⁹⁹⁵. Elle a toutefois considéré que l’enchaînement de preuves indirectes établi par l’Accusation ne permettait de tirer qu’une seule conclusion raisonnable, celle que Nenad Harmandžić avait été tué d’une balle dans la joue au quartier général de Vinko Martinović ou à proximité de celui-ci, et que ce dernier s’était rendu complice du meurtre à différents stades⁹⁹⁶.

492. L’enchaînement des preuves indirectes sur lequel la Chambre de première instance s’est fondée est le suivant⁹⁹⁷ :

1) Le témoin Y a rapporté qu’on l’avait fait sortir de l’Heliodrom, avec d’autres prisonniers, pour aller travailler dans le secteur du centre médical. Vinko Martinović a ordonné à deux prisonniers d’aller chercher le corps d’un de leurs codétenus qui, a-t-il expliqué, avait été tué alors qu’il tentait de s’échapper. Par la suite, les deux hommes ont raconté à leurs codétenus qu’ils avaient transporté le corps jusqu’à la rue Liska pour l’enterrer⁹⁹⁸.

⁹⁹⁴ *Ibid.*, par. 507 [souligné dans l’original].

⁹⁹⁵ *Ibid.*, par. 467 et 500.

⁹⁹⁶ *Ibid.*, par. 497, 500, 504 et 507.

⁹⁹⁷ La Chambre d’appel note que la Chambre de première instance n’a pas indiqué explicitement dans ses conclusions chaque élément de preuve indirect, mais a exposé en détail dans la partie consacrée aux faits l’enchaînement de ces preuves. Dans ses conclusions, la Chambre de première instance mentionne toutefois « l’enchaînement des preuves indirectes » exposé dans la partie consacrée aux faits : *ibid.*, par. 500 et 467. Il ne fait donc aucun doute que la Chambre de première instance s’est appuyée sur les éléments de preuve mentionnés dans la suite.

⁹⁹⁸ *Ibid.*, par. 475 (citant le témoin Y, CR, p. 3399, 3460, 3401, 3461 et 3476), par. 498 et 505, et notes de bas de page 1342 et 1345.

- 2) Sous la supervision d'Ernest Takač (subordonné de Vinko Martinović), le témoin AF a enterré un cadavre que deux prisonniers avaient été chargés d'aller chercher au centre médical⁹⁹⁹. N'ayant pu être inhumé à l'endroit prévu, le corps a été finalement enterré dans le parc de Liska¹⁰⁰⁰. Vinko Martinović est arrivé là où il était prévu d'enterrer le cadavre et il a donné l'ordre de tout nettoyer¹⁰⁰¹. Le témoin AF a noté l'emplacement exact de la tombe dans le parc de Liska sur un bout de papier qu'il a par la suite remis à l'équipe chargée de l'exhumation¹⁰⁰².
- 3) Le 30 mars 1998, le corps d'un homme a été exhumé dans le parc de Liska ; il a été identifié comme étant celui de Nenad Harmandžić¹⁰⁰³. Le rapport d'autopsie, versé au dossier sous la cote PP 877.1¹⁰⁰⁴, a conclu que la cause du décès était une blessure par balle, mais que, compte tenu des multiples fractures et lésions que présentait le cadavre, la victime avait été violemment frappée avant d'être abattue¹⁰⁰⁵. Il était précisé que les fractures découvertes sur le cadavre étaient d'une telle gravité que, même en l'absence d'une blessure par balle mortelle à la tête, elles auraient pu causer un traumatisme, état médical qui peut entraîner la mort¹⁰⁰⁶. Des experts ont conclu que la victime devait mesurer entre 1,82 m et 1,85 m¹⁰⁰⁷. Le docteur Hamza Zujo, témoin expert de l'Accusation, a confirmé que l'identification ne faisait aucun doute¹⁰⁰⁸. Les membres de l'équipe chargée de l'exhumation ont dit au témoin AF que le corps était bien celui qu'ils croyaient et qu'il avait été identifié par un proche¹⁰⁰⁹.

⁹⁹⁹ *Ibid.*, par. 472 (citant le témoin AF, CR, p. 15938 et 15942 à 15944 ; pièce PP 11.1), par. 489 et 505, et notes de bas de page 1342 et 1345.

¹⁰⁰⁰ *Ibid.*, par. 472 (citant le témoin AF, CR, p. 15946 et 15948 à 15950 ; pièce PP 11.8).

¹⁰⁰¹ *Ibid.* (citant le témoin AF, CR, p. 15947).

¹⁰⁰² *Ibid.* (citant le témoin AF, CR, p. 15950).

¹⁰⁰³ *Ibid.*, par. 476 (citant le docteur Hamza Zujo, témoin expert, CR, p. 7624, 7629 à 7631, 7775 et 7776 ; pièce PP 877.1) et par. 498.

¹⁰⁰⁴ *Ibid.*, par. 476.

¹⁰⁰⁵ *Ibid.*, par. 479 (citant le docteur Hamza Zujo, témoin expert, CR, p. 7634 et 7640).

¹⁰⁰⁶ *Ibid.* (citant le docteur Hamza Zujo, témoin expert, CR, p. 7771 et 7772).

¹⁰⁰⁷ *Ibid.*, par. 481 (citant pièce PP 877.1 [confidentiel] ; docteur Hamza Zujo, témoin expert, CR, p. 7631 ; professeur Josip Skavić, témoin expert, CR, p. 14873).

¹⁰⁰⁸ *Ibid.*, note de bas de page 1291 (citant le docteur Hamza Zujo, témoin expert, CR, p. 7629, 7775 et 7776).

¹⁰⁰⁹ *Ibid.*, par. 476 (citant le témoin AF, CR, p. 16138).

- 4) Le témoin AF n'était pas présent le jour de l'exhumation¹⁰¹⁰, mais il a précisé qu'il avait rencontré le témoin AE et lui avait indiqué l'emplacement de la tombe de Nenad Harmandžić¹⁰¹¹. Le témoin AE, présent lors de l'exhumation, a confirmé que la tombe se trouvait à l'emplacement que lui avait indiqué le témoin AF¹⁰¹².
- 5) Le témoin AE a rapporté en outre qu'un jour, après le 30 juin 1993, il avait vu Vinko Martinović et ses subordonnés Nino Pehar, Dobravko Pehar et Ernest Takač parler au propriétaire de la maison où il habitait, et avait entendu l'un des hommes déclarer qu'ils avaient tué Nenad Harmandžić¹⁰¹³. Il a aussi indiqué que le témoin AD et lui-même avaient parlé à Novica Knezević, cuisinier à l'Heliodrom, qui leur avait appris que Nenad Harmandžić avait été tué au quartier général de Vinko Martinović, mais qu'on avait dit à la direction de l'Heliodrom qu'il avait tenté de s'échapper¹⁰¹⁴. Par ailleurs, les témoins AE et AD ont été approchés par un soldat nommé Dinko qui leur a dit appartenir à l'unité de Vinko Martinović¹⁰¹⁵. Il leur a confirmé que Nenad Harmandžić avait été tué et, lorsqu'ils l'ont interrogé sur les circonstances exactes de sa mort, il leur a répondu que Nenad Harmandžić était probablement tombé sur quelqu'un qui lui en voulait¹⁰¹⁶.
- 6) Les témoins AE et AD ont également indiqué que Nenad Harmandžić avait reçu à maintes reprises des menaces de la part de Vinko Martinović avant et après l'éclatement du conflit à Mostar¹⁰¹⁷. Le témoin AD a rapporté que Nenad Harmandžić lui avait dit, après qu'il eut rencontré par hasard Vinko Martinović un jour avant le 30 juin 1993, qu'il craignait que celui-ci ne tente de le tuer¹⁰¹⁸. La Chambre de première instance a été convaincue que Vinko Martinović s'en était tout particulièrement pris à Nenad Harmandžić, qui était policier avant la guerre, et qu'il l'avait fait venir à son quartier général pour se venger de lui¹⁰¹⁹.

¹⁰¹⁰ *Ibid.* (citant le témoin AF, CR, p. 15957 et 16137).

¹⁰¹¹ *Ibid.*, par. 471 (citant le témoin AF, CR, p. 16082 [huis clos partiel]).

¹⁰¹² *Ibid.*, par. 476 (citant le témoin AE, CR, p. 8269 [huis clos]).

¹⁰¹³ *Ibid.*, par. 468 (citant le témoin AE, CR, p. 8248 et 8249 [huis clos]).

¹⁰¹⁴ *Ibid.*, par. 469 (citant le témoin AE, CR, p. 8251, 8292 (huis clos) ; pièce PP 704, p. 12).

¹⁰¹⁵ *Ibid.* (citant le témoin AE, CR, p. 8252 (huis clos) ; témoin AD, CR, p. 8198 ; pièce PP 704, p. 30).

¹⁰¹⁶ *Ibid.* (citant le témoin AD, CR, p. 8198).

¹⁰¹⁷ *Ibid.*, par. 460 (citant le témoin AD, CR, p. 8186 ; témoin AE, CR, p. 8233 [huis clos]) et par. 496.

¹⁰¹⁸ *Ibid.* (citant le témoin AD, CR, p. 8186).

¹⁰¹⁹ *Ibid.*, par. 496 et 501.

493. Au procès en première instance, Vinko Martinović a soutenu que Nenad Harmandžić avait connu un tout autre sort. Il a expliqué que Nenad Harmandžić avait été emmené au quartier général de son unité le 12 juillet 1993 et qu'il était retourné indemne à l'Heliodrom le même jour¹⁰²⁰.

2. Arguments des parties

494. Pour ce qui est du sort de Nenad Harmandžić, Vinko Martinović s'en tient à la version des faits qu'il a présentée au procès¹⁰²¹ et qu'il justifie en faisant valoir que la Chambre de première instance a fait les constatations qu'il attaque¹⁰²² en partant d'une « appréciation erronée¹⁰²³ » des éléments de preuve suivants : 1) le rapport d'autopsie (pièce PP 877.1) et les témoignages du docteur Hamza Zujo et du professeur Josip Skavić, cités en tant qu'experts¹⁰²⁴, 2) les dépositions des témoins Halil Ajanić, AE, AD, AF et Y, et 3) les pièces PP 434, PP 520 et PP 774¹⁰²⁵.

3. Appréciation portée sur le rapport d'autopsie et les témoignages des experts, le docteur Hamza Zujo et le professeur Josip Skavić

495. Vinko Martinović soutient que la Chambre de première instance a constaté à tort que le corps exhumé dans le parc de Liska, à Mostar, était celui de Nenad Harmandžić¹⁰²⁶.

496. Il fait valoir tout d'abord que le cadavre était en décomposition¹⁰²⁷. La Chambre de première instance a constaté que le corps d'un homme réduit à l'état de squelette avait été exhumé dans le parc de Liska¹⁰²⁸, et que son identification

[s'était] faite suivant la méthode médicale habituelle, à partir d'une estimation de la taille et de l'âge de la victime, de l'état de sa dentition, des éventuelles lésions antérieures à la mort et du tissu cicatriciel, des vêtements ou des objets personnels retrouvés sur la victime et de toute autre information reçue de sa famille¹⁰²⁹.

¹⁰²⁰ *Ibid.*, par. 486 (citant *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, *Final Trial Brief in the Defence of Vinko Martinović (Public Redacted Version)*, 19 novembre 2002 (« Mémoire en clôture de Martinović »), p. 94 et 95).

¹⁰²¹ Mémoire d'appel de Martinović, par. 210 à 214.

¹⁰²² *Ibidem*, par. 203 à 207. Voir Acte d'appel de Martinović, p. 7 et 8.

¹⁰²³ Mémoire d'appel de Martinović, par. 203.

¹⁰²⁴ *Ibidem*, par. 195, 203, 232, 233 et 373.

¹⁰²⁵ *Ibid.*, par. 208, 209 et 373.

¹⁰²⁶ *Ibid.*, par. 203 et 217.

¹⁰²⁷ *Ibid.*, par. 226.

¹⁰²⁸ Jugement, par. 476.

¹⁰²⁹ *Ibidem*, par. 477 [note de bas de page non reproduite].

La Chambre d'appel est d'avis que Vinko Martinović n'a pas démontré que compte tenu de l'état de décomposition où se trouvait le cadavre, la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement l'identifier comme étant celui de Nenad Harmandžić.

497. Le principal argument que met en avant Vinko Martinović pour contester l'identification du cadavre exhumé concerne la taille de celui-ci¹⁰³⁰. La Chambre de première instance a indiqué que les deux experts, le docteur Hamza Zujo et le professeur Josip Skavić, avaient conclu que la victime devait mesurer entre 1,82 m et 1,85 m, alors que, selon les informations recueillies auprès de sa famille et de ses connaissances, Nenad Harmandžić mesurait près de 1,96 m¹⁰³¹. Au sujet de cet écart, la Chambre de première instance a indiqué :

L'expert de l'Accusation, le docteur Zujo, a indiqué que la marge d'erreur dans le calcul de la taille d'un corps pouvait aller jusqu'à 10 centimètres. Le professeur Skavić, pour sa part, était d'avis qu'aucune marge d'erreur ne pouvait expliquer un tel écart et qu'en conséquence, l'identification n'était pas fiable même s'il admettait que d'autres éléments tendaient à prouver le contraire¹⁰³².

498. La Chambre de première instance a noté que le professeur Josip Skavić, expert de la Défense

a déclaré qu'il partageait globalement l'avis du docteur Hamza Zujo selon lequel l'âge de la victime, l'identification de la boucle de ceinture et de la chaussure, qui était de surcroît de la même pointure que celle du défunt, ainsi que le fait que Nenad Harmandžić s'était tiré une balle dans la jambe et que l'on avait extrait du corps une balle, étaient des paramètres valides qu'il convenait de prendre ensemble pour parvenir à une identification formelle. Le professeur Skavić a conclu qu'à l'exception de la taille de la victime, donnée à laquelle il attachait beaucoup d'importance, tous les autres éléments donnaient à penser que le corps était celui de Nenad Harmandžić¹⁰³³.

499. La Chambre de première instance a en outre noté que le témoin expert de la Défense avait « reconnu que le mode de calcul de la taille du squelette du vivant de la personne n'était pas incontestable¹⁰³⁴ ». Elle a suivi l'avis du docteur Hamza Zujo, témoin expert de l'Accusation, pour qui cette marge d'erreur pouvait être de 7 à 10 cm¹⁰³⁵. Elle a considéré que le rapport d'exhumation, la déposition du docteur Hamza Zujo, témoin expert, et celle des

¹⁰³⁰ Mémoire d'appel de Martinović, par. 228 à 230 et 233 à 236.

¹⁰³¹ Jugement, par. 481.

¹⁰³² *Ibidem* [notes de bas de page non reproduites].

¹⁰³³ *Ibid.*, par. 480 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁰³⁴ *Ibid.*, note de bas de page 1314.

¹⁰³⁵ *Ibid.*, note de bas de page 1342.

témoins AE, AF et Y établissaient au-delà de tout doute raisonnable que le corps exhumé dans le parc de Liska était celui de Nenad Harmandžić¹⁰³⁶.

500. Vinko Martinović fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur l'avis de l'expert de l'Accusation plutôt que sur celui de l'expert de la Défense car ce faisant, elle a pris le risque, en évaluant des données scientifiques, de s'aventurer dans un domaine dont elle reconnaissait qu'il la dépassait¹⁰³⁷. Il ajoute que pour trancher le désaccord entre les deux experts, il eût fallu prendre l'avis d'un troisième expert, ou éventuellement procéder à un test d'ADN¹⁰³⁸.

501. C'est à la Chambre de première instance, principal juge du fait, qu'il revient au premier chef de trancher les contradictions qui peuvent apparaître dans les propos d'un témoin ou entre plusieurs témoignages¹⁰³⁹. La Chambre d'appel ne substituera sa propre conclusion à celle de la Chambre de première instance que lorsque aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement trancher les contradictions de la même manière que la Chambre de première instance¹⁰⁴⁰. La jurisprudence du Tribunal international ne prévoit aucune exception à ces règles lorsque le témoignage est celui d'un expert, pas plus qu'elle n'exige d'un juge du fait raisonnable qu'il fasse appel à un troisième expert pour entériner son choix de suivre l'avis d'un expert plutôt que d'un autre¹⁰⁴¹. Vinko Martinović n'a pas expliqué pourquoi la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement suivre l'avis du témoin expert de l'Accusation plutôt que celui du témoin expert de la Défense. Il se contente de laisser entendre qu'il y a lieu de remplacer l'appréciation qu'elle a portée sur ces témoignages par la sienne. La Chambre d'appel note également que Vinko Martinović n'a demandé l'admission de l'avis

¹⁰³⁶ *Ibid.*, par. 498.

¹⁰³⁷ Mémoire d'appel de Martinović, par. 232 et 233.

¹⁰³⁸ *Ibidem*, par. 234.

¹⁰³⁹ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 31.

¹⁰⁴⁰ Voir Arrêt *Kvočka*, par. 19 (citant l'Arrêt *Kupreškić*, par. 30).

¹⁰⁴¹ L'appelant a avancé des arguments semblables à propos de témoignages contradictoires dans l'Arrêt *Kunarac*, par. 328. Ces arguments ont été implicitement rejetés par la Chambre d'appel au paragraphe 333, dans lequel elle a jugé que les conclusions de la Chambre de première instance (préférant le témoignage d'un expert à celui d'un autre) étaient raisonnables. En outre, aux paragraphes 122 et 123 de l'Arrêt *Furundžija*, la Chambre d'appel a appliqué les principes généraux exposés plus haut au témoignage d'un expert relatif au syndrome de stress post-traumatique.

d'un troisième expert ou d'un test d'ADN, ni au procès en première instance¹⁰⁴² ni en appel¹⁰⁴³.

502. Vinko Martinović n'a pas autrement mis en cause la crédibilité du docteur Hamza Zujo ou la fiabilité de son témoignage. Il n'a pas montré que la Chambre de première instance avait eu tort de se fonder sur l'avis du docteur Hamza Zujo pour conclure que le cadavre exhumé dans le parc de Liska était celui de Nenad Harmandžić.

4. Appréciation portée sur le témoignage de Halil Ajanić

503. Vinko Martinović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur le témoignage de Halil Ajanić¹⁰⁴⁴.

504. Premièrement, Vinko Martinović fait valoir qu'en prenant le contre-pied de l'avis du docteur Dražen Begić, expert à décharge, pour qui le témoin Halil Ajanić n'était pas fiable car il souffrait de troubles psychologiques, la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs¹⁰⁴⁵. La Chambre d'appel ne saurait souscrire à cet argument¹⁰⁴⁶. La Chambre de première instance pouvait parfaitement apprécier le témoignage du docteur Dražen Begić pour décider de la fiabilité de Halil Ajanić.

505. La Chambre de première instance a pris note du fait que ce témoin expert de la Défense a reconnu 1) qu'il disposait d'éléments relativement ténus pour émettre un avis; 2) qu'il n'était pas en mesure de diagnostiquer chez Halil Ajanić un trouble mental actuel; 3) que rien n'indiquait que ce témoin souffrait d'une psychose chronique; et 4) que les antécédents psychotiques de Halil Ajanić avaient pu être un épisode sans lendemain qui ne mettait pas forcément en cause sa crédibilité en tant que témoin¹⁰⁴⁷. Vinko Martinović n'a pas expliqué en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur en prenant ces éléments en considération pour apprécier la déclaration du témoin expert de la Défense.

¹⁰⁴² Voir Mémoire en clôture de Martinović, par. 397 à 409.

¹⁰⁴³ Voir *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Request for Presentation of Additional Evidence*, 31 juillet 2003 (confidentiel) (« Première Requête présentée par Martinović en application de l'article 115 »).

¹⁰⁴⁴ Mémoire d'appel de Martinović, par. 318 et 319.

¹⁰⁴⁵ *Ibidem*, par. 304 à 308.

¹⁰⁴⁶ Arrêt *Furundžija*, par. 122 et 123. Appliquant le critère du « juge du fait raisonnable », la Chambre d'appel n'a pas infirmé dans cette affaire l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la crédibilité d'un témoin qui avait pu souffrir du syndrome de stress post-traumatique malgré les témoignages d'experts concernant les effets de ce syndrome sur la mémoire.

¹⁰⁴⁷ Jugement, par. 483, 484 et 494.

506. La Chambre de première instance a noté que le docteur Dražen Begić, expert à décharge, n'avait pas examiné le témoin Halil Ajanić¹⁰⁴⁸. Vinko Martinović fait valoir que si l'expert en question n'a pu l'examiner, c'est parce que Halil Ajanić était un témoin protégé avec lequel tout contact était interdit¹⁰⁴⁹. La Chambre d'appel constate qu'au procès en première instance, Vinko Martinović n'a pas demandé à ce que Halil Ajanić soit examiné par un psychiatre qualifié¹⁰⁵⁰. Il ne ressort pas du dossier de première instance que l'appelant a attiré l'attention de la Chambre de première instance sur les difficultés rencontrées pour faire examiner le témoin Ajanić par un expert¹⁰⁵¹. Lorsqu'au procès en première instance, le juge Diarra lui a demandé ce qui l'avait empêché de communiquer directement avec le témoin Ajanić, le docteur Begić a répondu : « Rien ne m'a empêché de communiquer avec ce patient, mais j'avais pour tâche d'analyser des documents. Si elle [la Défense] m'avait demandé de faire autre chose, j'aurais agi en conséquence, en ma qualité de témoin¹⁰⁵². » Ce qui précède montre que Vinko Martinović aurait pu raisonnablement demander au procès que le docteur Dražen Begić examine le témoin Halil Ajanić, mais qu'il ne l'a pas fait. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que l'appelant a renoncé à son droit de soulever cette question comme moyen d'appel valable¹⁰⁵³.

507. Par ces motifs, Vinko Martinović n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que l'avis du docteur Dražen Begić, expert de la Défense, ne « [jetait] aucun doute sur la fiabilité du témoin Halil Ajanić¹⁰⁵⁴ ».

508. Deuxièmement, Vinko Martinović avance que la Chambre de première instance a conclu arbitrairement, et sans tenir compte de ses troubles mentaux, que le témoin Halil Ajanić était un homme parfois émotif et nerveux parce qu'il était victime de ce fléau destructeur

¹⁰⁴⁸ *Ibidem*, par. 483 et 494.

¹⁰⁴⁹ Mémoire d'appel de Martinović, par. 309 et 310.

¹⁰⁵⁰ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative à la requête aux fins de présentation d'un élément de preuve supplémentaire, 18 novembre 2003 (« Décision du 18 novembre 2003 relative à la requête présentée par Martinović en application de l'article 115 »), par. 11.

¹⁰⁵¹ *Ibidem*, par. 9.

¹⁰⁵² *Ibid.*, par. 10 (citant le docteur Damir Begić, expert à décharge, CR, p. 15485).

¹⁰⁵³ Arrêt *Blaškić*, par. 222 ; Arrêt *Furundžija*, par. 174. Voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 55, cité dans l'Arrêt *Kambanda*, par. 25, et dans l'Arrêt *Akayesu*, par. 361.

¹⁰⁵⁴ Jugement, par. 494.

qu'est la guerre¹⁰⁵⁵. Il ajoute qu'elle n'était pas à même de comprendre sans la médiation d'un interprète Halil Ajanić qui s'exprimait dans sa langue maternelle¹⁰⁵⁶.

509. La Chambre d'appel constate tout d'abord qu'il ressort du raisonnement détaillé de la Chambre de première instance concernant la fiabilité du témoignage d'Halil Ajanić que celle-ci n'a pas « arbitrairement » conclu que ce témoin était fiable, pas plus qu'elle n'a arbitrairement attribué ses problèmes de santé aux épreuves subies pendant la guerre¹⁰⁵⁷. La Chambre de première instance a tenu compte non seulement des antécédents médicaux du témoin mais aussi du fait qu'elle n'avait constaté chez lui aucun signe donnant à penser qu'il souffrait de troubles de la pensée ou de la mémoire et qu'il n'avait pas eu un comportement laissant penser qu'il pouvait souffrir de troubles mentaux rendant son témoignage sujet à caution¹⁰⁵⁸. La Chambre de première instance était mieux placée que la Chambre d'appel pour évaluer la fiabilité des propos du témoin puisqu'elle avait pu observer par elle-même ledit témoin¹⁰⁵⁹. Vinko Martinović n'a signalé aucune erreur commise dans l'interprétation des propos du témoin Halil Ajanić qui aurait pu fausser le jugement de la Chambre de première instance sur la fiabilité de sa déposition. Par ces motifs, les arguments avancés par Vinko Martinović ne montrent pas que la Chambre de première instance a commis une erreur et sont donc rejetés.

510. Troisièmement, Vinko Martinović soutient que Halil Ajanić avait des raisons personnelles de témoigner contre lui, puisqu'il le tenait « responsable de l'accident tragique qui avait coûté la vie à son fils¹⁰⁶⁰ ». Si elle a expressément pris note des dépositions des témoins à décharge sur ce point, la Chambre de première instance n'a pas jugé qu'elles jetaient un doute sur la fiabilité dudit témoin¹⁰⁶¹. Vinko Martinović n'a pas montré que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas apprécier ce témoignage comme elle l'avait fait.

¹⁰⁵⁵ Mémoire d'appel de Martinović, par. 313.

¹⁰⁵⁶ *Ibidem*, par. 314.

¹⁰⁵⁷ Jugement, par. 494.

¹⁰⁵⁸ *Ibidem*, par. 483, 484 et 494.

¹⁰⁵⁹ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 32 (citant l'Arrêt *Furundžija*, par. 37).

¹⁰⁶⁰ Mémoire d'appel de Martinović, par. 317.

¹⁰⁶¹ Jugement, par. 482 (citant le témoin MN, CR, p. 14600 et 14601 ; témoin Jadranko Martinović, par. 13806).

511. Vinko Martinović avance aussi que le témoin Halil Ajanić a été envoyé par « l'AID, la police secrète musulmane » pour témoigner contre lui moyennant rémunération¹⁰⁶². Il n'a cependant présenté aucun élément à l'appui de cet argument. Celui-ci n'est ni plus ni moins qu'une affirmation gratuite, que la Chambre d'appel n'examinera pas.

512. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que Vinko Martinović n'a pas montré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement considérer que la déposition du témoin Halil Ajanić était fiable.

513. Enfin, Vinko Martinović soutient que Halil Ajanić, le seul témoin à charge à avoir évoqué le temps passé par Nenad Harmandžić au quartier général de son unité, n'a jamais dit qu'il y avait été tué¹⁰⁶³. Cependant, de l'avis de la Chambre d'appel, ce n'est pas parce que le témoin ne l'a pas dit expressément que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement se fonder sur sa déposition comme sur une preuve indirecte pour conclure que Nenad Harmandžić « a[vait] trouvé la mort alors qu'il se trouvait sous la garde [de Vinko Martinović]¹⁰⁶⁴ ». L'appelant ne montre pas non plus que la conclusion selon laquelle Nenad Harmandžić y a été tué est par ailleurs en contradiction avec l'ensemble des éléments de preuve.

5. Appréciation portée sur la déposition du témoin AE

514. Vinko Martinović met en doute la fiabilité du témoignage de AE dans son ensemble au motif qu'il constitue une preuve par ouï-dire reposant sur des « rumeurs non vérifiées » et des « suppositions »¹⁰⁶⁵.

515. Le témoin AE a déclaré qu'alors qu'il se cachait dans la maison de son amie, il avait vu Vinko Martinović, Nino Pehar, Dobravko Pehar et Ernest Takač parler au propriétaire de la maison. Il a entendu l'un des hommes déclarer qu'après avoir tué Nenad Harmandžić, ils entendaient lui réserver le même sort¹⁰⁶⁶. Le témoin AD et lui ont été approchés par un soldat nommé Dinko qui leur a déclaré appartenir à l'unité de Vinko Martinović et leur a confirmé que Nenad Harmandžić avait été tué¹⁰⁶⁷. Il a ajouté que le témoin AD et lui avaient parlé à un

¹⁰⁶² Mémoire d'appel de Martinović, par. 316 et 317.

¹⁰⁶³ *Ibidem*, par. 289 à 291.

¹⁰⁶⁴ Jugement, par. 502 et 503.

¹⁰⁶⁵ Mémoire d'appel de Martinović, par. 275 et 281.

¹⁰⁶⁶ Jugement, par. 468 (citant le témoin AE, CR, p. 8248 et 8249 [huis clos]).

¹⁰⁶⁷ *Ibidem*, par. 469 (citant le témoin AE, CR, p. 8252 (huis clos) ; témoin AD, CR, p. 8198).

cuisinier de l'Heliodrom, qui leur avait dit que Nenad Harmandžić avait été tué au quartier général de Vinko Martinović, mais qu'on avait dit aux responsables de la prison qu'il avait tenté de s'échapper¹⁰⁶⁸. La Chambre de première instance a jugé que bien que la plupart de ces témoignages fussent des preuves par ouï-dire, « ils constitu[aient] de solides maillons dans l'enchaînement des preuves indirectes¹⁰⁶⁹ ».

516. Les Chambres de première instance ont un large pouvoir d'appréciation pour ce qui est de l'admission des preuves par ouï-dire¹⁰⁷⁰. La Chambre d'appel a conclu qu'il importe d'établir la fiabilité de ces preuves puisqu'elles sont admises pour établir la réalité des faits qu'elles rapportent¹⁰⁷¹. Le Jugement montre que, de manière générale, la Chambre de première instance a fait preuve de toute la prudence voulue en l'espèce¹⁰⁷². La Chambre d'appel considère que Vinko Martinović n'a pas prouvé que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas admettre ce témoignage dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, ni lui accorder le poids qu'elle lui avait attribué.

517. Vinko Martinović conteste également la déposition du témoin AE selon laquelle, en septembre ou octobre 1993, il a eu une conversation avec le témoin AF qui lui a indiqué l'emplacement de la tombe de Nenad Harmandžić à Jablanica¹⁰⁷³. Interrogé à ce propos, le témoin AF a déclaré ne pas se rappeler avoir parlé au témoin AE à Jablanica, en septembre ou en octobre 1993, mais il a précisé qu'il avait rencontré le témoin AE une fois, après cette date¹⁰⁷⁴. Il a néanmoins confirmé avoir indiqué au témoin AE l'emplacement de la tombe de Nenad Harmandžić, mais il ne se rappelait plus quand¹⁰⁷⁵. La Chambre d'appel rappelle que c'est à la Chambre de première instance qu'il revient au premier chef d'apprécier les contradictions qui peuvent apparaître dans les propos d'un témoin, de déterminer si le

¹⁰⁶⁸ *Ibid.* (citant le témoin AE, CR, p. 8251 [huis clos] et 8292 [huis clos]).

¹⁰⁶⁹ *Ibid.*, par. 504.

¹⁰⁷⁰ Arrêt *Kordić*, par. 281 ; Arrêt *Blaškić*, note de bas de page 1374 ; Arrêt *Aleksovski* relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve, par. 15 ; *Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996 (« Décision *Tadić* sur les éléments de preuve indirects »), par. 7 et 15 à 19.

¹⁰⁷¹ Arrêt *Kordić*, par. 281 ; Arrêt *Aleksovski* relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve, par. 15 ; Décision *Tadić* sur les éléments de preuve indirects, par. 16.

¹⁰⁷² La Chambre de première instance a indiqué qu'elle avait « tenu compte du fait que l'importance ou la valeur probante qu'il convient d'accorder aux preuves indirectes est habituellement moindre que celle accordée à la déposition sous serment d'un témoin qui peut être contre-interrogé » : Jugement, par. 11 [note de bas de page non reproduite].

¹⁰⁷³ Mémoire d'appel de Martinović, par. 272 et 273 (citant le Jugement, par. 470 ; témoin AE, CR, p. 8258 à 8260 ; témoin AF, CR, p. 16081) ; Jugement, par. 470 (citant le témoin AE, CR, p. 8259 [huis clos]).

¹⁰⁷⁴ Jugement, par. 471 (citant le témoin AF, CR, p. 16081 [huis clos partiel]).

¹⁰⁷⁵ *Ibidem* (citant le témoin AF, CR, p. 16082 [huis clos partiel]).

témoignage pris dans son ensemble est fiable et crédible et d'accepter ou rejeter les points essentiels de sa déposition¹⁰⁷⁶. Selon la Chambre d'appel, un juge du fait pouvait raisonnablement accepter les points essentiels des dépositions des témoins AE et AF concernant la conversation qu'ils avaient eue sur l'emplacement de la tombe de Nenad Harmandžić et le fait que cette conversation avait bien eu lieu, malgré leurs divergences quant à sa date et son lieu¹⁰⁷⁷.

518. Deuxièmement, Vinko Martinović soutient que pas une fois le témoin AE n'a déclaré que Nenad Harmandžić avait été tué alors qu'il se trouvait au quartier général de son unité¹⁰⁷⁸. Ce n'est pas parce que le témoin AE ne l'a jamais déclaré expressément que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement se fonder sur sa déposition comme preuve indirecte pour tirer une conclusion en ce sens¹⁰⁷⁹.

6. Appréciation portée sur les dépositions des témoins AF et Y

519. Vinko Martinović soutient que la Chambre de première instance a eu tort de constater que les témoins AF et Y l'avaient vu alors qu'ils enterraient Nenad Harmandžić¹⁰⁸⁰. Il fait valoir que les témoins AF et Y n'ont pas déclaré que lui-même ou eux avaient joué un rôle dans l'enterrement de Nenad Harmandžić¹⁰⁸¹. Vinko Martinović avance que la Chambre de première instance est parvenue à ces conclusions erronées en « rapprochant » les témoignages de AF et Y de celui, litigieux, de AE, « sachant que les témoignages de AF et de Y perdaient tout intérêt sans celui de AE¹⁰⁸² ».

520. Le témoin AF a déclaré qu'Ernest Takač lui avait dit, à lui et à deux autres détenus, qu'ils avaient quinze minutes pour creuser un trou dans un jardin¹⁰⁸³. Peu après, deux autres codétenus qu'Ernest Takač avait envoyés au centre médical sont revenus ; ils transportaient un cadavre dans une couverture bleu foncé¹⁰⁸⁴. Un soldat est arrivé et leur a dit qu'ils ne pouvaient pas enterrer le cadavre à cet endroit car cela gênerait le passage¹⁰⁸⁵. Sur ces

¹⁰⁷⁶ Arrêt *Kupreškić*, par. 31.

¹⁰⁷⁷ Témoin AE (CR, p. 8259 [huis clos]) ; témoin AF (CR, p. 16081 et 16082 [huis clos partiel]).

¹⁰⁷⁸ Mémoire d'appel de Martinović, par. 262 et 263.

¹⁰⁷⁹ Jugement, par. 504.

¹⁰⁸⁰ Mémoire d'appel de Martinović, par. 276.

¹⁰⁸¹ *Ibidem*, par. 277 à 279.

¹⁰⁸² *Ibid.*, par. 280 et 282.

¹⁰⁸³ Jugement, par. 472 (citant le témoin AF, CR, p. 15942 et 15943).

¹⁰⁸⁴ *Ibidem* (citant le témoin AF, CR, p. 15943 et 15944).

¹⁰⁸⁵ *Ibid.* (citant le témoin AF, CR, p. 15946).

entrefaites est arrivé Vinko Martinović, qui a donné l'ordre à Ernest Takač de tout nettoyer¹⁰⁸⁶. Les prisonniers ont alors transporté le cadavre jusqu'au parc de Liska, et l'ont enseveli dans la première rangée, comme le témoin AF l'a noté sur un bout de papier qu'il a ensuite remis à l'équipe chargée de l'exhumation¹⁰⁸⁷. Lorsqu'il a regagné l'Heliodrom ce soir-là, le témoin AF a décrit l'homme qu'il avait enterré à ses codétenus, qui étaient des habitants de Mostar ; ils lui ont dit que l'homme en question était un ancien policier de la ville¹⁰⁸⁸.

521. Le témoin Y a rapporté qu'on l'avait fait sortir de l'Heliodrom pour aller travailler dans le secteur du centre médical cependant qu'on disait à deux prisonniers qu'ils avaient un travail à faire¹⁰⁸⁹. Un homme, qui s'est présenté ensuite comme étant Štela, leur a expliqué que l'un de leurs codétenus avait été tué alors qu'il tentait de s'échapper, et leur a ordonné d'aller chercher son corps¹⁰⁹⁰. Les deux prisonniers ont par la suite raconté à leurs codétenus qu'ils avaient transporté le corps jusqu'à la rue Liska pour l'enterrer¹⁰⁹¹. Le témoin Y ignorait l'identité de la victime, ainsi que les circonstances de sa mort. Il a déclaré qu'il n'avait pas vu le cadavre¹⁰⁹².

522. Vinko Martinović a fait remarquer très justement que les témoins AF et Y n'avaient pas déclaré que c'était le cadavre de Nenad Harmandžić qui avait été enterré¹⁰⁹³. Cependant, son argument selon lequel la Chambre de première instance a conclu de son côté qu'ils l'avaient dit n'est pas pertinent¹⁰⁹⁴. Le témoin AF a déclaré qu'il avait noté l'endroit exact où il avait enterré le cadavre sur un bout de papier qu'il avait ensuite remis à l'équipe chargée de l'exhumation¹⁰⁹⁵. Le témoin AE a confirmé que le cadavre exhumé par son équipe se trouvait à l'emplacement que lui avait indiqué le témoin AF¹⁰⁹⁶. Le rapport d'autopsie concluait que le corps était celui de Nenad Harmandžić, conclusion qui a été confirmée par le docteur Hamza Zujo, témoin expert¹⁰⁹⁷. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que les témoignages concordants de AE, AF et Y « excluent toute possibilité raisonnable que le corps

¹⁰⁸⁶ *Ibid.* (citant le témoin AF, CR, p. 15947).

¹⁰⁸⁷ *Ibid.* (citant le témoin AF, CR, p. 15948 à 15950 ; pièce PP 11.8).

¹⁰⁸⁸ *Ibid.* (citant le témoin AF, CR, p. 15949).

¹⁰⁸⁹ *Ibid.*, par. 475 (citant le témoin Y, CR, p. 3399, 3460 et 3476).

¹⁰⁹⁰ *Ibid.* (citant le témoin Y, CR, p. 3399, 3460 et 3476). Voir aussi témoin Y, CR, p. 3475.

¹⁰⁹¹ *Ibid.* (citant le témoin Y, CR, p. 3461).

¹⁰⁹² *Ibid.*

¹⁰⁹³ Mémoire d'appel de Martinović, par. 277.

¹⁰⁹⁴ *Ibidem*, par. 278.

¹⁰⁹⁵ Jugement, par. 472 (citant le témoin AF, CR, p. 15948 à 15950 ; pièce PP 11.8) et 476 (citant le témoin AF, CR, p. 15957 et 16137).

¹⁰⁹⁶ *Ibidem*, par. 476 (citant le témoin AE, CR, p. 8269 [huis clos]).

¹⁰⁹⁷ *Ibid.* (citant la pièce PP 877.1 (confidentiel) ; docteur Žujo, témoin expert, CR, p. 7629, 7775 et 7776).

exhumé dans le parc de Liska puisse avoir été celui d'une personne autre que Nenad Harmandžić¹⁰⁹⁸ ». Vinko Martinović n'explique nullement pourquoi aucun juge du fait ne pouvait raisonnablement tirer cette conclusion.

523. Sur la base des dépositions des témoins AF et Y, la Chambre de première instance a aussi jugé que Vinko Martinović avait joué un rôle dans l'enterrement du cadavre¹⁰⁹⁹. L'appelant conteste cette conclusion au motif que ces témoins n'ont fait aucune déclaration en ce sens¹¹⁰⁰. Si ni le témoin AF ni le témoin Y n'ont évoqué la présence de Vinko Martinović et sa participation à l'enterrement au parc de Liska, le témoin AF a indiqué que l'appelant avait ordonné à Ernest Takač de nettoyer l'endroit qui avait été choisi en premier pour enterrer le corps¹¹⁰¹. Il a précisé qu'Ernest Takač avait supervisé l'enterrement du cadavre de Nenad Harmandžić¹¹⁰². Le témoin Y a quant à lui déclaré que Štela avait ordonné aux prisonniers d'aller chercher le corps et de le ramener¹¹⁰³. La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait pouvait raisonnablement se fonder sur ces témoignages pour conclure que Vinko Martinović avait joué un rôle dans l'enterrement de Nenad Harmandžić.

7. Appréciation portée sur la déposition du témoin AD

524. Vinko Martinović soutient que la Chambre de première instance a eu le tort de ne pas prendre en compte le témoignage de AD qui confirme que, comme l'avance la Défense, Nenad Harmandžić a été emmené au quartier général de son unité le 12 juillet 1993 après avoir été molesté, puis ramené à l'Heliodrom le même jour¹¹⁰⁴.

525. Vinko Martinović fait référence au témoignage de AD selon lequel Nenad Harmandžić a été battu pendant sa détention à l'Heliodrom entre le 11 et le 21 mai 1993¹¹⁰⁵. La Chambre de première instance a pris note de ce témoignage et constaté qu'à la suite de ces sévices, Nenad Harmandžić avait des côtes cassées, une blessure au genou et des hématomes autour des yeux¹¹⁰⁶. La Chambre d'appel considère que ce n'est pas parce que le témoin AD a déclaré que Nenad Harmandžić souffrait de blessures pour avoir été frappé environ deux mois avant

¹⁰⁹⁸ *Ibid.*, par. 498.

¹⁰⁹⁹ *Ibid.*, par. 472, 475 et 505.

¹¹⁰⁰ Mémoire d'appel de Martinović, par. 277 et 279.

¹¹⁰¹ Jugement, par. 472 (citant le témoin AF, CR, p. 15947) et 505.

¹¹⁰² *Ibidem*, par. 472 et 505.

¹¹⁰³ *Ibid.*, par. 475 (citant le témoin Y, CR, p. 3399 et 3476).

¹¹⁰⁴ Mémoire d'appel de Martinović, par. 284 à 286.

¹¹⁰⁵ *Ibidem*, par. 284 (citant le témoin AD, CR, p. 8179) et 285.

¹¹⁰⁶ Jugement, par. 460 (citant le témoin AD, CR, p. 8185).

d'arriver au quartier général de l'unité de Vinko Martinović qu'aucun juge du fait ne pouvait raisonnablement conclure, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, qu'il « [avait] été sévèrement battu et maltraité » pendant qu'il se trouvait dans cette unité¹¹⁰⁷.

526. Vinko Martinović fait valoir aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de la déposition du témoin AD qui a vu Nenad Harmandžić à son quartier général le 12 juillet 1993 et a entendu dire qu'il avait été ramené à l'Heliodrom le jour même¹¹⁰⁸. Contrairement à ce qu'avance l'appelant, rien n'indique que la Chambre de première instance « a[it] absolument refusé en prendre en compte » ce témoignage¹¹⁰⁹. Elle a en effet expressément indiqué que le témoin AD a vu cette personne lorsqu'elle s'est interrogée sur son identité¹¹¹⁰. La Chambre de première instance est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés si rien n'indique qu'elle en a totalement ignoré certains¹¹¹¹. En outre, Halil Ajanić et le témoin U, tous deux prisonniers à l'Heliodrom, ont déclaré que Nenad Harmandžić n'avait pas regagné l'Heliodrom après avoir été emmené au quartier général de l'ATG Vinko Škrobo¹¹¹². Un juge du fait pouvait raisonnablement se fonder sur le témoignage direct de Halil Ajanić et de U même s'il était contredit par le témoignage de seconde main apporté par AD.

8. Appréciation portée sur les pièces PP 434, PP 520 et PP 774

527. Vinko Martinović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des pièces PP 434, PP 520 et PP 774 qui, selon lui, montrent que Nenad Harmandžić n'a pas été tué au quartier général de son unité¹¹¹³. Il avance que Nenad Harmandžić a été emmené de l'Heliodrom au 1^{er} bataillon léger d'assaut le 13 juillet 1993 par Milenko Čule¹¹¹⁴. Vinko Martinović avance que 1) la pièce PP 434 montre que le 13 juillet 1993, le dénommé Milenko Čule, un soldat du 1^{er} bataillon léger d'assaut de la police militaire, avait la charge des prisonniers sortis de l'Heliodrom pour effectuer des

¹¹⁰⁷ *Ibidem*, par. 487.

¹¹⁰⁸ Mémoire d'appel de Martinović, par. 283 (citant le témoin AD, CR, p. 8196 [huis clos partiel]) et 285.

¹¹⁰⁹ *Ibidem*, par. 285.

¹¹¹⁰ Jugement, note de bas de page 1257 (citant le témoin AD, CR, p. 8194 et 8205 [huis clos partiel]).

¹¹¹¹ Arrêt *Kvočka*, par. 23.

¹¹¹² Jugement, par. 467 (citant le témoin Halil Ajanić, CR, p. 7418) et 468 (citant le témoin U, CR, p. 2962 à 2965 [huis clos partiel]).

¹¹¹³ Mémoire d'appel de Martinović, par. 322, 323, 326 (citant le Jugement, par. 489, 490 et 492) et 338.

¹¹¹⁴ *Ibidem*, par. 331 et 337.

travaux¹¹¹⁵ ; 2) la pièce PP 520 montre que Nenad Harmandžić a été conduit au 1^{er} bataillon léger d'assaut le 13 juillet 1993 par Milenko Čule¹¹¹⁶ ; et 3) la pièce PP 774, un rapport de la police militaire, indique que Nenad Harmandžić s'est évadé¹¹¹⁷.

528. La Chambre de première instance a fait remarquer qu'il n'avait pas été indiqué clairement à quelle date Nenad Harmandžić avait été emmené de l'Heliodrom à l'ATG Vinko Škrobo¹¹¹⁸. Elle a noté que l'on pouvait seulement dire que les faits avaient dû se produire le 12 ou le 13 juillet 1993¹¹¹⁹. Toutefois, après avoir rejeté l'idée que les pièces PP 434, PP 520 et PP 774 indiquaient que Nenad Harmandžić avait été emmené au 1^{er} bataillon léger d'assaut, et non à l'ATG Vinko Škrobo¹¹²⁰, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle était « convaincue que Nenad Harmandžić [avait] été emmené à l'ATG Vinko Škrobo le 13 juillet 1993, ainsi que l'[avait] rapporté [le témoin] Halil Ajanić, et qu'il y [avait] notamment été aperçu par le témoin à décharge MT et le témoin [...] AD¹¹²¹ ».

529. En ce qui concerne la pièce PP 774, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que Nenad Harmandžić y apparaissait parmi les prisonniers « en liberté » et non parmi les prisonniers évadés, et que le rapport était daté du 6 septembre 1993¹¹²². Elle en a conclu que la seule conclusion qui pouvait être raisonnablement tirée de ce document était qu'en septembre 1993, la police militaire ne savait pas où se trouvait Nenad Harmandžić, et elle a donc rejeté l'argument de l'appelant¹¹²³. Celui-ci conteste cette conclusion au motif que la lecture qu'a faite la Chambre de première instance de la pièce PP 774 est le résultat d'une erreur de traduction¹¹²⁴. En l'absence de toute justification de sa part, cette allégation est rejetée.

530. Ce n'est qu'après avoir rejeté l'argument de Vinko Martinović selon lequel la pièce PP 774 étayait sa thèse concernant le sort de Nenad Harmandžić que la Chambre de première instance a conclu que cette pièce corroborait en réalité des témoignages montrant qu'il avait

¹¹¹⁵ *Ibid.*, par. 328 et 329.

¹¹¹⁶ *Ibid.*, par. 330.

¹¹¹⁷ *Ibid.*, par. 332 et 333.

¹¹¹⁸ Jugement, par. 488.

¹¹¹⁹ *Ibidem*, note de bas de page 1335.

¹¹²⁰ *Ibid.*, par. 491.

¹¹²¹ *Ibid.*, par. 493 [note de bas de page non reproduite] (citant le témoin Halil Ajanić, CR, p. 7418 et 7609 à 7613, et le témoin U, CR, p. 2963 à 2966 (huis clos partiel), corroborant ce témoignage).

¹¹²² *Ibid.*, par. 492, note de bas de page 1340.

¹¹²³ *Ibid.*

¹¹²⁴ Mémoire d'appel de Martinović, par. 354.

propagé de fausses informations à ce sujet¹¹²⁵. Cette conclusion ne mettait donc pas en cause la lecture que la Chambre de première instance avait faite de la pièce PP 774 non plus que sa conclusion selon laquelle la pièce PP 774 n'accréditait pas la version des faits donnée par Vinko Martinović quant à la disparition de Nenad Harmandžić. Par conséquent, le grief formulé par Vinko Martinović contre la conclusion selon laquelle il propageait de fausses informations est donc sans rapport avec l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la pièce PP 774¹¹²⁶. Les témoins Halil Ajanić et AE ont affirmé devant la Chambre que Vinko Martinović avait fait croire à l'administration de l'Heliodrom que Nenad Harmandžić s'était échappé¹¹²⁷. La pièce PP 774 confirmant simplement que ce dernier était « en liberté », la Chambre de première instance pouvait raisonnablement y voir la preuve que Vinko Martinović propageait de fausses informations au sujet de la disparition de ce détenu.

531. Vinko Martinović soutient ensuite que la Chambre de première instance a conclu à tort que la pièce PP 434 n'indiquait pas où les détenus avaient été emmenés ni que Milenko Čule avait emmené des prisonniers au 1^{er} bataillon léger d'assaut le 13 juillet 1993¹¹²⁸. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a simplement constaté que la pièce PP 434 révélait que des prisonniers avaient été sortis de l'Heliodrom pour effectuer des travaux, ainsi que l'avait affirmé Vinko Martinović, mais qu'elle ne précisait pas le nom de ces détenus¹¹²⁹. Vinko Martinović ne conteste pas cette conclusion. L'argument qu'il a avancé à propos de la pièce PP 434 est donc rejeté.

532. Vinko Martinović soutient aussi que pour pouvoir conclure que Milenko Čule avait en fait emmené Nenad Harmandžić au quartier général de l'ATG Vinko Škrobo, il aurait fallu que la Chambre de première instance dispose de « preuves matérielles¹¹³⁰ ». Cet argument est dénué de fondement, la Chambre de première instance ayant conclu non pas que Milenko Čule avait emmené Nenad Harmandžić au quartier général de l'ATG Vinko Škrobo, mais que les documents analysés montraient que Milenko Čule, alors membre du 1^{er} bataillon léger

¹¹²⁵ Jugement, par. 492. Voir *ibidem*, par. 466 (citant le témoin Halil Ajanić, CR, p. 7418), 469 (citant le témoin AE, CR, p. 8251 (huis clos) et 8292 (huis clos)).

¹¹²⁶ Mémoire d'appel de Martinović, par. 344 à 346 et 350.

¹¹²⁷ Jugement, par. 503 ; *ibidem*, par. 466 (citant le témoin Halil Ajanić, CR, p. 7418) ; *ibid.*, par. 469 (citant le témoin AE, CR, p. 8251 (huis clos) et 8292 (huis clos)).

¹¹²⁸ Mémoire d'appel de Martinović, par. 361 à 366.

¹¹²⁹ Jugement, par. 488.

¹¹³⁰ Mémoire d'appel de Martinović, par. 356.

d'assaut, avait signé pour la sortie de Nenad Harmandžić de l'Heliodrom sur ordre de Zlatan Mijo Jelić¹¹³¹.

533. Si l'on fait abstraction de l'argument qu'il a avancé à propos de la pièce PP 434 et qui a été rejeté plus haut, Vinko Martinović ne conteste pas que des soldats de différentes unités se soient chargés d'acheminer les prisonniers de l'Heliodrom sur leurs lieux de travail ou que des soldats qui ne faisaient pas partie du KB ou de l'ATG Vinko Škrobo les aient transportés sur les lieux de travail contrôlés par le KB ou l'ATG en question, ainsi que l'a constaté la Chambre de première instance¹¹³². Vinko Martinović conteste en revanche¹¹³³ la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il est peu probable que la pièce PP 520 soit la liste des détenus emmenés de l'Heliodrom le 13 juillet 1993, mais il ne présente aucun élément de preuve à l'appui¹¹³⁴.

534. Enfin, Vinko Martinović fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte du document D2/14, un rapport spécial établi par le SIS du HVO, qu'il a déclaré tenir de l'Accusation¹¹³⁵. Vinko Martinović soutient qu'au point 15 de ce rapport, il est indiqué que « Milenko Čule, soldat du 1^{er} bataillon léger d'assaut, a emmené Nenad Harmandžić pour effectuer des travaux et [que] celui-ci s'est évadé¹¹³⁶ ». Il ajoute que ce document montre également comment étaient organisées les évasions de prisonniers ; les soldats du HVO emmenaient travailler les prisonniers dont ils savaient qu'ils avaient de l'argent et s'arrangeaient pour les faire évader¹¹³⁷. Selon l'Accusation, il existe, semble-t-il, une différence entre le document qui, selon Vinko Martinović, a été versé au dossier sous la cote D2/14, et celui qui a été enregistré au Greffe comme pièce à conviction de la Défense sous l'intitulé : « DD2/14 : déclaration du témoin HH datée du 1^{er} mai 1994 »¹¹³⁸.

¹¹³¹ Jugement, par. 491.

¹¹³² *Ibidem*, note de bas de page 1339.

¹¹³³ Mémoire d'appel de Martinović, par. 326 (citant le Jugement, par. 489, 490 et 492).

¹¹³⁴ Jugement, note de bas de page 1337.

¹¹³⁵ Mémoire d'appel de Martinović, par. 334 et 369.

¹¹³⁶ *Ibidem*, par. 334.

¹¹³⁷ *Ibid.*, par. 335 et 369.

¹¹³⁸ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de Martinović, par. 5.62.

535. La Chambre d'appel note qu'aucun rapport spécial établi par le SIS du HVO n'a été versé au dossier sous la cote D2/14 au procès en première instance. Vinko Martinović n'a pas précisé en appel quel document il désignait par cette cote, bien qu'on l'ait invité à le faire¹¹³⁹. Son argument est donc dénué de fondement.

536. Du raisonnement de la Chambre d'appel exposé plus haut, il suit que la Chambre de première instance n'a pas, comme l'affirme l'appelant, rejeté les informations contenues dans les pièces PP 434, PP 520 et PP 774 pour la simple raison qu'elles apportaient de l'eau à son moulin¹¹⁴⁰. La Chambre de première instance a soigneusement examiné ces pièces ainsi que les arguments avancés par Vinko Martinović à leur sujet. Celui-ci n'a pas montré que la Chambre de première instance avait mal apprécié ces pièces.

537. Enfin, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a rejeté le grief que lui avait fait Vinko Martinović d'avoir écarté ces pièces parce qu'elles lui donnaient par elles-mêmes des arguments supplémentaires et non parce qu'elles avaient moins de poids que d'autres éléments de preuve. L'argument avancé par Vinko Martinović selon lequel ces pièces corroborent la déposition du témoin AD qui a affirmé que Nenad Harmandžić avait regagné l'Heliodrom le 12 juillet 1993 est donc rejeté¹¹⁴¹.

9. Conclusion

538. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel dans son intégralité.

D. Transfert illégal

539. La Chambre de première instance a déclaré Vinko Martinović coupable du transfert illégal de civils (chef 18), une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, punissable aux termes des articles 2 g) et 7 1) du Statut, pour les transferts illégaux effectués les 13 et 14 juin 1993 hors du quartier DUM à Mostar, et le 29 septembre 1993 hors du quartier Centar II à Mostar¹¹⁴². Pour ces mêmes faits, la Chambre de première instance a

¹¹³⁹ Procès en appel, CRA, p. 191.

¹¹⁴⁰ Mémoire d'appel de Martinović, par. 370 et 371.

¹¹⁴¹ *Ibidem*, par. 287.

¹¹⁴² Jugement, par. 569. La Chambre de première instance a estimé que Vinko Martinović était également responsable de ces faits au regard de l'article 7 3) du Statut, mais elle a conclu que l'article 7 1) rendait mieux compte de sa responsabilité : *ibidem*.

également reconnu Vinko Martinović coupable de persécutions (chef 1), sur la base des articles 5 h) et 7 1) du Statut¹¹⁴³. Vinko Martinović conteste ces déclarations de culpabilité pour insuffisance de preuves¹¹⁴⁴.

1. Les 13 et 14 juin 1993

540. La Chambre de première instance a constaté que certains témoins avaient désigné Vinko Martinović comme étant la personne responsable de l'opération des 13 et 14 juin 1993¹¹⁴⁵. Elle s'est en cela fondée sur la déposition du témoin WW, corroborée par celles des témoins GG et van der Grinten¹¹⁴⁶. Leurs témoignages sont également corroborés par trois rapports internes de la police militaire, versés au dossier sous les cotes PP 455.1, PP 456.1 et 456.2, qui révèlent que Vinko Martinović était responsable de l'opération¹¹⁴⁷. La Chambre de première instance a estimé que Vinko Martinović s'était rendu coupable d'un transfert illégal en participant à cette opération qui a entraîné le déplacement illégal de 88 à 100 civils hors du quartier DUM à Mostar¹¹⁴⁸.

541. Vinko Martinović avance que la Chambre de première instance ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve fiables pour conclure qu'il avait pris part à cette opération¹¹⁴⁹. Il soutient en premier lieu que les témoins WW et GG s'étaient trompés en croyant l'avoir vu pendant les expulsions et que leur déposition tient de la preuve par ouï-dire¹¹⁵⁰.

542. Vinko Martinović conteste les propos du témoin GG mais ne présente aucun élément de preuve à l'appui¹¹⁵¹. Pour ce qui est du témoin WW, Vinko Martinović n'a pas montré que la Chambre de première instance avait eu tort de se fonder sur sa déposition. Bien que ce

¹¹⁴³ *Ibid.*, par. 672.

¹¹⁴⁴ Acte d'appel de Martinović, p. 4, 5 et 9 ; Mémoire d'appel de Martinović, par. 375 et 376 (citant le Jugement, par. 569), 398, 399, 412 et 415. Les arguments avancés par l'appelant à propos de l'imprécision de l'Acte d'accusation et de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour persécutions pour ces faits sont examinés ailleurs dans le présent Arrêt : *supra*, par. 66 ; *infra*, par. 570 et 571.

¹¹⁴⁵ Jugement, par. 552.

¹¹⁴⁶ *Ibidem*, note de bas de page 1410 (citant le témoin WW, CR, p. 7016 à 7020, 7018, 7036, 7048, 7049 et 7062 ; témoin GG, CR, p. 4757 et 4758 ; témoin van der Grinten, CR, p. 7360).

¹¹⁴⁷ *Ibid.*, par. 552.

¹¹⁴⁸ *Ibid.*, par. 553.

¹¹⁴⁹ Mémoire d'appel de Martinović, par. 380, 388 et 398.

¹¹⁵⁰ *Ibidem*, par. 378, 379 (citant le témoin WW, CR, p. 7018 ; témoin GG, CR, p. 4746), 392 (citant le témoin WW, CR, p. 7048 ; témoin MM, CR, p. 5877) et 397.

¹¹⁵¹ La Chambre d'appel note que le témoin GG a déclaré avoir été expulsé et que Vinko Martinović, qu'il connaissait de vue, était présent lors des expulsions : témoin GG, CR, p. 4744 à 4746.

témoin ait indiqué que ce n'est qu'en chemin pour l'Heliodrom, après avoir été expulsée, qu'il a entendu dire que le prénom de Martinović était Vinko, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement, pour les raisons exposées plus loin, se fonder sur sa déposition, qui tient de la preuve par oui-dire, pour conclure que l'appelant avait participé à l'opération¹¹⁵². Son identification a été confirmée par les dépositions des témoins GG et van der Grinten ainsi que par la pièce PP 452.1 ; si l'on excepte l'argument qu'il a avancé contre le témoin GG, mais qui est sans fondement, Vinko Martinović ne conteste pas ces témoignages ni cette pièce¹¹⁵³. En particulier, la déclaration du témoin WW selon laquelle Vinko Martinović « n'avait pas beaucoup de cheveux [...] sans pour autant être chauve, et ils étaient coupés ras¹¹⁵⁴ » cadre avec la description faite par d'autres témoins qui ont dit qu'« il avait les cheveux coupés courts ou était dégarni¹¹⁵⁵ ». Le témoin WW a ajouté que Vinko Martinović portait une boucle d'oreille¹¹⁵⁶. Vinko Martinović fait remarquer que personne n'aurait pu le voir porter une boucle d'oreille mais il ne présente aucun élément de preuve à l'appui¹¹⁵⁷. En outre, le fait qu'un autre témoin ait déclaré qu'un soldat appelé Dinko portait une boucle d'oreille ne montre pas en soi que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur l'identification par le témoin WW de Vinko Martinović¹¹⁵⁸. Enfin, le témoin WW a déclaré qu'il connaissait déjà Vinko Martinović à l'époque parce qu'il était à la tête du HOS lorsque la JNA avait attaqué Mostar et que Pehar, alias « Dolma », avait participé à son expulsion¹¹⁵⁹. Vinko Martinović ne conteste pas qu'il avait sous ses ordres un soldat du nom de Nino Pehar, alias « Dolma »¹¹⁶⁰.

¹¹⁵² Jugement, note de bas de page 1410 (citant le témoin WW, CR, p. 7018).

¹¹⁵³ *Ibidem* (citant le témoin GG, CR, p. 4757 et 4758 ; témoin van der Grinten, CR, p. 7360 ; pièce PP 452.1).

¹¹⁵⁴ Témoin WW, CR, p. 7048.

¹¹⁵⁵ Jugement, notes de bas de page 1003 (citant le témoin SS, CR, p. 6552 ; témoin K, CR, p. 1583 [huis clos partiel]) et 1018 (citant le témoin Y, CR, p. 3400, 3401, 3402 et 3404).

¹¹⁵⁶ Jugement, note de bas de page 1410 (citant le témoin WW, CR, p. 7048).

¹¹⁵⁷ Mémoire d'appel de Martinović, par. 392.

¹¹⁵⁸ Vinko Martinović affirme que la description faite de Dinko par le témoin MM ressemble à celle faite de « Martinović » par le témoin WW, qui a décrit l'appelant comme quelqu'un de « chauve » portant une boucle d'oreille : *ibidem* (citant le témoin MM, par. 5877). La Chambre d'appel note à ce propos que le témoin MM n'a pu voir les cheveux de Dinko : témoin MM, CR, p. 5855 (huis clos).

¹¹⁵⁹ Jugement, note de bas de page 1410 (citant le témoin WW, CR, p. 7016 à 7020 et 7049).

¹¹⁶⁰ *Ibidem*, par. 103 (citant le témoin KK, CR, p. 5188 ; témoin BB, CR, p. 4281 à 4283 ; pièce PP 704, p. 31 (n° 53)).

543. Vinko Martinović conteste également son identification par des témoins car, affirme-t-il, les expulsions et le pillage sont le fait d'imposteurs qui se faisaient passer pour des membres de son unité¹¹⁶¹. Au procès en première instance, Vinko Martinović a avancé cet argument de manière générale pour contester l'existence d'un lien de subordination entre lui et les auteurs des crimes et non dans le cadre d'un chef d'accusation particulier¹¹⁶². La Chambre de première instance a examiné cet argument dans le cadre des accusations de pillage. Elle a jugé que le fait que des imposteurs aient joué un rôle dans les pillages n'empêchait nullement que Vinko Martinović y ait également participé¹¹⁶³, conclusion qu'il ne conteste pas en tant que telle¹¹⁶⁴. L'appelant ne montre ni pourquoi cet argument, rejeté en première instance dans le cadre des accusations de pillage, pouvait être accueilli en appel dans le cadre des accusations de transfert illégal, ni que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas le rejeter. Cette conclusion est étayée par le fait que les accusations de pillage et de transfert illégal étaient étroitement liées¹¹⁶⁵.

544. Le témoin NO a en outre mis en doute la fiabilité des pièces PP 456.1 et PP 456.2 mais pas celle de la pièce PP 455.1, contrairement à ce qu'affirme Vinko Martinović¹¹⁶⁶. Ce dernier n'avance rien d'autre pour attaquer la pièce PP 455.1¹¹⁶⁷. La Chambre de première instance n'a pas tenu compte des doutes émis par le témoin NO au sujet des pièces PP 456.1 et PP 456.2, parce que ce dernier, arrivé après coup, n'était pas celui qui avait rédigé le « rapport¹¹⁶⁸ » sur place et que les faits qui y étaient rapportés avaient été corroborés par les

¹¹⁶¹ Mémoire d'appel de Martinović, par. 380 à 385 (citant la pièce PP 626 ; les témoins à décharge MD, MG, MH, MI et ML), et 387 à 389 (citant le témoin NO, CR, p. 12970 et 13038 à 13041).

¹¹⁶² Mémoire en clôture de Martinović, p. 36 et 42 à 44 (citant entre autres la pièce PP 626), par. 121. La Chambre d'appel note que la pièce PP 626 n'est pas sans rapport avec les accusations de pillage et de transfert illégal, qui sont étroitement liées : pièce PP 626, p. 1.

¹¹⁶³ Jugement, par. 626 (citant le témoin à décharge MM, CR, p. 14560). La Chambre de première instance s'est référée au Mémoire en clôture de Martinović, p. 42 à 44, dans lequel l'appelant a invoqué la pièce PP 626, p. 43 : Jugement, note de bas de page 1546.

¹¹⁶⁴ Mémoire d'appel de Martinović, par. 421 à 456. En outre, Mladen Naletilić ne conteste pas la conclusion de la Chambre de première instance rejetant l'argument tiré de la présence d'« imposteurs » : Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 238 à 240.

¹¹⁶⁵ Voir Acte d'accusation, par. 54. Voir aussi Jugement, par. 549 à 566. En outre, la Chambre de première instance a jugé que le pillage perpétré dans le quartier DUM le 13 juin 1993 était « lié à des expulsions » : *ibidem*, par. 627.

¹¹⁶⁶ Témoin NO, CR, p. 12970, 13036 à 13040 et 13054 à 13059 ; Mémoire d'appel de Martinović, par. 388 et 391.

¹¹⁶⁷ Mémoire d'appel de Martinović, par. 388, 391 et 396.

¹¹⁶⁸ Nul ne conteste que les pièces PP 456.1 et PP 456.2 avaient été examinées et présentées comme constituant un seul et même rapport : Jugement, note de bas de page 1412 ; Mémoire d'appel de Martinović, par. 388.

témoins WW et GG¹¹⁶⁹. Vinko Martinović n'a pas montré que la Chambre de première instance avait mal apprécié ces éléments de preuve.

545. Enfin, Vinko Martinović se fonde sur la déposition du témoin à décharge MM pour affirmer que son unité ne pouvait objectivement pas quitter ses positions sur la ligne de front car celles-ci risquaient d'être enfoncées¹¹⁷⁰. La Chambre de première instance a examiné cet argument au procès en première instance, mais elle l'a rejeté au motif que rien ne prouvait que Vinko Martinović se trouvait ailleurs les 13 et 14 juin 1993 et que la pièce PP 456.1 montrait que des membres de la police militaire avaient été déchargés de leurs tâches habituelles pour être envoyés au front¹¹⁷¹. Vinko Martinović n'explique pas en quoi la Chambre de première instance a mal apprécié la déposition du témoin à décharge MM.

2. 29 septembre 1993

546. La Chambre de première instance a constaté que le 29 septembre 1993, le témoin MM a été expulsé de son appartement par des soldats qui se sont présentés comme des « Štelići » et emmené au centre médical. Là, des soldats ont ouvert le feu et le témoin MM s'est enfui à Mostar-Est. La Chambre de première instance a estimé que deux rapports du SIS, versés au dossier sous les cotes PP 620.1 et PP 707, confirmaient que Vinko Martinović et son unité avaient participé au transfert de civils effectué le 29 septembre 1993. La Chambre de première instance a indiqué, entre autres, que selon la pièce PP 620.1, Vinko Martinović et Ivića Ćavar s'étaient rencontrés le 29 septembre 1993 pour mettre au point leurs plans. La Chambre de première instance a conclu que Vinko Martinović s'était rendu coupable d'un transfert illégal en prenant part à l'opération au cours de laquelle, le 29 septembre 1993, des civils ont été illégalement transférés hors du quartier Centar II¹¹⁷².

¹¹⁶⁹ Jugement, note de bas de page 1412. La Chambre de première instance a aussi considéré que le témoin NO ne mettait pas en cause l'authenticité du « document » : *ibidem* (citant le témoin NO, CR, p. 13037 à 13040 et 13055 à 13059). La Chambre d'appel note qu'il ressort clairement du témoignage de NO que celui-ci n'a pas contesté le fait que la pièce PP 456.1 ou la pièce PP 456.2 étaient signées par un officier de garde : témoin NO, CR, p. 13037, 13057 et 13058.

¹¹⁷⁰ Mémoire d'appel de Martinović, par. 394 et 395 (citant le Jugement, par. 552, note de bas de page 1412).

¹¹⁷¹ Jugement, note de bas de page 1412 (citant le témoin MM, CR, p. 14560 ; pièce PP 456.1).

¹¹⁷² *Ibidem*, par. 560 à 563.

547. Vinko Martinović conteste cette conclusion et fait valoir tout d'abord que des imposteurs procédaient ordinairement à des transferts illégaux¹¹⁷³. Cet argument a déjà été examiné et rejeté par la Chambre d'appel¹¹⁷⁴.

548. Vinko Martinović fait valoir ensuite que « rien ne montre » que le témoin MM a été emmené au centre médical, dans sa zone de responsabilité, d'autant plus qu'il existe un autre hôpital à Mostar-Ouest, sur la route qui mène au Bulevar et à l'autre partie de la ville¹¹⁷⁵. Il n'invoque aucun élément de preuve à l'appui, pas plus qu'il n'explique en quoi la Chambre de première instance a eu tort de conclure que le témoin MM avait été emmené au centre médical situé dans sa zone de responsabilité¹¹⁷⁶.

549. Enfin, Vinko Martinović soutient que les pièces PP 620.1 et PP 707 « ne remplissent pas les conditions juridiques posées en matière de preuve » parce qu'elles n'ont pas fait l'objet de vérifications et qu'elles ne renferment pas de renseignements précis qui auraient pu être vérifiés¹¹⁷⁷. La Chambre d'appel prend note de l'argument avancé par l'Accusation selon lequel Vinko Martinović a renoncé à son droit de contester en appel l'admissibilité de la pièce PP 620.1 en arguant de son inauthenticité¹¹⁷⁸, mais elle considère qu'elle n'est pas tenue de se prononcer sur cette question étant donné que les griefs qu'il a formulés à propos des pièces PP 620.1 et PP 707 sont sans fondement. Une Chambre de première instance n'est pas tenue de demander à vérifier l'authenticité d'un élément de preuve obtenu hors audience avant de l'admettre¹¹⁷⁹. Vinko Martinović n'explique pas en quoi ces pièces ne sont pas pertinentes ou n'ont pas de valeur probante, pas plus qu'il n'indique en quoi l'exigence d'un procès équitable l'emporte sur leur valeur probante. Il se borne à déclarer, sans en apporter la preuve, que ces pièces n'étaient pas authentiques ou n'auraient pas pu être vérifiées. Enfin, il ne tente pas d'expliquer pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement se fonder dessus pour corroborer la déposition du témoin MM concernant sa participation aux transferts illégaux opérés le 29 septembre 1993. Ces arguments sont rejetés.

¹¹⁷³ Mémoire d'appel de Martinović, par. 403 (citant la pièce PP 626 ; Jugement, par. 561).

¹¹⁷⁴ *Supra*, par. 543.

¹¹⁷⁵ Mémoire d'appel de Martinović, par. 404 à 407 (citant le Jugement, par. 560, note de bas de page 1425).

¹¹⁷⁶ Jugement, note de bas de page 1425.

¹¹⁷⁷ Mémoire d'appel de Martinović, par. 401, 413 et 414.

¹¹⁷⁸ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de Martinović, par. 6.20.

¹¹⁷⁹ L'article 89 E) du Règlement est ainsi libellé : « La Chambre *peut* demander à vérifier l'authenticité de tout élément de preuve obtenu hors audience. » [Non souligné dans l'original.]

3. Conclusion

550. Par ces motifs, cette branche du moyen d'appel de Vinko Martinović est rejetée dans son intégralité.

E. Pillage

551. La Chambre de première instance a reconnu Vinko Martinović coupable de pillage (chef 21) au regard des articles 3 e), 7 1) et 7 3) du Statut¹¹⁸⁰.

552. La Chambre de première instance a constaté que le 9 mai 1993 avait marqué le début du pillage d'un nombre important d'appartements et de maisons appartenant à des Musulmans de Bosnie, pillage qui avait duré au moins jusqu'en juillet 1993¹¹⁸¹. Le témoin WW a rapporté que le 9 mai 1993, il avait été expulsé de son appartement dans le quartier DUM et que Vinko Martinović avait ordonné à un soldat de prendre la voiture de l'un de ses voisins¹¹⁸². En se fondant, entre autres, sur les pièces PP 456.1 et PP 456.2 (deux rapports de la police militaire de Mostar), la Chambre de première instance a conclu, sur la base des articles 3 e) et 7 1) du Statut, que Vinko Martinović était responsable des pillages commis dans le quartier DUM à Mostar le 13 juin 1993¹¹⁸³.

553. S'agissant des pillages commis dans d'autres quartiers que le quartier DUM le 13 juin 1993, la Chambre de première instance a conclu, au paragraphe 628 du Jugement, sur la base des articles 3 e) et 7 3) du Statut, que Vinko Martinović en était responsable. Se fondant sur les dépositions des témoins AB et OO, la Chambre a constaté que Vinko Martinović était parfois présent alors que ses soldats se livraient à des pillages et qu'il en avait parfois organisé certains explicitement¹¹⁸⁴. En outre, s'appuyant sur la déposition des témoins F, II et OO, elle a indiqué qu'en d'autres occasions, des appartements avaient été pillés par des soldats dans des secteurs placés sous sa responsabilité et par ses subordonnés, même s'il n'était pas lui-même sur les lieux¹¹⁸⁵. La Chambre de première instance a conclu que Vinko Martinović avait connaissance de plusieurs cas de pillage commis durant cette période et qu'il

¹¹⁸⁰ Jugement, par. 627 et 628.

¹¹⁸¹ *Ibidem*, par. 618 (citant, entre autres, le témoin GG, CR, p. 4756 ; témoin II, CR, p. 4962) et 619 (citant, entre autres, le témoin U, CR, p. 2927 et 2928).

¹¹⁸² *Ibid.*, par. 619.

¹¹⁸³ *Ibid.*, par. 620 et 627.

¹¹⁸⁴ *Ibid.*, par. 628.

¹¹⁸⁵ *Ibid.*

n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher ou en punir les auteurs¹¹⁸⁶. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre s'est fondée sur la déposition des témoins AB, Falk Simang et Sulejman Hadžisalihović, ainsi que sur la pièce PP 456.1¹¹⁸⁷.

1. Pillages commis le 13 juin 1993 dans le quartier DUM à Mostar

554. Vinko Martinović attaque la conclusion de la Chambre de première instance qui le tient responsable des pillages commis dans le quartier DUM le 13 juin 1993, en mettant en cause la déposition du témoin WW et la pièce PP 456.1¹¹⁸⁸. La Chambre d'appel a déjà rejeté ces arguments¹¹⁸⁹.

2. Autres cas de pillages

555. Vinko Martinović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il était responsable des pillages commis à Mostar dans d'autres quartiers que le quartier DUM¹¹⁹⁰. Il met en doute la fiabilité des témoignages de OO, II et FF¹¹⁹¹. La Chambre d'appel a déjà jugé que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que le témoin F avait été contraint de participer au pillage par les subordonnés de Vinko Martinović¹¹⁹².

556. Vinko Martinović soutient que les témoins OO et II « n'ont même pas donné certaines informations de base sur lesdits cas de pillages¹¹⁹³ ». C'est faux : les témoins ont indiqué le lieu et la date des pillages, qui en avait donné l'ordre et le mode d'exécution¹¹⁹⁴. Bien que les victimes n'aient pas été expressément identifiées, le témoin OO a précisé qu'ils avaient pillé des « appartements appartenant à des Musulmans¹¹⁹⁵ ». La Chambre de première instance pouvait raisonnablement ajouter foi à ce témoignage. Elle s'est aussi fondée sur la déposition du témoin OO selon laquelle Vinko Martinović organisait parfois explicitement le pillage¹¹⁹⁶.

¹¹⁸⁶ *Ibid.*

¹¹⁸⁷ *Ibid.*, note de bas de page 1553.

¹¹⁸⁸ Mémoire d'appel de Martinović, par. 422, 424, 427 et 428. Voir aussi Acte d'appel de Martinović, p. 9 et 10.

¹¹⁸⁹ *Supra*, par. 542 et 544.

¹¹⁹⁰ Mémoire d'appel de Martinović, par. 450 et 456. Voir aussi Acte d'appel de Martinović, p. 9 et 10.

¹¹⁹¹ La Chambre d'appel s'est prononcée ailleurs dans l'Arrêt sur les arguments tirés par Vinko Martinović de l'imprécision de l'Acte d'accusation : *supra*, par. 84.

¹¹⁹² *Supra*, par. 474.

¹¹⁹³ Mémoire d'appel de Martinović, par. 434.

¹¹⁹⁴ Jugement, par. 621, 622 et 628 ; témoin OO, CR, p. 5942 et 5943 ; témoin II, CR, p. 4955, 4957, 4962 et 4964.

¹¹⁹⁵ Témoin OO, CR, p. 5939.

¹¹⁹⁶ Jugement, par. 628, note de bas de page 1550 (citant le témoin OO, CR, p. 5943).

et sur celle des témoins OO et II pour qui le pillage a été commis par ses subordonnés¹¹⁹⁷. Vinko Martinović n'a pas établi que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas le tenir responsable des pillages au regard de l'article 7 3) du Statut en se fondant sur ces dépositions.

3. Conclusion

557. Par ces motifs, cette branche du moyen d'appel de Vinko Martinović est rejetée dans son intégralité.

F. Persécutions

558. La Chambre de première instance a déclaré Vinko Martinović coupable, au regard des articles 5 h) et 7 1) du Statut, de persécutions pour arrestations et détentions illégales de civils à Mostar¹¹⁹⁸, transferts forcés de civils musulmans hors de Mostar¹¹⁹⁹, sévices infligés à des civils musulmans de Bosnie lors de leur expulsion¹²⁰⁰, et pillages commis à Mostar après l'attaque du 9 mai 1993¹²⁰¹.

559. Dans son deuxième moyen d'appel, Vinko Martinović relève une erreur de droit et une erreur de fait dans les conclusions générales tirées par la Chambre de première instance. En outre, il avance plusieurs arguments mettant en cause certaines conclusions de la Chambre¹²⁰².

1. Erreurs d'ordre général alléguées

560. Vinko Martinović considère que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en prononçant à son encontre des déclarations de culpabilité cumulatives, le jugeant ainsi « plusieurs fois responsable à raison d'un seul acte¹²⁰³ ». Il soutient que « le transfert illégal et le pillage de biens publics et privés sont subsumés sous le chef de persécutions, puisqu'en l'espèce, celles-ci ne pouvaient être établies sans eux¹²⁰⁴ ».

¹¹⁹⁷ *Ibidem*, note de bas de page 1552 (citant le témoin II, CR, p. 4962 ; témoin OO, CR, p. 5943).

¹¹⁹⁸ *Ibid.*, par. 652 et 710.

¹¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 672 et 711.

¹²⁰⁰ *Ibid.*, par. 683 et 712.

¹²⁰¹ *Ibid.*, par. 702 et 713.

¹²⁰² Voir Acte d'appel de Martinović, p. 1, 4 et 5.

¹²⁰³ Mémoire d'appel de Martinović, par. 460 et 461.

¹²⁰⁴ *Ibidem*, par. 462.

561. La Chambre d'appel considère que Vinko Martinović a tort d'alléguer cette erreur de droit. Vinko Martinović était accusé de transfert illégal, une infraction grave aux Conventions de Genève, et de pillage de biens publics et privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre¹²⁰⁵. Le comportement qui sous-tend ces infractions est en partie à l'origine des accusations de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité¹²⁰⁶. Contrairement à ce qu'affirme Vinko Martinović, on ne peut pas dire que le transfert illégal et le pillage sont subsumés sous le chef de persécutions puisqu'ils ont été qualifiés d'infraction grave aux Conventions de Genève et de violation des lois ou coutumes de la guerre alors que les persécutions ont été qualifiées de crime contre l'humanité.

562. En ce qui concerne l'argument tiré d'un cumul inacceptable de qualifications, la Chambre d'appel fait remarquer qu'elle l'a examiné dans une autre partie de l'arrêt¹²⁰⁷. Dans la mesure où il dénonce un cumul inacceptable de déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel rappelle que l'Arrêt *Čelebići* indique que, pour déterminer si un tel cumul est possible, « il faut d'abord rechercher si chaque disposition applicable comporte un élément légal nettement distinct que ne comportent pas les autres, étant entendu qu'un élément est nettement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que l'autre n'exige pas¹²⁰⁸ ». La Chambre d'appel rappelle que les crimes contre l'humanité visés à l'article 5 du Statut et les infractions graves visées à l'article 2 du Statut comportent des éléments différents : « [S]i l'article 5 exige la preuve que l'acte s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, l'article 2 impose d'établir qu'il y a un lien de causalité entre les actes de l'accusé et l'existence d'un conflit armé international et que les victimes étaient des personnes protégées au sens des Conventions de Genève¹²⁰⁹ ». Il est donc possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité sur la base des articles 2 et 5 du Statut¹²¹⁰. De même, des déclarations de culpabilité peuvent être cumulativement prononcées sur la base des articles 5 (crimes contre l'humanité) et 3 (violations des lois ou coutumes de la guerre) du Statut¹²¹¹.

¹²⁰⁵ Acte d'accusation, respectivement chefs 18 et 21.

¹²⁰⁶ *Ibidem*, chef 1 ; voir aussi par. 34 a) et d).

¹²⁰⁷ *Supra*, par. 103.

¹²⁰⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 421.

¹²⁰⁹ Arrêt *Kordić*, par. 1037.

¹²¹⁰ *Ibidem*.

¹²¹¹ *Ibid.*, par. 1036.

563. Vinko Martinović s'élève aussi contre le fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur la déposition du témoin WW¹²¹². Il fait valoir que ce témoignage n'a pas été corroboré, qu'il est en contradiction avec celui de deux autres témoins, et que le témoin WW n'a percé son identité qu'après avoir entendu le récit d'autres détenus¹²¹³. De plus, Vinko Martinović estime que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte le fait que « ceux qui procédaient à des expulsions utilisaient de faux noms et usurpaient [s]on identité et celle des membres de [s]on unité¹²¹⁴ », que plusieurs témoins musulmans avaient déclaré qu'il les avait protégés et aidés et que son unité n'avait pas quitté la ligne de front et n'aurait pu la quitter sans la mettre en péril¹²¹⁵.

564. Premièrement, la Chambre d'appel note que, sauf dans un cas, le témoignage de WW a été corroboré par de nombreux autres témoins cités par la Chambre de première instance¹²¹⁶. Bien que cette dernière ne se soit fondée sur ce témoignage que pour les mauvais traitements infligés à ce témoin et à ses voisins¹²¹⁷, il est bien établi qu'il n'est pas nécessaire que le témoignage d'un seul témoin sur un fait important soit corroboré¹²¹⁸. Par conséquent, ce n'est pas parce que la Chambre de première instance s'est fondée uniquement sur la déposition du témoin WW pour tirer ses conclusions sur un fait qu'elle a forcément eu tort.

565. Pour ce qui est des divergences relevées entre le témoignage de WW et celui de GG, Vinko Martinović se trompe en affirmant que le témoin GG n'a pas dit l'avoir vu lors de ces expulsions. Ce témoin a en effet déclaré que les personnes qu'elle avait vues étaient « pour l'essentiel les mêmes » que celles qui avaient procédé aux expulsions le 9 mai et parmi lesquelles elle avait reconnu Vinko Martinović¹²¹⁹. Par conséquent, son témoignage ne contredit pas celui du témoin WW.

¹²¹² Mémoire d'appel de Martinović, par. 464, 468 et 476.

¹²¹³ *Ibidem*, par. 466, 467 et 469 à 471 (citant le témoin WW, CR, p. 7034 et 7048 ; témoin MM, CR, p. 5877 ; témoin GG, CR, p. 4759).

¹²¹⁴ *Ibid.*, par. 476 et 562 à 564.

¹²¹⁵ *Ibid.*, par. 476.

¹²¹⁶ Voir, par exemple, témoin GG (Jugement, note de bas de page 1617) ; témoin AB (*ibidem*, notes de bas de page 1549 et 1553) ; témoin OO (*ibid.*, notes de bas de page 1550 et 1552) ; témoin F (*ibid.*, notes de bas de page 1551 et 1552) ; témoin II (*ibid.*, note de bas de page 1552) ; témoin Falk Simang (*ibid.*, notes de bas de page 1553 et 1554) ; témoin Sulejman Hadžisalihović (*ibid.*, note de bas de page 1553).

¹²¹⁷ Jugement, par. 380, note de bas de page 996 ; *ibidem*, par. 676.

¹²¹⁸ Arrêt *Tadić*, par. 65 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 et 63 ; Arrêt *Čelebići*, par. 492 et 506.

¹²¹⁹ Témoin GG, CR, p. 4744 et 4758 à 4760.

566. La Chambre d'appel note que les autres arguments avancés sur ce point par Vinko Martinović ont été examinés dans d'autres parties de l'Arrêt et rejetés¹²²⁰.

2. Erreurs alléguées concernant les conclusions relatives aux actes de persécution que constituaient l'emprisonnement et la détention illicites

567. Vinko Martinović affirme qu'il n'a pas participé à l'expulsion des habitants du quartier DUM le 9 mai 1993, et n'a pas illégalement placé des civils en détention pour des raisons discriminatoires¹²²¹. Il soutient que ce quartier étant situé dans la zone des combats, les Musulmans avaient été évacués pour des raisons militaires et de sécurité et avaient pu, par la suite, retourner chez eux¹²²². Pour l'appelant, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant à l'existence d'une intention discriminatoire¹²²³. Reprenant les arguments qu'il a avancés à propos des transferts illégaux opérés les 13 et 14 juin 1993, il ajoute que les témoins WW et GG se sont trompés en croyant l'avoir vu¹²²⁴.

568. La Chambre de première instance a conclu sur la foi de WW et GG que Vinko Martinović était la personne responsable de l'opération¹²²⁵. En ce qui concerne la prétendue méprise des témoins, la Chambre d'appel renvoie à l'analyse qu'elle a faite plus haut¹²²⁶. Comme elle a rejeté les griefs qu'il a formulés à propos des témoignages de WW et GG, son argument n'est plus qu'une affirmation gratuite. Par conséquent, et compte tenu du fait que Vinko Martinović n'a pas montré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer la même conclusion que la Chambre de première instance, les arguments avancés par Vinko Martinović sur ce point sont rejetés.

¹²²⁰ Pour ce qui est de l'utilisation de faux noms, voir *supra*, par. 543 ; de l'aide apportée à des Musulmans, voir *supra*, par. 430 ; de la ligne de front, voir *supra*, par. 545 ; des divergences avec la déposition de MM à propos de l'identification de Vinko Martinović, voir *supra*, par. 542 et 549, note de bas de page 1158.

¹²²¹ Mémoire d'appel de Martinović, par. 481.

¹²²² *Ibidem*, par. 482 à 485.

¹²²³ *Ibid.*, par. 485 et 486.

¹²²⁴ *Ibid.*, par. 489.

¹²²⁵ Jugement, par. 652.

¹²²⁶ Voir *supra*, par. 542, 548 et 549.

569. La Chambre de première instance a constaté que¹²²⁷ « [v]ers 5 heures, des unités armées du HVO ont encerclé des immeubles d'habitation et des maisons et ont opéré des rafles parmi les civils musulmans. Dans certains immeubles où vivaient à la fois des Musulmans et des Croates, seuls les Musulmans ont été contraints de quitter leur domicile. Des femmes, des enfants, des hommes et des personnes âgées ont été expulsés de chez eux¹²²⁸ » ; on a donné « aux Musulmans [un certain délai] pour évacuer à Mostar les appartements abandonnés où ils avaient trouvé refuge suite aux bouleversements survenus dans l'est de la Bosnie-Herzégovine, sans que leur soit donnée la possibilité de s'installer ailleurs¹²²⁹ ». Les prisonniers « avaient été arrêtés sans raison et ne savaient pas pourquoi ils étaient détenus¹²³⁰ ». « Grâce à la pression internationale, les femmes et les enfants détenus ont été relâchés quelques jours plus tard¹²³¹. » « Le harcèlement des Musulmans s'est traduit dans les faits par leur expulsion et leur internement, est devenu pratique courante et s'est généralisé après le 9 mai ; il s'est poursuivi tout au long de l'automne 1993. Après avoir été emmenés à l'Heliodrom le 9 mai 1993, puis relâchés, beaucoup de Musulmans sont rentrés chez eux et y ont constaté la disparition d'objets de valeur ou de meubles¹²³². » La Chambre de première instance a expressément noté que « [l]es autorités croates affirmaient que ces personnes avaient été transférées là pour garantir leur sécurité¹²³³ ». Au vu de ces constatations, il y a tout lieu de penser que la Chambre de première instance n'en croyait rien. Par conséquent, Vinko Martinović n'a pas montré que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement conclure à l'existence d'une intention discriminatoire alors qu'il avait assuré que les Musulmans de Bosnie-Herzégovine avaient été évacués pour des raisons de sécurité. Son argument est donc rejeté.

¹²²⁷ Vinko Martinović ayant fait valoir que les Musulmans ont été évacués du quartier DUM pour des raisons militaires et de sécurité et que la Chambre de première instance a eu tort de conclure à l'existence d'une intention discriminatoire de sa part, il est utile d'examiner les conclusions que celle-ci a tirées concernant le contexte dans lequel ces expulsions se sont déroulées.

¹²²⁸ Jugement, par. 42 [notes de bas de page non reproduites].

¹²²⁹ *Ibidem*, par. 43.

¹²³⁰ *Ibid.*, par. 46.

¹²³¹ *Ibid.*, par. 47.

¹²³² *Ibid.*, par. 48 [notes de bas de page non reproduites].

¹²³³ *Ibid.*, par. 46.

3. Erreurs alléguées concernant les conclusions relatives aux actes de persécution que constituaient les transferts forcés et les déportations

570. Pour Vinko Martinović, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit car l'évacuation et le transfert des Musulmans à l'Heliodrom le 9 mai 1993 n'étaient pas inspirés par une intention discriminatoire¹²³⁴. Vinko Martinović renvoie aux arguments qu'il a avancés concernant les actes de persécution que constituaient l'emprisonnement et la détention illégaux¹²³⁵. En outre, Vinko Martinović revient sur la question du manque de fiabilité du témoignage de WW et du cumul de qualifications¹²³⁶. Enfin, faisant référence aux arguments qu'il a avancés à propos des transferts illégaux, il considère que les propos du témoin MM ne sont pas fiables¹²³⁷.

571. La Chambre d'appel fait observer qu'elle s'est prononcée sur ces arguments ailleurs dans l'Arrêt¹²³⁸.

4. Erreurs alléguées concernant les conclusions relatives aux actes de persécution que constituaient les tortures, les traitements cruels et le fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances

572. Vinko Martinović conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour persécutions ayant pris la forme de mauvais traitements, notamment de sévices¹²³⁹. La plupart des arguments qu'il a avancés ont été examinés ailleurs dans l'Arrêt¹²⁴⁰. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les expulsions de Musulmans de Bosnie le 9 mai 1993 étaient inspirées par une intention discriminatoire¹²⁴¹. Pour ce qui est de savoir si les sévices ont été commis avec une intention discriminatoire, la Chambre d'appel rappelle que lorsque certains membres d'un groupe à

¹²³⁴ Mémoire d'appel de Martinović, par. 492.

¹²³⁵ *Ibidem*, par. 493.

¹²³⁶ *Ibid.*, par. 500 à 502.

¹²³⁷ *Ibid.*, par. 503 à 505.

¹²³⁸ En ce qui concerne l'intention discriminatoire, voir *supra*, par. 569 ; la fiabilité du témoignage de WW, voir *supra*, par. 542 ; le cumul des qualifications et le cumul des déclarations de culpabilité, voir *supra*, par. 103 et *infra*, par. 586 ; la fiabilité du témoin MM, voir *supra*, par. 548 et 549, note de bas de page 1158. La Chambre d'appel s'est aussi prononcée ailleurs dans l'Arrêt sur les autres arguments avancés par Vinko Martinović concernant l'imprécision de l'Acte d'accusation : voir *supra*, par. 66.

¹²³⁹ Mémoire d'appel de Martinović, par. 508 à 513, 519 et 520 à 522.

¹²⁴⁰ Pour ce qui est du grief fait à la Chambre de première instance de s'être fondée uniquement sur le témoignage de WW qui n'est pas fiable (*ibidem*, par. 520 à 522), voir *supra*, par. 542, 564 et 565.

¹²⁴¹ Voir *supra*, par. 569.

caractère politique, racial ou religieux sont tout spécialement en butte à des sévices, comme en l'espèce, un juge du fait peut raisonnablement en déduire que ces sévices ont été inspirés par une intention discriminatoire¹²⁴².

573. Le deuxième argument avancé par Vinko Martinović concerne la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les mauvais traitements en question ne « présentaient [pas] le degré de gravité requis pour être qualifiés de traitements cruels ou d'actes ayant causé intentionnellement de graves souffrances au sens des articles 2 c) et 3 du Statut¹²⁴³ » mais que ces actes « sont suffisamment graves pour être qualifiés de persécutions constitutives de crimes contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 h) du Statut¹²⁴⁴ ». Vinko Martinović fait valoir en substance que le degré de gravité requis devrait être partout le même¹²⁴⁵.

574. La Chambre d'appel rappelle que les actes de persécution, qu'ils soient pris isolément ou avec d'autres actes, doivent présenter le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut¹²⁴⁶. Par conséquent, un acte qui n'est pas suffisamment grave en soi pour constituer un crime au sens de l'article 5 du Statut peut toutefois constituer un acte de persécution au sens de l'article 5 h) puisque « il convient de ne pas examiner les actes isolément, mais de les envisager dans leur contexte et de prendre en compte leur effet cumulé¹²⁴⁷ ».

575. Dans le cadre de ses conclusions concernant les chefs 9 à 12, la Chambre de première instance a jugé qu'il était établi que Vinko Martinović avait donné un coup de pied dans le dos du témoin WW et avait infligé des mauvais traitements à un de ses voisins lors de leur expulsion le 13 juin 1993¹²⁴⁸. Si elle a jugé que « ces mauvais traitements infligés dans le cadre des expulsions terribles opérées par des soldats en armes [étaient] graves », elle n'était toutefois pas convaincue que « l'Accusation [avait] établi qu'ils présentaient le degré de gravité requis pour être qualifiés de traitements cruels ou d'actes ayant causé intentionnellement de graves souffrances au sens des articles 2 c) et 3 du Statut¹²⁴⁹ ».

¹²⁴² Voir *supra*, par. 130, 142 et 144.

¹²⁴³ Jugement, par. 380 ; Mémoire d'appel de Martinović, par. 514 à 518.

¹²⁴⁴ Jugement, par. 676.

¹²⁴⁵ Mémoire d'appel de Martinović, par. 519.

¹²⁴⁶ Arrêt *Krnojelac*, par. 199.

¹²⁴⁷ Jugement *Brđanin*, par. 995 ; Jugement *Kupreškić*, par. 615 e) et 622 ; Jugement *Krnojelac*, par. 434.

¹²⁴⁸ Jugement, note de bas de page 996.

¹²⁴⁹ *Ibidem*, par. 380 [non souligné dans l'original]. Voir aussi *ibid.*, par. 676.

Cependant, dans le cadre de ses conclusions concernant le chef 1 (persécutions), la Chambre de première instance a estimé qu'« en raison du contexte dans lequel ils ont été commis » ces actes étaient suffisamment graves pour être qualifiés de persécutions¹²⁵⁰. Elle a tenu compte du fait que « Vinko Martinović avait maltraité le témoin WW et son voisin lorsqu'ils ont été expulsés de chez eux dans un climat de terreur, de peur et d'incertitude quant à la suite des événements¹²⁵¹ ». Compte tenu du contexte dans lequel ces actes ont été commis, Vinko Martinović n'a pas montré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement considérer qu'ils présentaient le degré de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 5 du Statut.

5. Erreurs alléguées concernant les conclusions relatives aux actes de persécution que constituaient les pillages

576. La Chambre d'appel note qu'un certain nombre des arguments avancés par Vinko Martinović contre la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour pillage constitutif de persécutions sont examinés ailleurs dans l'Arrêt¹²⁵². La Chambre d'appel ne va examiner que les arguments sur lesquels elle ne s'est pas encore penchée.

577. Vinko Martinović reproche tout d'abord à la Chambre de première instance d'avoir conclu que les pillages étaient inspirés par une intention discriminatoire. Il soutient que les éléments de preuve ne suffisent pas pour tirer cette conclusion¹²⁵³ et que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte le fait que les Musulmans expulsés de la partie ouest de Mostar étaient, pour la plupart, des réfugiés venus d'autres régions de BiH qui s'étaient installés dans des maisons et des appartements abandonnés¹²⁵⁴.

¹²⁵⁰ *Ibid.*, par. 676. La Chambre de première instance a aussi conclu que « [c]es souffrances mentales ont été infligées aux victimes de façon discriminatoire puisque seule la population musulmane de Mostar a été expulsée et maltraitée » : *ibid.* Selon la Chambre d'appel, la Chambre de première instance n'entendait pas ici établir la gravité des crimes sous-jacents mais montrer qu'ils avaient été commis pour des motifs discriminatoires et qu'ils étaient donc constitutifs de persécutions.

¹²⁵¹ *Ibid.*

¹²⁵² En ce qui concerne la mise en cause par Vinko Martinović de la fiabilité des témoins WW, OO, F, GG, MM et de la pièce PP 456.1 (Mémoire d'appel de Martinović, par. 540, 541, 561 et 566), voir *supra*, par. 473, 474, 542, 544, 548, 549, 556, 564 et 565, note de bas de page 1158 ; l'argument selon lequel il a protégé des citoyens musulmans (*ibidem*, par. 555 à 559), voir *supra*, par. 430 ; l'argument selon lequel rien ne prouve qu'il a participé au pillage de Mostar après le 9 mai 1993 (*ibid.*, par. 543, 544 et 560), voir *supra*, par. 554 à 557 ; et l'argument selon lequel des imposteurs ont usurpé son nom et celui de son unité (*ibid.*, par. 562 à 565), voir *supra*, par. 543.

¹²⁵³ Mémoire d'appel de Martinović, par. 527 à 537.

¹²⁵⁴ *Ibidem*, par. 537.

578. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a constaté que,

[à] partir du 9 mai 1993, en conséquence de l'offensive de grande envergure lancée par le HVO contre Mostar, la ville a basculé dans l'anarchie et la violence. Selon un certain nombre de témoins, ce jour-là marquait également le début du pillage d'un nombre important d'appartements et de maisons de Musulmans, pillage qui a duré au moins jusqu'en juillet 1993¹²⁵⁵.

Ce passage, ainsi que d'autres conclusions de la Chambre de première instance, montre clairement que c'est la population musulmane de Bosnie-Herzégovine qui était visée. La Chambre de première instance note par exemple que « [l]es éléments de preuve présentés au procès mentionnent explicitement la planification d'opérations de grande envergure, y compris des pillages, contre les Musulmans. D'autres éléments de preuve donnent à penser que le pillage était systématique : notamment le choix d'appartements de Musulmans au nombre des cibles éventuelles et le choix des moyens employés durant le pillage¹²⁵⁶ ». Il est aussi fait état dans le Jugement de cas précis de pillages¹²⁵⁷. Vinko Martinović n'a pas montré que les éléments de preuve étaient à ce point insuffisants qu'une Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas tirer ces conclusions. De même, en avançant qu'en règle générale, la Chambre de première instance a refusé de tenir compte de la déposition des témoins à décharge¹²⁵⁸, il ne montre pas qu'elle a commis une erreur d'appréciation en mettant en balance les différents témoignages¹²⁵⁹. Les arguments avancés par Vinko Martinović concernant l'intention discriminatoire sont donc rejetés.

579. Enfin, Vinko Martinović fait valoir que « les responsables de persécutions systématiques ne peuvent que se situer au plus haut de la hiérarchie militaire et politique », et qu'il est poursuivi pour tous les faits qui se sont produits à Mostar parce qu'il est le seul accusé originaire de cette ville traduit devant ce Tribunal¹²⁶⁰.

¹²⁵⁵ Jugement, par. 618 [notes de bas de page non reproduites].

¹²⁵⁶ *Ibidem*, par. 625 [notes de bas de page non reproduites].

¹²⁵⁷ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 618 à 622 et 624.

¹²⁵⁸ Mémoire d'appel de Martinović, par. 572 à 575.

¹²⁵⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 31 et 32.

¹²⁶⁰ Mémoire d'appel de Martinović, par. 569.

580. La Chambre d'appel fait remarquer que les persécutions peuvent être le fait d'individus plus ou moins haut placés ; il n'est pas nécessaire que cette personne soit un haut dirigeant. L'argument avancé par Vinko Martinović concernant la raison pour laquelle il a fait l'objet de poursuites non seulement est sans fondement et fallacieux, mais il est de surcroît sans rapport avec sa culpabilité.

6. Conclusion

581. Les arguments avancés par Vinko Martinović dans le cadre de cette branche du moyen d'appel sont rejetés.

VIII. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

582. Vinko Martinović et l'Accusation contestent tous deux l'analyse qu'a faite la Chambre de première instance du cumul de déclarations de culpabilité. La Chambre d'appel va passer en revue leurs arguments.

A. Branche du moyen d'appel de Vinko Martinović : la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en prononçant des déclarations de culpabilité cumulatives à son encontre

583. Vinko Martinović n'a pas indiqué pour quels chefs d'accusation la Chambre de première instance aurait commis une erreur en prononçant des déclarations de culpabilité cumulatives à son encontre. Il affirme que le simple fait d'avoir prononcé des déclarations de culpabilité cumulatives constitue une erreur de droit. Il conteste donc le cumul des déclarations de culpabilité en tant que tel¹²⁶¹.

584. La possibilité de déclarations de culpabilité cumulatives et leurs principes d'application sont bien établis dans la pratique du Tribunal international. Un cumul des déclarations de culpabilité n'est possible sur la base de différentes dispositions du Statut que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre¹²⁶². Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres¹²⁶³.

585. Vinko Martinović avance qu'il a eu à pâtir d'un cumul de déclarations de culpabilité car le même acte a reçu des qualifications multiples et aggravantes. Il fait également valoir que les déclarations de culpabilité cumulatives prononcées à son encontre ne permettent pas de rendre compte du rôle qu'il a joué dans les faits dont il a été reconnu coupable ni de la connaissance qu'il avait de ces faits. Contrairement à ce qu'il affirme, la jurisprudence de la Chambre d'appel reconnaît que « [l]es déclarations de culpabilité multiples permettent [...] de

¹²⁶¹ Au procès en appel, il a été demandé à Vinko Martinović de préciser son argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas examiné la question de l'intention avant de le déclarer coupable de plusieurs crimes à raison des mêmes faits : lettre du juriste hors classe, p. 2 ; voir procès en appel, CRA, p. 210 à 212. De l'avis de la Chambre d'appel, il ne s'agit pas d'un argument venant s'ajouter à ceux de Vinko Martinović qui ont été examinés dans cette partie de l'Arrêt.

¹²⁶² Voir Arrêt *Čelebići*, par. 412 ; Arrêt *Jelisić*, par. 78 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 387 ; Arrêt *Kunarac*, par. 168.

¹²⁶³ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 412.

rendre pleinement compte de la culpabilité d'un accusé ou de brosser un tableau complet de son comportement criminel¹²⁶⁴ ».

586. Vinko Martinović n'a fait état d'aucune raison impérieuse de faire une entorse à la jurisprudence en la matière dans l'intérêt de la justice¹²⁶⁵. La Chambre d'appel ne voit de son côté aucune raison de faire pareille entorse. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

B. Quatrième moyen d'appel de l'Accusation : erreur alléguée concernant le cumul des déclarations de culpabilité pour persécutions et autre crime visé par l'article 5 du Statut

587. L'Accusation soutient que les actes de persécution ne constituent pas nécessairement un crime tombant sous le coup de l'article 5 du Statut et que, dès lors, les persécutions se distinguent sur le plan juridique des autres crimes énumérés à l'article 5¹²⁶⁶. Elle fait valoir en particulier que la torture et la persécution comportent chacune un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre¹²⁶⁷. Elle soutient en outre qu'il serait dans l'intérêt de la justice de prononcer des déclarations de culpabilité cumulatives pour persécutions et pour tortures, l'interdiction qui les frappe protégeant des valeurs juridiques différentes : l'identité de groupes d'une part, la dignité des personnes d'autre part¹²⁶⁸. Mladen Naletilić affirme qu'on ne peut à la fois le déclarer coupable de tortures et de persécutions à raison des mêmes faits sans contrevenir au principe des déclarations de culpabilité cumulatives¹²⁶⁹.

588. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a jugé Mladen Naletilić responsable de « persécutions qui tombent sous le coup de l'article 5 h) du Statut, et de tortures sanctionnées par les articles 5 f) et 2 b) du Statut à l'encontre des témoins FF et Z¹²⁷⁰ ». Cependant, citant le Jugement *Krstić* comme une décision faisant autorité, la Chambre de première instance a jugé que « [l]orsqu'un accusé est déclaré coupable de persécutions et d'un autre crime contre l'humanité, la déclaration de culpabilité à retenir contre lui est celle prononcée pour persécutions¹²⁷¹ ». C'est la raison pour laquelle, après comparaison de

¹²⁶⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 169 (citant l'Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, jointe à l'Arrêt *Jelisić*, par. 34).

¹²⁶⁵ Arrêt *Aleksovski*, par. 107.

¹²⁶⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5.7 à 5.12.

¹²⁶⁷ *Ibidem*, par. 5.12 à 5.16.

¹²⁶⁸ *Ibid.*, par. 5.28. Voir aussi *ibid.*, par. 5.20 à 5.27.

¹²⁶⁹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Mladen Naletilić's Response to the Prosecution's Appeal Brief*, 26 septembre 2003 (« Réponse de Naletilić au mémoire d'appel de l'Accusation »), par. 9 à 11.

¹²⁷⁰ Jugement, par. 723 [notes de bas de page non reproduites].

¹²⁷¹ *Ibidem*, par. 724 (citant le Jugement *Krstić*, par. 675).

différentes déclarations de culpabilité fondées sur les mêmes faits, la Chambre a déclaré Mladen Naletilić coupable sur la base des articles 5 h) et 2 b) du Statut pour les mauvais traitements infligés aux témoins FF et Z¹²⁷². Elle ne l'a donc pas déclaré coupable sur la base de l'article 5 f) du Statut pour ces faits.

589. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a jugé dans l'Arrêt *Kordić* que le critère dégagé dans l'Arrêt *Čelebići* permettait de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, et pour d'autres crimes contre l'humanité énumérés dans le même article 5 du Statut¹²⁷³. La Chambre d'appel a estimé que cette décision n'était pas en contradiction avec le raisonnement suivi par la Chambre d'appel dans quatre affaires antérieures et a noté que

la Chambre d'appel a, dans l'Arrêt *Čelebići*, expressément refusé de tenir compte des agissements mêmes de l'accusé pour déterminer s'il était possible de prononcer des déclarations de culpabilité multiples pour ceux-ci. Il est en revanche nécessaire d'examiner les éléments constitutifs de chaque infraction visée dans le Statut qui se retrouvent dans les agissements dont l'accusé a été déclaré coupable. Il faut déterminer si chaque infraction comporte un élément nettement distinct que ne comprend pas l'autre ; autrement dit, si chaque infraction comporte un élément qui exige la preuve d'un fait que ne requiert pas l'autre infraction¹²⁷⁴.

En particulier, la Chambre d'appel a jugé qu'il était possible de déclarer un accusé cumulativement coupable de crimes contre l'humanité sous les qualifications de persécutions, sanctionnées par l'article 5 h) du Statut, et d'assassinat, sanctionné par l'article 5 a) du Statut ; de persécutions, sanctionnées par l'article 5 h) du Statut, et d'autres actes inhumains, sanctionnés par l'article 5 i) du Statut ; et de persécutions, sanctionnées par l'article 5 h) du Statut, et d'emprisonnement, sanctionné par l'article 5 e) du Statut¹²⁷⁵. Par la suite, la Chambre d'appel a, dans le droit fil de l'Arrêt *Kordić*, estimé qu'il était possible de déclarer un accusé cumulativement coupable d'expulsion et de persécutions, deux crimes contre l'humanité sanctionnés respectivement par l'article 5 d) et l'article 5 h) du Statut ; d'autres actes inhumains (transferts forcés) et de persécutions, deux crimes contre l'humanité sanctionnés respectivement par l'article 5 i) et l'article 5 h) du Statut ; et d'extermination et de

¹²⁷² *Ibid.*, par. 728.

¹²⁷³ Arrêt *Kordić*, par. 1040.

¹²⁷⁴ *Ibidem*.

¹²⁷⁵ *Ibid.*, par. 1041 à 1043.

persécutions, deux crimes contre l'humanité sanctionnés respectivement par l'article 5 b) et l'article 5 h) du Statut¹²⁷⁶.

590. La Chambre d'appel considère qu'il est également possible de déclarer un accusé cumulativement coupable de tortures et de persécutions, deux crimes sanctionnés respectivement par l'article 5 f) et l'article 5 h) du Statut, lorsque les tortures constituent un acte de persécution. L'acte sous-jacent n'est pas l'élément déterminant. La Chambre d'appel est d'avis que la définition des persécutions comporte des éléments nettement distincts que ne comprend pas la définition de la torture visée à l'article 5 du Statut : elle impose en effet de prouver que l'acte ou l'omission en question a dans les faits un caractère discriminatoire et a été inspiré par une intention spécifique, celle de discriminer. La torture en revanche impose de rapporter la preuve que l'accusé a infligé une douleur et des souffrances aiguës à une personne, que son acte ou omission ait eu ou non dans les faits un caractère discriminatoire ou ait été ou non inspiré par la volonté de discriminer. Par conséquent, il est possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour ces crimes sur la base de l'article 5 du Statut¹²⁷⁷. La Chambre de première instance a commis une erreur en concluant le contraire.

591. Par conséquent, la Chambre d'appel, les Juges Güney et Schomburg étant en désaccord, décide que c'est à tort que la Chambre de première instance a refusé de déclarer Mladen Naletilić coupable de tortures constitutives d'un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 f) du Statut (chef 9) pour les mauvais traitements infligés aux témoins FF et Z¹²⁷⁸. La Chambre d'appel accueille ce moyen d'appel de l'Accusation.

¹²⁷⁶ Arrêt *Stakić*, par. 360 à 363.

¹²⁷⁷ Voir Arrêt *Kordić*, par. 1041 à 1043.

¹²⁷⁸ Jugement, par. 723, 724 et 728.

IX. APPELS INTERJETÉS CONTRE LA PEINE

A. Considérations générales

592. En matière de peine, les principes directeurs applicables sont énoncés aux articles 23 et 24 du Statut et 100 à 106 du Règlement. La Chambre d'appel tient à rappeler que,

[c]onformément à l'article 24 du Statut et à l'article 101 du Règlement, la Chambre de première instance doit prendre en compte les éléments suivants dans la sentence : i) la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ; ii) la gravité des infractions ou le comportement criminel dans son ensemble ; iii) la situation personnelle de l'accusé, y compris les circonstances aggravantes ou atténuantes ; iv) le temps passé en détention dans l'attente du transfert au Tribunal, du procès en première instance ou du procès en appel, lequel doit être décompté de la peine ; et v) l'exécution de la peine prononcée par une juridiction de quelque État que ce soit pour les mêmes faits¹²⁷⁹.

Alors que les circonstances aggravantes sont établies au-delà de tout doute raisonnable, les circonstances atténuantes le sont sur la base de l'hypothèse la plus probable¹²⁸⁰.

593. En matière de peine, les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient en raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime¹²⁸¹. En règle générale, la Chambre d'appel ne substituera sa sentence à celle de la Chambre de première instance que s'il est montré que celle-ci a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou a contrevenu aux règles de droit applicables¹²⁸².

B. Appel interjeté par Vinko Martinović contre la peine

594. La Chambre de première instance a condamné Vinko Martinović à une peine unique de 18 ans d'emprisonnement¹²⁸³. Ce dernier attaque la sentence, dans son troisième moyen d'appel, pour quatre raisons que la Chambre d'appel va passer en revue¹²⁸⁴.

¹²⁷⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 679 [notes de bas de page non reproduites].

¹²⁸⁰ *Ibidem*, par. 686 et 697 ; Arrêt *Čelebići*, par. 763.

¹²⁸¹ Arrêt *Čelebići*, par. 717.

¹²⁸² Arrêt *Kvočka*, par. 669 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22.

¹²⁸³ Jugement, par. 769.

¹²⁸⁴ Acte d'appel de Martinović, p. 10 à 12.

1. Erreur alléguée concernant la reddition volontaire

595. La Chambre de première instance a conclu que Vinko Martinović avait été transféré de la République de Croatie au Tribunal international en exécution d'une décision rendue par le Tribunal de district de Zagreb le 8 juin 1999 et confirmée par la Cour suprême de la République de Croatie sur appel du Ministère public de Zagreb¹²⁸⁵. À l'époque, Vinko Martinović était en détention en République de Croatie. La Chambre de première instance a estimé que « même s'il n'a rien fait pour empêcher son transfert, on ne saurait considérer sa reddition comme volontaire¹²⁸⁶ ». Elle a ainsi jugé que « les circonstances de son transfert au Tribunal ne peuvent pas être considérées comme une circonstance atténuante¹²⁸⁷ ».

596. Vinko Martinović reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir pris en considération ses Conclusions relatives à la peine¹²⁸⁸, lesquelles « exposaient par le menu les circonstances de son transfert de la prison de Zagreb à La Haye¹²⁸⁹ ». Vinko Martinović soutient que, dans le cadre de son transfert, il a pris des initiatives qui auraient dû jouer dans le sens d'une atténuation de la peine. Tout d'abord, dès qu'il a été informé de l'existence d'un acte d'accusation établi contre lui, il a personnellement demandé son extradition en direction de La Haye¹²⁹⁰. Ensuite, après que la décision concernant son transfert a été rendue, il a déposé une requête dans laquelle, renonçant expressément à son droit à interjeter appel de cette décision, il demandait à être extradé dans les plus brefs délais¹²⁹¹. Il cite deux décisions rendues par les juridictions croates à l'appui de ses arguments¹²⁹².

597. L'Accusation reconnaît que les initiatives prises par un accusé pour faciliter sa comparution devant le Tribunal international peuvent être considérées comme une circonstance atténuante¹²⁹³. Elle ajoute toutefois qu'en l'espèce, la Chambre de première

¹²⁸⁵ Jugement, par. 761.

¹²⁸⁶ *Ibidem*.

¹²⁸⁷ *Ibidem*.

¹²⁸⁸ Mémoire d'appel de Martinović, par. 581 (citant *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Conclusions relatives à la peine, 20 février 2003 (confidentiel) (« Conclusions de Martinović concernant la peine »)).

¹²⁸⁹ *Ibidem*, par. 582.

¹²⁹⁰ *Ibidem*, par. 582 et 584.

¹²⁹¹ *Ibidem*, par. 583 et 584.

¹²⁹² Décision du Tribunal de district de Zagreb, 8 juin 1999, déposée devant la Chambre de première instance le 11 août 1999, feuillet D425-D416, cote du Greffe KV-I 200/99 (« Décision du Tribunal de district de Zagreb ») ; Décision de la Cour suprême de la République de Croatie, 8 juillet 1999, soumise à la Chambre de première instance le 11 août 1999, feuilles numéro D411-D399, cote I Kž-488/1999-3 (« Décision de la Cour suprême de la République de Croatie »).

¹²⁹³ Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de Martinović, par. 9.10.

instance était en droit de n'accorder à celle-ci guère d'importance, voire pas d'importance du tout¹²⁹⁴. L'Accusation soutient également que la décision de la Chambre de première instance de ne pas retenir le transfert et la comparution de Vinko Martinović comme circonstance atténuante entraîne les mêmes conséquences juridiques que celle de considérer qu'ils constituent, dans une certaine mesure, une circonstance atténuante mais de ne pas ou de ne guère lui accorder de poids, dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'appréciation¹²⁹⁵. En conséquence, l'Accusation estime qu'aucune erreur n'a été établie¹²⁹⁶.

598. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a pris en considération les conclusions de Vinko Martinović sur ce point, contrairement à ce que celui-ci a laissé entendre ; elle en a parlé sans détours¹²⁹⁷. La Chambre d'appel observe que, sur la base de l'hypothèse la plus probable, il a été établi que Vinko Martinović a renoncé à son droit de former un recours contre la Décision du Tribunal de district de Zagreb. Cependant, il n'a pas été établi sur la base de l'hypothèse la plus probable que Vinko Martinović avait à deux reprises demandé son extradition. La Décision du Tribunal de district de Zagreb n'indique pas s'il avait auparavant demandé à être extradé en direction du Tribunal international. Elle ne fait que constater que Vinko Martinović a déclaré devant le Tribunal de district de Zagreb que, compte tenu de la situation en Croatie à l'époque, et en particulier des relations que la Croatie entretenait avec le Tribunal international, il souhaitait « que la décision soit prise de le livrer, décision dont il ne ferait pas appel¹²⁹⁸ ». La Décision de la Cour suprême de la République de Croatie ne contient aucune information concernant ces questions.

599. La question qui se pose à Chambre d'appel est de savoir si cette renonciation au droit de faire appel équivaut à une reddition volontaire et constitue donc une circonstance atténuante¹²⁹⁹. La reddition volontaire s'analyse comme l'acte matériel de se livrer volontairement ou comme le lancement du processus conduisant au transfert de l'accusé au Tribunal international¹³⁰⁰.

¹²⁹⁴ *Ibidem*, par. 9.6, 9.7 et 9.11 à 9.13.

¹²⁹⁵ *Ibid.*, par. 9.14.

¹²⁹⁶ *Ibid.*

¹²⁹⁷ Jugement, par. 757 et 761, notes de bas de page 1793, 1794, 1796, 1798 et 1799.

¹²⁹⁸ Décision du Tribunal de district de Zagreb, p. 3.

¹²⁹⁹ La Chambre d'appel fait observer qu'il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal international que la reddition volontaire peut constituer une circonstance atténuante : Arrêt *Kvočka*, par. 710, 712 et 713 ; Arrêt *Blaškić*, par. 702 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 430 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 84 ; Jugement *Milan Simić* portant condamnation, par. 107 ; Jugement *Kunarac*, par. 868 ; Jugement *Kupreškić*, par. 853, 860 et 863.

¹³⁰⁰ Voir Arrêt *Kvočka*, par. 709 à 713.

600. Le simple fait de faciliter le transfert d'un accusé ne peut être considéré comme une reddition volontaire. Il peut cependant être retenu comme une circonstance atténuante. L'octroi de circonstances atténuantes pour reddition volontaire se justifie par le fait que celle-ci peut encourager d'autres accusés à se rendre¹³⁰¹ et présente de gros avantages pour la communauté internationale¹³⁰². Il en va de même pour le fait de faciliter le transfèrement d'un accusé.

601. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel considère que Vinko Martinović a facilité son transfèrement au Tribunal international et que la Chambre de première instance aurait dû en conséquence lui accorder le bénéfice de circonstances atténuantes. La Chambre de première instance a donc commis une erreur en considérant que « les circonstances de son transfert au Tribunal *ne* [pouvaient] *pas* être considérées comme une circonstance atténuante¹³⁰³ ». Cependant, étant donné que Vinko Martinović était poursuivi au pénal lors de son transfert¹³⁰⁴, et qu'il semble que le fait d'avoir facilité son transfert a fait gagner un mois¹³⁰⁵, la Chambre d'appel ne pense pas qu'on aurait accordé un poids important à cette circonstance atténuante. La Chambre de première instance n'a commis aucune erreur qui ait eu une incidence sur le Jugement.

2. Erreur alléguée concernant l'aide apportée par Vinko Martinović et son attitude générale envers les autres

602. Vinko Martinović fait valoir que même si la Chambre de première instance a pris note de ses arguments selon lesquels il avait aidé ses voisins musulmans, avait en général la même attitude envers les Musulmans qu'envers les Croates de Bosnie, et avait aidé des détenus musulmans au point que ces derniers préféraient son unité aux autres, elle n'en a pas tenu compte lorsqu'elle a fixé la peine¹³⁰⁶. Vinko Martinović parle du droit à une décision motivée que l'article 23 du Statut reconnaît à tout accusé comme d'un attribut du droit à un procès

¹³⁰¹ Voir Jugement *Milan Simić* portant condamnation, par. 107 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 83.

¹³⁰² Voir Jugement *Milan Simić* portant condamnation, par. 107.

¹³⁰³ Jugement, par. 761 [non souligné dans l'original].

¹³⁰⁴ *Ibidem*, par. 762.

¹³⁰⁵ La Décision du tribunal de district de Zagreb a été rendue le 8 juin 1999. La Décision de la Cour suprême de la République de Croatie a été rendue le 8 juillet 1999 sur appel du Ministère public.

¹³⁰⁶ Mémoire d'appel de Martinović, par. 588 et 589.

équitable consacré par les articles 20 et 21 du Statut, et il soutient que la Chambre de première instance ne peut se contenter de passer sous silence les arguments qu'il a présentés¹³⁰⁷.

603. La Chambre d'appel rappelle que chaque accusé a droit, de par l'article 23 du Statut et l'article 98 *ter* C) du Règlement, à une décision motivée¹³⁰⁸. Ce droit constitue l'un des attributs du droit à un procès équitable consacré par les articles 20 et 21 du Statut¹³⁰⁹. Il permet l'exercice du droit de faire appel¹³¹⁰. Il permet aussi à la Chambre d'appel de comprendre et d'évaluer les constatations de la Chambre de première instance ainsi que son appréciation des éléments de preuve¹³¹¹. La Chambre d'appel rappelle aussi que cette exigence d'une décision motivée vaut pour le jugement ; la Chambre de première instance n'est pas pour autant tenue de justifier les conclusions qu'elle a tirées au sujet de chacun des arguments présentés au cours du procès¹³¹².

604. La Chambre d'appel note qu'avant de tirer ses conclusions concernant la peine, la Chambre de première instance a reconnu que certains prisonniers musulmans avaient bénéficié de l'aide de Vinko Martinović mais que ce n'était pas le cas du plus grand nombre¹³¹³. Cette conclusion a été confirmée en appel¹³¹⁴. Cependant, la Chambre de première instance n'a pas indiqué, dans la sentence, si elle avait ou non tenu compte de cette aide et, si oui, quelle incidence celle-ci avait eue sur sa peine¹³¹⁵. Elle s'est contentée de faire référence aux écritures de Vinko Martinović en la matière¹³¹⁶.

605. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision comme elle y était tenue. Aux termes de l'article 101 B) du Règlement, la Chambre de première instance tient compte, lorsqu'elle fixe la peine, des circonstances atténuantes ; cependant, ni Vinko Martinović ni la Chambre d'appel ne sont en mesure de dire si la Chambre de première instance a tenu compte de l'aide qu'il avait apportée aux prisonniers musulmans comme d'une circonstance atténuante et, si oui, de déterminer quelles conclusions

¹³⁰⁷ *Ibidem*, par. 592.

¹³⁰⁸ Arrêt *Kvočka*, par. 23 ; Arrêt *Kunarac*, par. 41.

¹³⁰⁹ Arrêt *Kunarac*, par. 41.

¹³¹⁰ Voir Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »), *Hadjianastassiou c. Grèce*, Arrêt du 16 décembre 1992, série A, n° 252, p. 12, par. 33.

¹³¹¹ Arrêt *Kunarac*, par. 41.

¹³¹² Arrêt *Kvočka*, par. 23.

¹³¹³ Jugement, par. 267 et 384.

¹³¹⁴ *Supra*, par. 430.

¹³¹⁵ Jugement, par. 758 à 762.

¹³¹⁶ *Ibidem*, par. 757, notes de bas de page 1793, 1794, 1796, 1798 et 1799.

elle en a tirées quant à son incidence sur la peine. De ce que la Chambre de première instance avait auparavant considéré cette aide dans le Jugement, on ne saurait conclure qu'elle en a forcément tenu compte dans la sentence.

606. La Chambre d'appel considère toutefois que certaines conclusions de la Chambre de première instance – à savoir que Vinko Martinović a aidé certains prisonniers « parce qu'ils étaient des amis ou des proches avant la guerre, ou encore parce qu'ils avaient certaines compétences particulières¹³¹⁷ » et pas « la grande majorité des détenus de l'Heliodrom qui est allée travailler pour l'ATG Vinko Škrobo¹³¹⁸ »; que des prisonniers qui connaissaient personnellement Vinko Martinović avant la guerre n'ont pas été emmenés effectuer des travaux pour l'ATG Vinko Škrobo le 17 septembre 1993 (le jour de l'affaire des fusils en bois)¹³¹⁹; que cette protection n'était accordée qu'à une « poignée de Musulmans¹³²⁰ » avec lesquels sa famille ou lui « entretenaient de bonnes relations » ou d'autres qui « auraient acheté sa protection »¹³²¹ – indiquent qu'on n'aurait accordé guère de poids dans la sentence à l'assistance fournie par l'appelant.

607. La Chambre d'appel considère par conséquent que si la Chambre de première instance a commis une erreur en ne motivant pas ses conclusions concernant les arguments avancés par Vinko Martinović à propos de l'aide qu'il a apportée aux Musulmans, cette erreur n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le jugement. Que la Chambre de première instance ait ou non tenu compte de l'aide apportée par Vinko Martinović pour fixer la peine, cette aide ne peut guère qu'avoir un poids limité et n'aurait aucune incidence sur la peine.

3. Erreur alléguée concernant les pouvoirs hiérarchiques comme circonstance aggravante

608. Vinko Martinović fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant ses fonctions de commandant comme circonstance aggravante¹³²². Il avance également que la Chambre de première instance « n'a pas bien mesuré la portée et l'étendue réelles¹³²³ » de ses pouvoirs. Selon Vinko Martinović, « une appréciation et une analyse correcte » du rôle qu'il a joué montre « que s'il était commandant, ce n'était pas en raison de

¹³¹⁷ *Ibidem*, par. 267 [notes de bas de page non reproduites].

¹³¹⁸ *Ibid.* [note de bas de page non reproduite].

¹³¹⁹ *Ibid.*, note de bas de page 719.

¹³²⁰ *Ibid.*, par. 384.

¹³²¹ *Ibid.*

¹³²² Mémoire d'appel de Martinović, par. 593.

¹³²³ *Ibidem*, par. 595.

son grade ou de sa formation militaire mais des circonstances dans lesquelles il s'était trouvé pendant le conflit avec les Serbes d'abord, puis avec les Musulmans¹³²⁴ ».

609. La Chambre d'appel n'est pas d'accord sur ce point. La Chambre de première instance a soigneusement examiné l'étendue des pouvoirs de Vinko Martinović, notamment ses antécédents, son expérience, son grade, la taille de son unité et les tâches qui lui étaient confiées¹³²⁵. Vinko Martinović n'a avancé aucune raison d'infirmer les conclusions tirées par la Chambre de première instance dans ces domaines. En outre, peu importe qu'il ait pris son commandement peu de temps avant les faits du moment qu'il l'avait et qu'il en a abusé.

610. La Chambre d'appel considère toutefois que la Chambre de première instance a commis une autre erreur en ce qui concerne les déclarations de culpabilité prononcées sur la base de l'article 7 3) du Statut : elle a retenu ses fonctions de commandant comme un élément constitutif du crime et comme une circonstance aggravante. Dans le chapitre consacré au droit de la peine, la Chambre de première instance a indiqué que la gravité de l'infraction était un élément d'une importance capitale à prendre en considération dans la sentence, et qu'il faut, pour juger de la gravité d'une infraction, « tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction¹³²⁶ ». Elle a en outre indiqué :

Il a été jugé que la peine prononcée devait être fonction de l'importance relative du rôle joué par l'accusé dans le cadre du conflit en l'ex-Yougoslavie. On n'en a toutefois pas conclu que la clémence était de règle pour les accusés qui se situaient au bas de la hiérarchie générale pendant le conflit en ex-Yougoslavie. Il a été rappelé dans ce contexte que la sentence devait rendre compte de la gravité du crime commis¹³²⁷.

611. Le paragraphe 758 du Jugement est ainsi libellé :

La Chambre a déclaré Vinko Martinović coupable des crimes les plus odieux, et notamment de meurtre. La gravité de ces crimes est un élément d'une importance capitale à prendre en compte pour fixer une peine qui rende compte du comportement criminel de l'accusé. Même si Vinko Martinović n'a pas joué un rôle important dans le contexte du conflit plus large dont l'ex-Yougoslavie a été le théâtre, ses agissements, aussi bien que la nature des crimes auxquels il a pris part, n'étaient pas indifférents, loin de là. Vinko Martinović commandait l'ATG Vinko Škrobo. Il jouissait de la considération générale de ses subordonnés et il leur montrait l'exemple par son comportement. La Chambre estime

¹³²⁴ *Ibid.*, par. 596.

¹³²⁵ L'étendue des pouvoirs de Vinko Martinović a été examinée aux paragraphes 98, 100 à 103 et 163 ; ses antécédents et son expérience au paragraphe 3 ; la taille de son unité à la note 279 ; et les tâches assignées à son unité aux paragraphes 98 et 102 du Jugement.

¹³²⁶ Jugement, par. 740, citant, entre autres, Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Jelisić*, par. 101.

¹³²⁷ *Ibidem*, par. 744 [notes de bas de page non reproduites].

en conséquence que Vinko Martinović était capable d'influer sur la conduite des membres de son unité et qu'il aurait pu jouer un rôle important dans la prévention de ces crimes. Or, Vinko Martinović a permis des atrocités, et y a même souvent directement participé. La Chambre considère par conséquent que les responsabilités de l'accusé constituent une circonstance aggravante.

612. Selon la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a entrepris, dans ce passage, d'évaluer la gravité des crimes commis, le mode et le degré de participation de Vinko Martinović à ces crimes ainsi que le « rôle relativement important » qu'il a joué dans le cadre du conflit en ex-Yougoslavie. La Chambre de première instance a jugé que Vinko Martinović n'avait pas joué un rôle important mais que la nature des crimes auxquels il avait pris part, de même que ses agissements, étaient graves. Elle a également conclu que ses fonctions de commandant constituaient une circonstance aggravante. Le choix de l'expression (« circonstance aggravante ») donne à penser que la Chambre de première instance, examinant les fonctions de commandant de Vinko Martinović, ne s'est pas contentée d'apprécier son mode et son degré de participation aux crimes. C'est dans cet esprit que la Chambre d'appel tire les conclusions suivantes.

613. La Chambre d'appel rappelle que, dans la sentence, une Chambre de première instance « est tenue [...] de prendre en compte et d'apprécier l'ensemble du comportement coupable d'un accusé¹³²⁸ ». En l'espèce, la Chambre de première instance a, pour tous les chefs dont elle l'a déclaré coupable, mis en œuvre la responsabilité de Vinko Martinović sur la base de l'article 7 1) du Statut. Ce n'est que pour les chefs 5 et 21 qu'elle a mis en cause sa responsabilité sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3) pour différents actes. Il n'a été déclaré coupable d'aucun chef d'accusation sur la base de l'article 7 3) seul¹³²⁹. Elle a en outre constaté que Vinko Martinović était commandant¹³³⁰. La Chambre d'appel a à plusieurs reprises confirmé qu'une Chambre de première instance a le pouvoir de retenir comme circonstance aggravante l'autorité dont était investie la personne tenue personnellement responsable des crimes commis sur la base de l'article 7 1)¹³³¹. La Chambre d'appel n'a pas relevé d'erreur en ce qui concerne les déclarations de culpabilité prononcées sur la base de l'article 7 1). Il n'en va pas de même de celles prononcées sur la base de l'article 7 3). Le Jugement n'indiquant pas précisément pour quels chefs d'accusation son autorité constitue une circonstance aggravante, la Chambre d'appel considère que la Chambre

¹³²⁸ Arrêt *Kupreškić*, par. 451.

¹³²⁹ Voir Introduction *supra*, par. 6.

¹³³⁰ Jugement, par. 98.

¹³³¹ Arrêt *Kupreškić*, par. 451 ; Arrêt *Čelebići*, par. 745 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 183 ; Arrêt *Blaškić*, par. 89 et 91.

de première instance a commis une erreur. Cependant, l'erreur relevée ne concernant que deux chefs d'accusation et pour partie seulement, la Chambre d'appel est d'avis que cela est sans conséquence pour la peine.

4. Erreur alléguée concernant la peine disproportionnée infligée à Vinko Martinović

614. Vinko Martinović fait valoir que la peine qui lui a été infligée est hors de proportion avec les peines prononcées par le Tribunal international à l'encontre d'autres personnes reconnues coupables « qui avaient de plus hautes fonctions, que l'on considère leur grade, les unités subordonnées, les agissements ou les crimes en question¹³³² ». Il soutient qu'une Chambre de première instance est tenue de prononcer « une peine qui, tout à la fois, soit personnalisée et s'inscrive dans la fourchette des peines appliquées dans des circonstances dans l'ensemble similaires quant aux infractions et à leurs auteurs¹³³³ ». Il fait valoir en particulier que la peine qui lui a été infligée est au moins aussi lourde, sinon plus, que celle prononcée contre Tihomir Blaškić, Mario Čerkez, Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, alors que chacun de ces accusés avait un commandement plus élevé que le sien et a commis des crimes au moins aussi graves que lui¹³³⁴.

615. Selon la Chambre d'appel, le droit en la matière est clair. En règle générale,

les peines prononcées précédemment par le Tribunal international et le TPIR non seulement n'ont guère valeur de précédent mais elles ne constituent « pas [non plus] forcément un bon moyen pour attaquer une conclusion à laquelle une Chambre de première instance est parvenue en usant du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en matière de peine ». Cela tient à deux raisons qui sont bien établies dans la jurisprudence du Tribunal international. Premièrement, la comparaison avec des condamnations antérieures n'est possible que si les infractions sont les mêmes et sont commises dans des circonstances très similaires. Deuxièmement, la Chambre de première instance a l'obligation impérieuse de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime¹³³⁵.

Ce n'est que lorsque l'appelant montre que la peine « ne s'inscrit pas plus ou moins dans le droit fil des peines prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes infractions »

¹³³² Mémoire d'appel de Martinović, par. 598.

¹³³³ *Ibidem*.

¹³³⁴ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Supplemental Memorandum to Martinović Appeal Brief*, 3 février 2005 (« Supplément au Mémoire d'appel de Martinović »), p. 20 ; Mémoire d'appel de Martinović, par. 598.

¹³³⁵ Arrêt *Babić*, par. 32 [notes de bas de page non reproduites].

que la Chambre d'appel peut considérer que la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en prononçant une peine arbitraire ou disproportionnée¹³³⁶.

616. Vinko Martinović a comparé la peine prononcée à son encontre à celles prononcées contre Mario Čerkez, Tihomir Blaškić, Vidoje Blagojević et Dragan Jokić afin de montrer que sa condamnation était par trop lourde. Or, que l'on considère les crimes, les circonstances atténuantes ou – en résumé – la responsabilité pénale des personnes déclarées coupables, ces affaires diffèrent largement de la présente espèce. En outre, on ne saurait comparer la présente espèce avec les affaires *Vidoje Blagojević* et *Dragan Jokić* puisque celles-ci en sont au stade de l'appel et que la peine n'est donc pas définitive.

617. Par conséquent, Vinko Martinović n'a pas montré que les accusés dans ces affaires avaient été condamnés pour les mêmes infractions commises dans des circonstances très similaires. La Chambre de première instance n'a pas commis une erreur d'appréciation en prononçant une peine arbitraire ou disproportionnée.

618. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

5. Incidence des conclusions de la Chambre d'appel

619. La Chambre de première instance a condamné Vinko Martinović à une peine de 18 ans d'emprisonnement. La Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour le chef 5 (travail illégal, une violation des lois ou coutumes de la guerre) en ce qu'elle concerne la transformation d'une propriété privée en quartier général pour l'ATG Vinko Škrobo¹³³⁷ et celle prononcée sur la base de l'article 7 1) pour le chef 12 (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949) en ce qu'elle concerne les sévices infligés à des détenus en juillet ou août 1993 et à un détenu appelé Tsotsa¹³³⁸. Cependant, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, du mode et du degré de participation de Vinko Martinović aux crimes et de la gravité de ces crimes, au nombre desquels figurait un meurtre, la Chambre d'appel conclut que la peine prononcée par la Chambre de première instance se

¹³³⁶ *Ibidem*, par. 33 (citant l'Arrêt *Jelišić*, par. 96).

¹³³⁷ Jugement, par. 311 à 313 et 334.

¹³³⁸ *Ibidem*, par. 385, 388 et 389.

situé dans la fourchette des peines qu'une Chambre de première instance pouvait raisonnablement appliquer. Par conséquent, la Chambre d'appel confirme la peine de 18 ans d'emprisonnement prononcée à l'encontre de Vinko Martinović.

C. Appel interjeté par Mladen Naletilić contre la peine

620. La Chambre de première instance a condamné Mladen Naletilić à une peine unique de 20 ans d'emprisonnement¹³³⁹. Ce dernier fait valoir qu'elle a commis une erreur d'appréciation en lui infligeant cette peine, qu'il juge disproportionnée, et qui selon lui ne devrait pas être supérieure à huit ans d'emprisonnement¹³⁴⁰. Il avance trois principaux arguments à l'appui de ce grief, dans le cadre de ses vingt-cinquième et quarantième moyens d'appel¹³⁴¹.

1. Lien avec d'autres moyens d'appel

621. Mladen Naletilić fait valoir que les arguments qu'il a présentés dans le cadre de ses autres moyens d'appel « jettent un doute, pour le moins, sur la justesse de la peine qui lui a été infligée », et que les preuves à charge « ne sont pas aussi solides ni aussi irréfutables qu'on pourrait le penser à la lecture du Jugement »¹³⁴². Il considère que même si la Chambre d'appel n'annule pas les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre, elle « devrait tenir compte de la nature véritable de ces preuves et réduire sensiblement [sa] peine¹³⁴³ ».

622. La Chambre d'appel rappelle que le procès en appel ne constitue pas un procès *de novo* et quel est le critère d'examen en appel en ce qui concerne la peine¹³⁴⁴. Par conséquent, dans la mesure où Mladen Naletilić demande à la Chambre d'appel d'apprécier *de novo* les éléments de preuve en affirmant qu'elle devrait « tenir compte de la nature véritable [de ceux-ci] et réduire sensiblement [sa] peine¹³⁴⁵ », son argument doit être rejeté.

¹³³⁹ *Ibid.*, par. 765.

¹³⁴⁰ Acte d'appel de Naletilić, p. 11 ; Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, quarantième moyen d'appel, par. 279 et 280 ; procès en appel, CRA, p. 83.

¹³⁴¹ Acte d'appel de Naletilić, p. 8 et 11.

¹³⁴² Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 279.

¹³⁴³ *Ibidem.*

¹³⁴⁴ *Supra*, par. 592 et 593 ; Arrêt *Kvočka*, par. 669 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 408.

¹³⁴⁵ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 279.

2. Erreur qui aurait été commise en retenant les fonctions de commandant comme circonstance aggravante

623. Mladen Naletilić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant ses fonctions de commandant comme circonstance aggravante¹³⁴⁶. Bien qu'il avance cet argument dans son vingt-cinquième moyen d'appel, il est préférable de l'examiner dans le cadre de l'appel interjeté contre la peine.

624. Les paragraphes 750 et 751 du Jugement sont ainsi libellés :

La Chambre considère que le rôle joué par Mladen Naletilić, ainsi que la gravité des crimes dont il a été reconnu coupable sont les principaux éléments à prendre en considération dans la sentence. Les circonstances dans lesquelles ces crimes ont été commis ont longuement été analysées plus haut. La Chambre a aussi examiné dans le détail la gravité desdits crimes et le comportement criminel de l'accusé. Elle s'est en outre reportée à la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie pour fixer la peine.

Mladen Naletilić ne peut pas prétendre à un allègement de sa peine du seul fait que son rôle a été relativement mineur durant le conflit en ex-Yougoslavie, et que son champ d'action s'est limité aux municipalités de Mostar et des alentours. Mladen Naletilić est un homme qui exerçait une influence considérable dans la région de Mostar. Il est né à Široki Brijeg, et même s'il a par la suite vécu en Allemagne, il a maintenu des liens étroits avec cette région et suivi de près les événements qui s'y déroulaient. Mladen Naletilić était membre fondateur du KB. Il a ensuite pris le commandement de cette unité et jouissait de l'estime et de l'admiration de ses [pairs] comme de ses subordonnés. Le rôle de Mladen Naletilić dans le conflit avec les Serbes à Mostar lui a valu des louanges et lui a donné une autre stature. Il avait quelque chose d'un personnage de légende dans la région, et était très influent. Par conséquent, la Chambre retient comme circonstance aggravante à l'encontre de Mladen Naletilić l'autorité qu'il exerçait.

625. Selon la Chambre d'appel, le choix de l'expression « circonstance aggravante » donne à penser que la Chambre de première instance, examinant les fonctions de commandant de Mladen Naletilić, ne s'est pas contentée d'apprécier son mode et son degré de participation aux crimes et le rôle qu'il avait joué dans le conflit. La Chambre d'appel a dès lors tiré les conclusions suivantes.

626. La Chambre d'appel rappelle que, dans la sentence, une Chambre de première instance est tenue « de prendre en compte et d'apprécier l'ensemble du comportement coupable d'un accusé¹³⁴⁷ ». En l'espèce, la responsabilité de Mladen Naletilić a été établie pour le chef 20 sur la base de l'article 7 1) du Statut et pour les chefs 5 et 21 sur la base de l'article 7 3). La Chambre de première instance a également jugé Mladen Naletilić responsable, sur la base des

¹³⁴⁶ *Ibidem*, par. 223.

¹³⁴⁷ Arrêt *Kupreškić*, par. 451.

articles 7 1) et 7 3), de différents crimes entrant dans le cadre des chefs 1, 9, 10, 12 et 18¹³⁴⁸. La Chambre de première instance a en outre constaté que Mladen Naletilić était commandant¹³⁴⁹. La Chambre d'appel a, à plusieurs reprises, confirmé qu'une Chambre de première instance avait le pouvoir de retenir comme circonstance aggravante l'autorité dont était investie la personne tenue personnellement responsable de crimes sur la base de l'article 7 1)¹³⁵⁰. La Chambre de première instance a jugé que les fonctions de commandant de Mladen Naletilić aggravaient son rôle. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en ce qui concerne les déclarations de culpabilité prononcées sur la base de l'article 7 1). Elle n'est toutefois pas du même avis pour ce qui est de celles prononcées sur la base de l'article 7 3). Le Jugement n'indiquant pas précisément pour quels chefs d'accusation ses fonctions de commandant constituent une circonstance aggravante, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur. Cependant, compte tenu de la gravité des crimes dont Mladen Naletilić a été reconnu coupable et des circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel estime que cette erreur est sans conséquence pour la peine.

3. Comparaison avec d'autres peines

627. Mladen Naletilić soutient que même si les conclusions tirées par la Chambre de première instance restent inchangées, la peine qui lui a été infligée est disproportionnée si l'on compare le comportement qui lui est prêté à celui d'autres accusés dans d'autres affaires¹³⁵¹. Il souligne qu'il a été « acquitté de tous les actes ayant entraîné des pertes en vies humaines », qu'il « n'a pas été mis en cause pour viol et qu'aucune preuve n'a été présentée en ce sens », qu'il « n'a pas entravé le bon déroulement de la procédure en usant de son droit de demander des suspensions de procès pour des problèmes de santé persistants » et que, malgré cela, il a été « condamné à la peine d'emprisonnement maximale encourue dans son propre pays¹³⁵² ». Il demande en conséquence à la Chambre d'appel de réduire la peine prononcée en première instance¹³⁵³.

¹³⁴⁸ Voir Introduction *supra*, par. 4.

¹³⁴⁹ Jugement, par. 94.

¹³⁵⁰ Arrêt *Kupreškić*, par. 451 ; Arrêt *Čelebići*, par. 745 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 183 ; Arrêt *Blaškić*, par. 89 et 91.

¹³⁵¹ Version révisée du mémoire d'appel de Naletilić, par. 280.

¹³⁵² *Ibidem*.

¹³⁵³ *Ibid.*

628. La Chambre d'appel fait observer que les principes concernant l'aide qu'une comparaison avec d'autres peines prononcées par le Tribunal international peut apporter ont été examinés plus haut¹³⁵⁴. Mladen Naletilić se contente d'affirmer que la peine qui lui a été infligée est disproportionnée, sans même tenter de comparer son affaire à une ou plusieurs autres dont les circonstances sont pour l'essentiel les mêmes¹³⁵⁵. Dans ces conditions, la Chambre d'appel considère que cet argument ne justifie pas une révision de la peine prononcée à l'encontre de Mladen Naletilić.

629. La Chambre d'appel est d'avis que Mladen Naletilić n'a pas démontré l'existence d'une erreur manifeste de la part de la Chambre de première instance. Rien ne laisse penser que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération le fait que Mladen Naletilić n'a pas été déclaré coupable d'actes ayant entraîné des pertes en vies humaines ou de viol.

630. Pour ce qui est de son argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant pas de poids au fait qu'il n'a pas entravé le bon déroulement du procès malgré ses problèmes de santé, la Chambre d'appel reconnaît que bien que Mladen Naletilić ait soulevé ce point dans ses Conclusions supplémentaires relatives à la peine¹³⁵⁶, que la Chambre de première instance a examinées de manière générale, le Jugement n'indique nullement si cet argument a ou non été pris en considération. La Chambre d'appel considère que ce faisant, la Chambre de première instance n'a pas exposé comme elle y était tenue ses motifs¹³⁵⁷. Cette erreur n'a pas eu cependant d'incidence sur le Jugement, parce que même si la Chambre de première instance avait examiné cet argument, elle n'avait pas à le prendre en compte. Un accusé ne peut prétendre bénéficier de circonstances atténuantes simplement parce qu'il facilite le déroulement de la procédure, en s'abstenant par exemple de l'entraver. Dans la mesure où Mladen Naletilić avait des problèmes de santé qui justifiaient une suspension de procès, il était libre de les invoquer, mais le fait qu'il se soit abstenu de le

¹³⁵⁴ Voir *supra*, par. 615.

¹³⁵⁵ Au procès en appel, Mladen Naletilić a fait valoir que depuis février 2005, le Tribunal international a condamné 53 accusés, parmi lesquels 10 seulement ont été condamnés à une peine plus lourde que lui, et pas plus de 5 ou 6 à une peine identique : procès en appel, CRA, p. 106.

¹³⁵⁶ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Conclusions supplémentaires relatives à la peine s'agissant de l'Accusé Mladen Naletilić alias « Tuta » (confidentiel), 24 février 2003, p. 9 : « Mladen Naletilić n'a pas insisté pour que le procès soit suspendu quand il ne se sentait pas bien, il n'a pas utilisé les possibilités que lui offrait le Règlement de procédure et de preuve, comprenant qu'il était primordial que le procès continue et qu'il était important d'assister à la présentation de tous les éléments de preuve, en particulier les éléments à charge ».

¹³⁵⁷ Voir *supra*, par. 603.

faire ne milite pas en faveur d'une atténuation de sa peine, compte tenu en particulier de la gravité des crimes dont il a été reconnu coupable.

631. Par conséquent, mis à part l'erreur commise par la Chambre de première instance concernant le rôle de commandant de Mladen Naletilić, ce moyen d'appel est rejeté.

4. Incidence des conclusions de la Chambre d'appel

632. La Chambre de première instance a condamné Mladen Naletilić à une peine de 20 ans d'emprisonnement. La Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'article 7 3) du Statut pour le chef 12 (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949) en ce qu'elle concerne les sévices infligés par Miro Marjanović à des prisonniers à l'Heliodrom¹³⁵⁸, et celles prononcées sur la base de l'article 7 3) pour le chef 1 (persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux, un crime contre l'humanité) et pour le chef 12 (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949) en ce qu'elles concernent les sévices infligés à des détenus de la prison de Ljubuški¹³⁵⁹. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, du mode et du degré de participation de Mladen Naletilić aux crimes, et de la gravité de ces crimes, la Chambre d'appel conclut que la peine prononcée par la Chambre de première instance se situe dans la fourchette des peines qu'une Chambre de première instance pouvait raisonnablement appliquer. Par conséquent, la Chambre d'appel confirme la peine de 20 ans d'emprisonnement prononcée à l'encontre de Mladen Naletilić.

¹³⁵⁸ Jugement, par. 431, 436 et 453.

¹³⁵⁹ *Ibidem*, par. 453 et 682.

X. DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés aux audiences des 17 et 18 octobre 2005,

SIÉGEANT en audience publique,

S'AGISSANT DES MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR L'ACCUSATION :

NOTE que l'Accusation s'est désistée de son deuxième moyen d'appel,

ACCUEILLE, les Juges Güney et Schomburg étant en désaccord, le quatrième moyen d'appel de l'Accusation, **CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Mladen Naletilić pour torture, un crime contre l'humanité (chef 9) et **DIT** que parmi les agissements sous-tendant cette déclaration figurent les sévices infligés aux témoins FF et Z,

REJETTE pour le surplus, le Juge Schomburg étant partiellement en désaccord, l'appel de l'Accusation ;

S'AGISSANT DES MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR MLADEN NALETILIĆ :

ACCUEILLE partiellement les premier et troisième moyens d'appel en ce qu'ils ont trait à la responsabilité de supérieur hiérarchique de Mladen Naletilić pour les sévices infligés par Miro Marjanović à des détenus de l'Heliodrom, **ACCUEILLE** partiellement le vingt-et-unième moyen d'appel en ce qu'il a trait à la responsabilité de Mladen Naletilić en tant que supérieur hiérarchique pour les sévices infligés à des détenus de la prison de Ljubuški, **ANNULE** la déclaration de culpabilité prononcée pour le fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 12) en ce qu'elle a trait aux sévices infligés par Miro Marjanović à des prisonniers à l'Heliodrom, et **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées pour persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux, un crime contre l'humanité (chef 1) et pour le fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction

grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 12) en ce qu'elles ont trait aux sévices infligés à des détenus de la prison de Ljubuški,

REJETTE, pour le surplus, l'appel interjeté par Mladen Naletilić contre les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à son encontre,

CONFIRME la peine de 20 ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance à l'encontre de Mladen Naletilić, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement ;

S'AGISSANT DES MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR VINKO MARTINOVIĆ :

ACCUEILLE partiellement le deuxième moyen d'appel soulevé par Vinko Martinović en ce qu'il a trait aux vices de l'Acte d'accusation concernant la transformation d'une propriété privée en quartier général pour l'ATG Vinko Škrobo, les sévices infligés à des détenus en juillet ou août 1993 et les sévices infligés à un détenu appelé Tsotsa, et **ANNULE** la déclaration de culpabilité prononcée pour travail illégal, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5) en ce qu'elle a trait à la transformation d'une propriété privée en quartier général pour l'ATG Vinko Škrobo et la déclaration de culpabilité prononcée pour le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 12) en ce qu'elle a trait aux sévices infligés à des détenus en juillet ou août 1993 et à un détenu appelé Tsotsa,

REJETTE, pour le surplus, l'appel interjeté par Vinko Martinović contre les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à son encontre,

CONFIRME la peine de 18 ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance à l'encontre de Vinko Martinović, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement ;

et enfin,

DIT, en accord avec l'article 118 du Règlement, que l'Arrêt est exécutoire immédiatement,

XI. DÉCLARATION DU JUGE SHAHABUDDEEN

1. J'approuve les conclusions tirées dans l'Arrêt rendu aujourd'hui, mais je voudrais faire quelques remarques concernant le crime de « *deportation* ».

2. Il y a lieu de se demander si la question se pose, compte tenu du fait qu'il n'a pas été retenu de chef de « *deportation* » sur la base de l'article 5 d) du Statut, mais un chef de persécutions sur la base de l'article 5 h). Il n'a donc pas été demandé à la Chambre d'appel de se prononcer sur la question ; si elle n'avait rien dit à ce propos, je n'aurais pas jugé bon d'en souffler mot.

3. Cependant, la Chambre d'appel s'est en l'espèce exprimée sur la question, indiquant expressément l'avoir « déjà tranchée dans l'Arrêt *Stakić*¹ ». Je me vois donc dans l'obligation d'apporter mon soutien à la prise de position du Juge Schomburg dans l'Opinion dissidente jointe à cet Arrêt : le point de vue qu'il y exprime rejoint en substance celui que j'ai exposé dans l'Opinion dissidente que j'ai jointe à l'Arrêt *Stakić*² et auquel je m'en tiens.

4. La Chambre d'appel *aurait pu* accéder à la demande de l'Accusation « d'examiner la question en raison de l'intérêt général qu'elle présente pour la jurisprudence du Tribunal³ ». Je reconnais toutefois que la Chambre d'appel était parfaitement en droit de dire qu'elle « ne [voyait] aucune raison de le faire puisqu'elle l'a[vait] déjà tranchée dans l'Arrêt *Stakić*⁴ ». Le fait pour une Chambre d'appel de considérer, à la majorité, qu'une question a été « tranchée » dans un autre arrêt rendu à la majorité sans pousser plus loin l'analyse peut décevoir les attentes de certains mais ne remet pas en cause son autorité.

¹ Arrêt, par. 152.

² Affaire n° IT-97-24-A, 22 mars 2006.

³ Arrêt, par. 152.

⁴ *Ibidem*.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/
Mohamed Shahabuddeen

Le 3 mai 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]

XII. OPINION DISSIDENTE CONJOINTE DES JUGES GÜNEY ET SCHOMBURG SUR LE CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

Nous maintenons la position que nous défendions dans l'Arrêt *Kordić et Čerkez* s'agissant de la question du cumul de déclarations de culpabilité prononcées pour persécutions constitutives de crime contre l'humanité – crime sanctionné en vertu de l'article 5 du Statut – et pour d'autres crimes sanctionnés sur la base du même article à raison des mêmes faits. Sans vouloir répéter ici les raisons qui motivent notre position, nous renvoyons à notre opinion dissidente conjointe annexée à l'Arrêt *Kordić et Čerkez*¹. Le Juge Güney réitère également les arguments qu'il a pu développer dans le cadre de son opinion dissidente dans l'Arrêt *Stakić*, rendu le 22 mars 2006². Le silence que nous pourrions opposer sur cette question spécifique dans les futures affaires ne devra en aucune façon être interprété comme valant approbation du revirement de jurisprudence opéré par la majorité des juges de la Chambre d'appel.

Fait en anglais et français, la version en français faisant foi.

Le 3 mai 2006, à La Haye, Pays-Bas

Juge Mehmet Güney

Juge Wolfgang Schomburg

[Sceau du Tribunal international]

¹ Arrêt *Kordić et Čerkez*, Chapitre XIII : « *Joint Dissenting Opinion of Judge Schomburg and Judge Güney on cumulative convictions* ».

² Arrêt *Stakić*, Chapitre XIV : « *Opinion dissidente du Juge Güney sur le cumul de déclarations de culpabilité* ».

XIII. OPINION INDIVIDUELLE PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE SCHOMBURG

1. Il faut bien appeler par son nom le nettoyage ethnique qui passe par le déracinement de certaines fractions de la population : c'est une déportation.
2. En réponse à l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en jugeant que la déportation suppose le déplacement de personnes par-delà les frontières d'un État, la Chambre d'appel suit l'approche retenue dans l'Arrêt *Krnojelac*. Elle considère donc, à la majorité, que

les déplacements forcés étant punissables en tant qu'actes de persécution, qu'il y ait ou non franchissement d'une frontière, peu importe que la déportation exige ou non un déplacement au-delà des frontières d'un État lorsqu'il faut se prononcer sur la question de la responsabilité de l'accusé au regard de l'article 5 h) du Statut. En outre, pour pouvoir prononcer une déclaration de culpabilité pour persécutions, point n'est besoin de distinguer entre les actes sous-jacents de « déportation » et les actes sous-jacents de « transfert forcé » ; le concept général de déplacement forcé rend suffisamment compte de la responsabilité pénale de l'accusé¹.

Je ne puis que marquer une fois encore mon désaccord².

L'obligation qu'a la Chambre d'appel de définir la « *deportation* » en l'espèce

3. Dans l'Acte d'accusation, les appelants sont tous deux accusés de « *deportation* »* considérée comme un acte de persécution, tombant sous le coup de l'article 5 h) du Statut. Les éléments constitutifs de la déportation ou, plus exactement, la question de savoir si celle-ci suppose un déplacement par-delà les frontières, question qui était soulevée dans le cadre du troisième moyen d'appel de l'Accusation, ont donné lieu à de longs débats au procès en appel. L'Accusation soutient que la « *deportation* », crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut, s'entend non seulement des déplacements illégaux par-delà les frontières nationales, mais également des déplacements illégaux à l'intérieur de ces frontières³.

¹ Arrêt, par. 154.

² Voir l'Opinion individuelle que j'ai jointe à l'Arrêt *Krnojelac*, 17 septembre 2003.

* [NdT : la version anglaise de l'article 5 du Statut parle de « *deportation* » alors que la version française parle d'« expulsion » au sens de déportation. Dans un souci de clarté, on utilisera dans la suite soit déportation, soit *deportation* lorsqu'il sera fait référence au Statut.]

³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.5.

4. En revanche, la plupart des Chambres de première instance ont par le passé jugé que la « *deportation* », qu'elle soit considérée comme relevant de l'article 5 d) ou de l'article 5 h) en tant qu'acte de persécution, supposait le déplacement de personnes par-delà les frontières internationalement reconnues, ce qui la distingue du transfert forcé, qui peut s'opérer à l'intérieur des frontières d'un État⁴.

5. Cette interprétation étroite de l'exigence d'un déplacement « transfrontalier » a récemment été infirmée en partie par la Chambre d'appel qui avait à connaître d'une « *deportation* » considérée comme relevant de l'article 5 d) du Statut. La Chambre d'appel a jugé que

la déportation suppose le déplacement de personnes par delà des frontières. S'agissant de la nature de ces frontières, le droit international coutumier reconnaît implicitement que les victimes doivent être expulsées dans un autre pays par delà des frontières officiellement reconnues [...]. Le droit international coutumier reconnaît également que le déplacement hors d'un « territoire occupé » [...] suffit aussi pour qu'il y ait déportation. La Chambre d'appel admet également que, dans certaines circonstances, un déplacement par delà des frontières *de facto* peut constituer une déportation. En règle générale, il faut déterminer au cas par cas, sur la base du droit international coutumier, si un franchissement de frontières *de facto* suffit pour qu'il y ait déportation⁵.

6. En l'espèce, la Chambre d'appel a choisi de ne pas définir la « *deportation* » aux fins de l'article 5 h) du Statut (persécutions ayant pris la forme de déportations). Elle préfère renvoyer l'Accusation à l'Arrêt qui vient d'être mentionné puisque la question s'y trouve « tranchée » en ce qui concerne l'article 5 d) du Statut⁶. Cette approche est non seulement regrettable mais aussi juridiquement contestable. Tout d'abord, la Chambre d'appel ne saurait dire à une partie que la question qu'elle a soulevée devant elle sera réglée dans une autre affaire, sans prendre en considération les arguments de chaque partie et les circonstances propres à l'espèce. La Chambre d'appel est au contraire tenue de répondre au coup par coup à toute question qui lui est présentée dans les règles.

7. En outre, au lieu de faire clairement la distinction entre la déportation et le transfert forcé, la Chambre d'appel a opté pour une troisième catégorie qu'elle a appelée « déplacement forcé », et où entreraient les transferts illégaux aussi bien à l'intérieur que par-delà les

⁴ Voir Jugement *Krstić*, par. 521 et 532 ; Jugement *Krnjelac*, par. 474 ; Jugement, par. 670 ; Jugement *Brđanin*, par. 540 et 544. Voir aussi Jugement *Blagojević*, 15 janvier 2005, par. 595.

⁵ Arrêt *Stakić*, 22 mars 2006, par. 300 [notes de bas de page non reproduites]. Dans son Opinion partiellement dissidente, le Juge Shahabuddeen a considéré que le terme « *deportation* » employé à l'article 5 d) du Statut pouvait s'appliquer à un déplacement par-delà une ligne de front toujours changeante (ligne de démarcation).

⁶ Arrêt, par. 152, se référant à l'Arrêt *Stakić*, par. 274 à 308.

frontières. Ce faisant, la Chambre d'appel n'a fait que brouiller la distinction entre la déportation et le transfert forcé et ajouter à la confusion existante⁷. Le même comportement va maintenant devoir être qualifié de « *deportation* » aux fins de l'article 5 d) du Statut, de « déplacement forcé » aux fins de l'article 5 h) et de « transfert illégal » aux fins de l'article 5 i). En outre, accepter en l'espèce, par référence à une autre affaire, que « dans certaines circonstances, un déplacement par delà les frontières *de facto* [puisse] constituer une déportation » n'aide en rien les Chambres et les parties dans d'autres affaires, les circonstances en question n'étant nullement définies. Tout cela fait naître une incertitude juridique parfaitement inutile.

8. Une approche plus systématique de l'article 5 h) du Statut aurait été préférable. Comme le veut le principe *lex specialis derogat legi generali* (la loi spéciale déroge à la loi générale), il aurait fallu se demander dans un premier temps si l'une des infractions énumérées à l'article 5 du Statut avait été commise. Il faudrait donc définir la « *deportation* » avant d'envisager des infractions qui ne sont pas expressément mentionnées à l'article 5. On ne saurait et on ne devrait envisager celles-ci que si on ne pouvait, au vu des faits, prononcer une déclaration de culpabilité pour persécutions ayant pris la forme de déportations. Resterait alors à déterminer si l'infraction commise est de même gravité que les crimes énumérés à l'article 5.

9. Il est exclu que la « *deportation* » constitutive d'un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 d) du Statut soit distincte de la « *deportation* », acte de persécution relevant de l'article 5 h). Les persécutions doivent être considérées de prime abord comme une « coquille vide », c'est-à-dire une catégorie résiduelle englobant tout type d'acte sous-jacent commis dans une intention discriminatoire. Par conséquent, pour que les persécutions puissent être considérées comme matériellement constituées, il faut rapporter la preuve que tous les éléments constitutifs de l'infraction sous-jacente sont réunis. Ainsi, dans le cas de la déportation, il faudrait examiner s'il y a eu ou non un transfert par-delà les frontières.

⁷ Par le passé, une multitude de termes ont été employés pour désigner un ensemble de faits similaire ; voir, par exemple, les références données à la note de bas de page 21.

**La jurisprudence du Tribunal et le droit international coutumier exigent un transfert
par-delà les frontières pour qu'il y ait déportation**

10. Dans les jugements qu'il a rendus par le passé, le Tribunal s'est souvent (et parfois exclusivement) référé à sa propre jurisprudence⁸, ou s'est fondé sur le Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international (« Jugement du TMI »)⁹, sur les procès qui lui ont succédé¹⁰, et sur le commentaire de l'article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la Commission du droit international de 1996¹¹, pour conclure que la déportation suppose le transfert des victimes par-delà les frontières. J'aurais toutefois tendance à penser qu'en fin de compte, aucune de ces sources ne justifie pareille conclusion.

11. Le Jugement du TMI concerne des formes très particulières de déportation que l'on a connues durant la Deuxième Guerre mondiale. Mis à part peut-être la déportation en Allemagne d'étrangers voués au travail forcé¹², la déportation par les Nazis n'impliquait pas nécessairement le franchissement de frontières nationales. Pour se prononcer sur la politique nazie d'« expulsion » des « non-Aryens » (ou supposés tels) des territoires sous domination allemande et d'« internement » des Juifs et autres peuples « indésirables » d'Europe dans des camps de concentration et d'extermination, le TMI s'est attaché non pas tant à l'endroit où les victimes avaient été emmenées qu'au fait qu'elles avaient été contraintes de quitter leurs foyers et empêchées de jamais revenir. En ce sens, le terme « déportation » n'était pas considéré comme un terme technique strict, mais il a souvent été utilisé pour désigner indifféremment le « transfert », l'« évacuation » ou l'« expulsion »¹³.

⁸ Voir Jugement *Simić*, 17 octobre 2003, par. 121 à 123 ; Jugement *Brđanin*, par. 540 à 542 ; Jugement *Blagojević*, par. 595.

⁹ Voir Jugement *Krnojelac*, par. 474, note de bas de page 1429.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ *Ibid.* Le commentaire en question est ainsi libellé : « À la différence de la déportation, qui implique l'expulsion du territoire national, le transfert forcé de populations peut se dérouler entièrement à l'intérieur des frontières d'un même État. »

¹² Voir, par exemple, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1^{er} octobre 1946, édité à Nuremberg, Allemagne, 1947, vol. I, p. 243 à 247.

¹³ Voir Jugement du TMI, p. 250 (« expulsion » de l'intelligentsia tchécoslovaque ; « évacuation » des habitants de la Crimée ; « déportation » des Alsaciens) ; p. 287 (« évacuation des Juifs des territoires occupés ») ; p. 320 (« transfert » des Juifs du ghetto de Terezin, en Tchécoslovaquie, à Auschwitz). Voir aussi *United States v. Ulrich Greifelt and others* (« affaire *RuSHA* »), jugement du 10 mars 1948, dans *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10*, vol. 5, p. 127 (« déportation » dans les territoires polonais administrés par le Gouvernement général de Pologne ou dans « l'Allemagne proprement dite ») ; p. 136 (« déportations massives de Polonais et de Juifs des territoires annexés de l'Est, et évacuations forcées par dizaines de milliers de la Yougoslavie, du Luxembourg, de l'Alsace et de la Lorraine » [non souligné

12. Dans son Jugement, le TMI ne s'est pas livré à une analyse méticuleuse des lignes de démarcation, et, en particulier, il n'a pas cherché à déterminer le statut juridique des territoires qui avaient été annexés, occupés, ou étaient de toute autre manière passés sous domination allemande par rapport à « l'Allemagne proprement dite ». Il parle de la « déportation » des Alsaciens en France sans faire d'observation sur la nature de la frontière qui séparait l'Alsace de la France durant l'occupation nazie¹⁴, et emploie ce terme sans indiquer s'il y a eu ou non franchissement d'une frontière¹⁵. Dans l'affaire *RuSHA*, il est question à maintes reprises de « déportation » d'habitants de la partie de la Pologne annexée à l'Allemagne en 1939 dans l'autre partie de la Pologne (le Gouvernement général), alors occupée par les Nazis¹⁶. Les transferts de personnes de la partie de la Pologne annexée vers « l'Allemagne proprement dite » ont également été qualifiés de « déportations »¹⁷. De même, le tribunal national suprême de Pologne a jugé Artur Greiser (ancien Gauleiter de la partie de la Pologne annexée) pour, entre autres, l'emprisonnement de civils polonais juifs placés sous son autorité dans le ghetto de Łódź et leur déportation dans le camp d'extermination de Chełmno (tous deux situés en

dans l'original]); *United States v. Ernst von Weizsäcker and others (Ministries Case*, « l'affaire des Ministères »), jugement du 11 avril 1949, dans *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10*, vol. 14, p. 491 (« évacuation forcée » des Juifs de Baden et de la Sarre vers le sud de la France) ; *United States v. Wilhelm von Leeb and others (High Command Case*, « l'affaire du Haut commandement »), jugement du 27 octobre 1948, dans *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10*, vol. 11, p. 617 (« recrutement illégal et transport de civils astreints à travailler pour servir le Reich »).

Il est aussi utile de mentionner que la déportation constitutive d'un crime de guerre visé à l'article 6 b) du Statut du TMI désigne, dans la version anglaise, « deportation to slave labour or for any other purpose of civilian population of or in occupied territory » [« déportation pour le travail forcé, ou dans tout autre but, de populations civiles dans les territoires occupés »]. Si, dans la version anglaise, la préposition « in » peut être interprétée comme signifiant « à l'intérieur de » ou « dans », la version allemande officielle (reproduite dans : *Der Nürnberger Prozeß gegen die Hauptkriegsverbrecher*, Band 1 (1947), p. 7) est claire : « Deportation zur Sklavenarbeit oder für irgendeinen anderen Zweck, von Angehörigen der Zivilbevölkerung von oder in besetzten Gebieten », le passage en italique signifiant « dans les territoires occupés ».

¹⁴ Jugement du TMI, p. 250. L'Alsace a été occupée par l'armée allemande en 1940, placée sous administration allemande, et a été rattachée, dans les faits, au « Reichsgebiet ». Cependant, l'Alsace n'a jamais été annexée officiellement par l'Allemagne ni cédée par la France.

¹⁵ *Ibidem*, p. 286 (« [l]e service "Race et Colonisation" (Rasse und Siedlung) des SS, en collaboration avec la "Volksdeutsche Mittelstelle", réalisa activement les plans de germanisation des territoires occupés [...]. Ces services s'occupaient de la déportation des Juifs et de ressortissants étrangers ») ; p. 311 (« [d]es groupes spéciaux parcoururent les territoires occupés et les pays satellites de l'Axe, afin d'y rechercher des Juifs et de les déporter vers les lieux où ils étaient exterminés ») ; p. 320 (« déportation » des Juifs en Tchécoslovaquie et extermination dans les camps de concentration). Dans l'affaire des Ministères, les accusés ont été reconnus coupables de déportation, alors même que l'acte d'accusation ne précisait pas où les victimes avaient été emmenées ; voir affaire des Ministères, jugement du 11 avril 1949, vol. 14, p. 308 ; *ibidem*, vol. 12, acte d'accusation du 15 novembre 1947, chef 5, par. 40 et 42. Le jugement reprend des passages de l'acte d'accusation tels quels ; cf, en particulier, p. 469.

¹⁶ Affaire *RuSHA*, jugement du 10 mars 1948, p. 89 à 97, 126 et 127.

¹⁷ *Ibidem*, p. 139.

Pologne)¹⁸. Greiser a également été reconnu coupable de déportation de civils polonais dans les régions polonaises administrées par le Gouvernement Général de Pologne et dans des camps de travail forcé en « Allemagne proprement dite ». Le tribunal national suprême a considéré qu'il y avait dans les deux cas « déportation »¹⁹.

13. Compte tenu de ces divergences, tant sur le fond que dans les termes employés, on ne saurait considérer que le Jugement du TMI exigeait le franchissement de frontières *de jure* pour qu'il y ait déportation. Il en va de même du commentaire par la CDI de l'article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996. Contrairement à d'autres sources, ce commentaire ne s'appuie sur aucun précédent.

14. Dans le langage courant, le terme « déportation » est employé pour désigner un large éventail de déplacements. Il a par exemple été employé pour parler du transfert forcé de citoyens des pays baltes en Sibérie dans les années 1940 et 1950 après que ces pays eurent été annexés par l'Union soviétique. Les Soviétiques qui ont participé à ces déportations ont été jugés et reconnus coupables de crimes contre l'humanité en Estonie et en Lettonie²⁰. Dans le cadre de la Deuxième Guerre mondiale, la « déportation » est souvent associée au transfert de la population juive et d'autres groupes ethniques dans des camps de concentration²¹. Le terme

¹⁸ Procès du Gauleiter Artur Greiser, tribunal national suprême de Pologne, 21 juin – 7 juillet 1946, *Law Reports of Trials of War Criminals*, sélectionnés et préparés par la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, affaire n° 74, vol. XIII (1949), p. 70 (86-98). Voir p. 72, acte d'accusation, chef C (4) (iii) (2).

¹⁹ *Ibidem*, p. 70 (87).

²⁰ Des articles de presse concernant le procès de Mikhail Neverovsky devant les juridictions pénales estoniennes en 1998/1999 sont disponibles sur Internet aux adresses suivantes :

<<http://www.guardian.co.uk/GWeekly/Story/0,,313625,00;html>> et <<http://www.themoscowtimes.com/stories/1999/07/31/003.html>>. D'autres concernant les procès d'Alfons Noviks et de Mikhail Farbtuh devant les juridictions lettones, respectivement en 1995 et 1999, sont disponibles aux adresses suivantes : <http://jamestown.org/email-to-friend.php?article_id=5491> et <<http://www.balticsww.com/wkcrier/1199.htm>>. Voir aussi Heinrich Strods et Matthew Kott, « The File on Operation Priboi : A Reassessment of the Mass Deportations of 1949 », *Journal of Baltic Studies* 33/1 (2002), p. 1 à 31.

²¹ Voir, par exemple, la définition de la déportation qui est donnée à l'exposition publique sur les crimes commis par les autorités allemandes contre la population juive allemande en 1933 et 1945 (« Legalisierter Raub. Der Fiskus und die Ausplünderung der Juden in Hessen und Berlin 1933-1945 »), exposition qui se tient au musée d'histoire allemande de Berlin [traduction non officielle] : « La déportation est le transfert forcé (déplacement, expatriation, ou réinstallation) d'opposants politiques ou de groupes entiers de civils dans un endroit où, de l'avis de l'auteur, les personnes concernées ne peuvent causer de troubles ou constituer une menace plus longtemps. À l'origine, ce terme était employé pour parler du banissement des prisonniers, par exemple, de la Russie occidentale en Sibérie. Sous les tsars russes, cependant, le terme a progressivement pris le sens de banissement des “ennemis de l'État”, des activistes politiques armés, et des révolutionnaires. Sous le III^e Reich, le terme a pris une autre connotation : ce ne sont plus seulement des personnes isolées ou des petits groupes qui ont été déplacés, mais des millions de Juifs de presque toute l'Europe ; les Sinti et les Roms, ainsi que les opposants politiques, ont été systématiquement conduits dans des ghettos puis, peu après, dans des camps de concentration et d'extermination. Après 1942, les Nazis ont tenté de minimiser les déportations opérées en parlant d'“évacuations” ou de “réinstallations” pour dissimuler leur objectif réel qui avait été de tuer des millions de gens. » Disponible à l'adresse Internet suivante : <<http://www.dhm.de/ausstellungen/legalisierter-raub/glossar.html>>.

a également été utilisé à propos de la réinstallation forcée des habitants indésirables du secteur de Berlin placé sous contrôle soviétique en RDA en 1952 et 1961²².

15. La pratique des États en matière de sanction des violations du droit international humanitaire fait apparaître un certain flou dans la définition de la déportation. L'étude du CICR sur l'état du droit international humanitaire coutumier publiée récemment²³ montre que dès avant 1993, de nombreux pays avaient érigé en crime le déplacement forcé de civils en période de conflit armé. Bien que les éléments constitutifs des crimes ne soient pas précisés, on peut tirer des législations nationales analysées dans cette étude quelques déductions. Différents manuels militaires nationaux et lois y sont mentionnés, dans lesquels le terme « déportation » est employé pour désigner le déplacement forcé (criminel) de personnes à l'intérieur des frontières d'un État²⁴ alors qu'à l'inverse, le terme « transfert » désigne le déplacement (criminel) par-delà les frontières d'un État²⁵. Certains États sanctionnent, quant à eux, uniquement la « déportation »²⁶.

²² Pour des précisions, voir Hardt Walter, *Aktion "Ungeziefer" - Zwangsdeportation am 5. Juni 1952 aus Bettenhausen/Kreis Meiningen* (1968).

²³ Henckaerts Jean-Marie et Louise Doswald-Beck (sous la direction de), *Customary International Humanitarian Law*, vol. I et II (2005).

²⁴ Henckaerts Jean-Marie et Louise Doswald-Beck (sous la direction de), *Customary International Humanitarian Law*, vol. II, deuxième partie, chapitre 38, par exemple : par. 71 (*International Crimes (Tribunal) Act*, Bangladesh, 1973, qui punit « la déportation de civils au Bangladesh, pour les astreindre à travailler ou pour toute autre raison ») ; par. 105 (*Nazi and Nazi Collaborators (Punishment) Law*, Israël, 1950, qui sanctionne, en tant que crime de guerre, « la déportation pour travail forcé, ou dans tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés »).

²⁵ *Ibidem*, par exemple : par. 39 (*Law of War Manual*, Argentine, 1969) ; par. 43 (*Law of Armed Conflict Manual*, Canada, 1999) ; par. 54 (*Military Manual*, Nouvelle-Zélande, 1992). Voir aussi par. 66 (*Penal Code*, Arménie, 2003, qui interdit « la déportation ou le transfert illicites » durant un conflit armé et le transfert de la population d'un territoire occupé à l'intérieur ou à l'extérieur de ce territoire ») ; par. 107 (*Draft Military Criminal Code*, Jordanie, 2000, qui punit « le déplacement ou le transfert de l'ensemble ou d'une partie des habitants des territoires occupés, à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires occupés »).

²⁶ *Ibid.*, par exemple : par. 46 (*Naval Manual*, Équateur, 1989, qui punit, en tant que crimes de guerre « les crimes commis contre les habitants civils de territoires occupés, notamment [...] la déportation ») ; par. 67 (*War Crimes Act*, Australie, 1945, selon lequel « la déportation d'une personne ou l'internement d'une personne dans un camp de la mort, dans un camp de travail forcé, ou dans un endroit où les personnes sont soumises à un traitement similaire à celui qui est de règle dans un camp de la mort ou dans un camp de travail forcé » constitue un crime grave) ; par. 77 (*Penal Code*, Bulgarie, 1968, qui punit « les déportations illégales ») ; par. 82 (*Law Governing the Trial of War Criminals*, Chine, 1946, qui punit, en tant que crime de guerre, « les déportations massives de non-combattants ») ; par. 98 (Code pénal français, 1994, qui punit « la déportation en tant que crime contre l'humanité ») ; par. 121 (*War Crimes Decree*, Pays-Bas, 1946, qui punit, en tant que crime de guerre, la « déportation de civils »).

**Nécessité de préciser l'élément transfrontalier exigé par la jurisprudence du Tribunal
pour qu'il y ait déportation**

16. L'analyse qui précède montre qu'il n'y a pas de définition de la déportation qui fasse autorité. Le Tribunal a donc pour tâche de préciser, dans le respect du droit international coutumier et des principes généraux de droit pénal international (en particulier de la règle de spécificité), l'interprétation qui convient de ce terme.

17. Je tiens avant tout à souligner que la question de savoir si ou dans quelle mesure la déportation suppose un transfert par-delà les frontières ne met nullement en cause le principe de légalité (*nullum crimen sine lege*). Le déplacement forcé est un crime en droit international, qu'il ait lieu à l'intérieur d'un État ou par-delà ses frontières. Que les faits soient qualifiés de « déportation » ou de « transfert forcé » (ou autrement) ne change rien à la responsabilité pénale de leur auteur. Ce principe est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal²⁷ et il est ancré dans le droit international coutumier²⁸. Il est également implicite dans la conclusion tirée par la Chambre d'appel en l'espèce, qui a réuni le transfert par-delà les frontières (la déportation) et le transfert à l'intérieur de ces frontières (transfert illégal), qui sont distinguées ailleurs, sous une même rubrique, celle de « déplacement forcé ».

18. La qualification seule ne suffit pas pour établir que les éléments constitutifs d'un crime sont réunis. Cependant, il est également clair que le droit pénal n'est pas une construction abstraite mais une réponse (de la société) à des menaces ou des violations précises des valeurs fondamentales. C'est précisément la raison pour laquelle ce Tribunal a été créé, pour punir le « nettoyage ethnique » opéré dans le cadre de conflits armés dans l'ex-Yougoslavie en éliminant certains groupes ethniques²⁹. S'en tenir à une définition formelle de l'élément transfrontalier exigé pour que l'on puisse parler de déportation, c'est méconnaître la réalité des événements qui se sont déroulés en ex-Yougoslavie. Cela pourrait également conduire à ce qu'aucune déclaration de culpabilité ne soit prononcée pour déportation, alors même que le nettoyage ethnique impliquait ce qui a été généralement perçu comme une déportation sur une grande échelle de civils.

²⁷ Voir seulement Arrêt *Krnjelac*, par. 218 à 223.

²⁸ Voir aussi Henckaerts Jean-Marie et Louise Doswald-Beck (sous la direction de), *Customary International Humanitarian Law*, vol. I (2005), chapitre 38, p. 457.

²⁹ Voir résolution 827 du Conseil de sécurité (1993), S/RES/827, 25 mai 1993.

19. Le Tribunal doit donc appliquer une définition de la déportation qui tienne compte de l'évolution de la société dans le cadre de la mondialisation et ne repose pas sur une interprétation historico-formaliste de la jurisprudence, des conventions, études etc., qui n'ont elles-mêmes pas posé en principe que la déportation suppose un transfert par-delà les frontières nationales et non pas à l'intérieur des frontières d'un État. Les valeurs juridiques protégées par l'interdiction de la déportation sont en jeu : le droit des personnes à demeurer dans leurs foyers, à vivre et à fréquenter des gens au sein de leur communauté, et à bénéficier de protections. Aujourd'hui, une personne peut bénéficier de ces protections en contrepartie des obligations qu'elle a vis-à-vis d'un « État » mais aussi d'une autre entité exerçant son autorité sur un territoire donné.

20. Traditionnellement, le droit international ne reconnaît que les « États » et définit le lien juridique unissant une personne à un État par la nationalité, mais le droit international moderne et en particulier le droit international humanitaire en sont venus progressivement à reconnaître l'existence d'autres sujets de droit international. Pour les besoins du droit international relatif aux crimes de guerre, le Tribunal a reconnu que les liens qui unissent un civil à une partie au conflit ne sont pas déterminés exclusivement par la nationalité, mais peuvent également être fonction de l'appartenance ethnique³⁰. Ce n'est qu'en adaptant ainsi un concept du droit international traditionnel que l'on peut saisir les réalités des conflits armés qui se sont produits en ex-Yougoslavie où, indépendamment de toute reconnaissance officielle de (nouvelles) frontières étatiques par la communauté internationale, les civils ont été considérés par les parties belligérantes comme étant soit dans « leur » camp soit dans le camp « adverse ». Les civils du camp adverse ont été victimes d'un nettoyage ethnique généralisé et, fait essentiel pour les uns et pour les autres, ils ont été chassés du territoire contrôlé par les auteurs du nettoyage ethnique, lesquels entendaient faire en sorte qu'ils ne reviennent jamais.

³⁰ Voir Arrêt *Tadic*, par. 166 :

Alors que les guerres du passé opposaient principalement des États bien établis, les conflits armés interethniques modernes, comme en ex-Yougoslavie, se caractérisent par l'émergence de nouveaux États pendant le conflit et de ce fait, les allégeances peuvent tenir plus à l'appartenance ethnique qu'à la nationalité. Autrement dit, l'appartenance ethnique peut déterminer l'allégeance à une nation. Dans ces circonstances, la condition de nationalité s'avère encore moins adaptée à la détermination du statut de « personne protégée ». S'agissant de pareils conflits, non seulement le texte de la Convention et les travaux qui ont abouti à sa rédaction, mais également, et plus significativement, l'objet et le but de la Convention, suggèrent que le critère déterminant est celui de l'allégeance à une Partie au conflit et, partant, du contrôle exercé par ladite Partie sur les personnes qui se trouvent sur un territoire donné.

21. La présente affaire en donne malheureusement un exemple frappant. Les événements qui sous-tendent les accusations de déportation se sont déroulés à Mostar et dans les environs, dans un secteur que se disputaient alors le HVO et les forces de l'ABiH. La ville de Mostar a été divisée entre les deux : la partie occidentale était sous le contrôle du HVO, tandis que les troupes de l'ABiH étaient en grande partie concentrées dans la partie orientale³¹. La Chambre de première instance a constaté qu'à l'époque des faits « des civils musulmans [avaient] été régulièrement et illégalement transférés de Mostar-Ouest à Mostar-Est³² ».

Une définition de la déportation respectueuse du droit international coutumier et des principes d'interprétation internationaux

22. Sur la base de ce qui précède, l'élément matériel de la « *deportation* », qu'elle soit considérée comme un crime sanctionné par l'article 5 d) du Statut ou comme un acte de persécution relevant de l'article 5 h), s'analyse comme le déplacement forcé d'une personne de la région dans laquelle elle se trouve légalement par-delà une frontière *de jure* avec un autre État, une frontière *de facto*, ou une ligne de démarcation séparant la région placée sous le contrôle effectif d'une partie belligérante d'une autre région placée sous le contrôle effectif d'une autre autorité *de jure* ou *de facto*, sans motifs admis en droit international.

23. Comme nous allons le voir, cette définition résulte d'une interprétation de la déportation qui repose sur les règles générales d'interprétation des traités internationaux énoncées par l'article 31 1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969³³. Pour ce qui est du sens littéral du terme déportation, cette interprétation tient compte en particulier de l'objet et du but de l'article 5 du Statut, et cadre avec le droit international coutumier applicable au moment des faits.

24. Pour tenter de définir la déportation³⁴, il faut partir d'une analyse du sens littéral du mot. Le terme vient du latin *deportare*, qui signifie « enlever », « emmener »³⁵. Pris dans ce sens, il n'a pas principalement pour objet de renseigner sur l'endroit où les victimes sont

³¹ Voir Jugement, par. 37 à 51.

³² Voir *ibidem*, par. 542.

³³ Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, RTNU 1155, série 331 ; 25 ILM 562 (1969). Bien que le Statut du Tribunal ne soit pas un traité international au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Statut.

³⁴ La version anglaise de l'article 5 d) du Statut parle de « *deportation* » alors que la version française parle d'« *expulsion* » au sens de déportation.

³⁵ Voir aussi *Black's Law Dictionary*, 8^e éd. (2004), p. 471.

emmenées. L'accent est mis sur le déplacement des victimes, leur déracinement, et l'intention qui y préside, intention de faire en sorte que tout retour soit exclu. Le terme « déportation » pris dans ce sens s'appliquait dans l'Antiquité au déplacement d'habitants d'une région à une autre également sous contrôle de l'Empire romain³⁶.

25. Une approche systématique de l'article 5 du Statut montre que seule la « *deportation* » est mentionnée expressément comme crime contre l'humanité (article 5 d)). On a peine à imaginer que l'article 5 d) ait été conçu pour s'appliquer uniquement au déplacement forcé de civils par-delà les frontières reconnues internationalement, tout autre déplacement forcé tombant sous le coup des dispositions supplétives de l'article 5 h) et/ou de l'article 5 i) du Statut. Compte tenu des réalités des conflits armés dans l'ex-Yougoslavie, une approche aussi formaliste passerait à côté du problème.

26. Comme je l'ai fait remarquer, une interprétation appropriée du terme déportation doit s'attacher aux valeurs juridiques protégées par ce crime. Une personne déplacée perd la faculté de vivre et de fréquenter des gens dans sa communauté. Elle doit en outre laisser ses biens derrière elle. Le dommage causé est encore plus grave si la personne est déplacée par-delà les frontières d'une « zone de protection », car elle risque par là même d'être privée des droits et protections qui s'y attachent. Au vu des réalités des conflits armés modernes, comme ceux de l'ex-Yougoslavie, et en particulier des événements qui sous-tendent les accusations de déportation en l'espèce, on ne saurait ramener les « zones de protection » aux États. Ce qui est essentiel, c'est l'existence ou non, sur un territoire donné, d'une autorité stable qui protège la population.

27. Aux fins de l'article 5 du Statut, toute personne privée de cette protection par un déplacement forcé doit donc être considérée comme victime de déportation si le déplacement s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile. Par conséquent, une « frontière » peut s'entendre non seulement d'une frontière *de jure* entre deux États, mais aussi d'une frontière *de facto* ou d'une ligne de démarcation séparant une région placée sous le contrôle effectif d'une partie belligérante d'une autre région placée sous le contrôle effectif d'une autre autorité *de jure* ou *de facto*.

³⁶ Pour des précisions, voir Berger Adolf, *Encyclopaedic Dictionary of Roman Law* (1953), p. 432, cité dans *Black's Law Dictionary*, 8^e éd. (2004), p. 471.

28. Une telle interprétation de la déportation n'élargirait pas le champ d'application du droit international coutumier même si celui-ci a en général utilisé le terme pour parler du déplacement forcé par-delà les frontières nationales. Comme l'un de mes éminents collègues l'a récemment fait remarquer, le Tribunal

a, sans aucun doute, l'obligation d'interpréter un principe établi par [l]e droit [international]. [...] En outre, il est admis qu'en interprétant une règle de droit, une Chambre peut la « préciser ». [...] [I]l peut être fait usage du pouvoir de préciser les règles de droit, pour autant que l'essentiel des précisions apportées trouve contenu dans les règles existantes.

Pour déterminer si tel est le cas, il faut examiner non pas si un ensemble donné de circonstances a déjà été en fait considéré par les règles de droit existantes, mais s'il peut raisonnablement entrer dans le champ d'application de celles-ci. C'est le raisonnement qu'a suivi la Chambre d'appel lorsqu'elle a examiné la question du principe de légalité dans l'Arrêt *Čelebići*. Dans l'affaire *Hadžihasanović*, elle s'est montrée encore plus explicite, estimant à l'unanimité que « lorsqu'on peut démontrer qu'un principe a été [...] établi [comme principe du droit international coutumier], rien ne s'oppose à ce qu'il s'applique à une situation donnée même s'il s'agit d'une situation nouvelle, à condition qu'elle relève raisonnablement du champ d'application de ce principe ». [...] Autrement dit, il ne s'agit pas de déterminer si les règles de droit, en l'état actuel, ont déjà été appliquées en fait à des circonstances données, mais si elles peuvent raisonnablement s'appliquer à de telles circonstances³⁷.

Par conséquent, une bonne interprétation est celle qui sauve le droit de l'obsolescence tout en respectant la séparation des pouvoirs.

29. En outre, l'interprétation de la notion de déportation ici proposée est plus en accord avec l'attachement que le Tribunal manifeste depuis le début aux êtres humains et à leurs droits fondamentaux qu'avec une approche fondée sur la souveraineté traditionnelle des États³⁸. L'importance croissante des droits de l'homme milite contre une interprétation étroite de la notion de déportation qui la limiterait, sans raison valable, au déplacement par-delà les frontières *de jure*. Comme il a été dit plus haut, la Chambre d'appel a récemment admis que « dans certaines circonstances, un déplacement par delà des frontières *de facto* peut constituer une déportation ». Cette conclusion s'avère de peu d'utilité en fin de compte, d'autant plus que la Chambre d'appel a refusé de préciser sa pensée et jugé qu'« il [fallait] déterminer au cas par cas, sur la base du droit international coutumier, si un franchissement de frontières *de facto* suffit pour qu'il y ait déportation³⁹ ».

³⁷ Arrêt *Stakić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 35 à 39 [notes de bas de page non reproduites].

³⁸ Voir Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 97.

³⁹ Arrêt *Stakić*, par. 300. Voir aussi *supra*, par. 15.

30. La conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle « [l]e droit international coutumier reconnaît également que le déplacement hors d'un "territoire occupé" [...] suffit aussi pour qu'il y ait déportation⁴⁰ » est source d'incertitude, quant à la signification de l'expression « territoire occupé » en particulier. En l'espèce, la Chambre de première instance a jugé que, sous le régime de l'occupation, « le transfert forcé (chef 18) [...] de civils étai[t] interdit dès lors que ceux-ci se trouvaient au pouvoir de la puissance ennemie, quel que soit le stade des hostilités⁴¹ ». En outre, la Chambre de première instance a jugé que « les civils [avaient] été délibérément transférés⁴² hors du territoire occupé⁴³ », par-delà la ligne de front séparant Mostar-Ouest de Mostar-Est⁴⁴. Conclure, à l'unanimité, que ces conclusions étaient suffisantes pour prononcer une déclaration de culpabilité pour déportation en tant qu'acte de persécution aurait été une noble obligation pour la Chambre d'appel.

31. Comme il a été dit plus haut, les difficultés liées à l'établissement d'un élément constitutif d'un crime ne changent rien en principe au fait qu'il faut procéder à une interprétation appropriée. Je tiens toutefois à souligner qu'il ne sera pas forcément plus difficile de prouver, comme il est proposé ici, le franchissement de frontières nationales que celui de frontières *de jure* (par exemple Bosnie-Herzégovine/Serbie et Monténégro) ou de frontières *de facto* reconnues en partie (par exemple Moldavie/Transnistrie). Or cette question est souvent hautement litigieuse. En l'espèce, la Chambre de première instance a dû définir les lignes de front séparant les différents belligérants⁴⁵. De même, l'acte d'accusation insistait sur le fait que des personnes protégées avaient été déplacées d'un territoire placé sous le contrôle d'une partie belligérante dans un territoire contrôlé par une autre⁴⁶.

32. J'aimerais ajouter enfin que compte tenu de la règle de spécificité, poser, comme il est proposé dans l'Arrêt, l'exigence d'un élément transfrontalier servirait encore à distinguer la « déportation » du « transfert forcé ». Qu'on le considère comme un acte de persécution au sens de l'article 5 h) du Statut ou comme un « autre acte inhumain » au sens de l'article 5 i), le

⁴⁰ Arrêt *Stakić*, par. 300.

⁴¹ Voir Jugement, par. 222.

⁴² Il convient à cet égard de remarquer que le terme transfert contient le préfixe « trans », qui signifie « par-delà ».

⁴³ Voir Jugement, par. 526.

⁴⁴ Voir *ibidem*, par. 538 à 566.

⁴⁵ Voir *ibid.*, par. 210 à 223 en général, et par. 517 à 571 concernant les accusations de déplacement forcé.

⁴⁶ Voir Acte d'accusation, par. 53 et 54.

transfert forcé s'entend du déplacement forcé de personnes à l'intérieur d'un territoire placé sous le contrôle effectif d'une partie au conflit.

L'élément moral de la déportation

33. L'élément moral de la déportation s'analyse comme l'intention de déplacer les personnes concernées à jamais. Dans son Commentaire de la IV^e Convention de Genève, le CICR reprend cette idée, indiquant que « [l']évacuation, à la différence des déportations et des transferts forcés, est une *mesure provisoire* [...] d'ailleurs souvent prise dans l'intérêt même des personnes protégées⁴⁷ ». Cette approche a été adoptée par le Tribunal dans plusieurs jugement et arrêts⁴⁸. Elle rejoint en particulier la décision de la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Krnjelac* selon laquelle « [l]a prohibition des déplacements forcés vise à garantir le droit et l'aspiration des individus à vivre dans leur communauté et leur foyer sans ingérence extérieure. C'est le caractère forcé du déplacement et le *déracinement* forcé des habitants d'un territoire qui [engagent] la responsabilité pénale de celui qui [y procède], et non pas [l'endroit où] ces habitants sont envoyés⁴⁹ ». C'est en particulier le terme « déracinement » – « uprooting » dans la version anglaise faisant foi – qui montre que l'élément moral se définit comme l'intention de faire en sorte que les victimes ne rentrent pas chez elles. Si cette intention est établie, l'auteur doit être tenu pénalement responsable, même si la victime déportée a pu, par la suite, rentrer chez elle.

⁴⁷ Comité international de la Croix-Rouge, Commentaire : IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1958), p. 280 [non souligné dans l'original].

⁴⁸ Jugement, par. 520 ; Jugement *Stakić*, par. 687 ; Jugement *Simić*, par. 134 ; Arrêt *Krnjelac*, Opinion individuelle du Juge Schomburg, par. 16. Voir aussi Jugement *Blagojević*, par. 601.

⁴⁹ Arrêt *Krnjelac*, par. 218 [non souligné dans l'original].

XIV. ANNEXE 1 : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Historique du procès

1. Mladen Naletilić et Vinko Martinović ont fait l'objet d'un acte d'accusation conjoint confirmé par le Juge May le 21 décembre 1998¹. Des mandats d'arrêt ont été décernés le même jour et adressés à la République de Croatie².

2. Vinko Martinović a été transféré de la République de Croatie au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le 9 août 1999 et, lors de sa comparution initiale le 12 août 1999, il a plaidé « non coupable » de tous les chefs d'accusation retenus contre lui³. Mladen Naletilić a été transféré de la République de Croatie le 21 mars 2000 et il a, lors de sa comparution initiale trois jours plus tard, également plaidé « non coupable » de tous les chefs d'accusation retenus à son encontre⁴. Le 7 décembre 2000, les deux accusés ont plaidé « non coupable » des chefs de travail illégal et d'utilisation de détenus comme boucliers humains⁵.

3. L'acte d'accusation comportait 22 chefs au total. Mladen Naletilić et Vinko Martinović étaient tous deux accusés de persécutions (chef 1), de travail illégal et d'utilisation de détenus comme boucliers humains (chefs 2 à 8), de traitements cruels et d'actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances (chefs 11 et 12), de transfert illégal de civils (chef 18) et de pillage (chef 21). Mladen Naletilić devait également répondre d'accusations de tortures, de traitements cruels et d'actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances (chefs 9 et 10) ainsi que de destruction de biens (chefs 19, 20 et 22). Quant à Vinko Martinović, il était également accusé d'assassinat, de meurtre, d'homicide intentionnel et d'actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances, allégations qui étaient liées au décès de Nenad Harmandžić (chefs 13 à 17)⁶.

¹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-I, *Order Confirming Indictment*, 21 décembre 1998.

² *Le Procureur c/ Mladen Naletilić*, affaire n° IT-98-34-I, *Warrant of Arrest Order for Surrender*, 21 décembre 1998 ; *Le Procureur c/ Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-I, *Warrant of Arrest Order for Surrender*, 21 décembre 1998.

³ CR, p. 27 à 47.

⁴ CR, p. 234 à 243.

⁵ CR, p. 407.

⁶ Voir Jugement, par. 4 et 5.

4. Le procès a commencé le 10 septembre 2001 devant le Juge Liu, Président, et les Juges Clark et Diarra. Il s'est achevé le 31 octobre 2002. Le Jugement a été rendu le 31 mars 2003⁷.

5. La Chambre a entendu 146 témoins au total : 84 témoins à charge, 35 témoins à décharge pour Mladen Naletilić et 27 pour Vinko Martinović. Quelque 2 751 pièces à conviction ont été versées au dossier : 2 305 présentées par l'Accusation, 370 produites par la Défense de Mladen Naletilić, et 76 produites par la Défense de Vinko Martinović⁸. Le nombre de pages de comptes rendus d'audience se monte au total à 16 876⁹.

B. L'appel

1. Actes d'appel

6. Mladen Naletilić et Vinko Martinović ont tous deux déposé leur Acte d'appel le 29 avril 2003¹⁰. L'Accusation a déposé le sien le 1^{er} mai 2003¹¹. Le lendemain, 2 mai 2003, elle a demandé qu'il soit tenu pour nul et remplacé par un nouvel acte d'appel¹².

2. Désignation des juges

7. Le 10 avril 2003, le Président du Tribunal international a rendu une ordonnance par laquelle il a indiqué que la Chambre d'appel serait composée en l'espèce des Juges Pocar, Jorda, Shahabuddeen, Hunt et Güney¹³. Le 25 avril 2003, le Juge Pocar, Président du Tribunal, s'est désigné juge de la mise en état en appel¹⁴.

⁷ Voir *ibidem*, par. 7.

⁸ *Ibidem*, annexe II, par. 5.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Acte d'appel de Naletilić ; Acte d'appel de Martinović.

¹¹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Prosecution's Notice of Appeal*, 1^{er} mai 2003.

¹² Acte d'appel de l'Accusation.

¹³ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 10 avril 2003.

¹⁴ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Order Designating a Pre-Appeal Judge*, 25 avril 2003.

8. Le 6 août 2003, le Président du Tribunal a rendu une ordonnance par laquelle il a nommé les Juges Schomburg et Weinberg de Roca pour remplacer les Juges Jorda et Hunt en l'espèce¹⁵. Le 15 juillet 2005, le Président du Tribunal a nommé par ordonnance le Juge Vaz en remplacement du Juge Weinberg de Roca¹⁶.

3. Les Conseils

9. Le Bureau du Procureur était représenté par M. Norman Farrell, M. Peter M. Kremer, Mme Marie-Ursula Kind, M. Xavier Tracol et M. Steffen Wirth.

10. Mladen Naletilić était défendu par MM. Matthew Hennessy et Christopher Meek. Le 23 juin 2003, le Greffier a révoqué la commission d'office de M^c Krešimir Krsnik et a commis à sa place M. Matthew Hennessy comme conseil principal de l'accusé¹⁷.

11. Vinko Martinović était défendu par MM. Želimir Par et Kurt Kerns. Le 28 mai 2003, le Greffier a révoqué la commission d'office de M. Branco Šerić et a commis à sa place M. Želimir Par comme conseil principal de l'accusé¹⁸.

4. Dépôt des mémoires d'appel

12. Le 29 août 2003, Vinko Martinović a déposé son mémoire d'appel¹⁹. Par une ordonnance du 23 septembre 2003, le juge de la mise en état en appel a ordonné qu'il soit considéré comme confidentiel²⁰. Vinko Martinović en a déposé une version publique expurgée le 24 mai 2005²¹.

¹⁵ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Ordonnance portant remplacement de deux juges dans une affaire portée devant la Chambre d'appel, 6 août 2003.

¹⁶ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 15 juillet 2005.

¹⁷ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić*, affaire n° IT-98-34-A, Décision du Greffier, 23 juin 2003.

¹⁸ *Le Procureur c/ Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-A, Rectificatif, 28 mai 2003.

¹⁹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Appeal Brief of Mr. Vinko Martinović*, 29 août 2003 (confidentiel) (« Mémoire d'appel confidentiel de Martinović »).

²⁰ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Ordonnance, 23 septembre 2003.

²¹ Mémoire d'appel de Martinović.

13. Le 15 septembre 2003, Mladen Naletilić a déposé à titre confidentiel son mémoire d'appel²². Le 25 septembre 2003, l'Accusation a déposé à titre confidentiel une requête urgente relative aux vices de forme entachant le Mémoire d'appel de Naletilić²³, à laquelle celui-ci a répondu²⁴. Le 3 octobre 2003, le juge de la mise en état en appel a fait droit en partie à la requête de l'Accusation et ordonné à Mladen Naletilić d'ajouter dans son mémoire les références manquantes et de rectifier celles qui étaient imprécises²⁵. Le 10 octobre 2003, Mladen Naletilić a déposé à titre confidentiel une version révisée de son mémoire d'appel²⁶. Le 10 octobre 2005, il en a déposé une version publique expurgée²⁷.

14. L'Accusation a déposé son mémoire d'appel le 14 juillet 2003²⁸. Le 30 septembre 2005, l'Accusation a indiqué à la Chambre d'appel qu'elle se désistait de son deuxième moyen d'appel tiré du travail illégal et exposé aux paragraphes 3.1 à 3.27 de son mémoire d'appel²⁹.

15. Mladen Naletilić et Vinko Martinović ont tous deux déposé leur réponse au mémoire d'appel de l'Accusation le 26 septembre 2003³⁰. Le 13 octobre 2003, l'Accusation a déposé une réplique globale aux réponses des accusés³¹.

²² Mémoire d'appel de Naletilić (confidentiel).

²³ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Prosecution's Urgent Motion Regarding Defects in Mladen Naletilić's Brief on Appeal of 15 September 2003*, 25 septembre 2003 (confidentiel).

²⁴ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Mladen Naletilić Response to the Prosecutions Urgent Motion Regarding Defects in Brief on Appeal of 15 September 2003*, 29 septembre 2003.

²⁵ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Décision statuant sur la requête urgente de l'Accusation relative à des vices de forme dans le mémoire d'appel de Naletilić du 15 septembre 2003, 3 octobre 2003.

²⁶ Version révisée confidentielle du Mémoire d'appel de Naletilić.

²⁷ Version révisée du Mémoire d'appel de Naletilić.

²⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Book of Authorities for the Appeal Brief of the Prosecution*, 14 juillet 2003.

²⁹ Notification par l'Accusation de l'abandon d'un moyen d'appel, par. 1.

³⁰ Réponse de Naletilić au mémoire d'appel de l'Accusation ; Réponse de Martinović au mémoire d'appel de l'Accusation.

³¹ Réplique globale de l'Accusation ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Book of Authorities for the Consolidated Reply Brief of the Prosecution*, 13 octobre 2003.

16. Le 8 octobre 2003, l'Accusation a déposé une réponse confidentielle au Mémoire d'appel confidentiel de Martinović³². Le 22 mars 2005, elle a déposé un corrigendum par lequel elle a demandé à rectifier certaines pages du compte rendu du procès citées dans sa réponse³³. Le même jour, elle a déposé une version publique expurgée de cette réponse³⁴.

17. Le 3 février 2005, Vinko Martinović a déposé un supplément à son mémoire d'appel³⁵. Le même jour, il a demandé l'autorisation de déposer ce supplément³⁶. L'Accusation a répondu le 14 février 2005³⁷. Le 15 février 2005, avec l'accord de l'Accusation, Vinko Martinović a déposé un *addendum* aux références données dans le supplément³⁸. La Chambre d'appel a accédé à la demande de Vinko Martinović³⁹. Le 4 mars 2005, l'Accusation a répondu au supplément⁴⁰.

18. Le 30 octobre 2003, l'Accusation a déposé à titre confidentiel une réponse à la version révisée confidentielle du Mémoire d'appel de Naletilić⁴¹. Mladen Naletilić a déposé sa réplique à titre confidentiel le 17 novembre 2003, et en a déposé une version publique expurgée le 10 octobre 2005⁴². Le 22 mars 2005, l'Accusation a déposé une version publique expurgée de sa réponse⁴³.

³² Réponse confidentielle de l'Accusation au Mémoire d'appel confidentiel de Martinović.

³³ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Corrigendum to Prosecution's [Confidential] Respondent's Brief to Vinko Martinović's Appeal Brief*, 22 mars 2005.

³⁴ Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Martinović.

³⁵ Supplément au mémoire d'appel de Martinović.

³⁶ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Motion for Leave to File Supplemental Memorandum Instanter*, 3 février 2005.

³⁷ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Prosecution's Response to Appellant's Motion for Leave to File Supplemental Memorandum Instanter of 3 February 2005*, 14 février 2005.

³⁸ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Addendum of References to Previously Filed Supplemental Memorandum of 3 February 2005*, 15 février 2005.

³⁹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative à la demande présentée par Vinko Martinović pour être autorisé à déposer un supplément à son mémoire d'appel, 18 février 2005.

⁴⁰ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Prosecution's Response to Vinko Martinović's Supplemental Appeal Brief*, 4 mars 2005.

⁴¹ Réponse confidentielle de l'Accusation à la version révisée confidentielle du Mémoire d'appel de Naletilić.

⁴² Réplique confidentielle de Naletilić ; Réplique de Naletilić.

⁴³ Réponse de l'Accusation à la version révisée confidentielle du Mémoire d'appel de Naletilić.

19. Le 2 septembre 2005, Mladen Naletilić a demandé l'autorisation de déposer des conclusions préliminaires relatives à la torture afin d'aider la Chambre d'appel dans l'examen de son 17^e moyen d'appel⁴⁴. Le 13 octobre 2005, la Chambre d'appel a rejeté sa demande au motif que les conclusions préliminaires ne faisaient pas mention de l'erreur alléguée au dix-septième moyen d'appel exposé dans l'Acte d'appel et dans la version révisée du Mémoire d'appel de Mladen Naletilić et n'apportait aucune précision supplémentaire à son sujet mais soulevait un nouveau moyen qui sortait du cadre de l'appel, et au motif aussi qu'il n'existait pas de raison valable de modifier la version révisée du Mémoire d'appel⁴⁵.

5. Demands présentées en application de l'article 115 du Règlement

a) Mladen Naletilić

20. Le 5 juin 2003, Mladen Naletilić a demandé une prorogation de délai pour déposer une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 du Règlement⁴⁶. Dans une décision du 25 juin 2003, le juge de la mise en état en appel a fait droit en partie à sa demande⁴⁷. Le 30 juin 2003, Mladen Naletilić a déposé une deuxième demande de prorogation de délai pour déposer sa demande d'admission en application de l'article 115⁴⁸, que le juge de la mise en état en appel a rejetée le 18 août 2003⁴⁹.

⁴⁴ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Mladen Naletilić's Motion for Leave to File his Pre-Submission Brief on Torture*, 2 septembre 2005.

⁴⁵ *Decision on Naletilić's Motion for Leave to File Pre-Submission Brief on Torture*, p. 2 et suivantes.

⁴⁶ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Motion of Naletilić for Extension of Time for Filing of Rule 115 Evidence*, 5 juin 2003.

⁴⁷ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Decision on Mladen Naletilić's Motions for Extension of Time*, 25 juin 2003.

⁴⁸ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Naletilić's Motion for Enlargement of Time for Filing Rule 115 Motion, Appeal Brief, Response to Prosecutor's Appeal Brief*, 30 juillet 2003.

⁴⁹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Décision relative à la requête de Martinović aux fins de prorogation du délai imparti pour le dépôt de son mémoire d'intimé et à la requête de Naletilić aux fins de prorogation des délais impartis pour le dépôt d'une requête en application de l'article 115 du Règlement, d'un mémoire d'appel et d'une réponse au mémoire d'appel de l'Accusation*, 18 août 2003.

21. Le 15 août 2003, Mladen Naletilić a déposé une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115⁵⁰. Le même jour, il a déposé à titre confidentiel un premier supplément à cette demande⁵¹. Le 19 août 2003, l'Accusation a répondu à l'une et à l'autre⁵².

22. Le 29 août 2003, le juge de la mise en état en appel a ordonné à Mladen Naletilić de déposer une demande unique en application de l'article 115 qui réponde aux conditions posées par la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, IT/201, du 7 mars 2002⁵³. En exécution de cette ordonnance, Mladen Naletilić a déposé le 8 septembre 2003 une requête globale en application de l'article 115 dans laquelle il a repris la précédente demande et son supplément⁵⁴. L'Accusation y a répondu le 18 septembre 2003⁵⁵. Le 20 octobre 2004, la Chambre d'appel a rejeté dans son intégralité la requête globale présentée par Mladen Naletilić⁵⁶.

23. Le 26 juillet 2004, Mladen Naletilić a déposé une deuxième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115⁵⁷. Le 8 septembre 2004, il a demandé l'autorisation de la déposer⁵⁸. Le 16 septembre 2004,

⁵⁰ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Mladen Naletilić's Motion to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 15 août 2003 (confidentiel).

⁵¹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Mladen Naletilić First Supplement to his Motion to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 18 août 2003 (confidentiel).

⁵² *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Prosecution Response to "Mladen Naletilić's Motion to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115" Filed on 15 August 2003 and to "Mladen Naletilić's First Supplement to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115"*, 19 août 2003.

⁵³ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Order*, 29 août 2003.

⁵⁴ Requête globale présentée par Naletilić en application de l'article 115 (confidentiel).

⁵⁵ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Prosecution Response to Mladen Naletilić's Rule 115 Motion, Filed on 15/08/03, the First Supplement to his 115 Motion, Filed on 18/08/03, and his Consolidated Motion, Filed on 08/09/03*, 18 septembre 2003.

⁵⁶ Décision relative à la requête globale présentée par Naletilić en application de l'article 115.

⁵⁷ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Mladen Naletilić's Second Motion to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 26 juillet 2004 (confidentiel) (« Deuxième requête présentée par Naletilić en application de l'article 115 »). Le 29 juillet 2004, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'éclaircissements et, si nécessaire, aux fins de prorogation de délai pour répondre à la deuxième requête (confidentielle) présentée par Naletilić en application de l'article 115 : *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Prosecution's Motion for Clarification and if Necessary for an Extension of Time to Respond to Mladen Naletilić's Second Additional Evidence Motion*, 29 juillet 2004.

⁵⁸ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Mladen Naletilić's Motion for Leave to File his Second Motion to Present Additional Evidence pursuant to Rule 115*, 8 septembre 2004.

l'Accusation a déposé à titre confidentiel une réponse⁵⁹. Le 27 janvier 2005, la Chambre d'appel a rejeté la demande d'autorisation mais a autorisé Mladen Naletilić à déposer une version modifiée de sa deuxième demande d'admission conforme aux conditions posées par l'article 115 et aux directives pratiques relatives aux procédures d'appel devant le Tribunal international⁶⁰. Le 18 février 2005, Mladen Naletilić a déposé une version modifiée de sa deuxième demande d'admission⁶¹. L'Accusation a répondu à la deuxième demande et à sa version modifiée le 28 février 2005⁶². L'accusé n'a pas déposé de réplique.

24. Le 22 novembre 2004, Mladen Naletilić a déposé une troisième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 accompagnée d'une demande d'autorisation de la déposer⁶³. Le 10 décembre 2004, l'Accusation y a répondu⁶⁴. Le 7 juillet 2005, la Chambre d'appel a rejeté dans leur intégralité la deuxième demande modifiée et la troisième demande présentées en application de l'article 115⁶⁵.

⁵⁹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Prosecution's Response to Mladen Naletilić's Motion for Leave to File Second Additional Evidence Motion*, 16 septembre 2004 (confidentiel).

⁶⁰ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Décision relative à la requête de Naletilić aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer sa deuxième requête aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement*, 27 janvier 2005.

⁶¹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Mladen Naletilić's Amendment to his Second Motion to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 18 février 2005.

⁶² *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Prosecution's Response to Mladen Naletilić's Second Motion to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115 and Mladen Naletilić's Amendment thereto*, 28 février 2005.

⁶³ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Mladen Naletilić's Third Motion to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115 and Incorporated Motion for Leave to File Same*, 22 novembre 2004 (confidentiel).

⁶⁴ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Prosecution's Response to Mladen Naletilić's Third Motion to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 10 décembre 2004 (confidentiel).

⁶⁵ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Decision on Naletilić's Amended Second Rule 115 Motion and Third Rule 115 Motion to Present Additional Evidence*, 7 juillet 2005.

b) Vinko Martinović

25. Le 31 juillet 2003, Vinko Martinović a déposé une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115⁶⁶. L'Accusation a déposé une réponse le 11 août 2003⁶⁷, et Vinko Martinović une réplique le 18 août 2003⁶⁸. La Chambre d'appel a rejeté la demande présentée par Vinko Martinović le 18 novembre 2003⁶⁹. Le 15 mars 2004, Vinko Martinović a déposé une deuxième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115⁷⁰. L'Accusation y a répondu le 25 mars 2004⁷¹. L'accusé n'a pas déposé de réplique. Le 20 octobre 2004, la Chambre d'appel a rejeté la deuxième demande d'admission présentée par Vinko Martinović⁷².

c) L'Accusation

26. Le 6 octobre 2005, l'Accusation a déposé à titre confidentiel une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 « en faveur de Mladen Naletilić », que ce dernier a appuyée⁷³. La Chambre d'appel a fait droit à cette requête le 13 octobre 2005⁷⁴.

6. Conférences de mise en état

27. Des conférences de mise en état en appel se sont tenues en application de l'article 65 *bis* les 28 août 2003, 18 décembre 2003, 30 mars 2004, 26 juillet 2004, 23 novembre 2004, 16 mars 2005, 19 juillet 2005 et 14 février 2006.

⁶⁶ Première requête présentée par Martinović en application de l'article 115 (confidentiel).

⁶⁷ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Prosecution Response to Vinko Martinović's "Request for Presentation of Additional Evidence"*, 11 août 2003.

⁶⁸ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Response to Prosecution Response to Vinko Martinović's "Request for Presentation of Additional Evidence"*, 18 août 2003.

⁶⁹ Décision du 18 novembre 2003 relative à la requête présentée par Martinović en application de l'article 115.

⁷⁰ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Request for Presentation of Additional Evidence*, 15 mars 2004.

⁷¹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Prosecution's Response to Vinko Martinović's Request for Presentation of Additional Evidence*, 25 mars 2004.

⁷² *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative à la requête de Martinović aux fins de présentation d'un témoignage supplémentaire, 20 octobre 2004.

⁷³ Requête présentée par l'Accusation en application de l'article 115 (confidentiel), par. 1.

⁷⁴ Décision confidentielle relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires et de mesures de protection.

7. Procès en appel

28. Le procès en appel s'est déroulé les 17 et 18 octobre 2005⁷⁵.

⁷⁵ *Scheduling Order for Appeals Hearing*, p. 1, 3 et 4.

XV. ANNEXE 2 : GLOSSAIRE

A. Liste des décisions de justice citées

1. TPIY

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999 (« Arrêt *Aleksovski* relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve »).

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »).

BABIĆ

Le Procureur c/ Milan Babić, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« Arrêt *Babić* »).

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »).

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête des Appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002.

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »).

BRĐANIN

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001.

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001.

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić, affaire n° IT-99-36-AR73.9, Décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002.

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (« Jugement *Brđanin* »).

ČELEBIĆI (A)

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-AR73.2, Arrêt relatif à la requête de l'accusé Zejnil Delalić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre de première instance en date du 19 janvier 1998 concernant la recevabilité d'éléments de preuve, 5 mars 1998.

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga » (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »).

DERONJIĆ

Le Procureur c/ Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 25 octobre 2002.

FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »).

GALIĆ

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002 (« Décision *Galić* relative à l'article 92 *bis* »).

HALILOVIĆ

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-AR73, Décision relative à la délivrance d'injonctions, 21 juin 2004.

JELISIĆ

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt Jelisić »).

KORDIĆ

Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Décision exposant les motifs de la Décision du 1^{er} juin 1999 de la Chambre de première instance rejetant la requête de la Défense aux fins de supprimer certains éléments de preuve, signée le 25 juin 1999 et déposée le 28 juin 1999.

Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000.

Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement Kordić »).

Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Ordonnance relative à la requête de Paško Ljubičić aux fins d'avoir accès à des documents confidentiels – pièces jointes, comptes rendus d'audience et pièces à conviction – dans l'affaire *Kordić et Čerkez*, 19 juillet 2002.

Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordić »).

KRNOJELAC

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 24 février 1999.

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000.

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement Krnojelac »).

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt Krnojelac »).

KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »).

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »).

KUNARAC

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »).

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »).

KUPREŠKIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado », affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement *Kupreškić* »).

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »).

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« Jugement *Kvočka* »).

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka* »).

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

Le Procureur c/ Slobodan Milošević, affaire n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73, IT-01-51-AR73, Motifs de la Décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002 (« Décision *Milošević* relative à la demande de jonction »).

Le Procureur c/ Slobodan Milošević, affaire n° IT-02-54-AR73.4, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par l'Accusation contre la Décision relative à l'admissibilité de

déclarations écrites présentées dans le cadre de l'exposé de ses moyens, 30 septembre 2003 (la « Décision *Milošević* relative à l'article 92 *bis* »).

Le Procureur c/ Slobodan Milošević, affaire n° IT-02-54-AR73.6, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les *Amici Curiae* contre l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 20 janvier 2004.

NALETILIĆ

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à l'opposition de Vinko Martinović à l'acte d'accusation, 15 février 2000 (« Décision du 15 février 2000 »).

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à l'exception préliminaire présentée par Mladen Naletilić, 11 mai 2000 (« Décision du 11 mai 2000 »).

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission au dossier de comptes rendus d'audience et de pièces à conviction versées durant la comparution de certains témoins dans les affaires *Blaškić* et *Kordić*, 27 novembre 2000.

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modification du chef 5 de l'Acte d'accusation, 28 novembre 2000 (« Décision de modifier le chef 5 »).

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à l'opposition de Vinko Martinović et à l'exception préjudicielle de Mladen Naletilić concernant l'acte d'accusation modifié, 14 février 2001.

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à la notification par le Procureur de son intention de présenter des comptes rendus d'audience en application de l'article 92 *bis* D) du Règlement, 9 juillet 2001.

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de modifier l'acte d'accusation modifié, 16 octobre 2001.

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Ordonnance relative à la requête aux fins d'obtenir tous les documents ayant trait à un mandat de perquisition signé et délivré le 18 septembre 1998 par le juge Richard May, et Décision relative à la requête aux fins de prorogation du délai de dépôt d'objections relatives à l'admissibilité d'éléments de preuve obtenus en exécution d'un mandat de perquisition, 1^{er} novembre 2001 (confidentiel) (« Décision du 1^{er} novembre 2001 »).

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Décision relative aux raisons invoquées par l'accusé Naletilić aux fins d'expliquer pourquoi les documents saisis en exécution d'un mandat de perquisition sont inadmissibles, 14 novembre 2001.

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-AR73.5, Décision relative à la demande de Mladen Naletilić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance et décision rendue le 1^{er} novembre 2001 par la Chambre de première instance I section A, 18 janvier 2002 (« Décision refusant l'autorisation d'interjeter appel »).

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Ordonnance enjoignant à l'Accusation de fournir des précisions concernant le dossier du tribunal de Mostar réputé se trouver en sa possession, 27 mars 2002.

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Ordonnance aux fins d'informations supplémentaires, 5 avril 2002.

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Décision relative à la réponse de l'accusé Naletilić à la requête de l'Accusation relative à certains témoins et nouvelles mesures demandées et à sa requête aux fins de la délivrance d'une citation à comparaître en application de l'article 54 du Règlement, 4 juin 2002 (confidentiel).

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Décision relative à l'admission des pièces à conviction présentées lors de l'audition des témoins NE et NH, 28 juin 2002 (« Décision relative aux pièces présentées par l'intermédiaire des témoins NE et NH »).

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Ordonnance portant calendrier, et aux fins de dépôt de requêtes et de réponses, 29 août 2002.

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Ordonnance aux fins d'informations supplémentaires, 4 septembre 2002.

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Décision concernant le dépôt de l'Accusation relatif à son dossier en réplique, 20 septembre 2002 (confidentiel).

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Décision concernant le dépôt de l'accusé Naletilić relatif au dossier en réplique, 27 septembre 2002 (confidentiel).

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Décision concernant l'additif à une écriture déposée par l'Accusation relativement au dossier en réplique, 9 octobre 2002 (confidentiel) (« Décision confidentielle du 9 octobre 2002 »).

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Décision relative à la requête de l'accusé Naletilić aux fins d'autorisation de citer un témoin supplémentaire en duplique, 9 octobre 2002 (confidentiel).

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Décision relative à la requête de l'accusé Naletilić aux fins de la délivrance d'une ordonnance de production forcée en application de l'article 54 du Règlement, 15 octobre 2002 (confidentiel).

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Décision relative à l'admission de pièces à conviction présentées en réplique, 23 octobre 2002 (confidentiel) (« Décision relative à l'admission de pièces en réplique »).

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (« Jugement »).

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Décision relative à la requête aux fins de présentation d'un élément de preuve supplémentaire, 18 novembre 2003 (« Décision du 18 novembre 2003 relative à la requête présentée par Martinović en application de l'article 115 ») .

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Décision relative à la requête globale de Naletilić aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires, 20 octobre 2004 (« Décision relative à la requête globale présentée par Naletilić en application de l'article 115 »).

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Décision relative à la requête de Martinović aux fins de présentation d'un témoignage supplémentaire, 20 octobre 2004.

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Decision on Naletilić's Amended Second Rule 115 Motion and Third Rule 115 Motion to Present Additional Evidence, 7 juillet 2005.

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Ordonnance fixant le calendrier des audiences en appel, 16 septembre 2005 (« Ordonnance fixant le calendrier des audiences en appel »).

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Decision on Prosecution's Motions for Additional Evidence in Favour of Mladen Naletilić and for Protective Measures, 13 octobre 2005 (confidentiel) (« Décision confidentielle relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires et de mesures de protection »).

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Decision on Mladen Naletilić's Motion for Leave to File Pre-Submission Brief, 13 octobre 2005 (« Décision relative à la requête de Mladen Naletilić aux fins d'autorisation de déposer un mémoire préalable relatif à la torture »).

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Decision on Naletilić's Urgent Motion for Production of Information Regarding the Radoš Diary, 19 octobre 2005 (confidentiel).

DRAGAN NIKOLIĆ

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-PT, Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense, 9 octobre 2002.

MOMIR NIKOLIĆ

Le Procureur c/ Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-A, Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de modification de l'acte d'appel, 21 octobre 2004 (« Décision relative à la demande de modification présentée par Momir Nikolić »).

PLAVŠIĆ

Le Procureur c/ Biljana Plavšić, affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003 (« Jugement Plavšić portant condamnation »).

BLAGOJE SIMIĆ

Le Procureur c/ Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić, Stevan Todorović et Simo Zarić, affaire n° IT-95-9-PT, Décision relative à la requête aux fins d'assistance judiciaire de la part de la SFOR et d'autres entités, 18 octobre 2000.

Le Procureur c/ Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête de Blagoje Simić aux fins de modification de son acte d'appel, 16 septembre 2004 (« Décision relative à la demande de modification présentée par Blagoje Simić »).

MILAN SIMIĆ

Le Procureur c/ Milan Simić, affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002 (« Jugement Milan Simić portant condamnation »).

STAKIĆ

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt Stakić »).

DUŠKO TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt Tadić relatif à la compétence »).

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996 (« Décision Tadić sur les éléments de preuve indirects »).

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement Tadić »).

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »).

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt Tadić relatif à la sentence »).

VASILJEVIĆ

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »).

2. TPIR

AKAYESU

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Akayesu »).

KAJELIJELI

*Le Procureur c/ Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-A, *Judgement*, 23 mai 2005 (« Arrêt Kajelijeli »).*

KAMBANDA

Jean Kambanda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt Kambanda »).

NIYTEGEKA

*Le Procureur c/ Eliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-A, *Judgement*, 9 juillet 2004 (« Arrêt Niyitegeka »).*

NTAKIRUTIMANA

*Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, *Judgement*, 13 décembre 2004 (« Arrêt Ntakirutimana »).*

RUTAGANDA

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »).

SEMANZA

Laurent Semanza c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt *Semanza* »).

3. Autres décisions

HADJIANASTASSIOU C. GRÈCE

Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »), *Hadjianastassiou c. Grèce*, Arrêt du 16 décembre 1992, Série A, n° 252.

CRAWFORD V. WASHINGTON

Crawford v. Washington, 541 U.S. 36 (Cour suprême des États-Unis d'Amérique, 8 mars 2004).

B. Liste des autres textes juridiques de référence

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201), 7 mars 2002.

Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Additif : Partie II – Texte final du projet d'éléments des crimes, 30 juin 2000, PCNICC/2000/1/Add.2.

Ambos, Kai, « Some Preliminary Reflections on the Mens Rea Requirements of the Crimes of the ICC Statute and of the elements of crimes », dans *Man's Inhumanity To Man, Essays on International Law in Honour of Antonio Cassese*, sous la direction de Lal Chand Vohrah et al., Kluwer Law International, 2003.

Dörmann, Knut, dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 839, 30 septembre 2000, Comité international de la Croix-Rouge, p. 771 à 795.

Dörmann, Knut, avec des contributions de Louise Doswald-Beck et de Robert Kolb, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge University Press, 2002.

Cassese, Antonio, et al. (sous la direction de), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. 1, Oxford University Press, 2002.

Dörmann, Knut, Eve La Haye, et Herman von Hebel, « The Elements of War Crimes », dans *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, sous la direction de Roy S. Lee, Transnational Publishers, 2001 (« Dörmann, La Haye, & von Hebel »).

C. Liste des abréviations

En vertu de l'article 2 B) du Règlement de procédure et de preuve, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

ABiH	Armée de Bosnie-Herzégovine
Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié, 28 septembre 2001</i>
Acte d'accusation initial	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-I, acte d'accusation, 18 décembre 1998</i>
Acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-PT, Acte d'accusation modifié, signé le 4 décembre 2000</i>
Acte d'appel de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Prosecution's Notice of Appeal, 2 mai 2003</i>
Acte d'appel de Martinović	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Notice of Appeal against Judgement No. IT-98-34-T of 31 March 2003 in the Case: Prosecutor vs. Vinko Martinović, 29 avril 2003</i>

Acte d'appel de Naletilić	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Notice of Appeal of Mladen Naletilić a.k.a. Tuta, 29 avril 2003</i>
AID	Agence d'investigation et de documentation
ATG	Groupe antiterroriste
B/C/S	Bosniaque/croate/serbe
Bosnie-Herzégovine ou BiH	République de Bosnie-Herzégovine (composée de deux entités, la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine, et du district de Brčko)
Communication par le Procureur de la liste des pièces à conviction soumises lors du contre-interrogatoire du témoin NE	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Communication par le Procureur d'une liste de pièces à conviction soumises lors du contre-interrogatoire du témoin NE, 3 juin 2002 (confidentiel et sous scellés)</i>
Convention contre la torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987
Conventions de Genève	I ^{re} à IV ^e Conventions de Genève du 12 août 1949
CR	Compte rendu du procès. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent Arrêt correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures pourraient donc être constatées dans la pagination entre cette version et la version finale rendue publique.

CRA	Compte rendu du procès en appel. Sauf indication contraire, toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Arrêt sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience concernée.
Croatie	République de Croatie
Décision de la Cour suprême de la République de Croatie	Décision de la Cour suprême de la République de Croatie, 8 juillet 1999, soumise à la Chambre de première instance le 11 août 1999, feuilles numéro D411-D399, cote I Kž-488/1999-3
Décision du tribunal de district de Zagreb	Décision du tribunal de district de Zagreb, 8 juin 1999, soumise à la Chambre de première instance le 11 août 1999, feuilles numéro D425-D416, cote KV-I 200/99
Défense	L'accusé et/ou son Conseil
Dépôt de l'Accusation relatif à son dossier en réplique	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Dépôt de l'Accusation relatif à son dossier en réplique, 13 septembre 2002 (confidentiel et sous scellés)</i>
Deuxième requête présentée par Martinović en application de l'article 115	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Request for Presentation of Additional Evidence, 15 mars 2004</i>
Deuxième requête présentée par Naletilić en application de l'article 115	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Mladen Naletilić's Second Motion to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115, 26 juillet 2004 (confidentiel)</i>

ECMM	<i>European Community Monitoring Mission</i>
Fédération de Bosnie-Herzégovine	entité de la Bosnie-Herzégovine
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
HOS	Forces de défense croates
HR H-B	République croate de Herceg-Bosna
HV	Armée de la République de Croatie
HVO	Conseil de défense croate (armée des Croates de BH)
HZ H-B	Communauté croate de Herceg-Bosna
III ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949
IV ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949
JNA	Armée populaire yougoslave (armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
KB	Bataillon disciplinaire
Lettre de Naletilić concernant les « dossiers manquants »	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Dépôt par l'accusé Naletilić de la lettre du Juge Častimir Mandarić concernant les « dossiers manquants », 10 avril 2002</i>
Lettre du juriste hors classe	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Letter from the Senior Legal Officer Regarding Preparation of the Appeals Hearing in the Naletilić and Martinović Case, 16 septembre 2005</i>
Liste des pièces à conviction déposée en application de l'article 65 <i>ter</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-PT, Liste des pièces à conviction déposée par l'Accusation en application de l'article 65 <i>ter</i> E) v) du Règlement de procédure et de preuve, 11 octobre 2000 (sous scellés)</i>

Liste des témoins déposée en application de l'article 65 <i>ter</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-PT, Liste de témoins déposée par le Procureur en application de l'article 65 ter E) iv) du Règlement, 11 octobre 2000 (sous scellés)</i>
Mandat de perquisition	Affaire n° IT-98-31-Misc.1, <i>Order and Search Warrant</i> , signé le 18 septembre 1998 et déposé le 28 septembre 1998, p. D176 à 189
Mémoire d'appel confidentiel de Martinović	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Appeal Brief of Mr. Vinko Martinović, 29 août 2003 (confidentiel)</i>
Mémoire d'appel de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Appeal Brief of the Prosecution, 14 juillet 2003</i>
Mémoire d'appel de Martinović	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Appeal Brief of Mr. Vinko Martinović, 24 mai 2005 (public – expurgé)</i>
Mémoire d'appel de Naletilić	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Mladen Naletilić's Brief on Appeal, 15 septembre 2003 (confidentiel – sous scellés)</i>
Mémoire en clôture de Martinović	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Final Trial Brief in the Defence of Vinko Martinović, 19 novembre 2002 (public – expurgé)</i>
Mémoire en clôture de Naletilić	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Final Brief of the Accused Mladen Naletilić, a.k.a. « Tuta », 4 novembre 2002</i>

Mémoire préalable de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-PT, Mémoire préalable au procès présenté par le Procureur, 11 octobre 2000</i>
Mladen Naletilić	L'appelant Mladen Naletilić, alias « Tuta »
MUP	Police du Ministère de l'intérieur
Notification par l'Accusation de l'abandon d'un moyen d'appel	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Prosecution's Notice of Withdrawal of its Second Ground of Appeal, 30 septembre 2005</i>
ONU	Organisation des Nations Unies
Opposition de Martinović à l'Acte d'accusation initial	<i>Le Procureur c/ Vinko Martinović alias « Štela », affaire n° IT-98-34-PT, Opposition à l'acte d'accusation, 4 octobre 1999 (confidentiel)</i>
Opposition de Naletilić à l'Acte d'accusation initial	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-PT, Exception préjudicielle de la Défense, 20 avril 2000</i>
Pièce	Pièce à conviction
Pièces à conviction de l'Accusation	Pièces à conviction produites par l'Accusation et versées au dossier par la Chambre
Plan de paix Vance-Owen	Ce plan est reproduit aux pages 13 à 44 du Rapport du Secrétaire général sur les activités de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, 8 février 1993 (S/25221).
Première requête présentée par Martinović en application de l'article 115	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Request for Presentation of Additional Evidence, 31 juillet 2003 (confidentiel)</i>
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international ; sauf référence à une version antérieure, la version applicable est celle portant la référence IT/32/Rev.37 du 6 avril 2006

Réplique confidentielle de Naletilić	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Mladen Naletilić's Reply to the Prosecution's Response to Naletilić's Appeal Brief, 17 novembre 2003 (confidentiel)</i>
Réplique de Naletilić	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Mladen Naletilić's Reply to the Prosecution's Response to Naletilić's Appeal Brief – expurgé, 10 octobre 2005</i>
Réplique globale de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Consolidated Reply Brief of the Prosecution, 13 octobre 2003</i>
Réponse confidentielle de l'Accusation à la version révisée confidentielle du Mémoire d'appel de Naletilić	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Prosecution's Respondent Brief to Mladen Naletilić's Appeal Brief, 30 octobre 2003 (confidentiel)</i>
Réponse confidentielle de l'Accusation au Mémoire d'appel confidentiel de Martinović	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Prosecution's Respondent's Brief to Vinko Martinović's Appeal Brief, 8 octobre 2003 (confidentiel)</i>
Réponse de l'Accusation à la version révisée confidentielle du Mémoire d'appel de Naletilić	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Public Redacted Version of « Prosecution's Respondent's Brief to Mladen Naletilić's Appeal Brief » Filed on 30 October 2003, 21 mars 2005</i>
Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel confidentiel de Martinović	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Public Redacted Version of Prosecution's Respondent's Brief to Vinko Martinović's Appeal Brief, 21 mars 2005</i>
Réponse de Martinović au Mémoire d'appel de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Response Brief of Vinko Martinović, 26 septembre 2003</i>

Réponse de Naletilić au Mémoire d'appel de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Mladen Naletilić's Response to the Prosecution's Appeal Brief, 26 septembre 2003</i>
Requête globale présentée par Naletilić en application de l'article 115	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Mladen Naletilić's Consolidated Motion to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115, Incorporating his Previously-filed Motion and Supplement, 8 septembre 2003 (confidentiel)</i>
Requête présentée par l'Accusation en application de l'article 115	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Prosecution's Motion for Additional Evidence in favour of Mladen Naletilić, 6 octobre 2005 (confidentiel)</i>
RSFY	(Ex-) République socialiste fédérative de Yougoslavie
SIS	Service d'information et de sécurité du HVO
Statut	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité
Supplément au Mémoire d'appel de Martinović	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Supplemental Memorandum to Martinović Appeal Brief, 3 février 2005</i>
Tableau des témoins et liste des faits	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-PT, Tableau des témoins et liste des faits communiqués par l'Accusation en application de l'ordonnance portant calendrier de la Chambre de première instance du 16 juin 2000, 18 juillet 2000 (sous scellés)</i>

TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal international ou TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Version révisée confidentielle du Mémoire d'appel de Naletilić	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Mladen Naletilić's Revised Appeal Brief, 10 octobre 2003 (confidentiel)</i>
Version révisée du Mémoire d'appel de Naletilić	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Mladen Naletilić's Revised Appeal Brief Redacted, 10 octobre 2005</i>
Vinko Martinović	L'appelant Vinko Martinović, alias « Štela »